revue de science criminelle et de droit pénal comparé

nº 2 avril-juin 1982 trimestrielle nouvelle série



Sirey 22, rue soufflot 75005 paris

La loi du 11 mars 1957 n'autorisant, aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article 41. dune part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage productions du copiete et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « touts représentation ou reproduction intégrale, ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite » (alinéa premier de l'article 40).

Cette représentation ou reproduction par quelque procédé que ce soit constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

@ Editions SIREY - 1982

revue de science criminelle et de droit pénal comparé

publiée sous les auspices du CENTRE FRANÇAIS DE DROIT COMPARE

par la SECTION DE SCIENCE CRIMINELLE de l'INSTITUT DE DROIT COMPARE de l'Université de Paris 2 (L.A. n° 166)

avec la collaboration de l'INSTITUT DE CRIMINOLOGIE de l'Université de Paris 2

DIRECTEUR-REDACTEUR EN CHEF

Marc ANCEL, Membre de l'Institut, Président de Chambre honoraire à la Cour de cassation.

COMITE DE PATRONAGE

M. AYDALOT, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — A. BESSON, Ancien Procureur général près la Cour de cassation. — J. BOULOUIS, Professeur à l'Université de Paris 2, Président honoraire, Président du Centre français de droit comparé. — P. BOUZAT, Doyen honoraire de la Faculté des sciences juridiques et économiques de Rennes, Président d'honneur de l'Association internationale de droit pénal. — J. BROUCHOT, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — L. PETTITI, Ancien Bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris, Juge à la Cour européenne des droits de l'homme. — J. ROBERT, Président de l'Université de Paris 2. — M. ROLLAND, Président de Chambre honoraire de la Cour de cassation. — R. SCHMELCK, Premier Président de la Cour de cassation. — G. STEFANI, Professeur honoraire de l'Université de Paris 2. — G. VEDEL, Doyen honoraire de l'Université de Paris 2, Membre du Conseil constitutionnel.

SECRETAIRE GENERAL

Yvonne MARX, Maître de recherche honoraire du C.N.R.S., Directeur adjoint de la Section de science criminelle de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris 2.

COMITE DE DIRECTION

P. ARPAILLANGE, Procureur général près la Cour d'appel de Paris. — A. BRAUN-SCHWEIG, Président de la Chambre criminelle de la Cour de cassation. - J. CHAZAL, Conseiller honoraire de la Cour de cassation. - R. COMBALDIEU, Président de Chambre honoraire de la Cour de cassation. - R. GASSIN, Professeur à la Faculté de droit et des sciences politiques d'Aix-Marseille, Directeur de l'Institut de sciences pénales et de criminologie d'Aix-en-Provence. - J. LARGUIER, Professeur à la Faculté de droit de l'Université des sciences sociales de Grenoble. — J. LEAUTE, Professeur à l'Université de Paris 2, Directeur de l'Institut de criminologie. - R. LEGEAIS, Vice-Président de l'Université, Doyen honoraire de la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers. — G. LEVASSEUR, Professeur honoraire de l'Université de Paris 2. CI. LOMBOIS, Recteur de l'Université d'Aix-Marseille. — R. MERLE, Professeur à Faculté de droit de l'Université des sciences sociales de Toulouse, Bâtonnier de Ordre des avocats à la Cour d'appel de Toulouse. - P. MONGIN, Président de Chambre honoraire de la Cour de cassation. — J. PINATEL, Inspecteur général de l'Administration honoraire, Président honoraire de la Société internationale de criminologie. — A. VITU, Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de

Lin

SECRETAIRE DE REDACTION

Josette FITZGERALD, Assistante au Centre français de droit comparé.

AVERTISSEMENT

En tête du précédent numéro, nous annoncions, d'une part, quelques légères modifications au Comité de patronage et surtout au « Comité de rédaction » de cette Revue qui reprenait son véritable titre de Comité de direction; d'autre part, nous faisions connaître qu'un Comité de rédaction effectif et restreint était en voie de constitution et que sa composition serait annoncée dans le présent numéro.

Nous n'avons aucunement renoncé à constituer ce Comité de rédaction, envisagé d'ailleurs de façon provisoire et pour préparer éventuellement des changements ultérieurs. Il nous paraît toujours utile de faire l'expérience d'une gestion collective, soigneusement choisie, de la rédaction de cette Revue; mais il nous paraît néanmoins préférable pour l'instant d'ajourner encore la désignation définitive des membres de ce Comité, dont plusieurs sont d'ailleurs déjà en relation de travail avec nous. Nous demandons donc aux lecteurs de notre Revue de continuer à nous faire confiance en les assurant que nous n'entendons aucunement renoncer à assumer pleinement, même avec quelques collaborateurs nouveaux, la direction d'une Revue à laquelle nous demeurons profondément attaché.

Marc ANCEL.

L'utilitarisme de Jeremy Bentham, prémisse et mesure de la justice pénale

par Jean-Marc VARAUT.

Avocat à la Cour d'appel de Paris.

« Il y a un moment historique où une philosophie rencontre et féconde l'esprit des juristes, et où de cette conjonction sortent les principes d'une science du droit » 1. Ce fut le cas de la doctrine de l'utilitarisme juridique de Jeremy Bentham, qui a inspiré en France autant que dans sa patrie natale une réforme déterminée du droit positif et fondé une nouvelle science du droit pénal, celle de l'école analytique. Avocat, Bentham avait renoncé à devenir l'une des illustrations du Barreau anglais pour fonder une théorie philosophique capable de rendre compte du développement des sciences humaines. « L'année 1769 est pour moi, dit-il 2, une année des plus intéressantes. Je commençais à entrevoir la philosophie pratique. Montesquieu, Barrington, Beccaria, Helvetius surtout me mirent sur la voie du principe de l'utilité... Mais ce n'est pas dans les livres de droit que j'ai trouvé des movens d'invention et des modèles de méthode : c'est plutôt dans les ouvrages de métaphysique, de physique, d'histoire naturelle et de médecine. J'ai été frappé en lisant quelques traités modernes de ces sciences de la classification des mots et des remèdes. Ne pouvait-on pas transporter le même ordre dans la législation? Le corps politique ne pouvait-il avoir son anatomie, sa physiologie, sa matière médicale? Ce que je trouvais dans les Tribonien, les Coccius, les Blackstone, les Vattel, les Pothier, les Domat est bien peu de chose. Hume, Helvetius, Bergman, Cullin m'ont été bien plus utiles. » Ce n'est pas seulement à la réforme du droit anglais qu'il devait se consacrer. Il se trouvait lié avec Mirabeau, Morellet et Brissot, lorsque éclata la Révolution. C'est pour servir les idées nouvelles qu'il compose son Projet de code d'organisation judiciaire. En 1791, il envoie à l'Assemblée nationale son travail sur une prison modèle, le Panoptique, qu'il propose de diriger lui-même. Ce qui lui vaut sur proposi-

VILLEY, Cours d'histoire de la philosophie du droit, p. 426.
 Cité par S. RAFFALOVITCH, Bentham, Paris, 1888, p. 6 et 13, « Introduction ».

tion de Brissot d'être fait citoyen français par l'Assemblée nationale. Cette influence se développa avec l'échec de la mise en pratique du code de 1791. Mais, dès 1793, la rédaction de la Déclaration des droits se distingue de celle de 1789 par une nette coloration utilitaire. L'article 1er précise que : « le but de la société est le bonheur commun » et que « le gouvernement est institué pour garantir à l'homme les jouissances de ses droits naturels ». « La loi ne peut ordonner que ce qui est juste et utile à la société » et ne doit proscrire « que ce qui lui est nuisible ». Influence durable dont témoigne après les nombreuses références à son œuvre dans les débats du Conseil d'Etat, préparant le code pénal de 1810, l'édition de ses œuvres de philosophie morale et juridique en 1829 et 1830.

Philosophe du siècle des Lumières, c'est d'abord contre Aristote et les aristotéliciens, contre la philosophie du droit naturel classique qu'avaient maintenue les scolastiques d'Oxford et la grande tradition de la common law, que Bentham construit sa philosophie empirique. Elle achève la coupure ouverte avec Beccaria entre le monde juridique classique et le monde juridique moderne. Avec lui, l'ontologie se réduit à un simple prolongement de la physique. Examinant les prémisses philosophiques de sa pensée morale et juridique 3, nous constatons que, sur l'être, la nature, la morale, ils sont exactement contraires au réalisme aristotélicien. C'est bien le prophétisme scientifique de Beccaria qu'il prolonge plus encore que ses devanciers lointains, Epicure et Lucrèce, ou proches, Hobbes et Locke, Hume et Helvetius. Il ne dissimule pas ce qu'il lui doit : « O mon maître, écrit-il 4, premier évangéliste de la raison, toi qui as élevé ton Italie si au-dessus de l'Angleterre, et j'ajouterai de la France, si Helvetius, sans écrire sur les lois, ne t'avait pas déjà aidé, ne t'avait pas fourni des idées fondamentales, toi qui parles raison sur les lois, alors qu'en France on ne parlait que jargon, lequel cependant comparé au jargon anglais était la raison même, toi qui as fait des excursions si fréquentes et si utiles dans le sentier de l'utilité, que reste-t-il à nous autres? de ne nous en écarter jamais. »

1. Sur la nature des choses, les thèses de Bentham sont celles de la philosophie scientifique et atomiste renouvelée par les principes de Newton.

a) Les choses n'ont pas d'essence. L'observation de leur existence matérielle sensible est le seul objet de la science. Celle-ci a pour méthodologie le monde quantitatif; celui des qualités, des valeurs et des causes finales sort du champ de l'observation. Le « non-sensible » relève de la recherche de « la pierre philosophale ». « The demonstration of the Aristotelians may be compared to the philosopher's stone... The stone was est non entity. » 5 Désormais, il en est fini « of the old despotic empire of Aristotle » 6. L'existence n'a plus d'autre signification que d'être une qualité qui se détermine par l'étendue et la quantité de la matière 7. Les notions de forme, essence par laquelle les choses sont rendues intelligibles, et de matière, réalités dont l'union dans un être individuel constitue la substance, sont détruites. La substance devient synonyme de matière.

b) Il n'existe aucun ordre naturel à découvrir où chaque chose aurait sa place; la nature est mécanique. C'est à l'homme d'ordonner la nature selon ses besoins et non plus de s'adapter à un ordre physique et social qui a un sens, c'est-à-dire qui contient du fait et de la valeur, des modèles d'ordre et de justice. Le dynamisme qui pousse les être à évoluer et à changer continuellement de la puissance à l'acte selon la nature, c'est-à-dire selon leurs causes finales, n'est plus objet de science 8. La nature est pensée comme un mécanisme universel des mouvements atomiques dans lequel le passage de la matière à la forme et la loi des causes finales n'a plus aucun sens. Cette théorie benthamienne de la nature fait de la volonté de l'homme l'unique cause de l'ordre qui peut régner dans le monde. Le but du droit n'est plus alors d'assigner à chacun sa place, de distribuer les biens, de partager les honneurs selon la justice. Le but du droit n'est plus que de servir l'homme et la sécurité de ses plaisirs.

2. L'essai sur l'entendement de « l'incomparable Locke », comme le nomme Voltaire, et le Traité de la Nature humaine de Hume proposent à Bentham leur conception mécaniste de la nature de l'homme. Avec Hobbes et d'Holbach, les animaux machines de Descartes sont devenus les hommes machines, avec « toutes les conséquences qui peuvent en découler en ce qui concerne surtout l'autonomie morale et le libre arbitre » 9. Cette « machine animée » qu'est la nature de l'homme étant « désensorcelée » par la mécanique et la mathématique, l'étude de la formation des facultés humaines sous l'attraction du plaisir est possible.

Répétant Lucrèce et Hobbes, et à la différence d'Aristote pour qui « l'inclination naturelle porte tous les hommes à la société politique » 10, Bentham, conséquent avec lui-même, réduit l'homme à un jeu de forces biologiques. Le fait premier qu'il constate dans l'observation de cet homme, « statue » selon l'expression physiologique héritée de Condillac 11,

^{3.} Mohamed El Shakankiri, La philosophie juridique de Jemery Bentham, L.G D.J., thèse, 1970, que nous suivrons principalement en ce qui concerne l'ontologie de Bentham.

4. Manuscrit University College, B 32, Fragment intitulé « Introduction principe, projet, matière », cité par Shakankiri, p. 215.

^{5.} Essay on Logic, chap. III, sect. III, Ed. Bowring, vol. III, p. 234.
6 Defense of Usury, Lettre X, Bowring, vol. III, p. 16.

Ontology, chap. II, sect. II, p. 201, sect. X, p. 210, Bowring, vol. VIII.
 Aristote, Physique, II, 8, 198 b, 10-11; 199 b, 32-33.
 EL SHAKANKIRI, p. 80.

^{10.} Politique, I, 2, 25 et s

^{11.} Traité des sensations. Œuvres complètes, t. III, chap. III, p. 73.

est la sensibilité physique au plaisir et à la douleur. « La nature a placé l'homme sous l'empire du plaisir de la douleur. Nous leur devons toutes nos idées; nous leur apportons tous nos jugements, toutes les déterminations de notre vie. Celui qui prétend se soustraire à cet assujettissement ne sait pas ce qu'il dit; il a pour unique objet de chercher le plaisir, d'éviter la douleur dans le moment même où il se refuse aux plus grands plaisirs ou qu'il embrasse les plus vives douleurs » 12. Les facultés mentales naissent ainsi de la matière dont elles sont une propriété sous l'empire des peines et des plaisirs. Il en est aussi de même de la volonté selon la tradition volontariste d'Occam à D. Hume pour qui la volonté a le primat sur l'intelligence. Là encore, le renversement, avec la conception artistotélicienne selon laquelle la volonté éclairée est celle qui se conforme à l'ordre dicté par la raison 13, est complet. Ses conséquences sur la philosophie pénale seront importantes. Dans ses Principes du code pénal 14, Bentham pense que le législateur, instruit de cette anthropologie, pourra façonner les comportements des hommes en influençant et en satisfaisant leurs besoins. La théorie de la législation de Bentham a pour origine cette théorie de la qualité qui est « ce en vertu de quoi on apparaît être tel » et qui n'a pas dépassé la partie appétitive de l'homme, et qui n'est pas « ce en vertu de quoi on est dit être tel » selon la conception aristotélicienne de la qualité : le droit est simplement la qualité de ce qui procure à l'homme le plus grand plaisir. Les peines et les plaisirs constituent donc la matière de la science juridique. Ce qui amène d'ailleurs Bentham à réfuter le concept de lois naturelles innées et les diverses déclarations des Droits de l'homme. La science juridique étudie les moyens de changer la manière de penser des hommes et par conséquent leurs actions en influençant leurs désirs par un jeu d'excitations et de tropismes. L'homme est un « animal raisonnable »; mais la raison n'est pas cette puissance de l'âme qui donne selon Aristote à l'homme le libre arbitre; la raison n'existe pas en tant que telle; elle est une fiction qui désigne le développement sous l'effet des sensations de la matière pensante. Il n'y a donc pas de libre arbitre pour le législateur pénal, mais une science à laquelle Bentham donne le nom de « logique de la volonté ». « L'objet du législateur étant de déterminer la conduite des citoyens, il doit connaître tous les ressorts de la volonté; il doit étudier la force simple et composée de tous les motifs; il doit savoir les régler, les combattre, les exciter ou les ralentir à son gré » 15. Tout ce que nous avons dit de l'ontologie et de l'anthropologie benthamienne montre qu'ils ne sont que pour justifier la grande loi pour lui de la nature humaine, qui est aussi le grand principe de l'action pratique : le principe d'utilité.

3. Ces prémisses philosophiques conduisent Bentham également à opposer la science des lois physiques pour étudier les fins de l'action humaine à la méthode de la controverse dialectique qui interroge et accepte le probable. C'est Aristote qui a fondé cette méthode de découverte et d'analyse des sciences humaines. Cette méthode qui réserve le syllogisme à l'exposé de la science déjà achevée 16 permet seule de rendre compte d'un acte humain dans le temps et dans l'espace, engagé par ses relations avec son auteur et les autres dans des modes d'être complexes, mais aussi qui se soustrait, parce qu'il est libre, à toute nécessité. La controverse judiciaire avec sa méthode du « contradictoire » est l'occasion privilégiée d'appliquer à l'homme accusé d'un crime cette démarche heuristique et critique. « Il ne faut pas, dit Aristote, exiger la même rigueur de tous les raisonnements..., car c'est la marque d'un esprit cultivé d'exiger seulement en chaque matière la rigueur que comporte la nature du sujet; il serait également absurde d'accepter d'un mathématicien des raisonnements probables et de réclamer d'un orateur des démonstrations. » 17 C'est précisément contre cette thèse qui applique la confrontation dialectique du probable et du vraisemblable à la connaissance des êtres humains et de leurs actes que Bentham dirige ses attaques.

Pour Bentham, la subsomption du fait à la loi que caractérise l'acte de juger doit être univoque et nécessaire. La forme interrogative et le dialogue des opinions aboutit pour Bentham à une connaissance subjective et irrationnelle. Seul le principe de l'utilité, fixe et stable, se soumet au raisonnement mathématique contraignant; c'est parce qu'il accuse le principe de justice qui se situe dans le probable. The rational of Judical Evidence consacré à la preuve judiciaire est l'occasion pour Bentham d'exposer sa « logique judiciaire » 18. L'expérience et la sagesse ne suffisent pas pour rendre la justice - « la justice demande-t-elle moins de précision que la chimie? » -, il faut donc faire appel aux connaissances nouvelles, et aussi quantifier les qualités selon le calcul des probabilités. Chaque témoignage, chaque avis d'expert, chaque opinion, au lieu d'être apprécié selon sa valeur au cours d'une controverse dialoguée doit être noté selon « une échelle divisée en dix degrés », ayant « un caractère positif, sur lequel on inscrit les degrés de persuasion positive; et un côté négatif sur lequel on inscrit les degrés de persuasion négative » 19. Bentham a ainsi introduit le premier dans l'étude du criminel comme dans son jugement la logique de l'inférence dont le développement ultime est la cybernétique appliquée à la recherche du juste. Cette logique, c'est aussi celle qui entraîne Bentham a préconiser

^{12.} Introductions to the Principles, Bowring, vol. II, p. 1 et s.

Ethique à Nicomaque, III, 2, 4 b, 16-18.
 4e partie, chap III, Ed. Dumont, vol. Ier, p. 192.

^{15.} Dumont, Discours préliminaire aux œuvres de Bentham, vol. 1et, p. 6.

^{16.} ARISTOTE, Topiques, I, 101 a, 36-101 b, 5.
17. Ethique à Nicomaque, livre Ier III, 1094 b, 19-22, et livre VII, 1098 a, 26-33.
18. Traité des preuves judiciaires, livre Ier, chap. IV, p. 249, Ed. Dumont, vol. II

^{19.} Idem, livre Ier, chap. XXVII, p. 270-271.

une interprétation stricte des normes légales pour le juge à l'encontre de la pratique de la common law. Ce formalisme intégral ne devait d'ailleurs avoir aucune influence sur la pratique du droit anglais, mais il est à l'origine de la mathématique pénale qui triomphe sur le terrain du droit positif français à partir de 1810 et du normativisme juridique de l'Ecole Continentale dont les maîtres seront Kant et Kelsen.

4. Le terme droit signifiait, selon la tradition classique, le rapport juste, l'id quod justum est de saint Thomas d'Aquin. Pour Bentham, qui a éliminé toute référence à la nature sociale de l'homme, le droit signifie ce qui est utile. L'utile est la raison d'être de la norme législative. Celle-ci est la mise à l'impératif de cette conception économique et calculatrice de l'être humain.

Le détour par le système du pacte originaire ou contrat social est donc superflu. Le principe de la sécurité est le but de la loi positive. Et la loi est destinée à protéger ceux à qui importe la sécurité, c'est-à-dire les citoyens qui ont des biens et des propriétés. Le devoir des législateurs s'associe à celui des économistes pour réaliser le bonheur de cette classe. Jeremy Bentham rejoint son maître Adam Smith sur les principes du libéralisme économique.

L'art de la législation se fonde donc sur la méthode arithmétique du calcul des plaisirs et des peines, seule méthode scientifique. Il faut donc écarter l' « illusion » du libre arbitre. Tous les phénomènes mentaux sont mécaniques : chercher le plaisir et fuir la peine. « Utilisez l'expression de libre arbitre, ou, à la place du libre arbitre, employez le terme nécessité, cela revient au même. Le langage qu'on utilise ne peut traduire aucune différence réelle. » 20. L'arithmétique législative est analogue à la physique mathématique; les circonstances physiques ou morales et l'influence du temps et du lieu sont des facteurs variables qui entrent eux-mêmes dans le calcul mathématique universel et valable pour tous les temps de la maximalisation du bonheur. Le concept de responsabilité pénale et son fondement métaphysique dans la liberté humaine n'ont aucune place dans cette philosophie du droit. « Tout le système de la morale, tout le système de la législation portent sur cette base unique : la connaissance des peines et des plaisirs. C'est le principe de toutes les idées claires. Quand on parle de vices ou de vertus, d'actions innocentes ou criminelles, de systèmes rémunératoire ou pénal, de quoi s'agit-il? De peine et de plaisir, et pas d'autre chose. Un raisonnement en morale ou en législation, qui ne peut se traduire par ces mots simples : peine et plaisir, est un raisonnement obscur et sophistiqué dont on ne peut rien tirer » 21. Les fruits de cette méthode arithmétique sont la codification rationnelle et la systématisation des lois. Le code pénal

doit être le manuel universel de la morale de l'utilité. « Ce qui le distingue des autres livres, c'est une plus grande simplicité, et une plus grande clarté. Le père de famille, le texte des lois à la main, pourra interpréter, les enseigner lui-même à ses enfants et donner aux préceptes de la morale particulière la force et la dignité de la morale publique. » 22 Cette société utilitaire est celle où le contenu de la loi positive se conforme aux directives du principe de l'utilité. Il s'agit d'un « type idéal » au sens où Max Weber entendra cette catégorie logique. « Pour Max Weber on établit le type idéal d'une conduite ou d'une situation en reconstituant d'une façon purement conceptuelle, dans un enchaînement strictement rationnel, les significations essentielles des événements et des actions qui les composent... Le type idéal ne se confond donc ni avec la réalité historique ni avec une idée générale, ni avec un concept moyen. C'est une utopie rationnelle, un concept de limite pur et idéal. » 23

5. Le thème de la répression pénale et sa conception fameuse de la prison modèle constituent l'application de l'axiologie juridique de Bentham. Il s'agit de construire un système rationnel du droit pénal comme « it ought be » 24 structuré autour du principe du plus grand plaisir. Cette axiologie utilitaire est nominaliste et individualiste. Le plaisir est en effet une notion phénoménale de type individuel parce que lié aux sensations et aux désirs de l'être individuel. C'est à partir de l'artifice de l'identification des intérêts de tous à ce que le plaisir soit porté à son maximum, ou du moins du plus grand nombre, c'est-à-dire d'une majorité, que se constitue l'Etat radical, « machine » construite pour assurer par l'exécution des lois la maximalisation du plaisir.

Le fondement donné par Bentham au droit de punir exprime sa conception philosophique de la nature des hommes. Il s'oppose donc à la théorie contractuelle de son ancien professeur Blackstone pour qui les peines ne sont légitimes qu'en vertu d'un contrat antérieur de la part des individus. Cette théorie lui apparaît justement comme « fictive »; il est absurde de faire « comme si dans quelque acte solennel ils avaient déclaré vouloir se soumettre à telle peine pour tel délit, à condition que tout autre y serait soumis comme eux » 25. Le postulat aristotélicien d'un ordre social naturel et harmonieux, où chacun trouve sa place ou doit la retrouver selon les principes de la justice distributive et rétributive, est tout autant rejeté comme « arbitraire ». Les notions de « mérite », de « dol » et de « juste » sont pour Bentham des « notions métaphysiques » dont il faut débarrasser la science criminelle.

^{20.} BOWRING, vol. Ier, p. 4 et 5.

^{21.} Principe de législation, chap V, sect. II, Dumont, vol. Ier, p. 21.

View of a Complete Code of Law, chap. XXXIII, Bowring, vol. III, p. 209.
 Raymond Polin, Politique et Philosophie chez Thomas Hobbes, 1953, P.U.F., p. 89,

^{24.} Principes du Code pénal, Dumont, t. Ier, p. 125 et s. Théorie des peines et des récompenses, t. Ier, p. 1 et s. Panoptique, t. Ier, p. 245 et s.
25. Théorie des peines, livre Ier, chap. Ier, Dumont, vol. II, p. 2 et 3.

La peine selon la logique du calcul utilitaire est un mal qui doit produire un plaisir : la prévention générale. Le crime n'est pas jugé selon l'intention de celui qui l'a commis et la gravité du dol, mais seulement selon la quantité de peine subie par la société. D'après le principe de l'utilité, on ne peut classer parmi les crimes et délits que les actes nuisibles à l'intérêt de la communauté. D'où, selon le même principe, un catalogue de peines qui soit le même que celui des crimes et des délits : il faut seulement que le mal de la peine, connu à l'avance du criminel possible, compense et surpasse le profit qui résulte du crime pour le criminel et prévienne par la suite et de ce fait le crime. Cette adéquation des peines aux délits doit tenir compte de leur valeur apparente, autant que de leur valeur réelle qui est le mal éprouvé quand la peine est appliquée; la valeur apparente, c'est le mal probable, la crainte que crée la peine dans l'imagination des hommes. Mais il faut aussi que la peine ainsi « calculée » soit « économique » : qu'elle n'ait que « le degré de sévérité nécessaire pour atteindre son but ». « Tout doit être calcul de gain et de perte, et quand on évalue le gain, il faut soustraire la perte. » Ce qui donne naissance à l'échelle des peines du code pénal de 1810. « C'est à l'école des utilitaires qu'appartiennent les rédacteurs du code pénal de 1810. Ils mesurent la peine sur le danger et non sur la moralité des actes qu'ils sanctionnent » 26. C'est la punissabilité des actes antisociaux qui est l'objet de la sanction et non la responsabilité de leurs auteurs qui est évaluée et sanctionnée. Les effets accidentels des actes humains et non leur malignité intrinsèque. C'est bien ce qu'exprime Target, rapporteur devant le Conseil d'Etat du projet de code pénal : « La gravité des crimes se mesure, non pas tant sur la perversité qu'ils annoncent, que sur le danger qu'ils entraînent. » 27

6. La peine de prison et la manière dont elle doit être exécutée constitue pour Bentham une application privilégiée de cette axiologie juridique de l'utilité. Elle doit donc être individuelle, divisible, efficace, exemplaire, infamante et économique. Pour être pleinement efficace, elle doit être sévère et courte. Ignorant les effets désocialisants et par conséquent criminogènes des courtes peines de prison qui corrompent ceux qui n'étaient pas corrompus sans guérir ceux qui l'étaient, Bentham attend des souffrances psychiques de l'enfermement cellulaire, sans lumière et dans l'abstinence, un effet arithmétique sur la prévention du crime. L'homme benthamien est une grenouille dont la conduite doit être excitée par des moyens appropriés.

« Qu'est-ce qui produit dans le délinquant cette aversion pour son délit à laquelle on donne le nom de repentance ? C'est la peine qu'il

vient d'éprouver et qui s'associe dans son esprit à l'idée de la faute ou du crime... La solitude, l'obscurité, la diète en qualité de maux lui rendront ses fautes passées odieuses. » 28 L'institution modèle, le Panoptique, maison de pénitence dans laquelle l'inspecteur aura « la faculté de voir d'un coup d'œil tout ce qui s'y passe », est le produit de cette anthropologie scientifique et méprisante. Cette prison serait constituée de deux bâtiments circulaires emboîtés l'un dans l'autre; à la périphérie, un bâtiment en anneau contenant les cellules ouvertes vers l'intérieur; au centre, une tour permettant à l'inspecteur de voir sans être visible. Pour Bentham, qui propose de diriger lui-même cet établissement, s'il est édifié sur ses plans en France, cette disposition architecturale accompagnée de travaux affermés à une entreprise « qui se charge des prisonniers à tant par tête » doit assurer l'amendement et l'intimidation. « Etre perpétuellement sous les yeux d'un inspecteur, c'est perdre en effet la puissance de faire le mal et presque la pensée de le vouloir. »

La liberté n'est donc ni le fondement de la peine ni la fin de l'activité du législateur. L'utilitaire ne connaît que le plaisir et les moyens qui procurent le plaisir. « L'Etat machine », par sa connaissance scientifique de divers degrés de la sensibilité et l'évaluation quantitative du plaisir et des douleurs (le Panoptique), assure la sécurité des « hommes machines ». Par la peine utilitaire, on obtient « une réforme vraiment essentielle dans les prisons; on s'assure de la bonne conduite actuelle et de la réformation future des prisonniers. On augmente la sécurité publique en faisant une économie pour l'Etat. On crée un nouvel instrument de gouvernement par lequel un homme seul peut se trouver revêtu d'un pouvoir très grand pour faire le bien et nul pour faire le mal » 29. Le contrôle social doit être assuré dans les écoles, les hôpitaux, les manufactures et partout dans toute la société par ce moyen rationnel de gouvernement : l'universal inspection principle. « Si l'on trouve un moyen de se rendre maître de tout ce qui peut arriver à un certain nombre d'hommes, de disposer de tout ce qui les environne, de manière à opérer sur eux l'impression que l'on veut produire, de s'assurer de leurs actions, de leurs liaisons, de toutes les circonstances de leur vie, en sorte que rien ne peut échapper ni contrarier l'effet désiré, on ne peut douter qu'un moyen de cette espèce ne fût un instrument très énergique et très utile que les gouvernements pourraient appliquer à différents objets de la plus haute importance » (idem, p. 247).

Si le Panoptique ne fut pas édifié comme tel, il n'est pas contestable que la politique pénitentiaire et son architecture ostracique se développeront tout au long du xix° siècle sur le principe de « l'inspection universelle » dont Kafka décrira l'accomplissement dans le cauchemar anonyme de la Colonie pénitentiaire et dont le génie d'Alexandre Zino-

^{26.} CHAUVEAU et Faustin HELIE, Théorie du code pénal, édition 1872, t. Ier, chap. II. p. 20-21. 27. Locré, t. XXIX, p. 8.

Théorie des peines légales, livre II, chap. V, Dumont, vol. II, p. 35.
 Panoptique, Dumont, vol. I**, p 253.

viev nous offre l'image sous forme de Goulag dans ses Hauteurs béantes 30.

Ce qu'exprime avec une lucidité inégalée Michel Foucault en préface à une récente réédition du Panoptique 31 : « Bentham est le complémentaire de Rousseau. Quel est en effet le rêve rousseauiste qui a animé bien des révolutionnaires? celui d'une société transparente, à la fois visible et lisible en chacune de ses parties; qu'il n'y ait plus de zones obscures, de zones aménagées par les privilèges du pouvoir royal ou par les prérogatives de tel ou tel corps, ou encore par le désordre; que chacun, du point qu'il occupe, puisse voir l'ensemble de la société; que les cœurs communiquent les uns avec les autres, que les regards ne rencontrent plus d'obstacles, que l'opinion règne, celle de chacun sur chacun. Bentham est à la fois cela, et tout le contraire. Il pose le problème de la visibilité, mais c'est en pensant à une visibilité organisée entièrement autour d'un regard dominateur et surveillant. Il fait fonctionner le projet d'une universelle visibilité qui jouerait au profit d'un pouvoir rigoureux et méticuleux. Ainsi, sur le grand thème rousseauiste - qui est en quelque sorte le lyrisme de la Révolution - se branche l'idée technique d'exercice d'un pouvoir "omniregardant", qui est l'obsession de Bentham. Les deux s'ajoutent et le tout fonctionne : le lyrisme de Rousseau et l'obsession de Bentham. » 32

La pratique contemporaine du lavage de cerveau et la propension à considérer ses adversaires politiques comme des insensés à guérir 33 sont aussi l'aboutissement logique de cette violence calculatrice. La pénitence religieuse fut souvent cruelle et contraignante, mais sa laïcisation, en abolissant le préalable du libre arbitre postulé par la théologie de la pénitence, a rendu possible l'univers des sanctions froides, inéluctables et définitives. L'utilitarisme benthamien est toujours l'air que nous respirons. Le réalisme borné et mercantile qui caractérise la conception benthamienne du droit rend celle-ci étroite et fragile. Le véritable réalisme, constate Albert Brimo, conduit à reconnaître que « le droit est un phénomène humain qui ne se laisse pas facilement ramener à l'unité d'un principe moteur... Sa réduction de l'homme a un seul terme rend l'équation individu/société insoluble » 34.

Quelques doutes sur les normes et les pratiques de sauvegarde de l'enfance

par Jacqueline FAUCHÈRE,

Maître assistant à l'Université de Paris 2.

« Quelles seront les destinées de la France et de tous les pays industriels si une grande partie de celles qui doivent devenir épouses et mères (...) sont exposées avant l'âge de la puberté aux attaques de la séduction et d'une brutalité qui n'a aucun respect pour l'innocence? Ne doivent-elles pas être un objet tout particulier de la sollicitude du législateur qui fixera leur entrée en fabrique à un âge plus avancé que celui des garçons et déterminera qu'avant l'âge de dix-huit ans, il ne sera pas permis de les recevoir dans les ateliers où les sexes ne sont pas séparés ? »

Telle est en 1838 l'exclamation d'un industriel des Vosges, contenue dans une lettre adressée à MM. Gros, Odier, Roman et Compagnie, à Wesserling, et distribuée aux membres des deux Chambres et du ministère 1. Il y est question, sans que le mot ne soit prononcé, de la protection des mineurs et la législation du travail en France est l'un des premiers domaines où ce souci surgit, en temps de bouleversement économique et social puisque l'ère industrielle modifiait les conditions de vie traditionnelles et mettait la santé des enfants en péril - la première loi de sauvegarde fut votée en 1841. Aux xvii° et xviii° siècles, pourtant, la mise en nourrice des petits avait été une pratique généralisée dans toutes les classes de la société, dont les effets meurtriers décimèrent lourdement la population des villes mais ne furent véritablement connus que beaucoup plus tard 2. Quoi d'étonnant puisque le savoir sur l'enfant, en tant que différent de l'adulte, apparaît seulement au xvIII° siècle et qu'il y a toujours long entre le discours scientifique et les usages en cours!

^{30.} ZINOVIEV, Hauteurs béantes, L'âge d'or, également, L'avenir radieux, même

Ed. Belfond 1971, p. 16.
 Michel FOUCAULT, Préface au Panoptique, Belfond, 1971, p. 16.
 Jean-Marie BENOIST, Les nouveaux primaires, p. 188, Ed. Hallier, 1978

^{34.} Albret Brimo, Les grands courants de la philosophie du droit et de l'Etat, p. 236.

^{1.} In Lettre d'un industriel des Vosges à MM. Gros, Odier, Roman & Cie (..) distribuée aux membres des deux Chambres et du Ministère (Paris, Strasbourg, 1838), p. 9.

^{2.} Sur cette question, on renverra à l'étude d'E. Leroy-Ladurie, « L'allaitement mercenaire en France au XVIII° siècle », Communications, 31 (1979, p. 7 et s.).

La législation napoléonienne marque au mineur sa place en l'entourant des prescriptions liées à l'âge, qui rythment sa vie comme autant d'acquisitions de capacités, réduites et successives; elles se présentent avant l'heure venue comme des marques de protection dues à son inexpérience; cependant, le XIX^e siècle est aussi la période où se transforment les rapports de la famille et de l'Etat, où le paupérisme est une source de crainte pour la classe dominante; ces conflits sont à la base d'une législation de surveillance des familles, qui se veut droit de sauvegarde, quand une lecture attentive des lois semble indiquer davantage que la protection passe par l'éducation ou la normalisation des familles.

Soit, par conséquent, pour faire l'étude juridique de la préservation de l'enfant, deux séries de textes qu'il faut analyser, l'une concernant la protection liée à l'âge, l'autre la protection généralisée par l'éducation des familles; ils permettent d'éclairer le concept de sauvegarde des mineurs, mais le souci de rechercher le véritable bénéficiaire des mesures législatives doit être constant. La lettre de l'industriel des Vosges laisse en effet percer le soupçon que le corps social entier retire en premier lieu l'avantage des soins donnés à la jeunesse.

LA PROTECTION LIÉE À L'AGE

L'âge se conçoit d'abord comme chronologique ou réel, mais l'âge mental ou physiologique précède parfois les bornes régulières du temps, à moins qu'il ne marque du retard. Dans les sociétés réduites, on prendrait en considération l'âge de la maturation pour lui accorder différents effets juridiques; dans les civilisations occidentales, ces us sont abandonnés depuis longtemps. La personnalité est enregistrée, dès la venue au monde, au service de l'état civil et l'âge dans la jeunesse est retenu pour déterminer l'aptitude juridique d'un mineur à agir. Souvent, il est le seuil d'une capacité plus ou moins étendue 3; parfois, le droit prend en considération de larges tranches aux frontières précises. L'important est de savoir si l'âge est une présomption irréfragable de capacité ou d'incapacité, ou bien, si au contraire, cette étape de la vie, à laquelle le législateur se réfère, en raison de la maturation du grand nombre, est décisive pour tous de même façon, sans que des investigations soient possibles, lorsque survient la désobéissance à la loi. On recherchera, sans aucune prétention à l'exposé exhaustif des seuils d'âge, comment se conçoivent les protections civile et pénale dans le champ de la capacité et de la responsabilité; puis on interrogera le code pénal qui constitue infracteurs, des personnes dont les conduites vis-à-vis des mineurs leur sont préjudiciables.

Le premier seuil d'âge, par l'importance et la constance dans les législations, est celui de la majorité autour duquel tout bascule. En droit français, le mineur obtient la capacité de jouissance dès sa naissance, mais il est incapable d'exercer ses droits avant son émancipation ou son arrivée à la majorité. Fixée à vingt-cinq ans durant l'Ancien Régime, elle passe à vingt et un ans dans le code civil, puis à dix-huit par la loi du 5 juillet 1974. Cette incapacité vise essentiellement le patrimoine du mineur qui ne peut contracter; mais la gestion de ses biens peut être opérée par le truchement de la représentation légale. Pour ce qui est du gouvernement de sa personne, le mineur est placé sous l'autorité de ses parents.

L'incapacité d'exercice cesse par l'émancipation, qui se réalise par le mariage de la jeune mineure, ou par un acte du juge des tutelles, répondant à une demande des parents, après qu'il en a apprécié l'opportunité. Le statut de l'émancipation a récemment évolué. Avant la loi de 1964 réformant le droit des mineurs, les parents pouvaient émanciper leur enfant à quinze ans, quand la majorité était à vingt et un ans. A partir de 1964, l'émancipation suit les fluctuations de la majorité. En 1974, l'âge s'abaisse à seize ans lorsque l'accession à la majorité est à dix-huit ans. Mais, surtout depuis 1974, la nature de l'opération juridique change : le juge apprécie, il peut donc refuser la demande des parents; son rôle ne se limite plus à un enregistrement. On note là, comme on le verra ailleurs, un indice de la disparition des pouvoirs des parents au bénéfice de l'Etat.

L'émancipation, dans ses effets, se présente à la fois comme une majorité et comme une période de transition vers la majorité pour les jeunes gens présentant une maturité suffisante. En d'autres termes, il leur est possible d'accomplir tous les actes de la vie civile, essentiellement gérer leur patrimoine, mais ils ne peuvent se marier ou se donner en adoption sans le consentement de leurs parents; ils ne peuvent, non plus, s'établir commerçants, ce que leur permettait à dix-huit ans la loi de 1964, s'ils y étaient spécialement autorisés.

L'incapacité des mineurs non émancipés se conçoit de façon souple. La protection que leur offre la loi est l'annulation de leurs actes juridiques; toutefois, à l'occasion des actes d'administration de leurs biens — actes qui ne diminuent pas le patrimoine — pour lesquels le mineur fait la preuve de son expérience en évitant la lésion, la demande de rescision du contrat ne peut être reçue : la preuve contraire de la capacité est faite; de même l'incapacité cesse pour les actes de la vie quotidienne lorsque « l'usage autorise (les mineurs) à agir eux-mêmes » (art. 389-3 c. civ. introduit par la loi de 1964). Enfin, pour les actes extrêmement personnels, la participation du mineur est indispensable sous une forme ou sous une autre. La jeune fille se marie avec l'autorisation de ses parents; le mineur ajoute à partir de treize ans son consen-

^{3.} Pour la législation pénale, on renverra à Seuils d'âge et législation pénale, A. Besson, dir. (Paris, 1965).

tement à celui de ses créateurs pour se donner en adoption. L'adolescent et son représentant sont ensemble qualifiés pour conclure, lorsque le premier a seize ans, un contrat de travail. Quant à d'autres actes, comme de reconnaître un enfant ou d'intenter une action en recherche de paternité naturelle, ils nécessitent uniquement la présence du mineur, de la mère agissant au nom de l'enfant dans le dernier cas. Comme le fait remarquer Gérard Cornu, « maintenir pour ces cas l'incapacité d'exercice jusqu'à vingt et un ans serait prolonger pour ces actes une véritable incapacité de jouissance » 4.

Bien qu'il ne s'agisse que d'exemples, il apparaît que ce système de protection est judicieux, abaissant le seuil d'âge lorsque la preuve de la maturation est faite, recherchant la lésion avant d'annuler un contrat, autorisant les actes les plus courants; mais il reste que certains seuils sont fixés de façon rigide et que le malaise de la jeunesse, partiellement issu du décalage entre la maturité acquise et l'autonomie juridique, pourrait être réduit si une plus grande latitude était accordée au mineur dans le gouvernement de sa personne.

Pour ce qui est de la responsabilité civile de l'enfant, elle est retenue précocement, sans qu'il y ait de seuil, dès qu'il est en état de comprendre la portée de ses actes, ce que le juge apprécie. La capacité délictuelle peut ainsi être établie avant treize ans, âge au-dessous duquel il ne peut y avoir de responsabilité pénale. En fait, il s'agit d'une responsabilité pesant uniquement sur le patrimoine du mineur, la plupart du temps inconsistant et la victime a toujours la possibilité d'introduire une action contre les parents qui ont la garde de l'enfant.

La responsabilité pénale est plus tardive, et son évolution est intéressante. Le code pénal, reprenant le code révolutionnaire de 1791 en l'étendant à la matière correctionnelle, fixa la majorité à seize ans; avant cet âge, il subordonnait la condamnation à la question de discernement, tranchée par des juges. La responsabilité retenue, le mineur bénéficiait de l'excuse atténuante de minorité. En cas d'acquittement, il était remis à ses parents ou « conduit dans une maison de correction pour être élevé et détenu... » (art. 66, anc. c. pén.). La loi de 1906 porta la majorité à dix-huit ans et celle de 1912 modifia considérablement le régime. Elle détermina une période d'irresponsabilité en dessous de treize ans, durant laquelle l'enfant pouvait seulement faire l'objet de mesures de sauvegarde et d'éducation, affirma la responsabilité pénale du mineur de treize à dix-huit ans, tout en autorisant le juge à l'écarter au bénéfice des mesures d'éducation s'il avait agi sans discernement. Depuis l'ordonnance du 2 février 1945 qui constitue maintenant le texte fondamental de l'enfance délinquante, ces principes sont modifiés. La question du discernement est supprimée; l'irresponsabilité est absolue en dessous de treize ans; elle est de principe en ce qui concerne les mineurs de treize à dix-huit ans, pour lesquels les mesures d'éducation sont la règle, mais elle distingue pour cette classe d'âge deux catégories de mineurs : de treize à seize ans, l'excuse de minorité ne peut être écartée; de seize à dix-huit ans, elle peut l'être à la demande du juge, de sorte que le mineur est exposé aux mêmes condamnations que l'adulte. La présomption d'irresponsabilité peut être rejetée et une condamnation prononcée « lorsque les circonstances et la personnalité du délinquant paraîtront l'exiger » (art. 2, al. 2).

Si l'on compare la responsabilité civile et la responsabilité pénale, la rigueur apparente est sur le plateau civil de la balance, mais c'est de peu de conséquence puisque la sanction est patrimoniale. Au contraire, la mise en rapport des responsabilités civile et pénale signale la sévérité du code pénal. On était protégé par le code civil jusqu'à vint et un ans lorsque la majorité pénale était à seize ans. Elle est maintenant à dix-huit ans. Les seuils sont donc identiques dans les deux codes, mais treize ans est, en droit pénal, une borne capitale, celle qui permet la détention provisoire, la mesure d'éducation, dont nous verrons les dangers, et la peine qui n'est pas si fréquemment exceptionnelle; seize ans en est une autre, permettant au juge d'écarter l'excuse de minorité. On doit encore apporter aux débats les dispositions du décret du 18 février 1975 dont le but est de pallier l'abaissement de la majorité. en permettant au jeune adulte de vingt et un ans de se placer sous la sauvegarde du juge des enfants s'il éprouve de « graves difficultés ». La protection de la jeunesse peut donc se lire ainsi : prévention jusqu'à vingt et un ans, répression à partir de dix-huit ans. On ne s'étonnera pas de trouver une sévérité plus grande dans une ordonnance pénale, même si elle a été voulue comme un ensemble de dispositions prises pour la protection des enfants : l'acte incriminé, quand même il n'est frappé d'aucune peine, n'en a pas moins la nature d'un délit; il trouble l'ordre social, car il est contraire aux valeurs, et fait peur.

La protection des mineurs doit encore être recherchée dans le code pénal, qui souvent se réfère à la faiblesse de l'âge pour ériger les conduites des tiers en infractions spécifiques ou pour en aggraver la répression. En ce cas, la sauvegarde est établie par le moyen d'actes prohibés à l'entourage. Il arrive aussi que le mineur soit lui-même l'objet d'interdictions; dans tous les cas la protection se développe dans deux directions : la vie de l'enfant et sa moralité.

Au titre des violences, l'infanticide doit être mentionné; le comportement de la mère seule est incriminé lorsque son acte porte sur un enfant nouveau-né non déclaré dans les trois jours à l'état civil ou qui aurait dû l'être. L'exposition ou l'abandon d'enfant concerne l'incapable hors d'état de se protéger lui-même ». Ici, on remarquera la souplesse de la loi; mais le véritable siège de la protection légale de

^{4.} G. Cornu, e L'âge civil », in Mélanges en l'honneur de Paul Roubier (Paris, 1961), p. 21.

l'enfance réside dans l'article 312 qui réprime les violences à mineur et la privation des soins jusqu'à l'âge de quinze ans, émanant d'une personne quelconque. Le délit est aggravé lorsque les actes ou omissions sont le fait des ascendants ou de personnes ayant autorité sur l'enfant ou l'ayant en garde; l'acte occasionnant l'infirmité permanente est un crime puni de la réclusion criminelle de dix à vingt ans et si les responsables en sont les parents, ils sont passibles de la réclusion perpétuelle.

L'histoire et les faits divers attestent que les parents sont parfois « indignes », mais ils le sont de façon exceptionnelle; le législateur se devait de réglementer ces situations sans qu'on pût généraliser, ni le péril couru par les enfants, ni la protection mise en place par la législation; pourtant les lois de 1889 et 1898, qui portaient remède à l'incurie ou à la vilennie des parents, furent à l'origine de l'assistance éducative.

L'enfant est encore protégé contre ses propres pulsions sexuelles et celles des adultes ou de ses congénères qu'il attire. L'attentat à la pudeur « commis sans violence, ni contrainte, ni surprise sur la personne d'un enfant de quinze ans » est une infraction légalement correctionnalisée par la loi du 23 décembre 1980; au contraire, l'inceste et la séduction violente sont punis plus sévèrement en raison d'éléments nouveaux, absents du délit simple et qui constituent des circonstances aggravantes.

L'homosexualité, dont la décriminalisation avait été votée une première fois par le Sénat lors de la discussion de la loi de 1980, reste finalement un délit lorsqu'un mineur est partenaire à la relation, mais on peut s'attendre à une réforme, le changement de gouvernement ayant modifié les esprits.

Le délit de détournement de mineur, sans fraude ni violence, rend passible d'une peine d'emprisonnement l'homme ou la femme qui simplement « détourne », c'est-à-dire rencontre un mineur, par définition, consentant. La protection légale s'applique jusqu'à dix-huit ans; ce seuil est excessivement élevé, et, pour les adolescents qui en sont proches, on estime impossible de soutenir que l'accord donné provient de leur absence de discernement; la présomption attachée à l'âge est donc susceptible de recevoir la preuve contraire.

On ne doute pas du bien-fondé d'une législation qui protège le jeune contre les séductions précoces ou les violences sexuelles qu'il subit : attentat à la pudeur sans consentement et crime d'enlèvement de mineurs obtenu par fraude ou violence, viol, inceste, incitation de mineurs à la débauche; mais on critique l'interdiction, indirectement affirmée de la sexualité des jeunes, puisque deux mineurs entre eux peuvent s'abuser. La mise en relation de l'attentat à la pudeur et du délit de détournement de mineur fait apparaître une majorité sexuelle symboliquement fixée par la loi à dix-huit ans, alors que la maturation physiologique est plus avancée; elle est, on le sait, reconnue chez la jeune fille à quinze ans, lorsque le mariage remodèle la nature. L'efficacité réelle des interdits sexuels est au reste peu importante, les textes dénoncés étant rarement appliqués, mais leur énoncé est significatif des attentes et des vœux de la société pour ses fils 5.

Cette sauvegarde pénale des jeunes à leur corps défendant doit être rapprochée de l'ordonnance de 1945, constituant la charte de l'enfance délinquante - dont on conteste plus loin le caractère protecteur et qui prend, en fait, son origine dans une loi du 27 juillet 1942, jamais exécutée en raison de l'absence de décrets d'application. En cette même année, le régime de Vichy incrimina pour la première fois l'homosexualité; elle fut au xixº siècle considérée comme un fléau, mais la solution à l'inquiétude qu'elle suscitait avait été cherchée auprès des médecins et psychiatres. En 1945, les bornes de protection sont élevées à quinze ans, pour l'attentat à la pudeur sans violence, à dix-huit ans pour le délit de détournement de mineur. Il y a bien lieu de douter que les seuils de protection mis en place par cette législation soient au bénéfice des jeunes.

De semblables limites, qui existent aussi dans d'autres textes s'affirmant protecteurs de la moralité des mineurs : prohibition de la consommation d'alcool dans les débits de boissons 6, interdiction de diffuser les publications « présentant un danger pour la jeunesse » 7, réglementation de l'entrée dans les salles de cinéma 8, de semblables limites ont, dans une large mesure, pour but le maintien de l'ordre, tandis que les lois civiles de protection, conformes à leur finalité manifeste, portent remède à l'inexpérience du jeune et s'effacent, la maturité prouvée; l'ordre public n'est pas concerné; les intérêts patrimoniaux en cause, ici et non pas là, entraînent une dissemblance de régime.

Cette différence du contenu de la protection par les lois civiles et pénales ne doit pas être oubliée et peut même être poussée plus loin. Tout le monde sait la prédominance que prit la propriété dans le code civil et la gravité des sanctions pénales qui, par corrélation, frappaient ceux qui la violaient. On se souviendra de la place que tenait le vagabondage dans le code pénal de 1810, susceptible d'engendrer le vol et de faire perdre au système économique des bras valides; on se reporlera à l'échelle des peines du vol aggravé; on se rappellera aussi qu'en 1950, cinq ans après l'ordonnance de 1945 prétendant assister « l'enfance dangereuse », le code pénal disposa que la mort était la peine appropriée

^{5.} On développera ailleurs qu'une possibilité de répression officiellement déclarée

connote l'ordre.

6. L'article L 82 du code des débits de boissons interdit que l'on serve des boissons alcoolisées aux mineurs de dix-huit ans.
7. Loi du 16 juillet 1959.

^{8.} Loi du 26 juillet 1949, plusieurs fois modifiée; l'article 14 interdit la diffusion des publications présentant un danger pour les mineurs de dix-huit ans « en raison de leur caractère licencieux ou pornographique ou de la place faite au crime ou à la violence ».

au vol à main armée. On peut alors avancer que le mineur est protégé en tant que propriétaire dans la mesure de son inexpérience, mais que, portant atteinte à la propriété — cas de figure de loin le plus fréquent —, il est soumis à une législation rigoureuse, qui, dès treize ans, seize ans ou dix-huit ans, l'astreint à des mesures éducatives ou le menace de prison, et autorise même le cumul, puisque la détention provisoire peut précéder le dispositf de surveillance.

On ne soutient pas que l'ordre public pénal est un ordre de propriétaires mais seulement que l'ordre des propriétaires est une composante importante de l'ordre public; lorsqu'il y a risque de trouble, les seuils d'âge sont abaissés pour la capacité délictuelle; quand, au contraire, il y va de l'autonomie du jeune, l'âge pénal est élevé : la majorité sexuelle ne précède pas la majorité civile; l'ordre social s'entend différemment.

Dans cette protection législative liée à l'âge, on distingue ainsi deux domaines, l'un régi par le droit civil et l'autre par le droit pénal, dont les conceptions de sauvegarde sont différentes. Le code civil organise de façon rationnelle une protection généralement souple, qui s'écarte lorsqu'elle est inutile, le meilleur exemple en est la possibilité réservée aux mineurs de passer les contrats que l'usage autorise; le code est critiquable, cependant, parce que ses lois ne sont plus exactement adaptées aux situations à préserver. En ce siècle, peu nombreux sont les propriétaires juvéniles, riches de l'héritage de leurs parents défunts; particulièrement significatif de désuétude est le seuil d'âge de seize ans pour tester. On peut au contraire regretter que le code civil n'ait pas autorisé un plus grand nombre d'actes personnels que de grands adolescents s'attendent à passer seuls. Quant au droit pénal, il nous semble démontré que la finalité des mesures prises est en définitive différente des buts déclarés; il faut essentiellement mettre la société à l'abri du désordre; législation qu'explique un souci « idéologique » de rationalisation, alors que l'on retrouve dans le système de protection fondée sur l'éducation des familles, dérogeant aux normes de la société dominante. Il fut établi dès la fin du xix° siècle et perdure, les contraintes de l'âge n'étant pas suffisantes pour réprimer les passions et les vices.

LA PROTECTION GÉNÉRALISÉE PAR L'ÉDUCATION DES FAMILLES

Sous l'Ancien Régime, le rapport famille/Etat est établi de telle façon que la famille constitue « la plus petite organisation possible » 9. Le chef de famille répond de ses membres, en contrepartie de quoi il a sur les personnes qui l'entourent un pouvoir à peu près discrétionnaire.

Peu à peu, l'augmentation des pauvres demandant des secours, celle des mendiants devenant dangereux vagabonds, nécessite un remède, à raison de la menace de destruction que court la bourgeoisie. Au début du xix° siècle, comme l'a bien fait remarquer Donzelot, les sociétés de philanthropie assument la charge du paupérisme. Mais leur intervention fait apparaître, à côté d'une protection partielle de l'enfant, issue des normes d'Ancien Régime, une tendance nouvelle à l'assistance inquisitrice, continue et globale, articulée sur l'éducation, en tant que moyen de normalisation, et dont le destinataire est modifié en raison de la défiance que l'Etat a maintenant envers les familles pauvres; ce n'est plus l'enfant qui est visé, ce sont les parents; ils deviennent objets d'éducation lorsque leur progéniture est prétendue en péril. Une analyse socio-historique de la législation du xix° siècle fait progressivement saillir ces idées, et le droit contemporain s'inscrit comme le terme de ce cheminement dont les fils conduisent dans deux directions, la prévention de l'enfance en danger et la sauvegarde de l'adolescence délinquante.

Que l'éducation ait été le moyen de régénérer la société, les « nomophiles » révolutionnaires l'ont répété jusqu'à la nausée. Ils préconisaient plus exactement une collaboration éclairée du législateur et de l'instituteur (institu[t]eur!) 10. Que l'éducation ait aussi la mission de contrôler les classes pauvres pour leur inculquer l'esprit de soumission est une vue ancienne. Au milieu du XVII° siècle, l' « école de charité » fut fondée à cette fin. Au xix° siècle, les enfants démunis naissent en grand nombre, sans considération des moyens propres à leur subsistance; élevés dans une grande promiscuité, ils font, peut-être, courir un danger à l'ordre social. Stanislas Gilibert, parmi d'autres, vante les mérites de l'enseignement mutuel, comme régulateur social : « Ce n'est pas à dire que les diverses classes de la société doivent recevoir la même espèce d'éducation (...). Mais comment soustraire à la domination exclusive des facultés physiques, des hommes exclusivement livrés aux travaux mécaniques, des manouvriers que la division du travail, inséparable du progrès de l'industrie, tend à abrutir d'autant plus qu'elle rétrécit davantage le cercle de leurs opérations (...). Par son secours, toutes les classes, même les plus pauvres (...), peuvent recevoir en peu d'années, et à très peu de

^{9.} J. Donzelot, La police des familles (Paris, 1977), p. 49.

^{10.} On peut lire dans Rome que de « l'indissolubilité de (l')union (de l'instruction et de l'éducation) dépendront la régénération des mœurs, les progrès des sciences, des lettres et des arts, et leur juste application à la prospérité publique », in Rapport sur l'instruction publique considérée dans son ensemble (Paris, s.d.), p. 8-9. Dans l'éducation, il vise, entre autres, le projet de « fortifier l'homme physique et moral, suivant le degré de perfectibilité et la position de chaque individu », ibid. Même confiance dans Lancelin : « Les hommes n'étant que le produit nécessaire de l'organisation et de l'éducation, l'instituteur et le législateur seraient donc toujours les maîtres de leur imprimer telle ou telle forme s'ils pouvaient diriger à leur gré l'un et l'autre »; le programme n'attend qu'un « plus haut degré de perfection de la médecine »; dès lors, elle sera « un puissant instrument pour (...) créer peu à peu de nouvelles générations plus saines, plus vigouteuses »; d'où la proposition que « le premier instituteur » soit « un bon médecin », in Introduction à l'analyse des sciences, 2° partie (Paris, an XI), p. 79-81.

frais, une éducation primaire complète, salutaire, parfaite en tous points, sous le rapport moral, comme sous le rapport intellectuel (...), appropriée à toutes les professions, parce qu'elle est apprentissage et comme le tronc commun de toutes les branches d'industrie. Quel est donc le secret de pareils prodiges? (...) C'est de faire concourir à ce double développement (intelligence et sentiments moraux) l'influence si nécessaire des signes extérieurs, des mouvements organiques, afin de fixer et d'étendre l'empire des habitudes morales et intellectuelles par la force même des habitudes physiques; c'est enfin comme on doit déjà l'apercevoir, de développer et de fortifier les facultés les unes par les autres, d'après la grande loi physiologique de la dépendance mutuelle des organes et des fonctions » 11.

D'une façon générale, de la loi Guizot (1839) qui réforme l'enseignement primaire et établit, pour les communes, l'obligation de posséder une école, aux lois Jules Ferry (1881 et 1882), qui instaurent l'enseignement laïc, gratuit et obligatoire, mais innove surtout dans la disposition de laïcité, d'une façon générale donc, l'école apparaît comme une solution aux problèmes sociaux que posent l'augmentation des naissances et l'imprévoyance des parents ¹². Elle doit faire pénétrer à l'intérieur de la famille les normes d'une vie saine et disciplinée. Cependant, dès l'époque de Jules Ferry, le projet moralisateur de l'école semble insuffisant en ce qui concerne les enfants les plus pauvres. Claude Liscia en fait la remarque, citant un rapport de 1920, présenté au Comité de défense des enfants traduits en justice à Paris:

« On n'ignorait pas depuis de longues années la désuétude dans laquelle sont tombées les dispositions de la loi de 1882 sur l'obligation scolaire; mais ceux qui estiment que la désertion des écoles est un péril social peuvent se demander si, en présence de l'aggravation de ce péril, le temps ne serait pas venu de retirer la surveillance de la fréquentation scolaire des mains de ceux à qui elle a été confiée, pour la remettre à des agents moins absorbés par une besogne administrative ou municipale... » 13.

Les lois des 24 juillet 1889 et 19 avril 1898 furent donc promulguées. La loi de 1889 organisa « la protection des enfants maltraités et moralement abandonnés », en instituant la déchéance de la puissance paternelle, la tutelle étant conférée à l'Assistance publique; cette loi, très

11. Discours sur la théorie physiologique de l'enseignement mutuel prononcé dans la séance publique de l'Académie de Lyon du 7 septembre 1818 (Lyon, 1818), p. 24 et passim.

13. A. Mossé, L'application des lois relatives à la prévention et à la protection des enfants en danger d'abandon moral, Imprimerie administrative, Melun, 1920, cité in C. Liscia, Familles hors la loi, Paris, 1978, p. 170.

rigoureuse, ne convenaît pas à des parents simplement négligents; la loi d'avril 1898 fut votée, qui permit au juge de confier la garde des enfants à une institution charitable « dans tous les cas de crimes ou de délits commis par des enfants ou sur des enfants « (art. 4 et 5). On rappelle que cette loi établit une protection pénale des mineurs contre les mauvais traitements des auteurs de leurs jours. Ces deux lois de suspicion des parents, en désaccord total avec la conception d'Ancien Régime de la puissance paternelle, ne pouvaient s'accomoder du droit de correction, qui nécessitait le concours des juges pour délivrer les ordonnances visant à cet effet. Ainsi que le montre Philippe Meyer, cette prérogative se retourna contre les parents, car toute demande s'accompagnait d'une enquête sociale pouvant faire apparaître leur insuffisance et entraîner la perte de la garde 14. Par cette pratique, l'Etat trouva donc le moyen de s'approprier le contrôle des familles.

Ces deux textes de la fin du siècle, cet usage judiciaire apparaissent comme des lois de police sociale qui succèdent aux lois d'instruction des enfants, insuffisantes pour atteindre les objectifs de surveillance et d'éducation des familles. Le décret-loi du 30 octobre 1935 réunit ces deux objectifs en modifiant l'article 2 de la loi du 24 juillet 1889. Il crée « l'assistance éducative » en milieu ouvert pour « des parents dont l'indignité n'est pas suffisamment établie, ceux-ci avant manqué surtout d'expérience et de savoir-faire ». Ce faisant, le droit de correction est détourné au bénéfice de l'Etat, puisque le président du tribunal décide de la durée du placement, demandé au nom de la correction paternelle. Ultérieurement, l'assistance éducative est complètement organisée par l'ordonnance du 23 décembre 1958 qui fait disparaître ce droit de puissance paternelle; l'institution est affinée par la loi du 4 juin 1970. Dans le même temps, elle dispose que les droits d'autorité parentale sont seulement « conférés » aux père et mère, tandis que la loi de 1974 ne les laisse plus maîtres de décider de l'émancipation de leurs enfants.

Ce mouvement éducatif de prévention organisé par les lois civiles s'est, au cours du XIX° siècle puis du XX° siècle, complété, puis doublé, d'une réglementation administrative, confiant à l'Assistance publique devenue l'Aide sociale à l'enfance des pouvoirs qui, en l'état actuel des textes, sont très proches de ceux du juge des enfants.

L'article 375 du code civil instituant l'assistance éducative est ainsi conçu : « Si la santé, la sécurité ou la moralité du mineur non émancipé sont en danger ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice, à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, du gardien ou du tuteur, du mineur lui-même et du ministère public. Le juge peut se saisir d'office à titre exceptionnel. » Le décret du

^{12.} Les lois de 1881 et 1882 n'ont pas créé l'école, ni même l'école gratuite. L'école est déjà florissante dans le dernier siècle de l'Ancien Régime; elle n'était pas le seul lieu d'instruction; pour les ouvriers, l' « enseignement mutuel » à tout âge, en tout lieu, fut une source importante de savoir au XIX° siècle; cf. citation de Gilibert, note 11.

^{14.} P. MEYER, L'enfant et la raison d'Etat (Paris, 1977), p. 65 et s.

7 janvier 1959, article 1er, réglementant l'aide médiatisée par la D.D.A.S.S. (Direction départementale d'assistance sanitaire et sociale), dispose que, « dans chaque département, le directeur départemental de la Population est chargé, sous l'autorité du préfet, d'exercer une action sociale préventive auprès des familles dont les conditions d'existence risquent de mettre en danger la santé, la sécurité ou la moralité de leurs enfants » 15. Ces deux textes posent le principe de la protection préventive des enfants. Ils diffèrent en ce que, selon la loi civile la mesure d' « aide » peut être prise sans le consentement des parents, tandis que le décret ne permet pas de passer outre, mais le même critère d'intervention auprès des familles est retenu : « le danger » dans lequel se trouve l'enfant, du fait que les conditions de son existence (décret) ou de son éducation (loi) compromettent sa santé, sa sécurité ou sa moralité. Dans le premier cas, des mesures d'assistance éducative constituent le remède à la situation dégradée; dans le second, le décret, dans son article 2, préconise une action éducative. Les deux textes se réfèrent aux modes de vie des familles et non aux conduites des mineurs. Il s'agit donc bien d'une éducation des familles par l'intermédiaire de l'enfant, outil de la normalisation, s'appuyant sur le critère flou du danger; on peut penser qu'il fonctionne comme une norme extra-juridique mise en œuvre sur l'ordre de la loi; les signalements qui la provoquent émanent du voisinage ou des travailleurs sociaux - on connaît en matière de contrôle social le rôle des assistantes sociales. Le modèle de la famille nucléaire qui domine la société depuis le XVIII° siècle risque bien d'être le critère de référence du danger; par là, nous entendons le groupement du père, de la mère et d'un petit nombre d'enfants, ceux-ci étant surinvestis de l'affection des parents comme des capitaux, à proportion de leur peu de chance de réussite extérieure au noyau familial. Dans cette conception de la famille, le père doit subvenir aux besoins des siens, et la chasse est faite à la violence, la débauche et l'alcoolisme.

On ne doit pas omettre la diversité et les contradictions de normes qui se remarquent particulièrement en matière sexuelle; celle-ci largement entendue comporte, outre le droit à l'homosexualité et aux liaisons de hasard, la liberté de divorcer ou celle de vivre en union libre; cependant ces ouvertures que se réserve la classe dominante n'ont pas été, jusqu'à présent, des critères à l'usage des classes populaires, où la famille « dissociée » et le concubinage des parents avec de nouveaux partenaires apparaissent comme des leitmotive du danger. On doit savoir aussi que la constitution de la norme peut être tributaire du diktat impérieux de la publicité, même dans des familles où la dépense est vérifiée par le travail social. On rappellera à ce sujet un épisode qui ne concerne en rien la France, mais qui illustre trop bien la pression de la mode sur les

Il reste maintenant à savoir quels mineurs, en raison des us de leurs parents, sont les bénéficiaires d'une telle sollicitude au titre de la prévention. Les critères d'intervention souvent identiques de la justice des enfants et de la D.D.A.S.S. sont des signes d'une absence de démarcation nette dans leur champ d'action, le juge utilisant les lieux d'accueil administrés par l'Aide sociale, que celle-ci peut également peupler par ses propres décisions. La D.D.A.S.S. « gère » cinq catégories d'enfants : les pupilles de l'Etat, qui constituent un faible pourcentage de ses effectifs », les enfants secourus par des allocations, les enfants recueillis temporairement, les enfants surveillés et les enfants en garde. Cette masse de jeunes représentent plus de 550 000 enfants, soit environ 3,5 % de la population de moins de vingt ans 18. Les pupilles de l'Etat, les enfants secourus - la justice n'offrant pas de subsides -, les recueillis temporaires relèvent uniquement de la D.D.A.S.S. Ces derniers constituent un chiffre important d'enfants retirés à leur famille sur la base du décret du 7 janvier 1959 [58 176 19]. Ils ont encore des parents et leur placement ne doit pas être définitif. Les enfants surveillés et les enfants en garde forment une population d'enfants « administrés »

conduites fondamentales : il y a quelques années, l'allaitement maternel fut présenté comme inconvenant en Afrique noire; la bonne mère se devait d'alimenter son enfant au lait en boîte (en l'occurrence « Nestlé »). Les précautions hygiéniques n'étant pas observées, et les anticorps maternels manquant, les bébés moururent en grand nombre 16. Paradoxalement, en France, au même moment les doctrines des sciences « humaines » et médicales préconisaient un retour à l'allaitement maternel. Une telle migration de normes témoigne de leur caractère conventionnel et de la plasticité des conduites élémentaires. Plus généralement, il faut bien reconnaître que le pouvoir politique tire parti de l'économie des goûts et des comportements pour imposer des règles conformes à l'idée qu'il a de la normalisation sociale. Il est possible cependant que le changement de gouvernement modifie les règles implicites de morale applicables à la population assistée, allège les pressions exercées sur elle, révise le contenu du « danger ». Le « rapport Bianco-Lamy », en septembre 1980, avait déjà dénoncé les méfaits d'une politique d'aide aberrante 17, l'assistance se soutenant d'une appréciation des comportements familiaux extrêmement rigide.

^{16.} Ce problème est si préoccupant que, le 21 mai 1981, l'Organisation mondiale de la santé vota un « code de conduite » qui visait à protéger les pays en voie de dévelopment contre les pratiques commerciales de certains fabricants de lait « maternisé », le Monde, 22 et 23 mai 1981.

^{17.} L'aide sociale à l'enfance de demain, contribution à une politique de réduction des inégalités. Etude et documents, ministères de la Santé et de la Sécurité sociale (Paris, 1980), dit « Rapport Bianco-Lamy ».

18. In le Monde, 24 sept. 1980, chiffre qui concerne l'année 1977.

^{19.} In le Monde, 29 sept. 1980, « Les enfants de l'aide sociale », chiffre postérieur à l'année 1977.

285

conjointement par la D.D.A.S.S. et le juge des enfants. Les premiers font essentiellement l'objet de mesures d'assistance éducative ordonnées, soit par l'Aide sociale en vertu du décret du 7 janvier 1959, soit par le juge appliquant la loi du 4 juin 1970 20. Cette action prend la voie de conseils donnés et de contrôles effectués dans la famille par un travailleur social. Les seconds — les enfants en garde — sont confiés à l'Administration par l'Autorité judiciaire. Ils font l'objet de placements; il est arrivé fréquemment qu'un enfant de la catégorie des recueillis temporaires soit conservé par la D.D.A.S.S. comme enfant en garde, à la suite d'une décision du juge des enfants, provoquée par l'Administration, lorsque les parents ont manifesté le désir de le reprendre.

Des subsides au placement, il y a donc un crescendo de mesures ayant pour origine, de façon hasardeuse, une initiative de la D.D.A.S.S. ou du juge des enfants. La pratique des placements était, il y a peu, très critiquable. Elle équivalait à une véritable déportation qui n'avait pas de fin et se justifiait mal, car le changement de résidence avait le plus souvent pour origine les insuffisances économiques des parents ou la situation dans laquelle se trouvait la mère, hospitalisée ou contrainte de faire face à ses obligations professionnelles.

Le « rapport Bianco-Lamy » mit le doigt sur ces situations abusives, et l'essentiel des mesures qu'il préconisait prit corps sous la forme d'une circulaire du 23 janvier 1981, non publiée. Elle dégage deux impératifs, l'autonomie des familles et le maintien des enfants auprès de leurs parents. Les situations d'urgence qui entraînaient un placement dit « temporaire » sont considérées autrement; des allocations mensuelles, des secours et l'aide de travailleuses à domicile doivent se substituer au déplacement des jeunes; les actions éducatives ne sont pas supprimées et l'aide apportée par la D.D.A.S.S. est subordonnée à l'établissement d'un « projet éducatif » auquel les parents ont en principe, il est vrai, adhéré. L'Aide sociale à l'enfance représentant en 1980 un budget de 10 milliards de F. environ, et le « rapport Bianco-Lamy » ayant été ordonné dans la perspective d'une politique de rationalisation des choix budgétaires, il apparaît peut-être que le placement des enfants leur est néfaste, mais aussi qu'il est coûteux et que les mesures substitutives d'aide, moins onéreuses, ne peuvent cependant être dispensées sans la vérification que permet le projet éducatif. Ce plan est encore un procédé de normalisation des familles, contraintes de modifier leur façon de vivre pour reprendre sans contrôle le gouvernement de leurs enfants, mais lorsque la relation d'assistance est due à des difficultés économiques, la situation des parents reste sans issue.

A partir de 1850, parallèlement à ce mouvement d' « assistance » de l'enfance en danger, les réformes législatives qui font face à la délinquance juvénile se règlent également sur un dispositif éducatif. Rappelons qu'en 1810 la majorité pénale est à seize ans, mais qu'avant cet âge le jeune est condamné s'il est répondu affirmativement à la question du discernement. Il est moins sévèrement puni qu'un adulte en raison de l'excuse atténuante de minorité, mais il subit la promiscuité des condamnés adultes. La loi de 1850 octroie un quartier aux jeunes délinquants dans les prisons, et institue des colonies pénitentaires spécialisées. A cette époque point l'idée que l'éducation doit remplacer la répression. La loi du 22 juillet 1912 la confirme; le principe de la responsabilité des mineurs de treize à dix-huit ans est établi; mais l'absence de discernement peut les conduire à des mesures éducatives, c'est l'institution de la liberté surveillée, c'est-à-dire de « la surveillance de l'éducation dans les familles populaires » 21. En 1935, le vagabondage des mineurs est décriminalisé; il ne faut pas minimiser l'importance de cette résorme qui fait entrer dans le champ de l'assistance éducative une large population adolescente. Le 2 février 1945, une ordonnance fameuse établit la règle de l'irresponsabilité des mineurs de treize à dix-huit ans et remplace les peines par des dispositions apparemment plus douces : « Le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs prononceront, suivant les cas, des mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation ou de réforme qui semblent appropriées » (art. 2). La peine devient exceptionnelle dans le principe.

L'application de ce texte n'est pas différente des pratiques de l'Administration et de la justice civile des enfants. Elle est fondée sur une appréciation des faits, fonctionnant par rapport à des normes, au détriment de critères juridiques plus précis. Cette similitude ne peut étonner puisque l'éducation est le but commun du système préventif et de la justice pénale des mineurs.

Le juge des enfants appliquant la loi de 1970 et le tribunal des mineurs examinent des faits qui ne sont pas des fautes. C'est un procédé peu admissible dans le deuxième cas où l'intervention est, en principe, fondée sur un délit; la recherche de l'exactitude n'est jamais effectuée, les procès-verbaux de police faisant foi; l'examen du fait est remplacé par celui du comportement des familles et par une estimation des antécédents de l'adolescent. Ces renseignements sont obtenus au moyen d'une enquête réalisée par un service social, la police ou la gendarmerie, munis d'un questionnaire du juge où l'on remarque ces rubriques concernant la famille : composition (état civil des enfants à vérifier; indiquer s'ils sont légitimes, illégitimes, adoptés); habitat : ... (tenue par la mère :

^{20.} La mission de « surveiller » lorsque la décision est rendue par le juge des enfants peut aussi être confiée à l'Education surveillée. De même les enfants « en garde » pourraient être remis à un établissement de l'Education surveillée plutôt qu'à la D.D.A.S.S.

^{21.} P. MEYER, op. cit., p. 72.

mauvaise, moyenne, bonne); hygiène (composition des repas) 22. Si la famille est réticente, l'enquête peut être complétée d'une mesure de liberté surveillée provisoire, d'une observation en milieu ouvert qui permet des investigations in situ. Le juge peut encore ordonner une « étude de personnalité » effectuée dans un centre d'orientation et d'action éducative, qui comporte un examen psychologique, un examen psychiatrique et une synthèse établie par un éducateur. Il résulte, de ces différentes dispositions, une impossibilité d'apporter une preuve à décharge et un glissement de rôle ou une justice déléguée à des psychiatres et à des spécialistes des sciences humaines.

Contre la justice des mineurs, on peut encore alléguer son caractère non public en raison de la recherche de prévention, mais l'un des traits particulièrement critiquables est la disparition de l'autorité de chose jugée entraînant la possibilité d'ordonner des mesures à durée indéterminée ou révisables. La décision rendue suppose le contrôle d'un travailleur social qui rend compte au juge. Certaines mesures prononcées en vertu de l'ordonnance de 1945 sont très proches des mesures d'assistance éducative : remise de l'enfant à ses parents, placement; elles peuvent s'accompagner du régime de la liberté surveillée, c'est-à-dire de la vérification du travail et des loisirs du mineur; c'est encore une inquisition dans la vie des familles comportant le risque d'un « incident à la liberté surveillée » et de la modification de la décision dans le sens de la rigueur.

On fait aussi grief à l'ordonnance de 1945 de limiter les peines au nom du contrôle des familles, procédé que ne peut démentir le prononcé du sursis avec mise à l'épreuve accompagné de liberté surveillée; cependant il est connu que le nombre de mineurs condamnés à des peines de prison augmente, et il inquiète. La délinquance juvénile s'est multipliée par trois depuis 1945, alors qu'on peut compter dix fois plus de peines de prison 23. Il n'est pas certain que ces rapports soient justes; une modification des pratiques judiciaires peut expliquer cet apparent changement; d'une façon générale, les parquets observent plus régulièrement qu'autrefois la procédure de classements sans suite pour les petites affaires. On remarque aussi que le nombre des interventions du juge d'instruction se multiplie, laissant au juge des enfants la tâche d'assumer la protection des « mineurs en danger »; cela entraîne un accroissement des condamnations à des peines de prison ferme. Une corrélation s'établit entre l'information par les juges d'instruction et le taux des peines de prison parce que la pratique des classements filtre les affaires et envoie à leur juridiction les seules infractions graves 24.

286

Peut-être faut-il accepter ce mal qui est un demi-mal lorsque les peines sont l'amende et le sursis. Il n'est pas non plus interdit d'innover et de rechercher des exemples à l'étranger. La République fédérale d'Allemagne offre l'expérience intéressante des « arrêts de week-ends » qui ont lieu dans un endroit retiré et consistent, pour l'essentiel, en discussions de groupes et distractions en commun.

L'accroissement de la détention provisoire est plus inquiétant. Le nombre des mandats de dépôt risquait de dépasser 6 000 en 1980 25. Le « rapport Chazal » fait état d'un autre type d'estimations : « La moitié des tribunaux (les plus importants par le volume) qui jugent un peu plus de 75 % des mineurs détiennent provisoirement 90 % des mineurs de moins de seize ans, objet de cette mesure, et 86 % des mineurs de seize à dix-huit ans. » 26 Les textes limitant l'application de la détention provisoire aux enfants ne préjuge pas de la décision, la mesure éducative peut lui succéder, mais les effets néfastes des deux types de sanctions sont alors obtenus : corruption par la prison et surveillance des familles.

De celle-ci, on dira, en conclusion, qu'elle est dangereuse, car elle expose ceux sur qui elle pèse - et particulièrement les mineurs - à une « visibilité » très grande, augmentant les risques de prise en charge par le système institutionnel; le parcours réalisé, la dernière étape - la prison- est aisément franchie. Le résultat de l'éducation peut donc être l'exclusion : mais la « normalisation » des familles n'est pas plus admissible, car elle laisse des individus dépendant, pour le reste de leur vie, de l'assistance de l'Etat.

Soit donc une politique de protection qui fait des exclus, des délinquants ou des assistés; on ne nie pas d'ailleurs qu'il puisse y avoir une sorte de jouissance chez ces derniers à ce maternage sans fin, mais on ne peut dire de ce système qu'il soit la réussite de la rationalité. La faille est dans l'excès du « tout protéger », résultat auquel on parvient quand le dispositif essentiel de la loi est la norme extra-juridique et omniprésente, appliquée par un large corps de travailleurs sociaux.

Il faut ici s'attarder et même remonter le temps. Dans la période où la IIIº République fonde, non pas l'école, mais l'école républicaine qui dispense désormais, non seulement l'instruction mais aussi l'éducation, elle a déjà abandonné les petits pauvres, les familles démunies et partagé en deux le monde enfantin : celui des jeunes bourgeois qui fréquentent l'école républicaine et l'autre; l'enseignement privé s'adressant à la même classe sociale n'est pas cet autre. Peu à peu apparaissent les détenteurs d'un savoir qui ne se transmet pas aux enfants : les médecins; ils se chargent de l'autre partie de la société juvénile. En 1909 sont

^{23.} In le Monde, 15 mars 1979. 24. Informations empruntées au rapport présenté par J. Chazal de Mauriac sur PAction éducative en milieu ouvert (Paris, 1979), p. 53-56.

In le Monde, 9 déc. 1980.
 L'action éducative..., op. cit., p. 56.

instituées les classes de perfectionnement pour enfants débiles. Lorsque la loi de 1912 prévoit la substitution de l'éducation à la répression, le psychiatre est au côté du juge. A partir de 1927, Georges Heuyer dirige une clinique de neuro-psychiatrie infantile. Elle s'adresse d'abord aux enfants amenés par leurs parents ou envoyés par le maître d'école, puis à ceux du tribunal pour enfants. Heuyer rassemble autour de lui des spécialistes de sa discipline, mais son influence n'est pas alors considérable; cependant les structures d'accueil sont prêtes, lorsqu'en 1935 sont promulgués les décrets relatifs à l'assistance éducative et à la décriminalisation du vagabondage. En 1943, le régime de Vichy fonde, par arrêté, un « Conseil technique de l'enfance déficiente et en danger moral ». Il est composé en grande partie de psychiatres, et ses visées ne sont pas tant l'expertise médicale que l'action sanitaire et sociale. Son premier soin est de délimiter des catégories d'enfants inadaptés sur la base du critère de l'adaptabilité, donc de créer un monde juvénile marginal, son deuxième souci le dépistage dans la famille, à l'école, chez les enfants assistés. Quant aux instituteurs, qui représentent durant soixante-dix années l'Etat républicain, ils sont exclus des établissements parascolaires et les tâches d'éducateurs confiées à des travailleurs sociaux formés dans des établissements instaurés sous le régime de Vichy 27. L'héritage de cette époque subsiste. La question se pose, à travers la diversité des opinions, de savoir si l'école, ayant étalonné l'échec, n'exclut pas l'enfant, alors confié aux médecins et travailleurs sociaux.

De tels glissements de fonctions doivent être objets de méditation. L'institution scolaire abandonne l'enfant qui sort des voies; le juge des enfants, lorsqu'il est saisi, n'est plus en mesure de juger sans l'aide de spécialistes; la règle applicable n'est plus celle du législateur, mais celle de la morale ou des sciences humaines. Un tel système engendre la confusion et la sauvegarde du mineur s'y dissout. Quel signe annonciateur d'amélioration peut-on voir dans le rêve réalisé des « nomophiles » : une Assemblée nationale constituée dès le printemps 1981 d'un tiers d'instituteurs et de professeurs! Quel autre indice d'une remise de chaque institution à sa place peut-on reconnaître dans le projet qui, apparemment, se trame, de supprimer l'ordre des médecins, pour le remplacer par des groupement régionaux moins puissants 28.

Signes, mais non pas certitude. Pour l'heure, hormis la réforme du « rapport Bianco-Lamy », les législations sociales éducatives écrasent et ne relèvent pas; malgré un dispositif très complet de lois de protection, on est étonné de son peu d'efficacité. Le code civil, lorsqu'il dispose

27. Sur cette évolution sous le régime de Vichy, on peut lire M. CHAUVIÈRE, Enfance inadaptée : l'héritage de Vichy (Paris, 1980).

au nom de l'âge, se montre tutélaire pour une classe de jeunes gens disparus, si ce n'est lorsque, avec justesse, il autorise les contrats de la vie quotidienne en raison de l'usage; on n'observe pas, à l'occasion de la capacité, le courant qui, peu à peu, a transformé le droit de propriété. L'assistance éducative n'atteint pas les buts qu'elle se donne; d'ailleurs, sans doute l'a-t-on toujours su, la protection du propriétaire adolescent et du mineur en danger ne se cumulent pas, s'excluent au contraire. On ne trouve pas davantage sauvegarde bien entendue dans la réglementation des D.D.A.S.S., l'ordonnance de 1945 ou la législation pénale fondée sur les seuils d'âge.

Reste alors à s'interroger sur la nécessité d'une protection très vaste de l'enfant. D'une façon générale, elle s'exerce au prix de la liberté; « sécurité » ou « liberté » plus souvent que « sécurité et liberté ». La sécurité est dans les législations actuelles très facilement synonyme d'assistance ou de minorité au delà de la maturation : elle s'allie mal à l'autonomie; or c'est de cela qu'il est question : c'est ce pari que tient le « Rapport Schwartz » au sujet de la jeunesse, devant la faillite reconnue des institutions et pratiques en vigueur.

(Septembre 1981.)

^{28.} In le Monde, 27 juin, 2 juill., 12 sept. 1981. On lit dans le Monde du 27 juin qu' « en 1974 trois députés socialistes, MM. François Mitterrand, Gaston Defferre et Jacques-Antoine Gau, demandent, dans une proposition de loi rédigée en termes particulièrement vifs, la suppression de l'ordre (des médecins) ».

ÉTUDES ET VARIÉTÉS

Les lenteurs de la procédure pénale

par P. H. Bolle,

Professeur à l'Université de Neuchâtel (Suisse).

AVERTISSEMENT

Le 10 septembre 1981, les ministres européens de la Justice se sont retrouvés en réunion informelle à Montreux (Suisse) pour y débattre entre autres d'un thème d'une brûlante actualité : les problèmes posés par la durée du procès pénal. La délégation de la Suisse présenta un rapport fondé sur nos recherches et les conclusions, rédigées par nos soins, d'un groupe de travail composé de représentants de différents offices du Département fédéral de justice et police auxquels s'était joint le professeur R. Hauser de l'Université de Zurich.

Telle fut la base d'un débat nourri qui démontra le vif intérêt et les préoccupations des ministres, soucieux de lutter contre une tare de la justice pénale, susceptible d'anéantir une bonne part des avantages attendus des réformes législatives récemment acquises et en cours.

Les ministres présents à Montreux se rallièrent dans l'ensemble aux thèses suisses, sauf peut-être sur un point (cf. infra, ad F. 3: fixation de délais pour chaque étape de la procédure) au sujet duquel l'intervention d'un haut fonctionnaire écossais fit grande impression.

Convoqués en réunion informelle, les ministres européens de la Justice n'adoptèrent aucune résolution, comme le veut l'usage. Ils n'eurent donc pas à trancher cette controverse, confiée en l'état à la sollicitude du Comité restreint d'experts sur les procédures pénales simplifiées et sommaires, dont nous traitons ci-dessous (cf. ibidem).

Nous n'entendons pas nous démarquer des travaux de Montreux et du rapport de la délégation suisse qui fit l'objet d'une distribution res'treinte par le Secrétariat général du Conseil de l'Europe, sous la cote MJU (81) 2 et auquel nous nous référons une fois pour toutes. Nous nous sommes contenté

de le munir de références et de l'étoffer de nos considérations qui, trop techniques ou spécifiques de l'ordre juridique suisse, avaient été purgées de sa version définitive destinée aux ministres.

A. PROLÉGOMÈNES

Tout procès pénal est soumis à deux impératifs parfois contradictoires : la célérité de la procédure et le soin apporté à l'administration des preuves. Il en a de tous temps et en tous lieux été ainsi. Un vieux brocard, inspiré de l'ancien droit, veut que : *Juge prompt, fol juge*. Pour interdire l'arbitraire et épurer la justice de l'humeur et des préjugés du juge, deux conditions s'imposent :

— l'accomplissement de formalités qui seules sont susceptibles de garantir la sauvegarde des droits individuels du justiciable face à l'appareil policier et pénal, et imbriqué à l'égard des autorités dans des rapports de sujétion spéciale;

— permettre l'administration de la preuve tant à charge qu'à décharge par des autorités à l'abri du reproche de gérer, voire de liquider la justice pénale.

La précipitation et l'irréflexion sont les ennemies de la justice qui doit, tout bien pesé, se hâter lentement 1.

Cependant, l'écoulement du temps fait que le glaive de la justice s'émousse. Longue, l'intervention des autorités pénales rend périlleuse l'administration de la justice. Tardive, la condamnation perd une bonne part de ses effets, notamment préventifs et exemplatifs. Enfin, le cumul de ces causes peut entraîner l'échéance de la prescription de l'action pénale, et l'idéal de justice et de morale n'y trouve pas son compte.

« Juge long, mol juge », pourrait-on ajouter pour faire pendant au dicton précité.

Entre ces deux impératifs niche la justice, point d'équilibre que recherchent tous les législateurs, tous les juges. Les moyens d'y parvenir sont divers. Nous allons nous efforcer de les décrire avant de nous aventurer à formuler quelques suggestions qui, si elles ne sont pas nouvelles, ont du moins le mérite d'être novatrices.

Pour les besoins de cette étude, nous aurons du procès pénal une notion relativement res'treinte : de l'ouverture de l'enquête préliminaire jusques et incluses les décisions au fond, non comprises les voies et moyens de recours ordinaires et extraordinaires, ainsi que de grâce et de revision. Nous avons donc écarté la notion moderne du procès pénal qui englobe l'exécution des s'anctions.

B. GÉNÉRALITÉS

Qui parle de durée du procès pénal songe à la Convention européenne des droits de l'homme qui consacre, mais avec prudence et sagesse, la célérité des procédures : le prévenu a droit à ce que sa cause soit jugée dans un délai raisonnable (art. 5, § 3, et 6, § 1°r). Il en va du sentiment de justice qui interdit de laiss'er le prévenu trop longtemps dans l'incertitude de son sort. Si la lutte efficace et dans l'intérêt de tous contre la criminalité impose à chacun, même à son corps défendant, de tolérer que la justice investigue ses actes et sonde cœurs et âmes à la recherche de la vérité, une procédure violerait les droits fondamentaux de l'homme si elle se montrait sans raison ni délai trop insuasive et percutante. Toute procédure doit donc être menée sans retard injustifié, même si rares sont les législateurs qui ont explicitement posé le principe. Peut-être ce mutisme est-il dû à la diversité vertigineuse des affaires pénales et au réflexe de rejet des vœux pieux des législateurs pénaux dont l'œuvre est plutôt imbue de précision et de ponctualité. La Commission et la Cour européennes des droits de l'homme partagent d'ailleurs la même conception, qui ont refusé de faire du délai raisonnable un concept abstrait. Savoir si une cause a été entendue dans un délai raisonnable doit être tranché d'après les circonstances particulières à la procédure en question, en tenant compte notamment de la complexité de l'affaire, de la manière dont l'affaire a été traitée par les autorités nationales, et de la conduite du prévenu lui-même. Il n'existe donc pas de critère absolu pour fixer la durée du procès pénal 2.

Cet impératif de nature constitutionnelle n'est pas le seul à ordonner la célérité du procès pénal. N'oublions pas l'aspect utilitaire des choses, l'Etat ayant de son côté un égal intérêt au fonctionnement rapide de l'administration de la justice, pénale bien plus que civile et administrative : la réaction sociale est d'autant plus efficace qu'elle est prompte, les preuves sont éminemment périssables, et, titulaire du monopole de la justice pénale, l'Etat se doit de l'administrer rondement; sans oublier le coût de la justice pénale, sujet de prédilection des parlements, quoique cela ne devrait jouer aucun rôle.

Pourtant, l'évolution du droit pénal dans son ensemble — droit de fond et droit de forme — ne va pas exclusivement dans ce sens. Tout d'abord, le souci de mener une lutte efficace contre la criminalité sous toutes ses formes, même les plus subtiles et les plus complexes, implique pour le juge l'obligation d'administrer toutes les preuves des faits punissables et de pousser ses investigations partout, voire à l'étranger, où les comportements délictueux en cause ont pu avoir des ramifications. Le soin apporté à l'administration de la preuve est une garantie fondamentale offerte au justiciable, et, malgré ses avantages, le principe qui veut que seuls les témoins les plus importants doivent être entendus, par gain de temps et simplification, tel qu'il est proposé par certains législateurs cantonaux, est à envisager avec

^{1.} F. CLERC, Initiation à la justice pénale en Suisse, t. I, Neuchâtel, Ides et Calendes, 1975, n° 121.

² Affaires Wemhoff et Neumeister du 27 juin 1968, et Ringeisen du 16 juillet 1971.

grande prudence 3. Or, la succession d'opérations techniques complexes prend beaucoup de temps. Il suffit de songer à la reconstitution d'une comptabilité défaillante ou manipulée portant sur de nombreuses années ou à des actes d'entraide internationale en matière pénale requis d'Etats tatillons, à cheval sur les formalités et scrupuleux à l'extrême de leur *imperium*. Dans le même ordre d'idées, le manque de magistrats compétents pour ce genre de causes, l'augmentation de la criminalité des affaires et de la criminalité internationale, ainsi que les moyens techniques trop modestes mis à la disposition des organes de la police et de la justice pénale, enfin les droits toujours plus largement accordés d'intervention et de participation du prévenu et de la défense au cours de l'information ont pour conséquence le ralentissement de la justice. Sans compter que tous ces éléments réunis conduisent à la surcharge des autorités pénales saisies de causes particulièrement importantes et compliquées, empêchées de ce fait de mener rondement les autres affaires dont elles doivent connaître 4.

Or, ce n'est pas tout. L'évolution de la conception même du procès pénal, si elle sert indiscutablement la garantie des droits fondamentaux des justiciables, a une influence néfaste sur la célérité du procès pénal. Pendant longtemps — conception classique du xix° siècle —, le cœur et l'objet du procès pénal ont été l'acte délictueux. On jugeait l'infraction dont il s'agissait de prouver l'existence, et le cas échéant, de fixer les conséquences judiciaires (nature et quotité de la sanction pénale). Ce sont les positivistes et les anthropologues criminels de la fin du siècle passé qui ont ouvert la voie à un bouleversement radical de cette conception. Peu à peu s'est imposée l'idée que l'acte n'est pas le cœur du procès pénal, mais le délinquant lui-même, dont la personnalité doit être soumise à des investigations psychiatriques, et le comportement à une analyse psycho-sociale complète. Ces investigations longues et complexes requièrent la collaboration de spécialistes et d'experts judiciaires eux aussi surchargés, et conduisent à freiner le cours de la justice pénale.

Certaines de ces considérations ne valent pas que pour les procédures ordinaires qui, en réalité, dans la plupart des Etats, ne constituent que l'infime minorité des affaires pénales dont traite la justice, la plus grande part consistant en procédures ouvertes du chef de bagatelles entraînant au maximum une sanction pour indiscipline sans qu'il soit besoin de recourir à l'expertise, à l'examen de personnalité ni, le plus souvent, à l'instruction elle-même. C'est tout le domaine des procédures simplifiées et sommaires (ordonnance pénale, perception immédiate de l'amende par l'agent verbalisateur, etc.). Ces procédures sont avant tout instituées pour décharger les organes pénaux plutôt que pour accélérer le cours de la justice pénale ou épargner au justiciable de se présenter au prétoire. Encore faut-il que les agents verbalisateurs et les autorités de recouvrement de l'amende ne soient pas à leur tour surchargés. On connaît le cas de certaine métropole où les amendes d'ordre infligées aux usagers de la route restent pour la plupart impayées, faute de réaction des autorités de perception qui finissent à

4. CLERC, op. cit., nº 121.

l'échéance de la prescription de la peine, par vouer au pilon des masses de formulaires non encaissés.

Quelle que soit la ratio legis de ces procédures, elles ont pour effet d'accélérer le cours de la justice pénale, et nous avons à en traiter ici. N'empêche qu'en théorie il ne faut pas confondre simplification de la procédure et accélération du cours de la justice. La première comble avant tout les vœux de l'autorité, la seconde est un impératif de justice ressenti en priorité par les justiciables.

Par souci de clarté, nous diviserons notre exposé selon que nous traiterons des procédures ordinaires (C), des procédures accélérées (D), enfin des procédures sommaires (E). En guise de conclusion (F), nous avancerons des propositions sous forme de perspectives que les législateurs pénaux pourraient prospecter dans le but d'accélérer le cours de la justice pénale.

C. LA DURÉE DE LA PROCÉDURE ORDINAIRE

Les moyens de conduire une procédure ordinaire rapide sont nombreux et fort divers. Certains visent simultanément d'autres buts, par exemple la simplification du procès ou la diminution du coût des opérations. Certains encore sont peu efficaces, quoiqu'il faille se garder ici de juger sur les institutions, et prendre en compte leur application.

Tout procès pénal ordinaire connaît généralement plusieurs phases : l'enquête préliminaire, dévolue à la police, l'instruction préparatoire menée par la magistrature judiciaire, puis le procès proprement dit, ou débats devant le juge assis. Ces deux premières phases sont de type plutôt inquisitoire, la troisième est plutôt accusatoire. Souvent, les mêmes preuves sont administrées au cours de chacune de ces phases, il est vrai dans un but différent : l'enquête préliminaire par la police cherche à démontrer que les soupçons et les charges qui pèsent sur le justiciable sont suffisants pour ouvrir la poursuite. L'instruction préparatoire par l'autorité d'instruction démontre que les préventions sont assez fondées pour justifier le renvoi devant le juge de siège ou au contraire qu'il faut abandonner la prévention. Les débats, enfin, permettent d'administrer la preuve à charge et à décharge et de se prononcer sur les mérites de l'action pénale. Il peut arriver qu'à chaque étape le même témoin soit entendu, la même vision locale effectuée, la même perquisition opérée. Dans la même affaire, un renseignement obtenu lors de l'enquête préliminaire, une expertise ordonnée par le magistrat instructeur, la déposition d'un témoin seront soumis à l'examen et à l'appréciation de plusieurs autorités pénales successives. De telles répétitions pourraient être évitées 5. A défaut, la procédure pourrait être allégée. Nous en reparlerons sous F, ci-dessous.

1. La durée de l'enquête préliminaire

Il est rare qu'on puisse taxer de lente l'enquête préliminaire, car les autorités de police dont les moyens sont limités et qui ne peuvent restreindre que très brièvement la liberté des administrés ne sont efficaces et n'ont de

^{3.} Cf. projets de cpp zuricois et schaffhousois : projet cpp ZH, § 269 et s., et projet cpp SH, § 315 et s.

^{5.} Cf. République fédérale d'Allemagne, Erstes Gesetz zur Reform des Strasfverlahrensrechts, du 9 déc. 1974.

chance d'aboutir, sauf exception, qu'à très court terme. Seule la complexité de l'affaire peut amener cette phase à durer et nul ne peut remédier à un tel état de faits, sous peine d'impuissance de ces autorités, ou de mener leur action à l'absurde, ce que personne ne recherche, fors les délinquants. Vou-loir accélérer cette phase de la procédure reviendrait à confier à la police des moyens de contrainte plus nombreux et efficaces, ce qui est exclu au regard de la sauvegarde des droits et libertés individuels, ou à augmenter les effectifs, l'équipement et la formation professionnelle des forces de police, ce qui ne peut se faire qu'à coup d'injections de fonds nécessitant des décisions douloureuses lors de l'élaboration du budget de collectivités publiques jusqu'ici réticentes.

D'ailleurs, tout est question dans cette phase de célérité : les procédures sont simples et souples 6; la défense intervient peu ou prou et les droits des administrés qui en sont l'objet ne sont pas garantis avec la même rigueur qu'ultérieurement ceux des parties au procès.

2. La durée de l'instruction préparatoire

La lenteur du procès pénal, l'expérience le prouve, est due avant tout à l'instruction préparatoire. Les législateurs en sont conscients qui parfois n'hésitent pas à coucher dans la loi l'obligation de procéder avec célérité 7. Une telle déclaration de principe est généreuse, mais les impératifs de la vie pratique et la bousculade quotidienne d'autorités surchargées la rendent pie. D'ailleurs, certains législateurs ne sont pas dupes et ont fixé un catalogue de délais pour procéder à certaines opérations d'instruction 8 ou à « imposer à l'autorité de surveillance... de tenir la main pour que la règle soit observée » 9.

D'important, le problème de la durée de l'instruction préparatoire devient capital si le prévenu est détenu. Or, la durée de la détention préventive doit, elle aussi, être raisonnable, au sens de l'article 5, paragraphe 1°, litt. c, et paragraphe 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. La Commission et la Cour se s'ont refusées à apprécier cette durée raisonnable in abstracto. Tenant compte des motifs retenus par les autorités judiciaires, de la célérité avec laquelle ces autorités ont instruit l'affaire, et de la conduite du prévenu, la Commission a considéré conforme à la Convention de maintenir en détention préventive des accusés, l'un pendant plus de trente mois, l'autre pendant plus de trente-quatre mois 10. Certes, il s'agissait de poursuivre du chef de criminalité économique à ramifications internationales. Néanmoins, n'oublions pas que le but principal de l'article 5 de la Convention n'est pas d'accélérer le cours de la justice, mais de sauvegarder la liberté

individuelle des justiciables. Dans ces conditions, on peut affirmer sans présomption aucune que les droits cantonaux de procédure pénale sont en général non seulement conformes aux exigences de l'article 5 de la Convention, mais qu'ils les dépassent souvent, et ceci malgré les impératifs et impondérables de réalités fort complexes. Cependant, la motivation des législateurs cantonaux n'est pas toujours aussi pure et élevée que les textes le laissent croire. On a constaté qu'à Fribourg, par exemple, la durée de la détention préventive est remarquablement courte. Or, il appert, selon F. Clerc 11, que l'Etat de Fribourg s'était préoccupé de lutter contre la pratique de la détention préventive prolongée « non pas par souci de sauvegarder la liberté individuelle, mais bien en raison des frais que le fisc engage pour l'entretien des prévenus, dont on ne peut exploiter le travail ».

297

Limiter la durée de la détention préventive peut ne pas avoir que des vertus pour la célérité du cours de la justice. S'il est indéniable que les autorités détentrices sont contraintes, par la fixation d'une durée maximale de la détention préventive, de hâter l'accomplissement de certains actes, elles sont appelées à requérir fréquemment de l'autorité supérieure ou de surveillance une prolongation toujours possible de la détention, ce qui implique des requêtes motivées dévoreuses de temps. Et que dire des recours de détenus que cette réglementation implique et qui mobilisent à leur tour les autorités supérieures et de détention auxquelles on demande observations et prises de position. Enfin, il est indéniable que la détention préventive permet à la justice d'avoir sous la main un prévenu qui pourra être entendu plus rapidement que s'il fallait à chaque fois requérir sa présence, et que l'administration des preuves courra moins le risque d'être entravée par le prévenu privé de sa liberté. L'élargissement du prévenu peut donc paradoxalement ralentir et charger l'action des autorités pénales. Le regain de liberté à ce stade de la procédure n'implique pas toujours la garantie d'un procès rapide au sens des articles 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. Ajoutons' encore que l'existence d'un délai pour la remise en liberté du prévenu peut être un motif pour l'autorité de retarder les causes dans lesquelles les prévenus sont restés libres ou se trouvent en détention préventive depuis moins longtemps.

L'instruction préparatoire peut être retardée par des circonstances qui échappent complètement à l'autorité s'aisie. Il en va ainsi de la livraison tardive d'une expertise ou de l'accomplissement lent d'une commission rogatoire.

Nous avons relevé la fréquence du recours à l'expertise dans la procédure ordinaire moderne, impératif parfois légal 12, souvent voulu par la nature de l'affaire (expertise comptable). Les bons experts ne sont pas légion, et leur rôle est chargé. Parfois, le législateur s'est avisé de fouetter leur zèle et impose au magistrat de fixer un délai à l'expert pour exécuter sa fonction, sous peine d'être relevé en cas de demeure sans motif suffisant, voire

12. L'article 13 du cp suisse impose d'ordonner une expertise psychiatrique chaque fois qu'il y a doute sur l'état physique ou mental ou sur la responsabilité de l'inculpé.

^{6.} R. Hauser, Kurzlehrbuch des schweizerischen Strafprozessrechts, Bâle et Stuttgart, Helbing & Lichtenhahn, 1978, p. 190.
7. Par exemple, à Zurich, Uri, Fribourg.

^{7.} Par exemple, à Zurich, Uri, Fribourg. 8. Le cpp yougoslave en est un exemple flagrant, cf. M. Grubac, « La protection des droits de l'homme dans la procédure pénale yougoslave », RIDP, 1978, n° 3, p. 422 et s.

^{9.} CLERC, op. cit., nº 123.
10. Aff. Schertenleib c. Suisse, rapport de la Commission du 11 déc. 1980, et Bonne chaux c. Suisse, rapport de la Commission du 5 déc. 1979.

F. CLERC, « Réflexions sur la détention préventive », in Etudes pénologiques à la mémoire de Sir Lionel Fox offertes par la F.I.P.P., La Haye, Martinus Nijhoff, 1964, p. 61.

de sanctions disciplinaires 13, sans compter le risque d'être privé d'indemnité et de devoir restituer les avances consenties pour examen. A défaut de disposer à temps d'experts compétents en nombre suffisant, le magistrat est paralysé et la durée de l'instruction prend des proportions intolérables. Ici aussi, le législateur peut intervenir, et cela de deux façons : soit faire du magistrat lui-même un expert, soit le flanquer d'experts officiels, hauts fonctionnaires spécialisés mis à la disposition occasionnelle ou permanente de la justice pénale. La mosaïque des législations suisses et étrangères donne des illustrations de ces deux tendances, en tous les cas dans le domaine de la lutte contre la criminalité des affaires. C'est ainsi que la République fédérale d'Allemagne s'est dotée de Schwerpunktstellen, la France de cabinets d'instruction spécialisés dans les procédures économiques et financières, et Saint-Gall d'un juge d'instruction économique (Wirtschaftsuntersuchungsrichter), tandis que Genève a engagé un expert-comptable qui partage ses services entre les autorités fiscales, d'exécution forcée et judiciaires. Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe, sur proposition du Comité directeur pour les problèmes criminels, vient de se ranger parmi les partisans de la première option, sans exclure la seconde 14.

SCIENCE CRIMINELLE ET DROIT PÉNAL COMPARÉ

De multiples et graves lenteurs de la justice sont dues à l'entraide en matière pénale, notamment au plan international, où il s'agit autant d'élargir le champ d'application de l'entraide que de raccourcir les voies de transmission. C'est à ce double but que tend la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (CEEJ), grâce à laquelle l'entraide ne passe plus par la voie diplomatique, lente et formaliste sans offrir aux justiciables plus de garanties et à la justice plus d'efficacité et de facilités que la double voie conventionnellement acquise : selon l'article 15 de la CEEJ, l'entraide passe aujourd'hui en principe par les ministères de la Justice, la voie directe, d'habitude par le canal d'Interpol, entre autorités judiciaires compétentes saisjes étant admise en cas d'urgence. Cette voie d'exception est assez fréquente et pratique. Par souci de garder la haute main sur ces relations interétatiques très spécifiques, certains Etats ont fait à ce propos des réserves, exigeant que copie de la commission rogatoire et de la correspondance y relative entre autorités soit adressée au ministère de la Justice. Quant aux simples demandes de renseignements, consignés par exemple au casier judiciaire, la voie directe est de règle (CEEJ, art. 15, § 3).

Certains Etats connaissent une organisation judiciaire et des institutions de procédure suffisamment proches, ou partagent des objectifs de politique criminelle à ce point communs qu'ils ont noué des liens plus étroits encore. Des accords complémentaires bilatéraux ont ainsi été conclus entre la République fédérale d'Allemagne et la Suisse, entre l'Autriche et la Suisse, qui font de la voie directe entre autorités le mode d'entraide pénale commun, sauf si la requête porte sur des moyens de contrainte où s'entremettent les ministères de la Justice. Signalons enfin que l'accord américano-suisse d'entraide internationale en matière pénale stipule que les relations dans ce domaine entre les autorités des deux Etats passent par leurs offices centraux

respectifs. La généralisation de telles voies et pratiques conduit tout naturellement à une nette accélération des procédures pénales de plus en plus nombreuses, où l'internationalisation du crime impose la collaboration interétatique.

Les lenteurs de l'entraide internationale en matière pénale peuvent avoir d'autre cause qu'institutionnelle et dépendre d'initiatives étrangères aux autorités. Le comportement des prévenus y est aussi pour quelque chose. Notamment, l'expérience a démontré que celui qui est l'objet d'un acte d'entraide peut, par des oppositions dont la nature dilatoire est évidente, retarder le cours de la justice à son profit exclusif. De nombreux instruments' et lois d'entraide, même des plus modernes, ne règlent pas suffisamment clairement les moyens dont disposent les intéressés et ne précisent pas assez les motifs qui permettent de s'opposer aux actes d'entraide. C'est ainsi qu'en Suisse la toute récente loi fédérale d'entraide internationale en matière pénale (EIMP), adoptée le 20 mars 1981 par les Chambres fédérales et qui entrera en vigueur le 1er janvier 1983, laisse le soin de trancher un même problème par deux différentes instances, ce qui ne favorise ni une administration rationnelle de la procédure, ni s'on déroulement rapide (art. 24, al. 4, EIMP). Il ne s'agit pas d'un problème purement théorique : lors de l'exécution d'une requête américaine d'entraide, basée sur l'accord américanosuisse précité, cette lacune s'est déjà fait sentir et a occasionné un retard d'au moins deux mois. Il en va d'ailleurs de même en matière d'extradition.

Que l'affaire ait ou non des ramifications internationales, la justice peut souffrir de lenteurs d'autre nature encore : sa surcharge conjoncturelle ou chronique pourrait bien ne pas être considérée comme un élément disculpatoire, et les retards qu'elle peut provoquer sont susceptibles vraisemblablement de constituer des violations de l'article 6, paragraphe 1er, de la Convention européenne des droits de l'homme. La Commission européenne des droits de l'homme devra se prononcer bientôt au fond sur une demande qu'elle vient de déclarer recevable. Certains législateurs se sont avisés de lutter contre de telles situations en offrant aux magistrats surchargés de s'octroyer un renfort bienvenu et de mobiliser un magistrat d'instruction extraordinaire ou spécial 15, ou le droit de requérir leur dessaisissement au profit d'un autre magistrat, en dérogation des règles sur le for 16.

La procédure de clôture de la phase de l'instruction préparatoire est l'occasion de nouvelles lenteurs. A ce stade de la procédure, le magistrat saisi doit en effet veiller à orienter au mieux et rapidement tous ceux qui seront saisis ultérieurement de l'affaire, ainsi que les parties, et surtout à ne pas renvoyer inconsidérément un prévenu devant le juge de siège. Ici aussi, trop de hâte nuit à la célérité du procès. Parfois, la loi impose au magistrat instructeur de faire rapport sur l'affaire 17. Le temps consacré à remplir cette obligation n'est pas perdu. En revanche, là où la loi le permet, la faculté qu'a le magistrat de soumettre la cause à l'examen préalable d'une chambre

Par exemple, dans les cantons de Berne, Bâle-Campagne, Vaud.
 Recommandation (81) 12 du Comité des ministres sur la lutte contre la criminalité des affaires.

^{15.} Fribourg, Loi d'organisation judiciaire, art. 168.

^{16.} Vaud, Loi d'organisation judiciaire, art. 66.

^{17.} Par exemple, l'article 119, al. 3, de la Loi fédérale sur la procédure pénale, Recueil systématique du droit fédéral, 312.0.

d'accusation ou d'une autre autorité de renvoi dès que l'affaire est délicate ou complexe peut sensiblement prolonger le procès 18. Si l'accusation n'est pas contestée, l'intervention d'une telle autorité ne s'impose pas et il est sage d'autoriser à n'y avoir recours qu'en cas d'objection, comme par exemple à Bâle-Ville. On peut même se demander s'il ne serait pas préférable, du moins là où le ministère public dispose du monopole de la poursuite, de laisser au magistrat instructeur le soin de saisir lui-même directement l'autorité de jugement s'il estime que les charges sont suffisantes pour parvenir à une condamnation. D'ailleurs, et toujours par gain de temps, on pourrait également, là où les parties ne s'y opposent pas, laisser à l'accusateur public le soin de saisir directement l'autorité de jugement comme c'est déjà le cas' dans certains systèmes, pour les affaires peu importantes soumises au juge de police 19. Si la décision de saisir le tribunal intervient, encore faut-il que le juge ait le loisir d'organiser les débats sans pour autant renvoyer l'affaire au rôle des calendes grecques, notamment si le prévenu croupit en détention. Certes, la loi fixe des délais, qui sont d'ordre et auxquels on peut déroger. Si le rôle est surchargé, le choix des priorités est difficile et la pression de l'opinion publique peut entraîner la collocation tardive au rôle d'audience d'affaires peu connues ou ignorées de la population.

Permettre à l'autorité de poursuite de saisir directement le tribunal revient à courcircuiter la phase de l'instruction qui disparaît totalement, du moins pour certaines affaires. Nous reviendrons sur ce point dans notre conclusion, sous F.

3. La durée des débats, ou procès proprement dit

Un peu partout, comme le veut la tradition et pour des raisons d'économies, la justice se repose périodiquement. Ce sont les vacances et féries judiciaires. Or souvent, la loi fait une exception dans le domaine pénal : la justice pénale ne connaît alors ni vacances, ni féries, comme dans le canton de Vaud, ou ne fonctionne plus qu'en cas d'urgence, comme en Thurgovie, c'est-à-dire chaque fois que le prévenu est détenu. Ces systèmes sont généreux, du moins sur le papier, et il y a loin de la coupe aux lèvres : pendant les vacances et féries, force est de constater que la justice pénale ne fonctionne plus en fait qu'au ralenti.

La durée de la procédure dont nous avons parlé jusqu'ici se compte en jours, semaines, mois, voire années. La durée dont nous parlons maintenant se compte en jours, voire en heures. Néanmoins, il importe d'en traiter, car ces jours et ces heures sont particulièrement douloureux pour le prévenu, mais aussi parfois pour la victime qui, assistant ou intervenant dans le procès, revit l'infraction. La durée des débats est en effet à peu près proportionnelle à la gravité du traumatisme que l'événement peut causer aux justiciables. Les psychologues et psychiatres criminels savent qu'aux yeux du prévenu, le procès est autant redoutable et redouté que la condamnation elle-même. Personne ne subit sans souffrance cette véritable dénudation de l'âme qu'est l'examen public approfondi de la personnalité. Or, de

deux choses l'une : soit le prévenu n'est pas condamné et ces souffrances ne se justifient pas, soit il l'est et, s'ajoutant à la peine prononcée, ces souffrances font du droit pénal et de la justice pénale des instruments plus répressifs que ne l'a voulu le législateur. D'ailleurs, certains systèmes ont partiellement pallié cet inconvénient, et accéléré du même coup la justice pénale en scindant la procédure en deux phases successives : la première consacrée aux preuves relatives à la matérialité des faits, à leur qualification juridique et à l'imputabilité (sorte de constat de culpabilité, ou Schuldinterlokut selon la terminologie allemande), la seconde consacrée notamment à l'examen de personnalité n'intervenant que si la première a été fructueuse et la culpabilité établie 20.

Ecourter les débats se réalise donc à une autre aune qu'accélérer le cours de la justice. Le but des deux opérations reste cependant le même.

Un des moyens les plus sûrs d'écourter les débats est sans conteste la renonciation à l'administration des preuves en prétoire. La loi le permet dans diverses circonstances, notamment si le prévenu a avoué ou si les faits ne sont pas contestés. Le risque existe alors que la perspective de passer un mauvais' quart d'heure incite le prévenu à renoncer à toute contestation des faits ou à avouer, quitte à encourir une peine plus sévère que si le tribunal avait eu l'occasion de se prononcer sur l'existence ou la relevance de certains faits et actes. La préférence va alors à la vérité formelle au détriment de la vérité matérielle, ce qui est contraire à l'esprit de la procédure pénale moderne.

Enfin, et nous changeons à nouveau d'aune, le jugement doit être rendu par écrit pour permettre de l'entreprendre. La loi stipule des délais pour permettre au juge ou au greffier de rédiger la décision, délais auxquels il peut être dérogé si les circonstances l'exigent. A ce stade également, la précipitation n'est pas de mise, car il est humainement exclu d'exiger à très court terme un jugement parfaitement conçu et rédigé. En revanche, faire preuve de trop de laxisme dans la détermination des délais peut conduire à l'insécurité du droit et nuire à l'exécution de la sanction qui doit dans la mesure du possible succéder dans des délais raisonnables à la décision judiciaire.

D. PROBLÈMES LIÉS AUX PROCÉDURES ACCÉLÉRÉES

Accélérer le cours de la justice pénale peut se faire, nous le rappelons, soit par l'institution de mesures' internes à la procédure ordinaire réservée à la criminalité grave, soit par celle de procédures accélérées, réservées à la petite criminalité et aux justiciables indisciplinés.

Pour les besoins de cet exposé, nous distinguerons procédures accélérées et procédures sommaires, dont nous traiterons plus avant, qui n'impliquent pas l'intervention de magistrats judiciaires, mais des s'eules autorités administratives, voire uniquement de l'agent verbalisateur.

^{18.} Sur les particularités de ces actes, cf. F. CLERC, Le procès pénal en Suisse romande, Paris, Les Editions de l'Epargne, 1955, p. 125 et s.
19. F. CLERC, Initiation à la justice pénale en Suisse, op. cit., nº 123.

^{20.} M. Ancel, La défense sociale nouvelle, 2° éd., p. 251; B. BILAND-ZIMMERMANN, Das Schuldinterlokut in der Hauptverhandlung, Zurich, 1975, qui dit que l'institution peut être un moyen de précipiter l'issue du procès si la culpabilité n'est pas établie, mais que, dans le cas contraire, le procès en est prolongé (p. 45).

Nous avons déjà dit qu'il faut distinguer procédure simplifiée et procédure accélérée qui seule nous occupe ici. Nous ne traiterons donc pas des procédures simplifiées, dont l'exemple le plus typique est la procédure in abstentia, et nous pencherons sur les formes les plus connues de procédure accélérée : la procédure de flagrant délit, où la phase de l'instruction préparatoire disparaît, et la procédure de l'ordonnance pénale, où la phase des débats fait défaut.

1. La procédure de flagrant délit

La procédure de flagrant délit est une invention française, qui est laissée depuis une loi de 1863 à la discrétion du procureur de la République. Jusqu'alors, ce dernier se trouvait devant un choix quasi cornélien : en présence d'un délinquant saisi la main dans le sac, le procureur avait le choix entre la procédure par citation, avec le risque de voir le prévenu se soustraire à la justice, et l'ouverture d'une information, avec les inconvénients de la mise en détention préventive et les lenteurs inhérentes à l'instruction et à la procédure ordinaire en général. Pour y remédier, la novelle, incorporée au code d'instruction criminelle de 1808, a permis de placer le prévenu sous mandat de dépôt après audition et de le présenter sitôt fait à son juge, le tribunal étant au besoin spécialement réuni. Cette procédure n'est jamais obligatoire et pour ne pas méconnaître les droits de la défense, est strictement limitée dans son champ d'application, quant aux infractions et quant aux délinquants.

Quant aux infractions entraînant un mandat de dépôt, la procédure de flagrant délit implique que la peine encourue soit l'emprisonnement. Elle est donc exclue pour les véritables bagatelles et pour les infractions jugées trop graves ou complexes — par exemple les délits politiques — pour supporter une procédure aussi expéditive. Le moindre doute sur la matérialité des faits, la participation du justiciable dont on s'est saisi ou sur les conséquences de l'acte, exclut la procédure du flagrant délit.

Quant aux délinquants : cette procédure est inapplicable aux mineurs et à ceux pour lesquels le juge pénal doit procéder à un examen approfondi

de la personnalité et requérir les antécédents judiciaires 21.

En définitive, si la procédure de flagrant délit procède d'un évident désir d'accélérer le cours de la justice et de décharger les autorités d'instruction, elle n'y parvient guère, ce qui explique que malgré les avantages que tous y reconnaissent, délinquants compris, elle ait connu en France un succès mitigé et n'ait que très faiblement inspiré les législateurs étrangers. Son échec relatif provient non pas tellement des objections de principe qu'on peut lui adresser (limitation des droits de la défense, rôle dominant joué par le ministère public au détriment du principe de l'égalité des armes), mais de son champ d'application.

Pratiquement, elle ne concerne en France que le vagabondage, la mendicité, le port d'arme, la rébellion, les outrages, les violences à agent, les vols très simples et les infractions à des arrêtés d'expulsion 22. La procédure de flagrant délit n'a plus la cote ni des magistrats, ni des politiciens qui y voient un danger pour les droits de l'homme, ni du barreau dont le rôle y est réduit à peu de chose. Avant d'être suspendue peu de temps après son adoption, la loi « Sécurité et liberté » l'avait abolie en 1981 et lui avait substitué la saisine directe, selon laquelle le procureur de la République pouvait déférer le délinquant à un juge compétent pour prononcer la mise en détention, et saisir le tribunal qui devait se prononcer dans les deux mois. Nous venons d'apprendre (avril 1982) que ladite loi est de nouveau applicable en France par décision du Conseil des ministres, mais à titre provisoire, et en réponse à un brusque regain de criminalité violente.

On peut se demander si la procédure de flagrant délit est encore compatible avec les conceptions modernes du procès pénal et, en Suisse, si elle ne viole pas l'article 63 du code pénal suisse, qui impose au juge de s'entourer de quantité de renseignements avant de fixer la peine. Ces hésitations expliquent pourquoi seul Neuchâtel a maintenu dans son code de procédure pénale 23 le flagrant délit, dont le champ d'application est encore plus limité qu'en droit français. En vérité, le législateur cantonal n'a pas voulu rompre avec une tradition, et la procédure de flagrant délit ne joue plus aucun rôle.

La procédure de flagrant délit s'apparente à celle de la répression des délits d'audience qui n'existe pas en Suisse pour plusieurs raisons : d'une part, le caractère disciplinaire de ces délits la rend peu compatible avec l'article 63 du code pénal précité, et, d'autre part, peut-être, on a éprouvé un malaise à l'idée que le magistrat outragé châtie lui-même l'acte dont il a été la victime. En fait, le magistrat dispose du pouvoir de police de l'audience qui suffit à faire régner l'ordre.

Cette désuétude du flagrant délit s'explique enfin par l'apparition et le succès d'un autre système de procédure accélérée, où la phase des débats est supprimée, l'ordonnance pénale, dont nous allons traiter sans plus tarder.

2. L'ordonnance pénale

L'idée de liquider les infractions peu graves par la voie d'une procédure dont la phase des débats est supprimée n'est pas nouvelle en Suisse comme ailleurs 24. Il faut y voir une manifestation du pragmatisme helvétique qui, malgré la bigarrure des systèmes fédéraux et cantonaux, a imposé partout des institutions comparables, mais dont l'appellation change de canton à canton : ici ordonnance pénale, là mandat de répression, decreto penale, Strafverfügung, Strafmandat ou encore Strafbefehl. Nous adoptons quant à nous le qualificatif d'ordonnance pénale, conformément à la terminologie du Conseil de l'Europe.

22. J. PRADEL, op. cit., nº 363.

24. Par exemple, Thurgovie, loi du 6 juil. 1865.

^{21.} J. Pradel, Droit pénal, Procédure pénale, t. II, 2° éd., Paris, Cujas, 1980, n° 362 et s.; cette loi a été maintenue dans le cpp, art. 71, 391 à 397.

^{23.} Neuchâtel, cpp, art. 217. Sous l'appellation de flagrant délit, Genève, cpp, art. 121 à 126, a institué tout autre chose, à savoir non pas la suppression de la phase de l'information, mais la faculté pour le juge d'instruction et le procureur général de remplir leurs fonctions en faisant l'économie de certaines formalités en cas d'urgence.

L'idée de base de l'institution et son mécanisme sont partout les mêmes et s'inspirent du droit allemand qui fit école sur tout le continent 25 : l'autorité compétente décide de la condamnation et la prononce sous la forme d'une ordonnance signifiée au contrevenant auquel elle précise qu'il sera censé l'accepter s'il n'y fait opposition au cours du bref délai qui lui est imparti; le cas échéant, s'ouvre la procédure ordinaire. L'ordonnance pénale n'est donc rien d'autre qu'une proposition de transaction formulée par l'autorité, et son destinataire peut choisir entre la peine qui lui est proposée, dont il connaît la nature et la quotité, sans parler du montant des frais de justice, et la perspective, aléatoire, d'être condamné selon une procédure dont l'issue est par nature incertaine. Sensible à l'occasion qui lui est donnée d'échapper à l'opprobre du prétoire et de gagner temps et deniers précieux, se rappelant parfois qu'un mauvais arrangement vaut mieux qu'un bon procès, l'intéressé s'exécute et justice est faite.

La nature de l'ordonnance pénale avait souvent été discutée par la doctrine. Le Tribunal fédéral lui-même s'y est intéressé 26. Ce n'est pas le lieu d'en traiter, sinon pour affirmer avec la doctrine 27 qu'elle n'acquiert valeur de jugement rendu en première instance et force de chose jugée que dès l'instant où l'opposition n'est plus recevable, qu'elle est valablement retirée ou que le justiciable s'est exécuté.

Il serait vain d'entrer ici dans des considérations sur le champ d'application de cette forme de procédure accélérée. Constatons simplement que partout elle n'est qu'une éventualité à laquelle l'autorité compétente peut renoncer, qu'elle ne résout que les causes n'exigeant d'emblée aucune instruction et que généralement seules des peines d'amende peuvent être à sa clef.

Réservée à l'origine aux seules contraventions, la procédure par ordonnance pénale s'est peu à peu étendue à la répression d'autres fautes d'indiscipline et à la criminalité au petit pied. Cependant, au fur et à mesure qu'elle entrait dans les mœurs de la justice et des justiciables, elle se voyait préférer, surtout dans le domaine qui lui était naturel (la sanction des violations du droit routier et des infractions de roulage), une procédure plus rapide encore que nous qualifierons de sommaire : l'encaissement de l'amende par l'autorité qui a constaté l'infraction, ou par l'agent verbalisateur lui-même.

L'ordonnance pénale a indéniablement déchargé les tribunaux, leur redonnant leur rôle authentique de protecteur de la sécurité et de la morale publiques. Nonobstant, elle n'est pas une menace sérieuse pour les droits de la défense, puisque l'opposition, qui n'a même pas besoin d'être motivée, est toujours possible.

Quoique qualifiée d'accélérée, la procédure de l'ordonnance pénale est susceptible de souffrir de lenteurs, d'autant plus intolérables que ses vertus

quasi disciplinaires peuvent en être amoindries. Nous pensons avant tout à la surcharge des autorités compétentes, tant policières que judiciaires. L'ordonnance pénale se base d'habitude sur des constatations de fait que la police a consignées dans le rapport. Pour lui permettre un choix éclairé entre procédure ordinaire et procédure accélérée, l'autorité a besoin d'une information circonstanciée et le rapport de police ne devrait pas consister en formules lapidaires. Son élaboration peut prendre du temps et implique une infrastructure administrative ad hoc au niveau de la police. Trop de policiers' consacrent à la rédaction de rapports un temps précieux au détriment de leurs fonctions de prévention des infractions et de maintien de la sécurité et de la paix publiques. Une fois en possession du rapport, l'autorité compétente pour décerner l'ordonnance pénale se réserve le temps de l'examen et de la réflexion, parfois relativement long. Ainsi, il arrive que l'ordonnance pénale ne soit signifiée que plusieurs semaines, voire plusieurs mois, après la commission de l'infraction. Elle perd ainsi une bonne part de ses vertus et n'a plus qu'un sens, celui d'alléger le coût de la justice pénale. Bien plus, si l'ordonnance pénale est signifiée longtemps après la commission de l'infraction, elle a de fortes chances d'être frappée d'opposition et la réaction sociale à l'infraction sera d'autant retardée.

E. PROBLÈMES LIÉS AUX PROCÉDURES SOMMAIRES

Pour les besoins de ce rapport, nous qualifions de sommaires, rappelons-le, les procédures d'où l'autorité judiciaire est totalement absente, soient la signification directe de l'amende par l'autorité administrative qui a constaté l'infraction (domaine douanier et fiscal notamment) et l'encaissement sur-le-champ d'amendes d'ordre signifiées par l'agent verbalisateur (surtout domaine routier).

Il n'y a pas de façon plus sommaire d'expédier la justice pénale. En vérité, on peut se demander s'il s'agit encore de procès pénal, voire d'infraction pénale. Le législateur l'a bien senti là où il a institué le système administratif des « Ordnungswidrigkeiten », dont nous ne traiterons pas ici. D'ailleurs, le seul et dernier lien que de telles affaires ont avec le procès pénal, c'est la faculté dont jouit le contrevenant de s'opposer à cette procédure et d'exiger d'être jugé par un tribunal pénal.

Le délai de réflexion imparti au contrevenant pour s'opposer à l'amende ainsi signifiée est court. Le paiement de l'amende intervient soit séance tenante, soit dans les jours qui suivent l'infraction. Nous ne voyons pas comment une telle procédure pourrait être encore accélérée, sinon en exerçant sur le contrevenant des moyens de contrainte disproportionnés à la faute commise et au but poursuivi. C'est ainsi que certains Etats autorisent les policiers à saisir le passeport des automobilistes étrangers contrevenant au code de la route, le document n'étant rendu que contre paiement de l'amende, ou tolèrent que les plaques minéralogiques des véhicules soient séquestrées jusqu'à exécution par le contrevenant. Certes efficaces, de tels procédés restreignent intolérablement la liberté des justiciables et s'assimilent à des ponctions fiscales sans base légale.

^{25.} H. CLERGUE, De la procédure de l'ordonnance pénale en matière de contraventions de simple police, thèse, Toulouse, 1926.

^{26.} Les premières fois, Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral (ATF), 78, IV, 157; 81, IV, 13.
27. M. Walblinger, Revue de la Société des juristes bernois 1955, p. 66, et 1957.

^{27.} M. Waiblinger, Revue de la Société des juristes bernois 1955, p. 66, et 1957, p. 354; F. Clerc, Revue pénale suisse, 1963, p. 100, Revue internationale de droit pénal, 1962, p. 519-520, Revue pénale suisse, 1977 (Festgabe für Hans Schultz), vol. 94, p. 421.

F. CONCLUSION

SCIENCE CRIMINELLE ET DROIT PÉNAL COMPARÉ

Nous avons vu quelles sont les causes des retards les plus importants dont peut souffrir la justice pénale, quel que soit le cours qu'elle suive, et avons ébauché des remèdes, tout en restant conscient du fait que beaucoup d'entre eux se heurtent à d'autres intérêts légitimes des justiciables et de l'Etat. La diversité des ordres juridiques européens s'oppose aussi à la recommandation de panacées valables pour l'ensemble du continent. Néanmoins, il n'est pas téméraire de dégager des perspectives où des réformes pourraient être tentées. Nous ne reviendrons pas ici sur la requête, sempiternelle mais fondée, de la police et de la justice d'être mieux dotées en termes de budget pour acquérir les moyens et embaucher les hommes susceptibles de leur permettre d'accomplir décemment leurs missions. Chacun connaît les chances de succès de telles démarches et les limites financières de l'action de l'Etat. Nous nous contenterons de mentionner deux voies praticables et qui ont les faveurs croissantes de la doctrine sinon du législateur : l'éventualité d'introduire le principe de l'opportunité des poursuites et la suppression ou la simplification drastique de tout ou partie de l'administration des preuves au cours de l'information pénale. Nous sommes conscient de l'arbitraire de ce choix et du fait qu'il ne correspond pas absolument à l'état du droit positif et des réformes en cours en Suisse. Nous y avons cependant procédé, contraint par le cadre étroit de cet exposé et convaincu de l'intérêt que ces problèmes suscitent en Europe.

1. L'introduction du principe de l'opportunité des poursuites

A l'origine, le principe de la légalité des poursuites a son fondement dans la doctrine de l'expiation ou de la justice absolue, pour laquelle la peine n'a d'autre objet que le rétablissement de l'ordre moral troublé par le crime. Elle constitue la compensation nécessaire et inéluctable du mal, compensation que l'Etat a le devoir d'assurer.

L'Etat ne peut ainsi se soustraire pour des motifs d'opportunité à ce devoir supérieur. Le principe de l'opportunité, quant à lui, est fondé sur la doctrine utilitaire : le droit pénal, nettement distinct de la règle morale, n'a d'autres fin et fondement que la protection de la société. Seule son utilité sociale justifie la peine. L'Etat n'exerce alors son droit de punir que pour autant que l'action pénale lui paraît utile. Il est libre d'apprécier dans chaque cas l'opportunité d'une répression selon les nécessités de la protection sociale. Ce fondement historique de la controverse entre ces deux principes radicalement opposés s'est atténué avec la pratique. Il est en effet apparu que le principe de la légalité blesse et que celui de l'opportunité se justifie surtout quand il s'agit de réprimer des bagatelles. Peu à peu, le principe de l'opportunité des poursuites s'est confondu avec celui, qui a un tout autre fondement, de « ne minimis non curat praetor ». Lui aussi de pure politique criminelle, ce principe a pour premier but l'allégement de la charge de l'appareil judiciaire, réservé à la lutte contre la véritable criminalité. S'il y a encore utilité, ce n'est plus directement d'utilité sociale qu'il s'agit, mais bien d'utilité à l'égard de la justice et de son appareil dont il faut assurer le bon fonctionnement. Cette confusion est d'ailleurs commune à une bonne part de la doctrine 28, qui s'accorde sur un point : le principe de l'opportunité des poursuites est une des éventualités offertes au législateur d'alléger le rôle des tribunaux pénaux et d'accélérer le cours de la justice : moins de poursuites seront entamées, moins de décisions rendues, davantage d'actions pénales connaîtront une issue anticipée.

Quant aux critiques faites au principe opposé de la légalité des poursuites, elles ne sont pas aussi unanimes, même si l'accord est complet sur un point : supposant une application rigide de la loi pénale, le principe oblige les autorités à intervenir pour chaque infraction sans leur laisser le choix d'orienter leur action vers les points névralgiques de la criminalité. Certains ont même prétendu que, dans un système légaliste, l'autorité a tout naturellement tendance à se contenter d'indices minimes, voire insuffisants, pour déclencher l'action pénale, et que de ce fait le nombre des ordonnances de non-lieu et des acquittements augmente, ce qui n'est pas sans retarder le cours de la justice et multiplier les frais de procédure à la charge de l'Etat 29.

La controverse sur les avantages et inconvénients respectifs des deux systèmes fait rage, notamment là où, à des considérations de politique criminelle, s'ajoutent des problèmes d'ordre constitutionnel : dans les Etats fédératifs dont les entités se sont vu confier ou ont conservé des attributions législatives de procédure pénale et où il leur revient de choisir entre opportunité et légalité des poursuites. C'est le cas en Suisse, où il semble bien aux dires de la doctrine dominante 30 que le droit pénal fédéral prône le principe de la légalité. Néanmoins, la situation semble évoluer grâce aux travaux de la Commission d'experts pour la revision du Code pénal, qui a récemment proposé pour certaines infractions de droit fédéral d'introduire non seulement le principe de l'opportunité des poursuites, mais celui de l'opportunité de la condamnation. Quoi qu'il en soit, même les partisans les plus acharnés de la légalité des poursuites lui reconnaissent des limites, et du même coup accordent des vertus à certaines formes d'opportunité 31, dans le but avoué d'accélérer le cours de la justice pénale.

2. La suppression ou la simplification de l'administration des preuves avant les débats

Une nette accélération du procès pénal pourrait résulter de la suppression ou de la simplification de tout ou partie de l'administration des preuves avant les débats. Nous avons dit que les pires lenteurs du procès pénal sont imputables aux institutions et pratiques de l'instruction préparatoire. Il est donc logique de chercher à se passer partiellement ou totalement de

^{28.} P. CAVIN, « Droit fédéral et procédure cantonale, Revue de droit suisse, t. 65, p. 10, a, et s.

^{29.} D. TREYVAUD, Légalité ou opportunité de la poursuite pénale. Etude de droit suisse et de droit comparé, Lausanne, Imprimerie de la Concorde, 1961, p. 13 et 14. 30. H. P. Pfenninger, Probleme des schweizerischen Strafprozessrechts, Zurich, Schulthess, 1966, p. 45 et s.

^{31.} R. HAUSER, op. cit., p. 117.

cette phase du procès. Du même coup, les cas de détention préventive diminueraient.

Il ne s'agit pas d'une véritable révolution des institutions. Le système fonctionne déjà là où, par gain de temps, l'autorité de poursuite est autorisée à saisir directement celle de jugement. Tel est le cas à Lucerne et aux Grisons, ou à Neuchâtel, pour les affaires, peu importantes, de la compétence du tribunal de police, si les investigations sont simples et ne recèlent aucune difficulté d'ordre technique. Or, ne nous faisons pas trop d'illusions: s'il faut que dans le procès pénal triomphe la vérité matérielle, que toute la vérité soit faite sur la personnalité du justiciable, on n'échappe pas à l'enquête préliminaire et/ou à l'instruction préparatoire 32.

R. Hauser ne s'y trompe pas, qui, à côté de l'institution du contrôle des autorités d'instruction par celle de surveillance, préconise des mesures de réorganisation des organes d'enquête et d'instruction, notamment par la confusion des deux phases de la procédure 33 : là où une enquête fouillée précède l'instruction, l'autorité d'instruction doit être autorisée à se fonder sur les opérations de la police et les résultats obtenus à ce stade sans être contrainte de reprendre les investigations ab ovo, du moins si le justiciable y consent et accepte les conclusions de l'enquête policière (état de faits et circonstances personnelles). Un tel raccourci dans l'administration des preuves fait fi de la diversité des finalités réservées aux différentes phases du procès pénal et pourrait receler des effets pervers, tel que celui de donner une trop grande importance aux moyens de preuve récoltés au cours d'une phase procédurale où le justiciable ne jouit pas de toutes les garanties judiciaires, ou celui d'imposer aux juges assis, qui n'y sont pas toujours bien préparés, l'administration de preuves techniques d'autant plus difficile que devant eux règnent la contradiction et l'immédiateté des preuves. Dans le premier cas, la défense n'a pratiquement aucune occasion de participer à l'administration des preuves avant les débats; dans le second, d'habiles procéduriers, rompus à la technique comptable ou à l'exploitation des expertises médicales, pourront manipuler données et chiffres sans que les juges ne puissent puiser dans les pièces du dossier l'assise de leur intime conviction. N'oublions pas que la conviction du juge est davantage qu'une simple probabilité et qu'il est beaucoup plus nécessaire que l'état des faits ne soit pas contradictoire et qu'il ne repose pas uniquement sur une infime vraisemblance.

3. Les propositions de réforme à écarter

Si, malgré les risques qu'elles comportent, nous sommes favorable aux propositions de réforme susmentionnées, il n'en va pas de même de deux résolutions adoptées par le xu° Congrès international de droit pénal, selon lesquelles, pour accélérer la procédure, « des délais devraient être fixés

33. R. HAUSER, Der Schutz der Menschenrechte im Strafverfahren. Landesbericht der Schweiz, Revue Internationale de droit pénal, 1978, n° 3, p. 366, 367. Cf. Zurich, cpp.

§ 32, litt. a.

pour chaque étape de la procédure », et « il doit être possible de disjoindre des cas d'affaires complexes mettant en cause de nombreux accusés pour plusieurs accusations » 34.

Imposer des délais aux différentes étapes de la procédure est en effet une vue de l'esprit. Chaque type de procédure, la nature du délit, la diversité des circonstances relevantes imposent aux procès des rythmes et des durées fort différents. Trop court dans un cas, le même délai peut être trop long dans un autre. On pourrait certes avancer que de tels délais seraient d'ordre, donc concevable leur prolongation. Un tel argument ne peut l'emporter : la résolution dudit Congrès porte sur la protection des droits de l'homme dans le procès pénal. Les délais ne peuvent donc être que d'ordre public et avoir valeur de principes de nature et de niveau constitutionnels. D'autre part, si les autorités peuvent reporter les délais, la résolution n'a plus grand sens. Enfin, les délais impliquent en eux-mêmes un grand danger, bien connu des administrations : les autorités qui fonctionnent dans les délais, mais qui pourraient faire plus grande diligence, ont la tendance et la tentation de ne pas se presser et de considérer le délai à la fois comme une durée maximum et une durée minimum.

Quant à la possibilité de disjoindre les affaires complexes mettant en cause plusieurs accusés soumis' à divers chefs d'accusation, elle peut se révéler de toute évidence efficace et hâter le jugement de causes de criminalité des affaires notamment où il est courant que des découvertes successives en cours d'instruction chargent progressivement l'accusation. La prétention de saisir la totalité des activités criminelles ainsi révélées peut conduire la justice à l'impuissance et l'action pénale à la prescription. La raison voudrait alors que l'on procédât par disjonction, que la justice focalisât son effort sur les chefs d'accusation déjà prouvés et que l'on provoquât une cascade de condamnations au fur et à mesure de l'avancement des investigations. L'ennui, c'est que la justice court ainsi le risque d'aboutir à des décisions contradictoires, notamment en cas de pluralité d'auteurs, et de compliquer et renchérir le procès pénal en cas de pluralité d'actes délictueux; sans compter que, psychologiquement, le fait d'être frappé d'une succession de condamnations pèse lourd sur le délinquant qui doit attendre la dernière sentence pour savoir quel sort la justice lui réserve en définitive.

Ces considérations démontrent que tout moyen proposé pour accélérer le cours de la justice pénale a son revers. Le tout est de choisir et d'agir avec sagesse et prudence entre ces deux impératifs, l'un formulé par Lord Byron : « Justice is Sweetest when it is Freshest », et l'autre par Loisel : « Bien juge qui tard juge. » Entre ces deux pôles, la justice balance. C'est bien ainsi. Souhaitons que le Comité restreint d'experts qui, sous l'égide du Comité directeur pour les problèmes criminels, institué par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe, se penche dès 1982 sur les procédures simplifiées et sommaires en matière pénale, se pénètre de cette évidence. Cette activité du Conseil de l'Europe est inspirée d'une intervention du ministre autrichien de la Justice, M. Broda 35, qui signalait un large con-

^{32.} Contra: H. E. PROCHNOW, Die Beschleunigung des Strafverfahrens in rechtvergleichender Betrachtung. Eine Untersuchung des französischen, österreichischen und schweizerischen Rechts unter Einbeziehung deutscher Reformvorschläge, Düren, 1971, p. 83 à 86 et 323.

^{34.} Organisé par l'AIDP, Hambourg, 16 au 22 sept. 1979; Actes du Congrès, 1980.554. 35. Conférence de politique criminelle, Conseil de l'Europe 1980, doc. CDPC (80) 21.

sensus européen autour d'un « système d'administration de la justice qui offre une protection légale effective par des procédures qui durent un temps raisonnable ». La Première Conférence de politique criminelle, tenue en 1975 à Strasbourg sous l'égide du Comité directeur pour les problèmes criminels, avait déjà souligné les lenteurs du procès pénal. On y avait surtout dénoncé les « branches mortes qui existent en droit pénal. Certaines branches vivantes devraient être détachées de l'arbre et mises en terre dans le champ d'autres droits, économique, administratif, etc. L'efficacité des tribunaux répressifs se trouve diminuée par la surcharge inutile que constitue le contentieux de ces excroissances » 36. Il se pourrait bien, en effet, que l'accélération du procès pénal passe par un processus raisonnable et harmonieux de décriminalisation.

Le refus d'informer :

une sanction exceptionnelle en procédure pénale

par Christian Bolze,

Maître assistant de droit privé à l'Université de Nancy II

INTRODUCTION

1. La procédure criminelle française repose sur la stricte séparation des poursuites, de l'information et du jugement. Ainsi, l'action publique est-elle mise en mouvement par le parquet ou la victime de l'infraction 1, l'instruction conduite par des magistrats spécialisés 2, la décision prononcée par une juridiction où ni poursuivants ni instructeurs ne peuvent siéger. Au début de chaque étape, l'autorité compétente est saisie du dossier et procède en toute indépendance vis-à-vis de son prédécesseur. La seule contrainte qu'elle ait à supporter concerne son intervention qui est en principe obligatoire 3 dès lors qu'elle est correctement requise. L'ordonnance par laquelle le juge d'instruction, une fois saisi, refuse d'accomplir la mission dont il est investi constitue, dans ce schéma, un acte apparemment déplacé, à tel point qu'il a parfois été assimilé à un véritable déni de justice 4.

2. Pourtant, dans le même temps qu'elle consacrait, dans la célèbre affaire Thirion, le droit, pour la victime, de mettre en mouvement l'action publique en se constituant partie civile devant le juge d'instruction, la Chambre criminelle de la Cour de cassation concédait à ce dernier le pouvoir de ne pas donner suite à cette demande 5. Dès son origine, le refus d'informer servit à tempérer les excès qu'eût présentés un déclenchement systématique des poursuites sur requête de la seule victime 6. Certes, on souligne parfois

1. Cf. J. de Poulpiquer, « Le droit de mettre en mouvement l'action publique : conséquence de l'action civile ou droit autonome ? », R.S.C. 1975.87.

2 Sur l'instruction, V. not. : P. Chambon, Le juge d'instruction (Paris, Dalloz, 1972); B. Bouloc, L'acte d'instruction (Paris, L.G.D.J., 1965); W. Jeandidier, La juridiction d'instruction du second degré (Nancy, thèse, 1975).

3. Sous réserve — importante — du pouvoir d'appréciation reconnu au ministère public dans la mise en mouvement des poursuites, cf. Mme Schneider-Houzelot, Les principes de légalité et d'opportunité dans la mise en mouvement des poursuites (Nancy, thèse, 1971).

4. ORTOLAN, Eléments de droit pénal, 5° éd., 1886, II, n° 2191, p. 498; Faustin HÉLIE, Traité d'instruction criminelle, 2° éd. (Paris, H. Plon, 1866), IV, n° 1720, p. 270.

5. Crim. 8 déc. 1906 (Min. publ. c. Placet), S. 1907.1.377, note Demogue; D.P. 1907.

2207, concl. Laurent-Atthalin et obs. signées F.T.; cf. également J. BROUCHOT, « L'arrêt Laurent-Atthalin, sa genèse et ses conséquences », Mélanges Patin (Paris, 1965), p. 411

6. Cf. L. HUGUENEY, Chron. jud. in Rev. pénit. 1930.53; Ibid., Chron. jud. in Et. crimbiol. 1930,310; D. Bastian, « Le refus d'informer », Rev. crit. lég. et jurispr. 1933,396; J. Goulesque, R.S.C. 1970,940 (Chronique du parquet et de l'instruction);

^{36.} J. Cosson, Rôle du droit pénal dans le contexte social, Conférence sur la politique criminelle, Conseil de l'Europe, 1975, p. 13.

qu'il peut également être opposé au ministère public 7, mais force est de constater qu'hormis un arrêt 8 — d'ailleurs marginal — en ce sens, la jurisprudence ne comporte que des décisions relatives à la constitution initiale de partie civile 9.

3. Les textes du code de procédure pénale 10 où, pour la première fois. apparaissent des dispositions réglementant le refus d'informer, confirment l'utilisation partiale d'une arme théoriquement universelle : l'article 86. alinéa 3, qui précise en quelles hypothèses le procureur de la République peut requérir du juge d'instruction une telle ordonnance, ne concerne en effet que la suite à donner à la plainte; de même les articles 186, alinéa 2, et 575, alinéa 2, 1°, n'envisagent que les recours que peut exercer la partie civile sur refus d'informer. Bref, le législateur n'a raisonné qu'en considération du cas où la victime cherche à déclencher les poursuites.

4. Les avantages pratiques du procédé ont d'ailleurs toujours été évoqués dans cette perspective. On a pu souligner que le refus d'informer présentait le double intérêt de refouler les « constitutions de partie civile plus ou moins fantaisistes » 11 et de désencombrer le cabinet du juge d'instruction, afin de lui permettre de consacrer ses efforts « aux affaires sérieuses sans perdre trop de temps sur les produits de la folle du logis » 12; au désir de sanctionner les plaintes invraisemblables viennent donc s'ajouter des préoccupations d'économie judiciaire. Tous ces arguments perdent leur valeur lorsque le magistrat instructeur est saisi par un réquisitoire introductif : formulée en des termes précis et adéquats, l'accusation a toujours une pertinence suffisante pour ouvrir l'information; déclenchée par le procureur de la République, auquel l'article 1er du code de procédure pénale confie expressément ce soin, la poursuite ne présente plus le caractère chicanier qui la rendait suspecte lorsqu'elle émanait de la seule victime. Malgré ces différences, M. Goulesque indique à juste titre qu'il ne faudrait pas voir dans le libellé des textes précités 13 le signe d'un privilège accordé aux magistrats du parquet 14, car le juge d'instruction conserve toujours, en raison notamment de son indépendance, la possibilité de refouler un réquisitoire introductif incorrect. L'équilibre des situations faites au ministère public et à la victime dans la mise en mouvement de l'action publique reste donc la règle.

R. MERLE et A. VITU, Traité de droit criminel, 3° éd. (Paris, Cujas, 1980), II. n° 1142. R. MERLE et A. VITU, Traité de droit criminel, 3° éd. (Paris, Cujas, 1980), II. n° 1142.
p. 398-399; P. BOUZAT et J. PINATEL, Traité de droit pénal et de criminologie, 2° éd. (Paris, Dalloz,1970), II (Procédure pénale), n° 1252; J. PRADEL, Procédure pénale, 1° éd. (Paris, Cujas, 1976), n° 394; STÉPANI, LEVASSEUR et BOULOC, Procédure pénale (Paris, Précis Dalloz, 1980), n° 454, p. 446; CHAMBON, op. cit. n° 129 et s., p. 179; BOULOC, op. cit. n° 178 à 181, p. 120 s.; R. GARRAUD, Tr. Instr. Cr. (Paris, Sirey, 1912), III. n° 773, p. 25-26.
7. Cf. BASTIAN, op. cit. n° 4, p. 400; CHAMBON, op. cit. n° 129, p. 179.
8. Crim. 4 déc. 1952, J.C.P. 1953.II.7625.
9. Dans le même sens cf. GOULESCUE. op. cit. p. 940; de manière implicite: MERLE

9. Dans le même sens, cf. Goulesque, op. cit. p. 940; de manière implicite : MERLE

et VITU, op. cit. II, nº 1142, p. 399.

10. Art. 86, al. 3 : « Le procureur de la République ne peut saisir le juge d'instruction de réquisitions de non-informer que si, pour des causes affectant l'action publique ellemême, les faits ne peuvent légalement comporter une poursuite ou si, à supposer ces faits démontrés, ils ne peuvent admettre aucune qualification pénale. » (...); art. 186, al. 2 : « La partie civile peut interjeter appel des ordonnances de non-informer... »: art. 575, al. 2, 1° : (le seul pourvoi de la partie civile) « est recevable (...) lorsque l'arrêt de la chambre d'accusation a dit n'y avoir lieu à informer. »

11. J. ROBERT, R.S.C. 1975.166 (Chron. de proc. pén., nº 4); également CHAMBON, note

sous Crim. 15 janv. 1969; J.C.P. 1969.IL.15934.

12. J. ROBERT, R.S.C. 1974.611 (Chron. de proc. pén., nº 4).

13. Supra nº 3.

14. Op. cit. p. 941 et p. 944.

5. De nos jours, la validité des ordonnances portant refus d'informer n'est plus contestable 15 depuis l'introduction de l'article 86, alinéa 3, dans notre code de procédure pénale; leur régime également est, à l'instar de celui des autres actes juridictionnels rendus par le juge d'instruction, scrupuleusement réglementé, et la recevabilité de l'appel (art. 186, al. 2) ou celle du pourvoi (art. 575, al. 2, 1°) de la partie civile constituent une solution indéniable de notre droit positif. La seule véritable difficulté concerne les circonstances qui permettent au magistrat instructeur de rendre une telle décision. Mais avant d'aborder cette question, il paraît indispensable de rappeler quels sont les mécanismes par lesquels le juge d'instruction peut refouler les poursuites portées devant lui.

6. La demande doit produire un double effet pour susciter l'activité du juge : le s'aisir valablement et mettre en mouvement l'action publique. Pour bien comprendre les différents écueils qui peuvent faire chavirer la poursuite, il convient de procéder à des distinctions qui n'ont pas toujours été clairement percues.

- Il peut tout d'abord se faire que le juge auprès de qui la demande est formulée ne puisse être valablement saisi, soit que les faits incriminés ne ressortissent pas au territoire où il exerce sa juridiction, soit qu'ils excèdent ses attributions : dans ce cas, il rend une ordonnance d'incompétence.

- Il est ensuite concevable que le rédacteur de la demande ait omis certaines formalités imposées par la loi 16, ou qu'il ne possède pas la qualité requise pour mettre en mouvement l'action publique 17 : une telle demande est irrecevable.

- Il arrive enfin que les allégations contenues dans le réquisitoire ou dans la plainte laissent apparaître, dès le premier examen 18, que toute poursuite est impossible, voire inutile : la sanction idoine ne peut alors qu'être une ordonnance de non-informer 19.

7. Ainsi le refus d'informer est l'une des sanctions procédurales dont dispose le juge lorsqu'il apprécie la régularité de la demande qui lui est présentée. A ce titre, il est prononcé en vertu des pouvoirs légalement dévolus au magistrat instructeur (I). Mais une telle décision comporte aussi le risque important de dégénérer en un véritable déni de justice, privant la victime 20 de toute action devant les juridictions répressives. Or, il est contraire aux devoirs du juge d'instruction de refuser son concours lorsqu'il est requis; c'est pourquoi de telles ordonnances demeurent exceptionnelles (II).

15. Pour de telles discussions, cf. D. Bastian, op. cit. nº 17 à 23, p. 419 et s.

16. Tel est le cas notamment du réquisitoire introductif non signé du procureur de la République, cf. Crim. 4 déc. 1952, déjà cité.

17. Le plus souvent, le cas se produit lorsque la plainte n'émane pas de la victime de l'infraction, mais d'une personne n'ayant pas souffert directement ou personnellement du délit incriminé; cf. Merle et Viru, op. cit. II, n° 896 et s., p. 96 et s.

18. Sinon, le magistrat ayant informé devra rendre une ordonnance de non-lieu, s'il apparaît que les poursuites sont sans objet, ou bien se dessaisir du dossier entre les mains du procureur, à charge pour lui de faire disparaître l'obstacle que l'instruction a

fait apparaître; cf. infra, nº 24 et s.

19. Ces distinctions sont d'ailleurs expressément faites par le code de procédure pénale qui réglemente séparément les trois types d'ordonnance (art. 86 : refus d'informer; 87: irrecevabilité; 90: incompétence); cf. Goulesque, op. cit. p. 944.

20. Théoriquement le procureur aussi, mais cf. supra nº* 2 à 4.

PREMIÈRE PARTIE

LE CARACTÈRE SANCTIONNATEUR DU REFUS D'INFORMER

8. La nature juridictionnelle des fonctions d'instruction conduit à reconnaître « au magistrat qui les exerce, comme à tout juge, le droit d'apprécier la régularité de sa saisine, dès qu'il en a eu connaissance » 21. Longtemps, la caractéristique la plus remarquée du refus d'informer a résidé dans cette localisation à l'orée de l'instruction, certains croyant même y trouver un critère permettant de le distinguer du non-lieu 22. En réalité, s'il est vrai que l'ordonnance de non-informer survient généralement in limine litis 23, là n'est pas son trait spécifique : ce dernier doit être recherché dans les éléments qui font l'objet de la vérification judiciaire.

9. Une fois établie sa compétence et la régularité formelle de la demande, le juge doit contrôler la pertinence de la poursuite à deux égards :

- Toute instance pénale débutant sur une accusation, il doit s'assurer que celle qui est formulée devant lui entre dans les prévisions du législateur répressif 24. Il y a là une conséquence du principe de légalité dans la mesure où la délinquance alléguée doit correspondre à une infraction; il ne s'agit pas d'exiger de l'accusateur qu'il fournisse au magistrat un dossier complet rendant inutile toute instruction 25, simplement d'établir que son initiative repose sur un fondement légal;

- Toute instance pénale suppose également l'existence d'une action publique obligeant le juge à se prononcer sur le fond de la demande qui lui est soumise. Généralement, aucun contrôle n'est nécessaire de ce chef, l'existence éventuelle de l'infraction étant suffisante pour provoquer l'ouverture de l'instruction; toutefois, il est des hypothèses où, en dépit de la pertinence de l'accusation, toute poursuite reste impossible en raison de l'absence de pouvoir légal permettant de faire sanctionner le comportement délictueux.

Il convient par conséquent de distinguer le refus d'informer tenant à l'absence d'infraction (A) du refus d'informer tenant à l'absence d'action publique (B).

21. J. GOULESQUE, op. cit. p. 940.
22. Cf. Bastian, op. cit. nº* 7 et s., p. 403 et s., qui réfute cette analyse en faisant remarquer que le non-lieu peut intervenir de plano à l'ouverture de l'information, formulation contestable, car le juge doit au minimum interroger l'inculpé pour prendre une telle

23. Mais pas nécessairement. Il convient en effet de réserver l'hypothèse particulière où le magistrat, saisi en cours d'instruction d'une demande visant à élargir son information à d'autres faits ou à d'autres personnes, refuse d'obtempérer; cf. pour un refus de procéder à des actes d'information sur réquisitions du ministère public : Aix-en-Provence (Ch. acc.), 1er févr. 1978, J.C.P. 1979.II.19121, obs. P. Chambon; sur conclu-sions de la partie civile : Crim. 25 avril 1979, J.C.P. 1980.II.19353, obs. W. Jeandidier.

24. On sait que le droit criminel n'est pas exhaustif et que seuls certains comportements sont incriminés, les autres activités étant par hypothèse licites; cf. J. Carbonnier. Flexible droit, 4º éd. (Paris, L.G.D.J., 1979), p. 23 et s.

25. Hypothèse que la jurisprudence antérieure à la promulgation du code de procédure pénale assimilait à un refus d'informer; classification critiquable, car, selon la Chambre criminelle elle-même, la décision intervenait « si le juge décide en l'état... que d'ores et déjà la prévention est suffisamment établie » et se concluait par un dessaisissement au profit de la juridiction de jugement. Il y avait donc instruction sommaire suivie d'un renvoi immédiat; cf. dans le même sens Goulesque, op. cir. p. 942, et surtout P. Chambon in ses observations sous Crim. 23 juill. 1962, J.C.P. 1962.II.12313.

10. L'absence d'infraction suppose que l'accusation formulée devant le juge d'instruction n'est juridiquement pas fondée. Tel est le cas lorsque les éléments soumis à l'appréciation du magistrat ne sont pas répréhensibles de plano. Il ne s'uffit pas de la présence d'un fait justificatif 26, voire d'une excuse absolutoire 27; il faut exiger plus largement une impunité originelle et absolue, préexistant à toutes investigations et les rendant inutiles. Pour être à même de définir les circonstances dans lesquelles ces conditions sont réunies, il faut se souvenir qu'une accusation porte à la fois sur des faits supposés délictueux (in rem) et contre une personne à qui ces faits sont imputés (in personam). S'il apparaît immédiatement que les faits dénoncés ne coïncident avec aucune incrimination ou que, compte tenu de la qualité de la personne inculpée dans la plainte 28, ils ne sont pas punissables, l'accusation devient légalement soit non pertinente, soit inefficace.

11. 1º L'accusation légalement non pertinente, spécialement prévue par l'article 86, alinéa 3, du code de procédure pénale, débouche nécessairement sur un refus d'informer puisque la plainte porte sur des faits qui, « à les supposer démontrés,... ne peuvent admettre aucune qualification pénale ». La jurisprudence récente de la Chambre criminelle, qui comporte de nombreux arrêts fondés sur la violation de ce texte, interprète littéralement la condition légale, ce qui conduit à limiter étroitement le pouvoir de rendre une ordonnance de non-informer 29.

12. Certaines affaires soulèvent néanmoins peu de difficultés, car les faits dénoncés ne constituent pas une infraction. Ainsi, lorsque le demandeur se plaint de ce que son correspondant a fait installer sur sa ligne téléphonique un appareil destiné à enregistrer les numéros des appelants et prétend se constituer partie civile pour atteinte à la vie privée : le dispositif critiqué ayant été placé à la requête du titulaire de la ligne et ne permettant pas d'entendre les conversations, sa demande ne coïncide pas avec l'incrimination prévue à l'article 368 du code pénal, et le refus d'informer est légalement fondé 30. De même, lorsque les plaintes concernent la communication de renseignements sur sollicitations des autorités compétentes 31 ou en répli-

26. Alors une instruction rapide (interrogatoire de l'inculpé) est nécessaire pour faire apparaître avec certitude l'absence d'élément légal de l'infraction (cf. pour un arrêt de censure annulant une décision de refus d'informer fondé sur la présence d'un fait justificatif, violences légitimes de l'art. 186, c. pén.) la fameuse affaire Messali Hadj : Crim. 23 déc. 1955, J.C.P. 1956.II.9102); en outre, la décision constatant l'absence de culpabilité ne saurait être qu'un non-lieu.

27. L'excuse absolutoire suppose le renvoi devant la juridiction de jugement qui est seule habilitée à la constater et, en outre, ne retire pas aux faits leur caractère délictueux, cf. Merle et Viru, op. cit., 3° éd. (Paris, Cujas, 1978), I, n° 389, p. 503, et n° 575, p. 738-739; elle ne saurait donc justifier un refus d'informer.

28. Ou dans le réquisitoire introductif, théoriquement; cf. cependant supra n° 2 à 4. 29. Cf. les arrêts suivants qui ont censuré des décisions de refus d'informer motivées indûment sur l'invraisemblance de l'accusation; Crim. 28 mai 1968, Bull. 175.419; 3 févr. Bull. 69,173; 23 juill. 1974, Bull. 261.663, I.C.P. 1975.II.18091, obs. R. Chambon; cf. egalement obs. Robert in « Chronique de jurisprudence », R.S.C. 1974.611 et s., R.S.C. 1975.166 et s., précité; infra deuxième partie.

30. Crim. 16 janv. 1974, Bull. 25, p. 59.

31. Crim. 12 mars 1963, Bull. 1114.227 (compte rendu de service fait, en exécution de son devoir, par un commissaire de police à son chef hiérarchique); Crim. 5 mars 1974, Bull. 92.234 (rapport circonstancié adressé, sur requête, par le président d'une chambre de notaires au procureur de la République agissant dans le cadre d'une enquête prélique à une déposition injurieuse 32, le délit de dénonciation calomnieuse n'est pas constitué, faute de spontanéité.

13. Sont également justifiées les ordonnances de non-informer fondées sur l'absence de tout texte réprimant les faits dénoncés, soit que le législateur ait omis de sanctionner la violation d'une interdiction professionnelle 33, soit que les règlements indispensables à l'application de la peine n'aient pas été publiés au moment des poursuites 34. Cette dernière décision présente en outre l'intérêt de souligner avec netteté le lien qui unit le refus d'informer au principe de légalité 35 : la chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris ayant qualifié à tort d'arrêt de non-lieu la décision qui était en réalité un arrêt de refus d'informer, la Cour de cassation a en effet dû rectifier la qualification donnée par les juges du fond à leur décision pour accueillir le pourvoi de la partie civile agissant seule (art. 575, al. 2, 1°, c. proc. pén.).

14. Dans tous ces cas, la décision de ne pas ouvrir l'instruction est valable, car fondée sur l'absence de légalité des poursuites. Evidente dans deux affaires 36 où les faits dénoncés n'étaient frappés d'aucune sanction pénale en raison de la carence du législateur, une telle conclusion se vérifie également dans les autres espèces. A chaque fois, c'est parce qu'un élément constitutif de l'infraction fait défaut que le refus d'informer est rendu à bon droit 37.

A l'inverse, lorsque le comportement de l'accusé est virtuellement répréhensible, la Chambre criminelle rend un arrêt de censure reprochant aux juridictions d'instruction d'avoir fondé leur décision « sur des éléments de pur fait » 38, à la suite « d'un examen abstrait de l'inculpation visée dans la plainte », alors que « les faits dénoncés pouvaient recevoir une qualification pénale » 39 puisque « la plainte avec constitution de partie civile du demandeur relevait tous les éléments constitutifs de l'infraction > 40.

15. Il est par conséquent possible d'affirmer que l'accusation non pertinente ne peut donner naissance à une action en justice, parce qu'elle porte sur des faits non pénalement réprimés. Dès lors, on comprend pourquoi le réquisitoire introductif du procureur de la République ne se heurte jamais à un refus d'informer : c'est qu'il vise toujours une infraction dans tous ses éléments constitutifs, puisque ce magistrat connaît les termes de l'incrimination à titre professionnel.

16. Une situation pourtant aurait pu donner lieu à des difficultés. En effet, lorsque l'activité d'un instigateur n'est pas suivie de l'infraction projetée 41, la poursuite est légalement impossible puisqu'en l'absence de fait

32. Crim. 16 oct. 1969, Bull. 254, p. 608 (lettre adressée au ministre des P.T.T. par le président de la commission des Finances du Sénat, afin de lui communiquer la teneur des déclarations du plaignant, dans le cadre de sa mission parlementaire).

33. Crim. 12 juin 1979, Bull. 205.568.

34. Crim. 18 novembre 1964, Bull. 303.639.

35. Cf. supra nº 9.

36. Supra nº 13.

37. Supra nº 12; également Crim. 15 janv. 1969 (1er moyen), J.C.P. 1969.II.15934, note P. Chambon.

38. Crim. 5 juin 1971, Bull. 181.

39. Crim. 28 mai 1968, Bull. 174, préc.; en l'espèce, la partie civile reprochaît aux membres du personnel d'un établissement hospitalier d'avoir révélé, à un médecin expert commis par une juridiction civile dans le cadre d'une procédure en divorce, le fait qu'elle avait récemment subi un avortement; la décision de non-informer motivée sur l'existence d'une commission judiciaire fut cassée, car la seule exception apportée au secret professionnel par l'art. 378 concerne les « affaires d'avortement ». 40. Crim. 3 févr. 1970, Bull. 46.108.

41. Cf., par ex., Crim. 25 oct. 1962, D. 1963. 221, note Bouzat; J.C.P. 1963.II.12985, note Vouin; R.S.C. 63.553, obs. Legal; M. Puech, Les grands arrêts de la jurisprudence criminelle (Paris, Cujas, 1976), I, nº 88, p. 329 et s.

principal le complice ne peut emprunter de criminalité à quiconque. Deux raisons justifient cependant l'ouverture de l'information :

- sur le plan pratique, une instruction peut s'avérer indispensable pour faire apparaître avec certitude l'absence de fait principal;
- sur le plan théorique, les agissements soumis à l'appréciation du juge ne paraissent pas, comme précédemment, non pertinents; bien au contraire, ils trouvent écho dans l'article 60 du code pénal, et ce n'est qu'indirectement et ultérieurement qu'ils se révéleront, en raison d'une circonstance extérieure, impunissables.
- 17. D'où une restriction supplémentaire au pouvoir de refuser l'ouverture d'une instruction : l'absence d'infraction doit être patente. Il faut que la simple lecture de la plainte (ou du réquisitoire introductif) laisse apparaître l'inanité de la poursuite. Seule la non-pertinence résultant directement et positivement des termes mêmes de l'accusation permet au magistrat de rendre une ordonnance de non-informer. En revanche, lorsque l'accusation proférée est matériellement pertinente, l'infraction existe en principe; il convient toutefois de vérifier son efficacité compte tenu de la qualité de l'accusé.
- 18. 2° L'accusation légalement inefficace suppose que les poursuites ne peuvent être déclenchées contre la personne désignée dans la plainte 42 : on a reconnu les immunités. Le problème n'est pas résolu pour autant car les immunités ne constituent pas une catégorie homogène. Tantôt elles suppriment l'élément légal de l'infraction (immunités justificatives); tantôt elles ne font que dénier à la personne dénoncée la qualité de défendeur à l'action publique (immunités juridictionnelles).
- 19. Dans les immunités justificatives, le législateur a estimé qu'aucune réprobation sociale ne s'attachait à l'activité incriminée parce que la qualité de l'auteur l'incitait nécessairement à transgresser l'obligation pénalement sanctionnée. Ainsi les immunités familiales 43 reposent sur l'idée que la solidarité existant naturellement entre proches parents annihile les devoirs 44 qu'impose la société à tout citoyen; de même les immunités parlementaires 45 et judiciaires 46 s'expriment par l'indépendance totale dont doivent bénéficier députés, sénateurs et plaideurs 47 dans l'accomplissement de leur mission 48. Le juge peut donc refuser d'informer s'il est saisi de tels faits puisque toute poursuite serait vaine, le comportement dénoncé n'étant pas répréhensible. Il convient toutefois de remarquer que cette issue n'est possible que si la

43. Cf. art. 61, al. 3, art. 62, al. 3, et art. 63, al. 4, c. pén.

46. Cf. art. 41, al. 3, L. 29 juill. 1881 sur la presse; Merle et VITU, op. cit. II, nº* 863 à 865, p. 54 à 56.

47. Par ce terme, on entend toute personne susceptible de produire un écrit ou prononcer un discours devant les tribunaux.

48. L'idée des devoirs de la mission se retrouve avec une force exceptionnelle dans l'art. 68, al. 1er, de la Constitution du 4 octobre 1958 qui pose le principe de l'irresponsabilité pénale du Chef de l'Etat.

⁴² Ou le réquisitoire, mais cette deuxième hypothèse semble dans ce cas purement théorique.

^{44.} De ne pas receler un malfaiteur (art. 61), de prévenir la commission d'un crime (art. 62) ou de révéler l'innocence d'une personne poursuivie ou condamnée à tort (art. 63, al. 3).

^{45.} Cf. art. 26, al. 1°, de la Constitution du 4 octobre 1958 et art. 41, al. 1 et 2, 29 juillet 1881 sur la presse; MERLE et VITU, op. cit. II, n° 861, p. 52 à 54; à ne pas confondre avec l'inviolabilité parlementaire prévue à l'article 26, al. 2, Const. 4.10.1958. cf. n° 20 in fine, note 59.

double condition matérielle 49 et personnelle 50 inhérente au mécanisme de l'immunité est remplie.

20. Dans les immunités juridictionnelles, en revanche, l'infraction conserve son caractère délictueux, mais des raisons de politique juridique conduisent à interdire la voie pénale à la victime. L'exemple topique est donné par la règle coutumière des immunités diplomatiques 51. Il faut y ajouter l'immunité spéciale prévue à l'article 380 du code pénal 52 qui diffère également des immunités justificatives familiales envisagées précédemment, à la fois dans son fondement (elle repose davantage sur le souci de sauvegarder la paix des familles en fermant la voie pénale mal adaptée à ce type de litiges que sur l'absence de réprobation sociale) et dans ses effets (elle laisse subsister le caractère illicite du détournement ce qui permet notamment d'obtenir la restitution judiciaire du bien dérobé, ou de frapper les coauteurs et receleurs).

Contrairement aux hypothèses examinées précédemment 53, ces deux immunités ne font pas disparaître l'élément légal de l'infraction; elles interdisent simplement de poursuivre un diplomate ou, en cas de soustraction, les parents ou alliés visés au texte 54. Il semble bien que, dans ces cas, on se trouve en présence d'une fin de non-recevoir péremptoire 55 fondée sur le seul défaut de qualité 56 du défendeur à l'action publique : la sanction doit par conséquent être une ordonnance d'irrecevabilité de l'action publique, non un refus d'informer 57. L'intérêt essentiel de la distinction réside dans l'étendue de l'immunité : alors que les immunités justificatives agissent in rem et désarment totalement la répression, les immunités juridictionnelles agissent in personam et ne font que soustraire l'individu qui en bénéficie à la poursuite 59 : elles sont strictement personnelles.

49. Les faits incriminés ne peuvent recevoir d'autres qualifications que celle qui résulte du texte édictant l'immunité.

50. La personne inculpée dans la plainte doit avoir la qualité à laquelle s'attache l'immunité (cf. Crim. 4 déc. 1974, Bull. 361, p. 919, où la Cour de cassation a censuré un arrêt de la Chambre d'accusation de Bordeaux pour avoir fait application de l'art. 380 c. pén. à un détournement commis par l'épouse d'un gérant de société sur du matériel appartenant à la société).

51. Cf. MERLE et Vitu, op. cit. I, n° 272, p. 372; Cl. Lombois, Droit pénal interna-tional, 2° éd. (Paris, Dalloz Précis, 1979), n° 278 à 280, p. 332 à 334.

52. Crim. 13 mai 1976, Gaz. Pal. 76.2.697; D. 77.277, note W. Jeandidier.

54. Dans le même sens, W. JEANDIDIER, note préc., D. 77.278.

55. C'est-à-dire interdisant de manière définitive la mise en mouvement de l'action publique; cf. J. BELOT, L'ordre public et le procès pénal (Etude sur l'ordre public procèdural) (Nancy, Thèse, 1980), p. 58 et s.

56. Evident pour les immunités diplomatiques, ce trait semble valoir également pour l'immunité de l'art. 380 du Code pénal. En effet, cette dernière joue pour toute une série d'infractions contre les biens, désignées du terme génétique de « soustraction ». On voit bien la différence avec les immunités justificatives familiales spécialement édictées pour chaque incrimination.

57. L'intérêt pratique d'une telle distinction reste assez mince, les deux types de décision pouvant faire l'objet d'un pourvoi en cassation de la partie civile en vertu de l'art. 575, al. 2 (1°, pour le refus d'informer; 3°, pour la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité du défendeur); il semble néanmoins que la recevabilité du pourvoi fasse l'objet d'un examen plus attentif dans le second cas (irrecevabilité); cf. W. JEANDIDIER. note préc., III, D. 77.279.

58. Pour les diplomates, ce caractère résulte nécessairement de la possibilité pour l'Etat accréditant de renoncer à l'immunité et permettre ainsi le retour au droit commun, cf. Lombois, op. cit. n° 279, p. 333; pour l'art. 380 du code pénal, il semble se déduire de la disposition finale, et on ne peut que regretter la solution qui prévaut en jurisprudence où les complices de la personne couverte par l'immunité échappent euxmêmes à la répression.

59. Il semble possible d'ajouter à la liste l'immunité juridictionnelle dont bénéficient les ministres en vertu de l'art. 68, al. 2, Constitution du 4 octobre 1958 tel que l'inter-

A supposer l'infraction légalement constituée, l'instruction devrait en principe être obligatoire. La mise en mouvement des poursuites peut cependant se heurter à l'absence d'action publique et se voir de nouveau opposer une ordonnance de refus d'informer.

— B —

21. L'absence d'action publique suppose que le juge se trouve en présence d'une accusation apparemment fondée, mais ne peut y donner suite, car le pouvoir légal nécessaire à l'ouverture du procès fait défaut. « L'action publique peut être définie comme l'activité procédurale... (destinée à) ... faire constater par le juge compétent le fait punissable, établir la culpabilité du délinquant et obtenir le prononcé de la sanction » 60; elle est le type même d'un contentieux objectif. Comme toute action en justice, elle est accordée à certaines personnes seulement 61 et intentée grâce à une demande en justice qui, devant le juge d'instruction, prend le nom de réquisitoire introductif 62 lorsqu'elle émane du procureur de la République et celui de plainte avec constitution de partie civile lorsqu'elle émane de la victime 63 (étant entendu que le droit reconnu à la victime de mettre en mouvement l'action publique est distinct du droit de demander réparation ou action civile stricto sensu) 64. Il est désormais acquis que l'action publique est indépendante « du droit de punir que possède l'Etat » et que son existence n'est pas indissociable de celle de l'infraction qu'elle permet de réprimer.

22. Pratiquement, on rencontre d'ailleurs deux hypothèses, où, « pour des causes affectant l'action publique elle-même, les faits ne peuvent légalement comporter une poursuite » 65 : lorsque le droit d'agir n'est pas encore né, d'une part, lorsqu'il est déjà éteint, d'autre part.

23. 1° En principe, l'action publique naît de la commission de l'infraction. Pourtant, il arrive que le législateur diffère cet avènement jusqu'à l'accomplissement de certaines formalités 66. L'exigence d'actes précédant l'exercice des poursuites ne constitue toutefois pas un critère pleinement

prète la jurisprudence (cf. Crim. 14 mars 1963, Bull. 122), laquelle ne supprime pas le caractère délictueux de l'infraction mais interdit les poursuites pénales devant les juridictions de droit commun. Cf. MERLE et VITU, II, nº 860, p. 51-52. De même s'agissant de l'inviolabilité parlementaire dont la Cour de cassation a eu récemment (Crim. 14 juin 1979, Chirac c. Merle et alü, Gaz. Pal. des 3-5 févr. 1980, p. 11, note signée P.-L. G.) l'occasion de rappeler et le caractère personnel et l'effet qu'elle produisait en ces termes :

Lorsqu'une poursuite dans laquelle (un membre du Parlement) se trouve nommément mis en cause est engagée pendant la durée des sessions..., le principe de l'inviolabilité Parlementaire fait obstacle à tous actes de poursuite qui pourraient être dirigés contre (ui) », laquelle est « irrecevable ». Cf. sur la question art. 26, al. 2, Constitution du doctobre 1958. La seule différence réside dans le caractère permanent des immunités diplomatiques et de l'art. 380, alors que celles prévues par la Constitution du 4 octobre 1958, qui jouent pendant l'exercice des fonctions (ministérielles) ou la durée des sessions parlementaires, sont temporaires et même provisoires pour l'inviolabilité parle-

mentaire qui peut être levée par un vote de l'Assemblée — ce qui la rapproche de l'immunité diplomatique à laquelle l'Etat accréditant peut renoncer.

60. Merle et Vitu, op. cit. II, n° 845, p. 36-37; cf. également J. Belot. op. cit. p. 34 s. 61. Cf. art 1er c. proc. pén.; Solus et Perrot, Droit judiciaire privé, 1re éd. (Paris, Sirey, 1961), I, n° 94, p. 95-96, et n° 262 et s., p. 243; Merle et Vitu, op. cit. II, n° 844, p. 36.

62. Art. 80, al. 1er, c. proc. pén.

63. Art. 85 c. proc. pén.

63. Art. 85, c. proc. pén.

64. Cf. J. de Poulpiquet, op. cit., spécialement p. 51 et s. 65. Selon les termes mêmes de l'art. 86, al. 3, c. proc. pén.

66. Exigence à ne pas confondre avec l'obligation faite au magistrat confronté à un problème excédant sa compétence de surseoir à statuer en attendant la décision de la

satisfaisant du report de la naissance de l'action. En effet, deux situations doivent être distinguées :

— ou bien seule la qualité de la personne mise en cause justifie le recours à une procédure dérogatoire dans le souci d'assurer la bonne administration de la justice;

- ou bien l'utilité même de la répression est douteuse, aussi attend-on de la partie lésée qu'elle prenne personnellement l'initiative des poursuites.

Si, dans le premier cas, la mise en mouvement de l'action publique est soumise à des règles dérogatoires du droit commun, cela n'affecte nullement son existence, et le refus d'informer est exclu; à l'inverse, dans le second, la naissance de l'action suppose l'activité vindicative de la victime et le refus d'informer peut se justifier.

24. L'obligation d'obtenir l'autorisation de l'Assemblée à laquelle appartient le parlementaire 67 ou celle de solliciter de la Chambre criminelle, lorsque l'une des personnes visées aux articles 679 et s. du code de procédure pénale est mise en cause par l'accusation, la désignation de la juridiction d'instruction constituent de simples garanties procédurales dont l'inobservation ne saurait entraîner le prononcé d'une ordonnance de non-informer.

Plusieurs constatations corroborent cette analyse.

Tout d'abord, les tribunaux considèrent que l'action dirigée contre un parlementaire en session est irrecevable 68 et que le juge d'instruction saisi de faits où sont impliqués soit un magistrat, soit l'un des fonctionnaires visés aux articles 679 et s. du code de procédure pénale, est incompétent jusqu'au prononcé de l'arrêt de désignation 69.

Ensuite, la requête par laquelle le procureur de la République sollicite la mainlevée de l'inviolabilité parlementaire 70 ou la désignation, par la Chambre criminelle, de la juridiction d'instruction (art. 679 et 687, c. proc. pén.) 71, interrompt le cours de la prescription : cette solution postule la

juridiction compétente; en effet, cette obligation ne met pas obstacle à la naissance de l'action publique - bien au contraire, elle suppose qu'il soit valablement saisi -, mais constitue une exception préjudicielle dont la sanction, lorsque le problème est souleve in limine litis, est une ordonnance d'irrecevabilité : cf. Crim. 26 juin 1979, Bull. 221, p. 620 et s. (en l'espèce, l'exception résultait des dispositions de l'art. 681, al. 5. c. proc. pén., au terme duquel, lorsque « le crime ou le délit dénoncé a été commis à l'occasion d'une poursuite judiciaire et implique la violation d'une disposition du code de procédure pénale l'action publique ne peut être exercée que si le caractère illégal de la poursuite ou de l'acte... a été constaté par une décision devenue définitive de la juridiction saisie »); contra : Goulesque, op. cit. p. 942 in fine.

67. Art. 26, al. 2, Constitution du 4 octobre 1958.
68. Cf. Crim. 14 juin 1979 préc.; sur le moment exact du déclenchement de la poursuite, cf. Crim. 3 janvier 1979, Bull. 1.1.

69. Crim. 18 mai 1976, Bull. 169.420; 22 juin 1978, J.C.P. 1979.II.19064, note W. Jean-didier; 19 oct. 1978, D. 1979.118, note J.-M. Robert; 24 avr. 1979, Gaz. Pal. des 20-22 janv. 1980, p. 9 et s.; les arrêts sont très clairs en ce sens et approuvés par la majorité de la doctrine qui voit dans les articles 679 et s. du code de procédure pénale de simples exceptions aux règles de compétence (cf. Merle et Vitu, op. cit. II, n° 1572 à 1574, p. 906 et s.). Certains arrêts qui pourraient paraître dissidents comme ayant admis la validité d'un refus d'informer dans une telle hypothèse s'expliquent en réalité par la présence d'une cause d'extinction de l'action publique, généralement la prescription de l'action publique : par ex. Crim. 9 nov. 1972, Bull. 334, p. 859; Bordeaux (Ch. acc.) 21 nov. 1978, J.C.P. 1980.II.19268, note P. Chambon.

70. Crim. 14 juin 1979 préc.

71. Crim. 24 avril 1979 préc. A contrario, cet arrêt signifie qu'un acte non entaché de nullité interrompt valablement la prescription; tel n'est manifestement pas le cas de la citation directe ni celui de la constitution initiale de partie civile qui oblige simplement le magistrat instructeur à enregistrer la plainte et à la transmettre matériellement au magistrat du parquet, à charge pour ce dernier de présenter « dans les plus brefs délais » la requête en désignation prévue par les articles 679 et 687 du code de procédure pénale (cf. Crim. 19 oct. 1979, préc.).

préexistence de l'action publique, car seul un acte de poursuite est susceptible de produire un tel effet.

Enfin, les articles 679 et suivants du code de procédure pénale n'interdisent nullement toute poursuite 72. Bien au contraire, si la qualité du personnage mis en cause n'est connue qu'en cours de procédure, les actes accomplis antérieurement à cette découverte conservent toute leur valeur: l'article 688 du code de procédure pénale autorise même, en cas d'urgence, à procéder « conformément aux règles de compétence de droit commun » 73. Par conséquent, le dispositif légal ne met pas du tout obstacle à l'avenement de l'action publique, il aménage simplement son exercice.

25. Les délits qui ne peuvent être poursuivis que sur réception d'une plainte 74 obéissent à des préoccupations différentes. L'intérêt privé supplante celui de la société, et la loi, brisant avec le principe fondamental de l'accusation publique 75, admet que l'action reste à la discrétion de la partie lésée. Le droit d'agir se meut alors dans une zone située à la frontière du droit pénal, et l'on retrouve, mutatis mutandis, un mécanisme analogue à celui de l'obligation naturelle 76, où la naissance de l'action en justice suppose un acte volontaire du débiteur. Cette soumission de la répression à la volonté de la victime explique d'ailleurs la disposition de l'article 6, alinéa 3, du code de procédure pénale : c'est parce que la plainte est nécessaire à l'existence même de l'action publique que son retrait y met fin 77.

26. Un premier groupe d'infractions concerne les atteintes à la famille 78, à l'honneur individuel et collectif 79, à la vie privée 80, voire à certains monopoles' privés 81, où le dépôt d'une plainte préalable est indispensable pour pouvoir engager la poursuite en raison de la nature du bien juridique atteint. Un second, les délits commis à l'étranger contre les particuliers 82. Dans ce cas, l'article 691 du code de procédure pénale subordonne la compétence de l'ordre juridictionnel français au dépôt d'une

73. Ibid. nº 12, p. 273, sur ce point.

74. Cf. Merle et Vitu, op. cit. II, nº 1098, p. 345 à 347; Mme Schneider-Houzelot,

thèse préc., p. 373 et s.

77. Cf., dans le même sens qu'ici, J. BELOT, op. cit. p. 40-41.

Art. 48, L. 29 juill. 1881 sur la presse (diffamation et injures).
 Art. 372, al. 2, c. pén.

^{72.} Cf. E. ROBERT, « De la procédure suivie, avant et après désignation de juridiction par la chambre criminelle, en cas de crime ou délit commis par des magistrats ou certains fonctionnaires », D. 1979.Chron.270

^{75.} Il convient d'écarter les procédures où l'action est subordonnée à une requête de l'Administration (fiscale, économique, sociale ou militaire) concernée; comme le remarque très justement Mme Schneider (thèse préc., p. 229 et si. et p. 376), cette exi-gence ne rompt pas avec le principe de l'accusation publique formulée en considération de l'intérêt général : elle consacre simplement l'incompétence du parquet à apprécier (compte tenu de la spécificité des intérêts atteints par ces infractions) l'opportunité de la poursuite et confère en conséquence le pouvoir d'en décider aux fonctionnaires ad hoc. D'ailleurs, en cas de poursuite engagée en violation des règles spéciales de procédure édictées en ces matières, le juge devrait rendre une ordonnance d'irrecevabilité, non de refus d'informer.

^{76.} Cf. sur ce mécanisme GHESTIN et GOUBEAUX, Traité de droit civil, Introduction générale (Paris, L.G.D.J., 1977), nºs 667 à 691, p. 544 et s.

^{78.} Par ex. : art. 356, al. 2, c. pén. (enlèvement de mineur suivi de mariage); art. 357-1, dernier alinéa, c. pén. (abandon moral de famille pendant le mariage)...

^{81.} Droit de chasse (art. 383, al. 2, c. rur. réprimant la chasse sur le terrain d'autrui); droit de brevet (art. 52, L. 2 janv. 1968 réprimant la contrefaçon).

⁸² Cf. Merle et Vitu, op. cit. t. I, no 278, p. 379; Lombois, op. cit., no 300 à 306, p. 375 et s.

plainte par la partie offensée ou à la dénonciation officielle de l'autorité étrangère à l'autorité française en raison de l'éloignement de l'atteinte.

27. Un refus d'informer pourrait donc sanctionner la poursuite intentée en l'absence de toute plainte préalable (ou encore, s'agissant d'un délit relevant de l'article 691 du code de procédure pénale, de toute dénonciation officielle). Pratiquement, l'hypothèse est rarissime, car la plupart des ordonnances de non-informer sont rendues sur constitution de partie civile 83, alors qu'ici elle devrait l'être sur le réquisitoire introductif du parquet, qui, intervenant avant toute initiative privée, se heurterait à l'absence d'action publique.

28. Une décision peut cependant être citée sur ce dernier point 84. A la suite d'un détournement de fonds perpétré par l'un de ses salariés, la Compagnie des Potasses du Congo avait porté plainte en se constituant partie civile devant le doyen des juges d'instruction de Toulouse. Ce dernier avant déclaré l'action irrecevable par application de l'article 691 du code de procédure pénale (le délit avait été commis sur le territoire de la République populaire du Congo), la plaignante saisit sur arrêt confirmatif la Cour de cassation d'un pourvoi dans lequel elle critiquait la qualification délictuelle donnée par les juges du fond à l'infraction et prétendait que le vol étant qualifié il échappait aux dispositions de l'article précité. Après avoir approuvé l'application dudit texte à l'espèce, la Haute Juridiction a précisé que la décision entreprise « constituait en réalité une ordonnance de noninformer au sens de l'article 86 du code de procédure pénale », car « les faits reprochés ne pouvaient, en l'état, légalement comporter une poursuite ». La formulation utilisée par la Chambre criminelle semble indiquer que le refus d'informer était rendu à bon droit en raison de l'absence d'action publique. A vrai dire, cette jurisprudence n'est pas totalement satisfaisante. L'article 691 pose en effet deux règles qui paraissent avoir été confondues :

- d'une part, dérogeant à l'égalité de principe qui existe entre victime et ministère public pour la mise en mouvement de l'action publique, le texte confère le monopole de la poursuite au procureur de la République;

- d'autre part, il exige, de l'une quelconque des personnes affectées par le délit, l'accomplissement d'une démarche auprès des autorités françaises pour permettre le déclenchement des poursuites.

Alors que la première disposition ne fait qu'aménager l'exercice de l'action publique en restreignant la liste des personnes ayant qualité pour agir aux seuls membres du parquet, la seconde diffère sa naissance jusqu'à l'accomplissement de l'acte de délation 85 auprès de l'autorité française. En bonne logique, la constitution de partie civile non couverte par les réquisitions du parquet 86 aurait simplement dû être déclarée irrecevable 87, le refus

83. Cf. supra nos 2 à 4.

84. Crim. 13 juin 1974, Bull. 219.564 (2° moyen).

85. On peut signaler à l'appui de cette analyse le courant doctrinal favorable au report du point de départ du délai de prescription au jour de la plainte ou de la dénonciation; cf. Travers, Droit pénal international (Paris, Sirey, 1920), I. n° 499; LEVASSEUR et DECOCO, Rép. Dr. Internat., V° « Compétence pénale », n° 76; contra Lombois, op. cit. n° 305-306, p. 379 et s.

86. Il faut en effet admettre, comme c'est le cas pour la procédure dérogatoire prévue aux articles 679 et s. du code de procédure pénale (cf. Crim. 19 oct. 1978 préc.). que la constitution irrégulière de partie civile vaut dépôt de plainte simple entre les mains du magistrat; la première exigence de l'article 691 du code de procédure pénale étant, par conséquent, satisfaite, le procureur de la République peut valablement engager la poursuite.

87. Dans ce sens: Mekle et VITU, op. cit. I, p. 378, spécialement notes 2 et 3, p. 381.

d'informer étant destiné à sanctionner l'absence d'action publique, non le défaut de qualité de l'accusateur 88. On comprend mal les raisons qui ont motivé le redressement de qualification opéré par la Cour de cassation, sauf à supposer que la plainte ait été considérée comme nulle...

- 29. 2° L'action publique est éteinte lorsqu'un obstacle interdit de façon permanente la poursuite 89. Certaines causes d'extinction ne soulèvent guère de difficultés : ainsi l'abrogation de la loi pénale ou l'amnistie 90 suppriment le caractère délictueux des faits concernés. Le décès de la personne inculpée dans la plainte avant l'ouverture de l'instruction justifie également le prononcé d'un refus d'informer, mais, agissant in personam, il faut que le juge soit assuré qu'il n'existe aucun coauteur ni complice 91. Il en va de même, théoriquement, s'agissant de la chose jugée au criminel ou de la prescription.
- 30. L'interdiction de reprendre l'instruction au cas où l'infraction a déjà fait l'objet d'une décision devenue définitive soulève cependant des hésitations. Une chose est certaine, l'autorité de chose jugée suppose que les mêmes faits sont imputés à la même personne. Ces deux conditions n'ont toutefois pas toujours été jugées suffisantes pour rendre la première décision irrévocable.
- 31. En ce qui concerne l'autorité des décisions pénales françaises, une distinction doit être opérée :
- Si la chose jugée résulte d'une ordonnance de non-lieu ou de refus d'informer 92, elle met obstacle à toute nouvelle instruction sauf survenance de charges nouvelles (art. 188 et 189, c. proc. pén.) 93;
- Si elle résulte d'une décision sur la culpabilité émanant d'une juridiction de jugement, il devrait normalement être impossible de recommencer le procès sous une autre qualification. Les solutions de la pratique conduisent néanmoins à distinguer selon qu'il s'agit d'un arrêt de cour d'assises (auquel cas, l'article 368 du code de procédure pénale interdit toute nouvelle poursuite « à raison des mêmes faits, même sous une qualification différente ») ou d'un jugement (ou d'un arrêt) correctionnel (auquel cas, en l'absence de disposition symétrique à l'article précité, la solution reste controversée). Le magistrat instructeur est donc habilité à refuser son concours. Tout de même, on observera qu'une telle ordonnance est inutile en cas de

88. Cf. les distinctions proposées supra nº 6.

89. Ou son exercice si les poursuites sont déjà déclenchées au moment où survient l'obstacle (hypothèse fréquente en cas de retrait de la plainte nécessaire à la poursuite :

cf. supra n°s 26 à 28); cf. art. 6, al. 3, c. proc. pén.
90. Cf. Crim. 6 juill. 1960, Bull. 359.724 (des juges du fond avaient rendu un arrêt de refus d'informer au motif que les faits dénoncés dans la plainte étaient amnistiés, qui fut censuré, car l'appelant n'ayant pas la qualité d'inculpé ne pouvait interjeter appel de l'ordonnance du juge d'instruction); Crim. 9 nov. 1972, Bull. 334.859 (l'amnistie e: la prescription interdisaient toute poursuite).

91. D'où l'utilité d'ouvrir l'instruction pour vérifier l'absence d'autre participant : cf. Crim. 21 févr. 1968, D. 1968. 691, note J. Pradel; 23 juill. 1974, Bull. 261.663, J.C.P. 1975.IL.18091, note P. Chambon (cassation de refus d'informer fondés partiellement sur le décès de la personne mise en cause par la partie civile au motif qu'il existait des coauteurs ou complices susceptibles d'être inculpés).

92. La formule de l'art. 188 du code de procédure pénale n'est pas très claire, mais il semble logique d'établir un parallèle entre les deux types de décisions; cf. dans le

même sens: Bastian, op. cit., n° 20, p. 426 et s.

93. Cf. Merle et Vitu, II, n° 1247, p. 514-515; il ne semble pas toujours nécessaire toutefois de distinguer selon la motivation de l'ordonnance, cf. J. Belot, op. cit. D 62 et s.; on remarque que le refus d'informer est toujours motivé en droit, au sens où cette formule est habituellement comprise.

réitération de la plainte sur non-lieu (la victime étant irrecevable à agir en vertu de l'art. 189, c. proc. pén.), et qu'elle est improbable en cas de réquisitoire introductif 94. Restent les arrêts de cour d'assises, où elle s'impose, et les décisions correctionnelles où elle ne semble conseillée que si les mêmes faits sont soumis au juge sous la même qualification.

32. En ce qui concerne l'autorité négative des jugements répressifs étrangers 95, il convient de rappeler qu'elle n'est prise en considération par les tribunaux français que si la compétence française pour connaître de l'infraction était subsidiaire; en d'autres termes si l'infraction n'a pas été commise 96 sur le territoire national 97.

Dans cette hypothèse, l'article 692 du code de procédure pénale 98 interdit toute poursuite à l'encontre de l'individu qui « justifie qu'il a été jugé définitivement 99 à l'étranger ».

L'effet ainsi reconnu au jugement étranger doit néanmoins être écarté en cas d'infraction, commise à l'étranger, contre la sûreté ou le crédit de l'Etat franççais (art. 694, c. proc. pén.) et, quelle que soit la nature de l'infraction, lorsque la juridiction étrangère n'était pas internationalement compétente, selon les vues françaises 100; de même, il ne s'applique pas, en cas de condamnation, si celle-là n'a pas été suivie d'exécution, prescrite ou graciée 101.

Lorsque le jugement étranger répond aux exigences de l'article 692 du code de procédure pénale, « aucune poursuite n'a lieu », et le juge peut opposer un refus d'informer au plaignant ou au procureur de la République. Si toutefois certaines vérifications s'avéraient indispensables pour établir que la décision étrangère dont se prévaut la personne dénoncée remplit effectivement les conditions susvisées, une instruction devrait nécessairement être ouverte qui se concluerait, le cas échéant, par une ordonnance de non-lieu.

33. La prescription de l'action publique interdit également l'ouverture d'une instruction et justifie qu'un refus d'informer soit opposé à toute demande 102. Deux précautions doivent tout de même être observées : qualifier exactement l'infraction puisqu'on sait que la durée de la prescription

94. Cf. supra non 2 à 4.

95. Cf. Merle et Vitu, I, non 315 à 317, p. 421 à 423; Cl. Lombois, op. cit. nº 396 et s., p. 504 et s.

96. Au sens de l'art. 693 du code de procédure pénale; cf. Merle et Vitu, I, n^{os} 266 à 271, p. 364 et s.; Lombois, op. cit. n^{os} 250 à 263, p. 304 et s.

97. Cf. sur cette notion : Merle et VITU, op. cit. I, n°* 263 à 265, p. 360 et s.; Lombois, op. cit. n°* 275 à 289, p. 329 et s.

98. Et l'art. 7 c. disc. et pén. mar. march., cf. Lombois, op. cit. nº 287, p. 342-343.

99. Cet adverbe conduit la jurisprudence française à dénier toute autorité aux décisions rendues par les juridictions d'instruction étrangères (non-lieu); cf. MERLE et VITU, l. nº 278, p. 379; M. Lombois estime (op. cit. nº 298 in fine, p. 507) qu'il convient de faire produire effet aux décisions de non-lieu motivées en droit; la distinction étant débattue et son principe controversé (cf. supra n° 31, note 2), il semble peu judicieux d'admettre le jeu de la règle pour ce type de non-lieux.

100. Cf. sur cette appréciation : Lombois, op. cit. nº 400-401, p. 507-508.

101. Cf. Lombois, no. 402-403, p. 509-510; on exclut, en revanche, la prise en considération de l'amnistie étrangère sans que cette solution semble très logique ni unanime (cf. Merle et Vifu, op. cit. I, nº 278, p. 379, note 2).

102. Crim. 9 nov. 1972, Bull. 334.859; Bordeaux (Ch. acc.) 21 nov. 1978, J.C.P. 1980.II.19268, note P. Chambon; Crim. 9 mars 1976, Bull. 87; Robert obs. in R.S.C. 1974.612.

varie selon la nature délictuelle ou criminelle des faits 103; fixer correctement le point de départ du délai 104, faute de quoi la cassation est encourue 105.

34. La jurisprudence examinée au fil de cette première partie a permis de confirmer que, si le refus d'informer se justifiait lorsque les poursuites ne pouvaient être engagées pour une raison tenant au fond du droit (conformément au libellé de l'art. 86, al. 3, c. proc. pén.), sa validité était contestable en revanche lorsque l'irrégularité n'affectait que la compétence du juge ou la recevabilité de la demande 106. Il semble maintenant possible d'affirmer que le refus d'informer sanctionne l'accusation formulée en l'absence de toute réprobation sociale, que celle-là n'existe pas 107, ne soit pas encore née 108 ou ait définitivement disparu 109. On comprend mieux, dès lors, pourquoi de telles ordonnances demeurent exceptionnelles.

DEUXIÈME PARTIE

LE CARACTÈRE EXCEPTIONNEL DU REFUS D'INFORMER

35. Admissible quand le procès pénal est sans objet 110, le refus d'informer doit rester limité à cette seule hypothèse; son extension entraînerait inévitablement un dévoiement de la fonction du juge d'instruction en permettant à ce magistrat d'écarter les demandes qui lui sembleraient inopportunes 111. La vigilance de la Chambre criminelle de la Cour de cassation est significative à cet égard, soit qu'elle relève d'office le moyen pris de la violation de l'article 86, alinéa 3, du code de procédure pénale 112, soit qu'elle censure un arrêt insuffisamment motivé pour ne l'avoir « pas mis(e) en mesure d'exercer le contrôle qui lui appartient sur » l'application du texte précité à l'espèce 113.

36. Plus spécialement, le refus d'informer se trouve en contradiction avec deux principes fondamentaux de la procédure pénale française :

- le droit pour la victime d'une infraction de porter son action en réparation devant les tribunaux répressifs et, ce faisant, de mettre en mouvement l'action publique 114;

103. La Cour de cassation veille scrupuleusement à ce qu'aucun doute ne puisse subsister sur la qualification donnée à l'infraction par les juges du fond; cf. par ex. : Crim. 9 nov. 1954, Bull. 320.553, où la Chambre criminelle a censuré un arrêt de refus d'informer fondé sur la prescription triennale au motif que les juges du fond avaient omis d'envisager, comme ils en avaient l'obligation, si les différents délits prescrits ne tombaient pas, une fois réunis, sous la qualification criminelle prévue aux articles 354 et 355 du code pénal.

104. Cf. les obs. pertinentes de M. Chambon sous Bordeaux 21 nov. 1978 préc.

105. Crim. 7 déc. 1976, Bull. 350.896.

106. Recevabilités formelle (relative aux formalités procédurales requises) et personnelle (relative à la qualité de l'accusateur).

107. Supra n° 10 à 19. 108. Supra n° 23 et n° 25 à 28.

109. Supra n° 29 à 33.
110. Cf. J. Belot, op. cit. p. 172 à 174.
111. Cf. Faustin Hélie, op. cit. n° 1614, p. 127-128, dans le même sens; également
J. Pradel, note sous Crim. 21 févr. 1968 préc., D. 1968.693.
112. Crim. 23 juill. 1962, J.C.P. 1962.II.12913, note P. Chambon.

113. Crim. 19 févr. 1974, Bull. 69.173.

114. Cf. Crim. 8 déc. 1906 préc.; actuellement art. 1er, al. 2, et art. 3, al. 1, c. proc.

ÉTUDES ET VARIÉTÉS

- la répartition des rôles dans le déroulement du procès pénal qui confère aux juridictions d'instruction le soin de recueillir les preuves pour statuer sur la suite à donner à la poursuite.

En rendant une ordonnance de non-informer, le magistrat risque donc d'enfreindre son devoir envers la partie civile (A) comme son devoir envers l'accusation (B).

37. Envers la partie civile, le devoir du juge est d'ouvrir l'instruction dès lors que l'action en réparation est recevable au sens des articles 1er à 5 du code de procédure pénale; notamment, l'attitude de la partie civile ne saurait motiver un refus d'informer.

38. L'irrecevabilité de l'action civile, parfois assimilée à une hypothèse de refus d'informer 115, doit au contraire en être soigneusement distinguée 116. Le critère, tout d'abord, en est différent. La recevabilité s'apprécie au regard des conditions que doit remplir la demande en justice pour être accueillie, en l'occurrence par le juge d'instruction. Selon les dispositions du code de procédure pénale, la plainte doit émaner de la victime de l'infraction 117, laquelle doit manifester expressément la volonté de se constituer partie civile et consigner au greffe la somme fixée par le juge 118 en application de l'article 88 119. L'ordonnance d'irrecevabilité sanctionne donc l'irrégularité de la demande, non celle de la poursuite. Logiquement, la décision sur la recevabilité de l'action civile devrait même toujours précéder l'examen au fond de l'accusation que suppose le refus d'informer.

39. L'intérêt de la distinction 120 apparaît surtout s'agissant de la portée des deux décisions. Alors que l'ordonnance d'irrecevabilité de l'action civile - fondée sur les conditions que doit présenter la demande pour être accueillie par le magistrat - ne se prononce pas sur la culpabilité éventuelle de la personne dénoncée dans la plainte 121, le refus d'informer - fondé sur une appréciation objective de la légalité des poursuites - emporte en revanche décision d'irresponsabilité pénale envers elle.

115. Ainsi, MM. Merle et VITU, op. cit. II, nº 1142, p. 399, ajoutent aux cas visés à l'art. 86, al. 3, c. proc. pén., celui « où l'action civile est irrecevable faute de capacité, de qualité ou d'intérêt chez la victime ».

116. Cf. dans ce sens : J. PRADEL, note citée D. 1968.694.

117. La qualité de victime résulte généralement du caractère direct du lien qui unit le dommage qu'elle subit à l'infraction sur le fondement de laquelle elle présente sa demande (art. 2, al. 1, c. proc. pén.); cf. Crim. 21 févr. 1968, D. 1968.691, décision dans laquelle les juges du fond avaient confondu recevabilité et refus d'informer, cen-

surée par la Cour de cassation.

118. La jurisprudence estime que l'accomplissement de ces deux formalités suffit à mettre en mouvement l'action publique (Crim. 8 mai 1979, Dame Chrétien, Gaz. Pal. 1980.1.12, note Malaval); cf. Crim. 5 juin 1971, Bull. 181 préc., où la Chambre criminelle a cassé un arrêt portant refus d'informer partiellement fondé sur l'irrégularité de la constitution de partie civile au motif que les juges du fond « n'avai(en)t pas recherche si la plainte... répondait elle-même aux exigences de l'article 50 de la loi du 29 juillet 1881 et si, dès lors, l'action civile avait été valablement introduite »; également la doctrine : cf. MERLE et VITU, op. cit. II, n° 1128, p. 379-380.

119. L'accomplissement de cette dernière formalité déclenche l'action publique : Crim-

3 janv. 1979, Bull. 1.1.

120. En ce qui concerne le régime des ordonnances d'irrecevabilité et de refus d'informer, il est rigoureusement équivalent depuis que la Cour de cassation accorde au plaignant la qualité de partie civile pendant toute la période où il exerce les voies de recours : Crim. 28 mai 1968, D. 1969.3, note P. Faivre.

121. Expressément en cas d'accusation nominative, virtuellement en cas de plainte contre personne non dénommée; cf. MERLE et VITU, op. cit. II, n° 1130, p. 381 et s.

40. L'attitude de la partie civile doit de même rester sans influence sur l'ouverture de l'instruction. Plus spécialement, le juge ne peut pas tirer argument des mobiles de l'accusation 122, ni de l'indifférence manifestée par la victime à l'égard de la procédure qu'elle a déclenchée 123, pour refuser d'informer. Admettre une solution contraire conduirait à lui reconnaître le droit d'apprécier l'opportunité des poursuites 124 et, surtout, entamerait sérieusement la prérogative accordée à la victime de mettre en mouvement l'action publique 125.

- B -

41. Envers l'accusation, le devoir du juge est également d'instruire 126. Toute affirmation du magistrat sur la fausseté 127, l'inexactitude 128 ou le caractère non répréhensible 129 des faits qui lui sont soumis doit être étayée par un acte d'instruction 130. Cette obligation d'informer se trouve confortée à la fois par l'indépendance et par l'étendue de la saisine du juge d'instruction.

42. L'indépendance dont, en tant que juridiction, bénéficie le juge dans son activité lui interdit de fonder sa décision sur des appréciations qui ne lui sont pas personnelles. Ainsi, il ne peut tirer argument des résultats d'une « enquête de police » 131 ou « des vérifications faites par le procureur de la République » 132; de même, les décisions rendues par les juridictions disciplinaires ou civiles n'ayant aucune autorité sur la chose jugée au pénal, il doit instruire pour s'assurer de la validité des saisies immobilières effectuées par un notaire 133, 134.

43. L'étendue de la saisine dont bénéficie le juge d'instruction explique également la rareté du refus d'informer : il ne peut limiter son activité à la personne nommément désignée ni à la qualification visée par l'accusation.

122. Crim. 3 févr. 1970, Bull. 46.107 (cassation d'un refus d'informer sur plainte avec constitution de partie civile du chef de faux en écriture publique, motivé en féalité sur le fait que le plaignant n'avait d'autre mobile que de faire échec à des poursuites pour fraude fiscale); également Crim. 23 juill. 1962 préc. (cassation d'un refus d'informer motivé, en premier lieu, par la raison que la plainte n'avait d'autre but que de contrecarrer l'action de la justice); adde obs. Robert (sur ces deux affaires), R.S.C. 1974.612.

123. Crim. 19 févr. 1974, Bull. 69; R.S.C. 1975.166, obs. Robert (cassation d'un refus d'informer motivé notamment par le fait que la partie civile refusait de se rendre aux convocations que lui adressait le juge).

124. Et à lui conférer un droit analogue à celui du procureur lorsqu'il classe sans suite; cf. J. Pradel, note citée D. 1968.692.

125. Parfois comparée à « une sorte de droit naturel, presque une de nos libertés publiques », propos du garde des Sceaux, M. Martin-Feuillée, tenus devant la Chambre des députés le 4 nov. 1884 et rapportés par M. Laurent-Atthalin dans ses conclusions sous Tarret Thirion, D.P. 1907.1.210.

126. Particulièrement net à cet égard l'attendu de Crim. 23 juill. 1962 préc. : « Régulièrement et complètement saisi..., le juge d'instruction était tenu d'instruire sans autre

considération »

127. Crim. 3 févr. 1970 préc. 128. Crim. 23 juill. 1962 préc.

129. Crim. 28 mai 1968, Bull. 174.419; Crim. 5 juin 1971, Bull. 181.454.

130. Notamment, en matière d'abus de confiance, pour fixer le point de départ du délai de prescription : Crim. 7 déc. 1976, Bull. 350.896; pour la qualification d'un contrat : Crim. 18 juill. 1973, Bull. 334.816.

131. Crim. 18 juill. 1973, préc.
132. Crim. 23 juill. 1974, Bull. 261, préc.; R.S.C. 1975.166, obs. Robert.
133. Ibid.; cf. note P. Chambon in J.C.P. 1975.II.18091, lequel souligne à juste titre que plus l'affaire est complexe, plus le juge est tenu d'instruire pour se faire une opinion sur la pertinence de l'accusation.

134. Sous réserve de l'existence d'une exception préjudicielle en matière civile, laquelle ne met pas obstacle à l'action publique, mais suspend son exercice jusqu'au prononcé de la décision; cf. supra nº 23 ad no am (66).

44. Saisi d'une constitution de partie civile dirigée contre personne dénommée 135, le juge ne doit pas circonscrire ses investigations au seul inculpé 136, L'une des conséquences de ce principe a été signalée : en cas de décès de l'auteur dénoncé dans la plainte, l'action publique s'éteint si (et seulement si) il est établi qu'il n'y a ni coauteur ni complice 137. Le juge ne peut donc généralement pas refuser l'ouverture de l'instruction 138.

45. Parce qu'il est saisi in rem, le magistrat doit envisager les faits sous toutes les qualifications qu'ils sont susceptibles de recevoir 139 avant de rendre sa décision. Trois affaires sont particulièrement nettes sur ce point.

Dans la première espèce 140, les juges du fond avaient déclaré la constitution irrecevable en raison du caractère contraventionnel des faits dénoncés (violences policières à l'occasion d'une interpellation pour vérification d'identité); leur décision fut cassée au motif que « le juge d'instruction saisi..., par une personne qui, se prétendant victime d'un délit, entendait se constituer partie civile, ne pouvait se prononcer sans instruction sur le caractère délictuel ou contraventionnel desdits faits ».

Dans la deuxième espèce 141, les juridictions d'instruction s'étaient déclarées incompétentes pour connaître des crimes contre l'humanité commis au cours de la Seconde Guerre mondiale par Paul Touvier, estimant, à l'instigation du parquet, qu'une telle infraction relevait de la Cour de Sûreté de l'Etat et des tribunaux militaires. La censure de la Cour de cassation 142 fut fondée sur le même grief que précédemment 143.

Un troisième arrêt de la Haute Juridiction 144 sanctionna « une déclaration d'incompétence impliquant une décision de refus d'informer », au motif que la chambre d'accusation avait « méconnu ses obligations » en ne

135. Cf. sur les effets d'une telle plainte avec constitution de partie civile : Crim. 28 mai 1925 (Bencker), D.P. 1926.1.121, note Leloir; MERLE et VITU, op. cil. II. nº 1130 in fine, p. 382-383.

136. Il doit l'inculper (sauf réquisition contraire du procureur de la République). mais cette obligation ne lui permet pas de limiter son information à la responsabilité de l'inculpé; MERLE et VITU, op. cit. II, nº 1143, p. 400.

137. Crim. 21 févr. 1968 préc.; 23 juill. 1974 préc.

138. Cf. supra nº 29.

139. Cf. par ex.: Crim. 9 nov. 1954 préc.; 15 janv. 1969, J.C.P. 1969.II.15934, note P. Chambon.

140. Crim. 18 mai 1971, Bull. 160.400; cf. R.S.C. 1974.612-613, les observations de M. Robert qui rapproche « sans malice » cet arrêt de celui rendu à propos de faits analogues le 9 novembre 1972 (Bull. 334 préc.), où le refus d'informer était prononcé à bon droit, car la plainte ne visait aucune des circonstances (préméditation, guet-apens ou port d'armes) susceptibles de conférer le caractère d'un délit à des violences légères, et constituait donc une contravention amnistiée (cf. supra n° 29) et prescrite (cf. supra n° 33). 141. Crim. 6 févr. 1975, Bull. 42.113.

142. Après avoir souligné que les éléments constitutifs des crimes contre l'humanité définis par la charte de Nuremberg ne sont pas les mêmes que ceux des infractions prévues aux art. 70 et 80 du code de justice militaire, la Cour rappelle que, la loi n'ayant pas prévu de juridictions spéciales pour en connaître, ce sont des crimes de droit commun.

143. « Le juge d'instruction ne pouvait, sans information préalable, et sans même examiner en tenant compte des renseignements qu'il aurait dû recueillir l'inculpation

visée par le plaignant, se déclarer incompétent. »

144. Crim. 11 déc. 1979 (Supantschitsch), D. 1980.IR.523, obs. M. Puech. En l'espèce, un militaire du contingent ayant péri noyé au cours de manœuvres, les parents de la victime s'étaient constitués partie civile pour homicide involontaire et non-assistance à personne en danger. L'incompétence des juridictions de droit commun supposait que seuls des militaires en service aient concouru à la commission de l'infraction, ce que contestaient les plaignants; les juridictions d'instruction n'ayant pas jugé utile de vérifier par l'ouverture d'une information les circonstances exactes de l'accident, la cassation était inévitable.

cherchant pas, comme l'y invitaient les parties civiles, à contrôler l'exactitude des conclusions d'une enquête préliminaire par l'ouverture d'une instruction.

46. Dans chacun de ces trois arrêts, la Chambre criminelle a surtout pris le soin de préciser que la décision annulée, « encore qu'elle ait été qualifiée d'ordonnance d'irrecevabilité (ou " d'incompétence "), équivalait à un refus d'informer en dehors des cas limitativement prévus par l'article 86, alinéa 3 » 145. Cette formulation semble indiquer que lorsque le juge refuse (à tort) d'ouvrir l'instruction il commettrait, plutôt qu'un déni de justice, un excès de pouvoir « en s'arrogeant des possibilités non prévues par le législateur » 146. En effet, le magistrat ne se retranche nullement derrière le vide ou l'imprécision de la loi; il fait un usage abusif de l'arme mise à sa disposition par le code de procédure pénale. Partant, il transgresse une règle d'ordre public et s'expose automatiquement à la cassation 147. Une telle sévérité est d'ailleurs pleinement justifiée : le juge d'instruction ne gagnerait rien à suivre trop docilement les réquisitions déposées par le procureur de la République, et la justice risquerait parfois d'être bafouée.

47. Une observation d'ordre sémantique s'impose en guise de conclusion. Si la locution refus d'informer désigne toujours l'acte juridictionnel par lequel le juge s'oppose à l'ouverture de l'instruction, elle recouvre en réalité deux situations juridiquement différentes :

- l'une où, par une juste application des dispositions de l'article 86, alinéa 3, du code de procédure pénale, le magistrat constate que la poursuite ne peut légalement prospérer;

- l'autre où il estime, hors les cas visés au texte précité, que l'information est inutile ou impossible (quelle que soit la qualification donnée à la décision) 148.

Alors que les premières ordonnances, valablement rendues, statuent sur l'absence de toute réprobation sociale, les secondes, qui interviennent en contradiction avec les devoirs' essentiels du juge d'instruction, sont entachées d'excès de pouvoir et, par voie de conséquence, frappées de nullité.

Faute de clairement distinguer la double signification technique du refus d'informer, le juriste risque, en confondant ces deux hypothèses, de sombrer dans une casuistique abstruse et stérile.

^{145.} Formule reproduite par la Chambre criminelle chaque fois que la décision est mal qualifiée; cf. pour un non-lieu : Crim. 18 nov. 1964, Bull. 303 (préc., cf. supra n° 13), pour l'irrecevabilité ou l'incompétence, les deux arrêts cités sous le numéro précédent (c'est nous qui soulignons); également : 13 juin 1974 préc., supra n° 28. 146. Cf. J. Belot, op. cit. p. 105.

^{147.} Cf. supra nº 36.

^{148.} Cf. supra nº* 45-46.

CHRONIQUES

A. Chronique de jurisprudence

I. — DROIT PENAL GENERAL

par Jean LARGUIER,

Professeur à la Faculté de droit de l'Université des sciences sociales de Grenoble.

Un recul de l'infraction permanente.

C'est le domaine de cette catégorie d'infractions qui se retrécit, non la notion d'infraction permanente qui s'altère : mais, attaquée et vaincue dans l'un de ses bastions les plus solides, cette notion elle-même pourrait bien en venir à se vider sinon de son contenu, en tout cas de son intérêt. C'est ce qu'autorise à penser, outre l'évolution législative, l'arrêt de la Chambre criminelle du 2 juillet 1980 (Bull. crim. 211, Gaz. Pal. 1981.1.232), rendu en matière d'affichage publicitaire illicite.

On sait que, de longue date, l'apposition d'une affiche dans des conditions constituant une violation de la loi pénale était considérée comme un exemple typique d'infraction permanente, c'est-à-dire d'une infraction qui se commet d'une façon instantanée, mais dont les conséquences demeurent, indépendamment de l'intervention coupable persistante de l'agent, et différant en cela de l'infraction continue (dans une conception différente, l'ancien droit opposait l'infraction dite permanente, qui, comme le meurtre ou l'incendie, laissait des vestiges, et l'infraction dite passagère, qui, comme l'injure verbale ou le vol sans effraction, ne laissait pas de traces).

Certes, il est des auteurs qui contestent l'utilité de cette notion (Stefani, Levasseur et Bouloc, Dr. pén. gén., n° 177; Decocq, Dr. pén. gén., p. 163, note 2; Levasseur et Chavanne, Dr. pén. et proc. pén., n° 28), laquelle n'est même pas hybride, puisqu'en définitive l'infraction dite permanente doit se ranger dans la catégorie des infractions instantanées, qu'il s'agisse du

333

point de départ de la prescription de l'action publique, de l'application de l'amnistie (cf., pour la loi du 4 août 1981, circul. 4 août 1981, chap. I°, 2. D. 1981.L.303, J.C.P. 1981.III.51639; Gonnard, « La loi nº 81-736 du 4 août 1981 portant amnistie, J.C.P. 1981.I.3046, n° 6) ou d'une loi nouvelle d'une autre nature », de la compétence territoriale, de l'autorité de la chose jugée ou du point de savoir si le fait, interdit pendant une certaine période seulement, devient une infraction dès le début de celle-ci même s'il a commencé auparavant (sur l'infraction permanente, cf. particulièrement Légal, obs. cette Revue, 1956.103; 1972.377; Puech, Gr. arr., I, p. 229; Tsarpalas, Le moment et la durée des infractions pénales, th. L.G.D.J. 1967; Varinard, La prescription de l'action publique, th. dact. Lyon 1973, spécial. n° 172; D. Mayer, « Plaidoyer pour la réhabilitation de la notion d'infraction permanente », Chr. D. 1979.23) : on notera la fréquente incertitude de la terminologie en la matière, dans nombre de décisions jurisprudentielles (cf. Crim. 16 déc. 1938, D.H. 1939.133, Gaz. Pal. 1939.1260, cette Revue 1939.284, obs. Magnol, 1er mars 1939, Gaz. Pal. 1939.1.722, parlant d'une infraction qui « bien que permanente et continue, n'est pas successive », et traitant celle-ci comme une infraction instantanée; cons. Puech, loc. cit.; v. la circul. préc. 4 août 1981, visant des délits « continus permanents > : le tout est de s'entendre).

On peut observer cependant, au-delà même de l'utilité pédagogique de la notion, à juste titre relevée (Merle et Vitu, Traité dr. crim. t. 1, 4° éd., 1981, p. 557, note 3), que le concept présente un double intérêt, dont les termes peuvent à vrai dire paraître contradictoires.

D'abord, cette notion permet plus facilement de considérer comme instantanées, ce qu'elles sont véritablement, des infractions dont la persistance des effets pourrait faire penser qu'elles sont continues. Et c'est assez souvent que l'hésitation a été permise, qu'il s'agisse de bigamie, de désertion, d'embarquement clandestin ou de violation de secret professionnel (Crim., 30 avr. 1968, Bull. crim. 138), et, dans certains cas, l'est encore (cf., pour l'abandon de famille, Stefani, Levasseur et Bouloc, op. cit., nº 177, texte et note 4; v., sur des distinctions malaisées, Légal, obs. préc.,; Merle et Vitu, op. cit., n° 444; Puech, loc. cit.); le vol lui-même aurait pu, comme jadis selon la théorie de Bartole (cf. Donnedieu de Vabres, Introduction à l'étude du droit pénal international, p. 139), être considéré comme une infraction continue, particulièrement lorsque le voleur conserve la chose (v. d'ailleurs Trib. corr. Auxerre 9 avr. 1963, J.C.P. 1963.II.13367, note Legeais, D. 1963. Somm. 103, cette Revue 1964.129, obs. Légal).

Ensuite, et même une fois admis le classement de telle infraction dans la catégorie des infractions instantanées, la permanence de ses effets fait que, dans certaines hypothèses au moins, cette infraction a une sorte de vocation à devenir continue. C'est ce que révèle la jurisprudence, qui tend à multiplier les cas dans lesquels l'infraction comportant des suites permanentes sera considérée comme continue (cf. Crim. 16 déc. 1970, Bull. crim. 341; 19 mai 1971, Bull. crim. 167, cette Revue 1972.377, obs. Légal), et cela ne contredit pas la notion même d'infraction permanente, dans la mesure où cette transformation peut concerner des infractions qui sont à la lisière des faits instantanés et des faits continus, dans la mesure aussi où le législateur souverain et respectueux de la Constitution peut en décider ainsi — du moins, on peut en tout cas le souhaiter, s'il respecte une logique du droit supérieur à la loi, en limitant ses interventions à des cas où la solution nouvelle ne heurte pas la raison : l'hypothèse pourra précisément se rencontrer dans des matières où l'évolution des techniques matérielles ou économiques peut expliquer cette transformation juridique, comme c'est le cas, par exemple, pour l'affichage.

Il reste que plusieurs degrés sont concevables dans cette transformation (et c'est aussi en cela que l'arrêt du 2 juillet 1980 présente de l'intérêt). La nature particulière de certaines infractions, d'ailleurs, appelle un mécanisme propre, qui fait que même si on a pu les considérer comme instantanées, elles empruntent certains de leurs caractères à la théorie de l'infraction continue, fût-ce au prix d'un particularisme au second degré : on connaît, notamment, le cas de la désertion (cf. P. Hugueney, « La désertion vue par la jurisprudence », cette Revue 1937.316), infraction pour laquelle la prescription de l'action publique, lorsqu'elle peut jouer, a son point de départ décalé (aujourd'hui, C.J.M., art. 115, al. 1); et à d'autres égards aussi cette infraction a connu un statut hybride (v. P. Hugueney, op. cit., p. 320). Dans le même sens, on sait que, depuis la loi du 28 décembre 1966. l'infraction d'usure, si elle est punissable dès le moment de la convention illicite, ne se prescrit désormais qu'à partir du jour de la dernière perception d'intérêt ou de capital; on a pu en déduire qu'elle demeurait instantanée (Guth, Répert. Dalloz Dr. pén., V° Usure, n° 47) : et l'on verra plus loin que l'on pourrait soutenir une telle opinion, en ne voyant dans la disposition légale relative à la prescription qu'une dérogation au régime de l'infraction; mais l'on ne saurait se contenter, à l'appui d'une solution de ce genre, de relever que l'infraction est constituée dès le moment de la convention : un recel de choses est punissable dès la réception de la chose; en réalité, l'infraction peut être considérée comme continuée (Vitu, Tr. dr. cr., dr. pén. sp., Cujas, 1981, t. I, n° 953, p. 754), et serait définie comme continue par la jurisprudence; ainsi qu'autorise à le penser l'arrêt de la Chambre criminelle, relatif à une autre infraction, que nous allons

On pourrait certes estimer qu'il s'agit dans ces cas de renforcer légalement la répression, en rendant plus difficile l'accomplissement de la prescription, ce qui soutiendrait les efforts de la jurisprudence dirigés dans la même direction (cf. Crim. 10 août 1981, J.C.P. 1981.IV.381; v. cependant Crim. 9 juin 1976, Bull. crim. 200), même si, dans des matières comme le droit de la construction, la notion d'infraction instantanée demeure vivace, la prescription ne commençant cependant à courir qu'à l'achèvement des travaux (cf. Crim., 19 déc. 1930, D. 1934.1.53, note Minvielle, S. 1932.1.160, 22 mai 1973, Bull. crim. 229, D. 1973, I.R. 143, Gaz. Pal. 1973.2. Somm. 332; 23 juill. 1973, Bull. crim. 338 pour l'amnistie, V. Crim. 11 févr. 1971, Bull. crim. 52, D. 1971.294; pour la détermination du responsable, V. Paris, 19 déc. 1980. J.C.P. 1982.IV.98); il peut d'ailleurs s'agir, selon les cas, d'une entreprise unique, l'achèvement de l'ensemble marquant le point de départ d'un délai de prescription unique (Crim. 19 janv. 1977, Bull. crim. 26, D. 1977. I.R. 99), ou de plusieurs ouvrages, l'achèvement de chacun de ceux-ci fixant le point de départ de la prescription relative à chacune des infractions commises (Crim. 17 juill. 1974, Bull. crim. 257, D. 1974. I.R. 203. Rappr., sur le caractère permanent — au sens de « durable » — d'une construction, Crim. 23 avr. 1981, J.C.P. 1981.IV.238; 17 nov. 1981, J.C.P. 1982.IV.49).

Mais l'on a pu, très au-delà de ce problème, et du domaine où cette évolution se constate, proposer de généraliser cette hybridité, en renforçant beaucoup l'intérêt que présente la notion d'infraction permanente : on suggère dans ce sens (D. Mayer, chr. préc.) de créer, pour certaines de ces infractions, un statut mixte, l'infraction permanente étant en quelque sorte considérée comme continue par exemple au point de vue de la prescription

ou de l'amnistie, mais restant soumise aux règles applicables à l'infraction instantanée par exemple en ce qui concerne l'application dans le temps de la loi pénale ou l'autorité de la chose jugée (complication sans doute que cette hybridité, mais que l'on a pu justifier : V. D. Mayer, chr. préc., conclusion); et ce statut mixte serait réservé aux cas dans lesquels la permanence des effets de l'infraction est due à l'abstention de l'agent, qui aurait le pouvoir de les faire cesser (D. Mayer, op. cit., n° 8), et dont l'indifférence dangereuse serait ainsi sanctionnée (sous réserve de ne pas créer d'incrimination arbitraire : cf. Légal, obs. cette Revue, 1972.379) : le meurtre, dans cette perspective, ne serait pas une infraction permanente à régime continu, pas plus que les blessures même dans le cas où elles auraient causé pourtant une infirmité « permanente » (mais comp., pour la prescription en cas de blessures par imprudence, au civil — avant la loi du 23 décembre 1980 -, Cass. ch. mixte, 26 févr. 1971, Bull. crim. 67, D. 1971.241, concl. Lindon, cette Revue 1971.683, obs. Levasseur), non plus que la violation de secret professionnel - alors que certaines omissions, notamment, pourraient être considérées comme permanentes, mais avec un point de départ de la prescription décalé : ce s'erait le cas lorsque, après la date à laquelle l'acte devait être accompli, il serait encore utile et possible de l'accomplir - qu'il s'agisse d'une vaccination, sans contre-indication, ou d'une formalité comme la déclaration de mutation de la personne d'un gérant en matière de débits de boissons (cf., pour cette hypothèse d'infraction instantanée, Crim. 14 mars 1974, Bull. crim. 113, Gaz. Pal. 1974.1.464; 24 juill. 1974, Bull. crim. 267; 4 févr. 1981, Bull. crim. 46 infra, p. 342, obs. Vitu; en matière de vaccination, V. Crim. 23 juin 1955, Bull. crim. 324, D. 1955.553, cette Revue 1956.103, obs. Légal): mieux vaut tard que jamais - sauf à admettre la bonne foi de ceux qui croiraient qu'après le temps il n'est plus temps. Il est vrai qu'alors, dans certains de ces cas, le point de départ de la prescription risquerait de ne plus pouvoir être fixé. l'infraction devenant du même coup imprescriptible. Pourtant, la Chambre criminelle a admis, à propos de la chose jugée, la nature successive de l'omission de se conformer à une mise en demeure tendant à faire cesser un cumul d'exploitations (Crim. 21 avr. 1977, Bull. crim. 123; V. aussi, en matière de lotissements, Crim. 19 mai 1971, préc., et référ. in obs. Légal).

Mais ce qui peut être accepté pour des délits d'omission soulèverait plus de difficultés pour les infractions de commission : reprocher à l'agent le maintien d'une situation établie par lui de façon illicite mais instantanée, n'est-ce pas faire apparaître arbitrairement une incrimination d'omission (Merle et Vitu, op. cit., n° 439), sauf évidemment si l'on peut invoquer un autre fondement, rendant l'acte obligatoire (cf. Crim. 31 mars 1926, Gaz. Pal. 1926.2.174)? Pourtant, l'atteinte aux principes ne serait pas beaucoup plus profonde, en tout cas en ce qui concerne le point de départ de la prescription, que celle qu'impliquent les solutions jurisprudentielles devenues classiques en matière d'abus de confiance et d'abus de biens sociaux notamment — à moins de penser que ces dernières se fondent sur une culpabilité renforcée, représentée par la dissimulation du détournement, alors que la permanence des effets de certaines infractions instantanées est souvent proclamée au grand jour, par l'édifice construit, ou, tout particulièrement, par l'affiche apposée...

La loi du 29 décembre 1979, relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes (V. décr. 24 et 25 févr. 1982), aurait pu être interprétée, sur le point qui nous occupe, comme une invite à consacrer la thèse que l'on vient d'évoquer, en imposant (à côté de la possibilité de prononcer différentes astreintes par jour de retard) une solution empruntée à la théorie du délit

continu pour ce que l'on aurait pu toujours considérer comme une infraction instantanée permanente, et comme il a été implicitement proposé de le faire, on l'a vu, à propos de l'usure. Mais l'arrêt du 2 juillet 1980 a préféré, à ces solutions nuancées, une transformation plus radicale : la Chambre criminelle affirme que l'infraction constitue un délit continu.

Ce n'est certes pas la première fois qu'un tel phénomène se produit. Comme le texte légal, en réalité, ne prend pas parti sur la nature continue ou instantanée de l'infraction, mais se borne à préciser une solution qui se rattache à l'une des deux notions, la jurisprudence, en se fondant, dit-on souvent, sur l'intention du législateur, laquelle est loin d'être toujours évidente, généralise la règle ainsi donnée; il est même arrivé à la jurisprudence de définir comme continue une infraction que la loi n'autorisait pas à l'évidence, même pro parte, à traiter comme telle : ce fut le cas du recel de choses, aujourd'hui considéré comme constituant par excellence une infraction continue, alors que, longtemps après la loi du 22 mai 1915, on avait pu soutenir qu'il s'agissait là d'une infraction instantanée (V. Henry, note D. 1927.2.17; cons. Culioli, Juriscl. pén., art. 460-461, nos 40 et s.; on remarquera que la loi fait toujours référence, pour l'élément moral du recel aggravé, au « temps du recelé » et la jurisprudence a fini par traduire, sinon trahir la formule : « au cours du recel », lit-on in Crim. 27 mai 1981, Bull. crim. 175; mais pour le recul en général, on sait que la jurisprudence, à propos du recel à retardement, a abandonné la solution qui consacrait l'autonomie du droit pénal par rapport au droit civil sur le terrain de la propriété mobilière, solution que l'on fondait assez souvent, précisément, à tort ou à raison, sur le caractère continu du recel).

Il ne faut donc pas s'étonner de voir la jurisprudence, en présence d'un texte qui contient du moins une règle empruntée au droit des infractions continues, élargir la solution ainsi donnée, jusqu'à la qualification générale : ainsi ont fait, d'ailleurs, les commentateurs de la loi (cf. Bouzat, Rev. trim. dr. com. 1980.375, spécial. p. 379; Godé, Rev. trim. dr. civ. 1980.441, spécial. p. 44; Roujou de Boubée, Rev. dr. immobilier 1981.6, spécial. p. 8; dans le même sens, V. Vitu, Tr. dr. crim., dr. pén. sp., Cujas, 1981, t. 1, n° 1400, p. 1111). On observera d'ailleurs que, selon la loi (art. 24), un arrêté municipal ou préfectoral ordonne la suppression de l'affichage irrégulier même après prescription ou amnistie.

Dans la présente affaire, un panneau publicitaire avait été apposé sur un immeuble, sans porter les mentions exigées par les textes (nom de l'entre-prise d'affichage, dates de début et d'expiration du contrat). Condamné par la cour d'appel, le prévenu forme un pourvoi fondé d'une part sur un grief qui est en réalité irrecevable devant la Cour de cassation, d'autre part sur la prescription — l'apposition des panneaux date de 1946, indépendamment du problème concernant le renouvellement de l'affichage — et, accessoirement sur l'application d'une loi d'amnistie.

Ce deuxième moyen, dans son ensemble, est repoussé par la Chambre criminelle, qui rejette donc le pourvoi : il s'agit là, décide la Cour, d'un délit continu qui se poursuit aussi longtemps qu'est maintenue ou renouvelée la publicité effectuée sur le même panneau ».

Il est vrai de dire, comme le fait la Chambre criminelle, que la violation de l'obligation d'apposer certaines mentions sur les affiches, prévue par la loi du 12 avril 1943, art. 8, al. 2 (comp. L. 29 déc. 1979, art. 5), est sanctionnée par les dispositions de l'article 15 maintenues en vigueur par la loi du 29 décembre 1979 (art. 44, al. 2) jusqu'à expiration des périodes transitoires définies à l'article 40. Nul doute pourtant que la loi nouvelle n'ait influencé

la Chambre criminelle, au point d'aboutir à un revirement de jurisprudence (à vrai dire déjà amorcé), et cela au-delà du problème de l'application dans le temps de ce texte : condamnant l'ancienne jurisprudence, la loi du 29 décembre 1979, dans son article 33, décide que la prescription de l'action publique ne court qu'à partir du jour où la publicité, l'enseigne ou la préenseigne constituant l'infraction est supprimée ou mise en conformité avec les dispositions légales. Il s'agit certes d'une conséquence traditionnellement attachée à la nature continue d'une infraction : mais la Chambre criminelle remonte de la conséquence à la qualification. On sait bien qu'il n'est pas toujours facile de savoir si c'est la nature d'une institution juridique qui commande le mécanisme de celui-ci, ou si c'est ce mécanisme, peu à peu élaboré par la jurisprudence, qui permet de procéder à la qualification de l'institution : cela est vrai aussi de certaines infractions et de certaines mesures pénales. Mais, s'agissant d'infractions instantanées ou continues, le législateur se borne le plus souvent, dans les plus clairs des cas, à préciser quelques règles seulement, à partir desquelles les juges et les auteurs, s'efforçant de scruter, on l'a rappelé sans illusion, les « intentions du législateur », opèrent le nécessaire travail de classification, et bien qu'en matière de publicité le processus inverse ait été envisagé (D. Mayer, op. cit., nº 5 et 6) dans le projet de loi qui a abouti, modifié sur ce point, à la loi du 29 décembre 1979 (V. Ducos-Ader, « Technique législative en matière de libertés publiques, Le projet de loi sur l'affichage », D. 1978. Chr. 272; D. Mayer, Droit pénal de la publicité, Masson, 1979, n° 233); il avait été en effet proposé d'écrire dans la loi que l'infraction dont il s'agit serait « considérée comme continue », en faisant ainsi apparaître dans un texte légal le terme même utilisé par les auteurs et les juges (cf. J.O. 1978, Débats Sénat, 11 oct. 1978, p. 2508 et s.).

La Chambre criminelle avait déjà eu l'occasion, dans un arrêt du 20 novembre 1979 (Bull. crim. 327, D. 1980. I.R. 308), de consacrer un principe semblable, à propos du décret du 11 février 1976, relatif à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique : dans cette affaire aussi, le prévenu invoquait le bénéfice de la prescription, en faisant état du caractère permanent, mais instantané, de l'infraction commise; la Chambre criminelle rejette le pourvoi, en estimant qu'il n'importait pas que la cour d'appel n'ait pas explicitement répondu aux conclusions du prévenu à cet égard, s'agissant d'une infraction dont il avait été constaté qu'elle se commettait le 25 mai 1977, alors que la juridiction de jugement avait été saisie par une citation du 16 décembre de la même année : ce que le sommaire de la décision traduit par l'affirmation plus générale selon laquelle la violation du texte dont il s'agit « constitue une infraction continue », et cela en renvoyant à l'arrêt de la Chambre criminelle du 16 décembre 1964 (Bull. crim. 339, J.C.P. 1965.II.14086, note Schwob, Gaz. Pal. 1965.1.240) qui, lui, avait affirmé, à propos de la loi du 12 avril 1943. que l'infraction d'affichage s'accomplissait instantanément - cela toujours au point de vue de la prescription, et alors que les juges du fond avaient vu dans le délit une infraction continue (dans le sens de la thèse de l'infraction instantanée, cf. Crim., deux arrêts, 17 févr. 1966, Bull. crim. 52; avant la loi de 1943, et dans le même sens, V. Crim., 23 déc. 1925, S. 1927.1.199, Gaz. Pal. 1926.1.296; pour l'application de la loi dans le temps, V. Crim., 2 juill. 1926, S. 1927.1.393, note Roux, Puech, Gr. arr., p. 228; pour des affiches injurieuses, V. Crim. 17 janv. 1924, Bull. crim. 31).

La jurisprudence nouvelle rend donc inutile, de ce point de vue, l'effort consistant à distinguer la publicité, et l'affichage moyen de la publicité, pour ne considérer comme instantanées que les infractions relatives à ce moyen, les infractions de publicité pouvant, elles, être tenues pour continues :

au regard de la prescription, en tout cas, la solution nouvelle est nette, et, de toute façon, c'est un point sur lequel l'évolution des techniques publicitaires conduit à confondre ici le but et le moyen (V., anciennement, s'ur l'application dans le temps du texte visant seulement l'établissement, mais non le maintien de panneaux, Crim. 2 juill. 1926, préc.).

Il reste cependant aujourd'hui, sur le point de savoir où est le principe, où est l'exception, une double incertitude, au moins apparemment. Si, en effet, le fondement de ce revirement de jurisprudence doit être trouvé dans la loi du 29 décembre 1979 — ce qui expliquerait l'arrêt du 2 juillet 1980 -, l'on devrait limiter la solution nouvelle à la publicité visée par la loi qui décide, dans son article 38, que le chapitre relatif aux sanctions ne concerne ni l'affichage d'opinion ni la publicité relative aux activités des associations, cette exclusion supposant que le maire ou le préfet n'ait pas déterminé les emplacements prévus par la loi pour ces sortes d'affichage (V. décr. 25 févr. 1982). Il reste que trois sortes d'affichage peuvent désormais faire problème à ce sujet : l'affichage n'entrant pas dans le domaine de la loi de 1979 (rappr., pour certaines inscriptions, c. pén., art. 38-2° et 3°, cf. Vitu, Chr., cette Revue 1978.95), l'affichage entrant dans le domaine de cette loi, mais constituant une infraction autre que celle prévue par ce texte, l'affichage dont l'entrée dans le champ de la loi découle de l'arrêté municipal ou préfectoral visé plus haut, et constituant une infraction à un autre texte. Fondée sur la règle légale nouvelle concernant la prescription, la généralisation admise par la Chambre criminelle ne devrait pas nécessairement s'étendre au-delà de l'hypothèse visée, sauf éventuellement - mais cela se discute - dans le dernier des trois cas indiqués, et devrait donc, dans les deux premières hypothèses, ne pas modifier les solutions anciennes sur la nature instantanée permanente de ces infractions : à quoi l'on objectera que l'arrêt de la Chambre criminelle du 29 novembre 1979, antérieur à la loi nouvelle, et rendu à propos de l'application d'un texte particulier, montre l'ampleur que pourrait atteindre ce revirement.

Bien plus, la formule par laquelle la Chambre criminelle définit l'infraction, en généralisant la solution légale, empêche de limiter la notion au domaine de la prescription de l'action publique : toutes les conséquences qui découlent de la nature continue d'une infraction seront appelées à jouer; et, en matière d'affichage, il en résultera notamment que l'interdiction de procéder à certaines appositions pendant une période déterminée fera qu'il y aura infraction même dans les cas où l'affiche aura été apposée avant le début de cette période, contrairement à ce qu'avaient décidé des juridictions du fond antérieurement à la nouvelle jurisprudence (v. Trib. corr. Paris 3 déc. 1974, J.C.P. 1975.II.17969 et 18011 bis, notes Lindon; cf. Trib. gr. inst. Paris, réf. 26 avr. 1974, Gaz. Pal. 1974.2.500, note Amson, J.C.P. 1974.II.17773, 4° esp.; cons. études Lindon, J.C.P. 1974.I.2644, n° 8 et 9; Amson, Gaz. Pal. 1977. D. 130).

Ce type de cas est à l'évidence l'un de ceux à propos desquels la notion d'infraction permanente présente le plus d'inconvénients, puisque, comme on l'a justement fait observer (Lindon, études préc.), la survenance de la période dont il s'agit peut être prévue, et puisqu'il suffit, pour échapper à la sanction, de commettre l'acte instantané pendant qu'il est licite, les conséquences de celui-ci persistant, sans danger et avec avantages pour l'agent, pendant la période interdite : on serait alors conduit, pour éviter cet inconvénient, à considérer nombre d'infractions comme continues (sauf à faire intervenir d'autres considérations, s'agissant notamment des contraventions : cf. Merle et Vitu, op. cit., p. 559).

A défaut de cela, sans aller jusqu'à soutenir qu'il suffirait de n'avoir pas éclairé ses lanternes avant la nuit pour pouvoir demeurer obscur ensuite, certains penseraient que le fait de faire stationner sa voiture avant l'heure à laquelle, à l'endroit convoité, le stationnement devient interdit ou payant suffit pour échapper à toute sanction (v., à propos de l'autorité de la chose jugée, pour la nature permanente, mais instantanée, de la contravention d'embarras de la voie publique par deux voitures, Crim. 3 janv. 1885, S. 1885.1.400)... A quoi l'on pourrait objecter que la destination courante du véhicule est le mouvement, à l'exact opposé de l'affiche ou de la construction.

Un problème parallèle mais distinct pourrait se poser lorsque l'affichage constitue une infraction non pas ratione temporis, mais ratione loci - et par application d'un texte autre que la loi du 29 décembre 1979, alors même que l'article 38 de cette loi, cité plus haut, pourrait être ici invoqué. S'il y a délit à placarder une affiche particulière dans l'emplacement réservé à l'affichage administratif (L. 29 juill. 1881, art. 15), l'infraction suppose qu'un arrêté municipal a désigné les lieux ainsi réservés : en l'absence d'un tel arrêté, il n'y a donc pas délit, et, envisagé comme un fait instantané même s'il est permanent, l'affichage licite ne saurait être rendu illicite par un arrêté postérieur à l'apposition de l'affiche (Trib. corr. Nancy, 12 déc. 1973, cette Revue 1974.584, obs. Vitu; cf. J. et A.-M. Larguier, « Le rejet de l'analyse rétroactive en matière pénale », cette Revue 1972.759 et s.). Toutefois, si l'on envisageait l'infraction comme continue. l'on pourrait alors estimer que l'affichage, licite quand il a commencé, deviendrait illicite après l'arrêté si l'affiche n'était pas enlevée; et pour considérer l'infraction comme continue, on pourrait être tenté de soutenir, dans le cas où un autre arrêté aurait déterminé, lui, et également après l'apposition de l'affiche, les lieux de l'affichage d'opinion, que ce dernier texte rendrait applicable le chapitre IV de la loi du 29 décembre 1979, y compris dans sa disposition relative à la prescription, donc, pour la Chambre criminelle, à la nature continue de l'infraction...

Mais le raisonnement, si on entendait le fonder exclusivement sur la loi de 1979, et non sur la nature profonde — et nouvellement découverte — de l'infraction, pêcherait. Il reviendrait en effet à admettre qu'un fait, en lui-même instantané et non punissable, devient une infraction continue uniquement par l'effet d'une disposition légale rendue applicable par l'intervention d'un arrêté, lequel, en réalité, ne pouvait, lui, s'appliquer qu'à un fait devant dès auparavant être considéré comme continu : ce serait confondre conditions et effets, comme on le fait parfois en opérant une perquisition sur le fondement d'une flagrance que seule la perquisition a révélée.

Peut-être peut-on penser pourtant (mais en souhaitant que les principes demeurent respectés) que l'avenir appartient à la continuité plus qu'à l'instantanéité; les efforts d'analyse appliqués aux éléments de l'infraction vont contre le figé, au profit du mouvant : le film est un progrès sur la photographie (cf. Léauté, « Le rôle de la faute antérieure dans le fondement de la responsabilité pénale », D. 1981 Chr. 295; v. J. et A.-M. Larguier, op. et loc. cit., p. 759 et s., spécial. p. 770); l'idée souple s'insinue jusqu'à faire admettre des solutions qui, on l'a vu pour la détention provisoire en cas de violation par l'inculpé des obligations du contrôle judiciaire (Crim. 22 janv. 1981, Bull. crim. 33, D. 1981.561, note Pradel), sont sans doute utiles, mais consacrent une curieuse indétermination. Mais c'est que, droit de fond ou de forme, même quand le but n'est que souplesse, le résultat. lui, peut dépasser le but.

II. — CRIMES ET DELITS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE

par André VITU,

Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Nancy.

1. Interruption des communications téléphoniques.

L'article L. 66 du code des postes et télécommunications issu du décret du 12 mars 1962 (et qui reprend intégralement l'article 125 de l'ancien code de 1952) punit d'emprisonnement et d'amende « toute personne qui, par la rupture des fils, la dégradation des appareils ou par tout autre moyen, cause volontairement l'interruption des télécommunications ».

Il y a près d'un quart de siècle, la Cour de cassation avait jugé que cette disposition ne pouvait pas s'appliquer à l'individu qui, depuis un taxiphone public, harcelait un abonné plusieurs dizaines de fois par jour en formant son numéro de téléphone, mais sans appuyer sur le bouton, ce qui lui permettait, après avoir dérangé son correspondant, de récupérer sa pièce de monnaie et de recommencer, sans frais, quelques minutes plus tard (Crim. 12 févr. 1958, D. 1958.187, rapport Damour): il n'y avait en ce cas aucune dégradation causée aux appareils ou au réseau, et l'on ne pouvait guère soutenir que les appels téléphoniques, même abusifs, interrompaient les communications, puisqu'ils avaient au contraire pour objet une mise en communication, brève sans doute et d'une inefficacité voulue, mais qui n'endommageait en rien l'intégrité de la ligne ni n'entraînait rupture dans son fonctionnement.

Les cas d'application de l'article L. 66 sont rares. Aussi n'est-il pas inintéressant de signaler l'arrêt rendu, récemment, par la Chambre criminelle (29 avril 1980, Bull. crim. n° 123, D. 1981.621, note M. Sfez), qui avait à répondre à la difficulté suivante : le texte en question peut-il être retenu contre l'abonné au téléphone qui, ayant donné en location à une société des bureaux équipés de postes téléphoniques rattachés à son propre poste, rend impossible l'utilisation de ces appareils par un procédé électrique ou électronique (non précisé par la Cour de cassation), au prétexte que la société locataire n'avait pas acquitté sa quote-part dans la facture des communications téléphoniques?

On remarquera immédiatement que les communications n'étaient nullement interrompues entre le poste principal, celui du prévenu, et l'extérieur. Le blocage des lignes intérieures était donc seulement une affaire « interne » à l'abonné. Dans l'une des branches du moyen produit à l'appui du pourvoi qu'il dirigeait contre la condamnation qui l'avait frappé, le prévenu sollicitait la Chambre criminelle de dire que l'article L. 66 devait être écarté en l'espèce, car son application, disait-il, devait se limiter aux seuls agissements des tiers, non parties aux contrats souscrits entre l'administration et les abonnés. D'ailleurs, ajoutait le demandeur au pourvoi dans la seconde branche de son moyen, l'abonné se trouvait subrogé dans les droits des P.T.T., et il était donc fondé, comme elle l'aurait fait elle-même à l'égard de l'abonné,

à suspendre, pour défaut de payement de la quote-part contributive, l'usage des lignes qu'il avait concédées.

Sur aucun de ces deux terrains, la Chambre criminelle n'a voulu suivre le prévenu dans son raisonnement, mais sa position n'est vraiment convaincante que sur le second point.

1° La haute juridiction a d'abord rejeté l'assimilation que le prévenu prétendait faire entre le blocage qu'on lui reprochait et certains procédés « internes » d'interruption des communications qu'il disait licites (décrocher le combiné pour n'être pas dérangé, ce qui, en réalité, d'après les spécialistes de la matière, a des effets perturbateurs sur le réseau — ou bien adapter un système immobilisant le cadran et interdisant à tout autre qu'à l'abonné lui-même d'utiliser la ligne pour appeler des tiers). La Chambre criminelle s'est retranchée derrière les termes généraux de l'article L. 66, qui réprime tout moyen d'interruption des communications, sans distinguer selon la qualité de l'auteur, ni selon le point où s'est produit cette interruption (entre l'extérieur et le poste de l'abonné, ou sur le réseau intérieur de ce dernier).

Mais le raisonnement n'est pas sans réplique. Ce que punit l'article L. 66, c'est l'interruption volontaire des communications par l'un des procédés qu'il indique. Des poursuites ne sauraient donc être admises si ces communications n'ont pas été interrompues. Et elles ne l'étaient pas dans l'espèce examinée, puisque l'abonné principal, le seul avec lequel avait traité l'administration des P.T.T., continuait à être en relation « tous azimuths » et sans limitation avec l'extérieur. D'ailleurs l'article L. 66 n'est pas hostile à l'interprétation qui veut en limiter le domaine d'application aux tiers seuls. En même temps qu'il vise « tout moyen d'interruption », il mentionne, à titre d'illustration de cette formule légale générale, la rupture des fils, hypothèse qui ne se conçoit bien que pour les relations extérieures, celles de l'abonné avec les tiers — et la destruction des appareils, dont on voit mal qu'elle puisse être l'œuvre de l'abonné lui-même, mais qui sera normalement celle de vandales, c'est-à-dire de tiers.

C'est pourquoi il apparaîtrait plus vraisemblable de cantonner l'article L. 66 aux personnes étrangères au contrat d'abonnement et d'en refuser l'application à l'abonné lui-même.

2° En revanche, il faut approuver la Chambre criminelle d'avoir refusé au prévenu la qualité de subrogé dans les droits de l'administration pour réclamer à son locataire la quote-part convenue dans les redevances téléphoniques et pour suspendre, en cas de non-paiement, l'usage de la ligne concédée.

Le prévenu ne pouvait se prévaloir d'aucune subrogation que lui aurait conventionnellement consentie l'administration des P.T.T.: une telle subrogation doit être expresse et concédée au moment même du paiement (art. 1250-1° c. civ.), mais rien de tel ne s'était produit dans les relations entre l'abonné et l'administration. La subrogation légale était également exclue, non seulement parce que ne se retrouvait ici aucune des hypothèses très spéciales prévues par l'article 1251-1°, 2° et 4° du code civil, mais aussi parce que le prévenu ne pouvait pas invoquer la situation de « celui qui, étant tenu avec d'autres ou pour d'autres » au paiement de la dette, avait intérêt à l'acquitter, mentionnée par le 3° du même article 1251: il n'était nullement tenu « avec d'autres ou pour d'autres » à régler les redevances téléphoniques que lui facturait l'administration, mais obligé seul à les acquitter, puisque les P.T.T. ne connaissaient que lui, signataire unique du contrat d'abonnement le liant à cette administration.

2. Circulation routière et délit de fuite.

Alors qu'elle essayait, par des manœuvres sans doute difficiles, de sortir sa voiture d'un lieu de stationnement très étroit, une dame avait violemment heurté le véhicule qui se trouvait rangé derrière elle et lui avait causé d'importants dégâts. Le mari de la conductrice malchanceuse, jusque-là simple spectateur, avait alors pris les choses en main : il s'était lui-même mis au volant et, son épouse ayant pris place à s'es côtés, il avait démarré sans plus se préoccuper des conséquences du choc qui venait de se produire. Sur la plainte du propriétaire de l'automobile accidentée, la dame avait été frappée par la Cour d'appel de Paris d'une amende de 600 F pour conduite imprudente; pour délit de fuite, le mari avait été, lui, condamné à un mois d'emprisonnement avec sursis, 1 500 F d'amende et deux mois de suspension de son permis de conduire. Mais, sur le pourvoi qu'ils avaient formulé tous deux, la Chambre criminelle vient de casser la décision de condamnation (Crim. 25 févr. 1981, Bull. crim. n° 75). Seule mérite d'être examinée de près la cassation prononcée sur le délit de fuite.

Pour la clarté des réflexions qui vont suivre, supposons d'abord qu'après le choc qu'avait provoqué sa maladresse la prévenue ait abandonné sur place sa voiture, sans rien faire pour signaler son identité au propriétaire du véhicule tamponné. Il n'est pas douteux qu'en un tel cas, on aurait pu la condamner pour délit de fuite, car tous les éléments de l'infraction, tels que les explicite l'article L. 2 du code de la route, auraient été réunis sur sa tête : conductrice d'un véhicule, elle savait indiscutablement que ce véhicule venait de causer ou d'occasionner un accident (ici, un dommage à une chose mobilière appartenant à un tiers); et son attitude aurait révélé sans l'ombre d'un doute qu'en quittant immédiatement les lieux elle essayait d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'elle pouvait avoir encourue. Sur ce dernier point, les hésitations possibles sont levées depuis que la Cour de cassation, dans un arrêt du 24 octobre 1978 (Bull. crim. nº 287, D. 1979. I.R. 39, obs. M. Puech, cette Revue 1979.324), a décidé que le délit de fuite est constitué par le simple fait, pour le prévenu, d'abandonner sur place le véhicule qu'il pilotait : car, pour éviter une condamnation du chef de délit de fuite, il ne suffit pas de permettre l'identification du véhicule (ici, en l'abandonnant sur les lieux de l'accident), il faut en outre prendre toutes dispositions pour permettre l'identification du conducteur en vue de faciliter l'établissement des responsabilités encourues.

Sur cette hypothèse de départ, greffons maintenant l'attitude du mari. Si celui-ci, présent à la scène, avait lui-même incité son épouse à laisser sur place le véhicule et à quitter au plus vite les lieux, il aurait été possible de le tenir pour complice, par provocation, du délit de fuite commis par sa femme. Rien n'interdit en effet d'admettre qu'un tiers, par exemple un passager ou le propriétaire du véhicule, puisse se rendre complice de l'infraction, si l'on retrouve, dans sa propre attitude, l'un des cas de complicité énumérés à l'article 60 du code pénal (notamment la provocation qualifiée par des menaces ou des promesses, ou la fourniture d'instructions précises, ou encore, à la limite, l'aide et l'assistance).

Modifions cette fois le canevas de départ. Supposons qu'au lieu de fuir à pied la conductrice part en profitant de la voiture d'un tiers obligeant, qui l'incite à ne pas demeurer plus longtemps sur place. Imaginons même, ainsi qu'on l'a vu dans l'arrêt commenté, qu'elle utilise pour disparaître son propre véhicule au volant duquel s'est installé ce tiers instigateur qui, en l'occurrence, se trouve être son propre mari. Nous dirons qu'à l'évidence, et

plus encore que dans le schéma précédemment examiné, la conductrice est l'auteur d'un délit de fuite, puisqu'elle rend difficile, voire impossible, non seulement l'identification du conducteur, mais également l'identification du véhicule lui-même. Et l'instigateur de cette fuite, le mari, revêt également, en ce cas, la qualité de complice si l'on peut démontrer contre lui, soit la provocation à fuir, soit l'assistance et l'aide qu'il apporte à son épouse en prenant le volant et en lui permettant de quitter plus rapidement et plus efficacement le lieu du dommage.

SCIENCE CRIMINELLE ET DROIT PÉNAL COMPARÉ

Arrivé à ce point du raisonnement, on voit clairement quelle position aurait dû prendre le ministère public pour mener à bonne fin la poursuite qu'il allait intenter sur la plainte de l'automobiliste victime : il fallait poursuivre la conductrice comme auteur principal du délit de fuite et son mari comme complice par provocation ou aide et assistance. Sous réserve d'établir avec soin l'existence des éléments de l'infraction principale et des composantes de la complicité, le parquet aurait triomphé et la condamnation prononcée sur ces bases par la Cour d'appel aurait échappé à la censure de la Cour de cassation.

Or ce n'est pas cette voie qui a été suivie. Le mari seul a été poursuivi et condamné comme auteur principal du délit de fuite. Cette solution, malheureusement, heurtait de front les exigences de l'article 2 du code de la route, qui punit « tout conducteur d'un véhicule qui, sachant que ce véhicule vient de causer ou d'occasionner un accident, ne se sera pas arrêté et aura ainsi tenté d'échapper à la responsabilité... qu'il peut avoir encourue ». Car celui à qui le délit peut être imputé, c'est, à l'exclusion de toute autre personne, le conducteur, celui qui était au volant au moment de l'accident et qui a refusé de s'arrêter : la qualification d'auteur du délit est subordonnée étroitement à la réunion de ces conditions, et les tiers mêlés à l'affaire ne peuvent, au mieux, être regardés que comme des complices. En l'espèce, le mari ne conduisait pas la voiture de son épouse au moment du choc dommageable, il n'était pas l'auteur du délit et sa condamnation de ce chef manquait de base légale.

Le traiter alors en complice ? Oui, certainement. Mais sa culpabilité en cette qualité supposait d'abord affirmé que son épouse était l'auteur principal du délit de fuite, puisqu'il est de principe, en notre droit, qu'un acte de complicité ne relève de la loi pénale que s'il se greffe sur une infraction principale consommée, ou du moins tentée. Or, ainsi que le précise la décision de la Cour de cassation, la conductrice n'avait pas été poursuivie comme prévenue d'infraction à l'article L. 2. La cassation de l'arrêt attaqué était inévitable.

3. Débit de boissons; ouverture illicite et non-déclaration de mutation du gérant; délit successif et délit instantané.

Pour des raisons qu'on ignore, une dame B. avait acheté sous le nom de sa belle-fille, un débit de boissons appartenant à la quatrième catégorie (dite « grande licence »); mais c'est elle, la belle-mère, qui, depuis l'acquisition en février 1974 jusqu'au début de l'année 1978, en assumait l'exploitation, alors que tous les documents et les factures étaient établis au nom de sa belle-fille, propriétaire en titre.

Une telle situation n'aurait rien eu d'anormal si, presque immédiatement après l'achat du fonds, la dame B. avait pris le soin d'effectuer une déclaration de mutation dans la personne du gérant (art. L. 32, c. boissons), déclaration qu'il appartient au nouvel exploitant de faire et non au propriétaire du débit (Crim. 11 févr. et 13 mai 1958, Bull. crim. nº 143 et 376) et qui revêt les mêmes formes et doit être adressée au même destinataire (la mairie et, à Paris, la préfecture de police) que la déclaration d'ouverture. L'intéressée avait omis cette formalité, dont l'absence allait, quatre ans plus tard, lui susciter bien des désagréments - mais aussi donner l'occasion à la Cour de cassation de réaffirmer sa position sur la nature des délits prévus par les articles L. 31 et L. 32 du code des débits de boissons (Crim. 4 févr. 1981, Bull. crim. nº 46), et aux criminalistes la possibilité de disserter à nouveau du bien-fondé de cette position.

Le parquet poursuivit en effet la dame B. pour infraction à l'article L. 31 du code des débits de boissons, qui réprime le défaut de déclaration de l'ouverture d'un nouveau débit de boissons. Mais la Cour d'appel, modifiant cette qualification qui lui apparaissait inadéquate, lui substitua celle, prévue par l'article L. 32 précité, d'omission de déclarer une mutation survenue dans la personne du propriétaire ou du gérant du débit : elle condamna alors la prévenue à une amende et, chose qui, à coup sûr, devait être plus douloureusement ressentie, à la fermeture de l'établissement (peines portées en l'article L. 43 du code). Or le choix de la disposition exactement applicable n'était point indifférent, ainsi qu'on va le voir.

1º En deux décisions très fermes, rendues à un demi-siècle de distance, la Chambre criminelle a analysé le délit de l'article L. 31 comme une infraction successive (Crim. 30 déc. 1920, Bull. crim. nº 511; 23 janv. 1979, ibid., nº 30, D. 1979, I.R. 216, observ. M. Puech; comp. Crim. 2 nov. 1960, Bull. crim. n° 495). Mais la solution n'a pas été admise par tous (cf. Trib. corr. Le Puy, 19 oct. 1957, Gaz. Pal. 1957.2.235, D. 1958. Somm. 15) et un contradicteur très convaincu a pu soutenir que l'ouverture incriminée, c'est l'acte instantané consistant à ouvrir au public un débit nouveau, ou à rouvrir un débit précédemment fermé ou supprimé; cette ouverture devrait être soigneusement distinguée de l'exploitation, qui se compose d'une série d'actes, mais dont la loi ne souffle mot dans l'article L. 31 (M. Puech, loc. cit.).

On peut cependant ne pas être entièrement satisfait de cette argumentation. En ouvrant un débit de boissons sans respecter les formalités de déclaration imposées, le cafetier accomplit, certes, l'acte instantané que décrit le code des débits de boissons. Mais cette opération illicite ne saurait être séparée de ses conséquences nécessaires, qui ne traduiront pas les gestes que, au long des jours et des mois qui suivront, le prévenu accomplira en servant ses clients : des actes de volontés répétés jalonnent la situation créée par l'acte irrégulier initial. On pourrait même dire que, chaque fois qu'il lève le rideau de son établissement aux premières heures de la matinée, chaque fois qu'il sert son premier client, le cafetier renouvelle sciemment l'acte d'ouverture sans déclaration : il existe en quelque sorte autant de délits juxtaposés, jour après jour, par le fait de l'exploitation. Et c'est de leur ensemble que l'on parle, en reliant les uns aux autres ces « microdélits » et en affirmant qu'ils constituent, par l'identité de l'attitude matérielle et le renouvellement de la volonté qu'ils traduisent, une infraction unique, une infraction successive.

C'est pourquoi, dans les arrêts de 1920 et 1979 précités, la Cour de cassation a pu décider que la prescription du délit d'ouverture sans déclaration, infraction successive, commence à courir seulement lorsque cesse l'exploitation irrégulièrement entreprise. Et cette solution n'est pas propre à la législation sur les débits de boissons, puisqu'on retrouve des précédents dans des arrêts du xixº siècle, rendus pour l'exploitation irrégulière de teintureries ou de fours à chaux (Crim. 21 févr. 1845, Bull. crim. n° 65; 12 mai 1854, ibid., n° 149; 16 nov. 1883, ibid., n° 259).

L'arrêt de la Cour d'appel condamnant la dame B. n'ignorait rien de cette jurisprudence. A la prévenue poursuivie sur le fondement de l'article L. 31 et qui essayait de convaincre ses juges du caractère instantané du délit qu'on lui reprochait, les magistrats d'appel avaient répondu en affirmant que la prescription n'était pas acquise au regard du texte servant de base à la poursuite, et ils avaient maintenu le caractère successif du délit reproché. Dans sa décision du 4 février 1981, la Cour de cassation les approuve indirectement d'en avoir ainsi jugé.

2° Mais l'affaire allait se compliquer. Ainsi qu'indiqué en débutant la Cour d'appel estima devoir disqualifier les faits qui lui étaient soumis. Elle jugea que ce n'était pas une ouverture de débit sans déclaration qu'on devait reprocher à la dame B., puisqu'elle n'avait fait qu'acheter un fonds existant et régulièrement exploité jusqu'alors : la prévenue s'était plus exactement rendue coupable d'une omission de déclaration de mutation intervenue dans la personne de l'exploitant, car elle s'était substituée à sa belle-fille, propriétaire en titre, pour gérer l'établissement.

Mais cette démarche risquait de conduire à une impasse, car la Cour de cassation regarde le délit de l'article L. 32, substitué à l'article L. 31 à l'issue de cette disqualification, comme une infraction instantanée, se prescrivant donc à compter du jour de la mutation non déclarée (Crim. 14 mars 1974, Bull. crim. n° 113, Gaz. Pal. 1974.1.464; 24 juill. 1974, Bull. crim. n° 267, D. 1974. I.R. 204, ces deux arrêts commentés ensemble dans cette Revue 1974.864; adde Trib. corr. Seine 3 juill. 1963, D. 1964. Somm. 19): or plus de trois ans s'étaient écoulés depuis que la dame B. avaît pris en main la gérance de l'établissement.

Pourquoi cette divergence dans l'analyse des articles L. 31 et L. 32, alors que les deux infractions qu'ils répriment sont d'une structure absolument identique (exigence d'une même formalité : la déclaration, adressée à une même autorité administrative dans un même délai) et identiques les pénalités frappant les contrevenants? Pourquoi ne pas dire qu'est également une infraction successive cette continuation chaque jour des gestes professionnels par lesquels un débitant de boissons manifeste son activité, malgré l'omission de déclarer la mutation intervenue dans la personne de l'exploitant?

Ni dans ses arrêts de 1974, ni dans celui du 4 février 1981 commenté, la Chambre criminelle n'a jugé utile d'expliquer les motifs de sa position. A la réflexion, il semble bien qu'il n'y ait, pour justifier son point de vue, pas d'autre argument que celui-ci. A la différence de l'article L. 31 qui lie d'une façon indissociable l'ouverture et l'exploitation, ainsi qu'on l'a exposé précédemment, le défaut de déclaration réprimé par l'article L. 32 ne peut être qu'un fait instantané, sans lien absolument nécessaire avec l'exploitation du fonds; alors que l'ouverture ou la réouverture d'un débit de boissons fait sortir du néant un commerce qui n'existait pas ou plus et dont la gestion irrégulière n'est que le prolongement d'un acte créateur délictueux, la mutation de gérant non déclarée est indépendante de l'exploitation celle-ci existait avant la mutation, elle s'e continue identiquement après que celle-ci s'est produite.

Une fois admis que le délit de l'article L. 32 est une infraction instantanée et non pas successive, la condamnation prononcée en appel contre la dame B. ne se justifiait plus : l'omission de déclaration qu'on lui reprochait datait de plus de trois ans, elle était prescrite, et c'est une relaxe que la cour d'appel

aurait dû prononcer sous ce chef de prévention..., ou alors il aurait fallu que la cour démontre que la prescription avait été interrompue et que le délit n'était pas encore atteint par la prescription. Pour ne s'être pas expliqué sur ce point, l'arrêt d'appel a été cassé à juste titre, par la Chambre criminelle.

III. — CRIMES ET DELITS CONTRE LA PERSONNE

par Georges Levasseur,

Professeur honoraire à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris.

1. Violences volontaires. Violences légères. Droit de correction.

Il y a une dizaine d'années, le tribunal correctionnel de Paris (24 mai 1972, Gaz. Pal. 1972.2.560 et nos obs. cette Revue 1972.872) avait eu à connaître de trois gifles succédant les unes aux autres. La première avait été administrée par un instituteur à un de ses élèves particulièrement insolent; la seconde avait été infligée à l'instituteur par la mère de l'élève venue protester; enfin, la troisième avait suivi en réplique à la précédente. Le tribunal correctionnel avait relaxé l'instituteur et condamné la mère.

Le tribunal de police de Bordeaux (18 mars 1981, D. 1982.182 note Danièle Mayer) a eu, lui aussi, à connaître de trois gifles intervenues, elles aussi, dans le milieu scolaire. Cette fois, toutes les trois venaient de la même personne, une institutrice, la dame M... Excédée par le bavardage du jeune W. L..., l'institutrice l'avait d'abord mis à la porte. Elle voulut ensuite lui infliger un exercice à titre de punition, et se vit répondre de façon arrogante puis de manière de plus en plus insolente par le jeune W... (âgé de dix ans) qui alla jusqu'à assurer « qu'elle le paierait ». C'est alors qu'une première gifle, puis deux autres, frappèrent l'élève dont le comportement inadmissible était habituel (ainsi que l'attesta le directeur de l'école) et avait donné lieu à remarques antérieures tant de la part de la dame M... que d'autres professeurs. Les parents de l'enfant réagirent par une plainte appuyée d'un certificat médical faisant état d'ecchymoses au niveau des deux paupières, et affirmant que l'état de la victime justifiait des soins médicaux. ainsi qu'une surveillance médicale pendant huit jours; le père réclamait en outre la bagatelle de 5 000 F de dommages-intérêts.

Cependant, ce n'est pas le tribunal correctionnel qui fut saisi par le procureur de la République (alors qu'il est pourtant admis que les gifles et soufflets constituent des coups ou des voies de fait, et non pas des violences légères, cf. Crim. 16 janv. 1973, Gaz. Pal. 1973.1. Somm. 95; Crim. 27 mai 1959, Bull. crim. n° 280 et l'abondante jurisprudence antérieure citée par G. Levasseur, Rep. Dalloz, Droit pénal V° Voies de fait n° 23), mais seulement le tribunal de police, sous l'incrimination de violences légères de l'article R. 38-1°.

Le tribunal a prononcé la relaxe de la dame M... Il a estimé que les faits étaient couverts par la « permission de la loi et la permission de la coutume », traditionnellement assimilées à l'ordre de la loi. Certes, « les châtiments corporels ou même le traditionnel droit de correction ne correspondent plus à l'état de nos mœurs », mais « les parents et les enseignants possèdent toujours, dans un but éducatif, un pouvoir disciplinaire pouvant

éventuellement s'exercer sur de jeunes enfants sous forme de gifles ou tapes inoffensives ».

On remarquera qu'au lieu de l'expression « droit de police scolaire » (suggérée par Garçon, *Code pénal annoté*, 2° éd., par Rousselet, Patin et Ancel, art. 312, n° 44) le tribunal emploie celle de « pouvoir disciplinaire » utilisée à propos du jugement du tribunal correctionnel de Paris par l'annotateur de la *Gazette du Palais*, et dans nos propres observations.

On peut tout d'abord s'étonner que la présente affaire n'ait pas été portée, elle aussi, devant le tribunal correctionnel. C'est sans doute qu'en dépit de leur succession les gifles n'avaient pas porté une atteinte sensible à l'intégrité corporelle de l'élève; en effet, le tribunal a apprécié avec sévérité le certificat médical qui ne parut pas sérieusement « motivé » et qui n'était corroboré par aucune justification de frais médicaux ou pharmaceutiques ultérieurs.

Ce qui est plus étonnant, c'est que le tribunal énonce que « ces tapes ont dépassé en force ce qui eût été strictement nécessaire pour exercer la mission éducative », alors qu'il est unanimement admis que, dans la mesure où « le droit de correction » est justifié par le devoir d'éducation corrélatif (qu'invoque précisément le tribunal), il doit être contenu dans de sages limites que, non seulement il ne doit aucunement compromettre la santé de l'enfant, mais ne doit pas être excessif (voir la documentation tant doctrinale que jurisprudentielle citée dans nos observations, cette Revue 1972.872-873). Or, bien que le tribunal reconnaisse que la réaction de la dame M... a dépassé ce qui était nécessaire à l'exercice de sa mission éducative, il estime néanmoins qu' « elle n'a pas constitué une sanction excessive de nature à porter atteinte à la santé de l'écolier ».

Pour expliquer cette apparente contradiction, l'annotatrice au Dalloz présente avec finesse la remarque suivante. Elle distingue, dans les violences volontaires contre la personne, celles qui ont pour résultat l'atteinte à l'intégrité physique et celles qui ont pour résultat l'atteinte à la dignité de la victime, ce qui serait le cas des voies de fait et violences légères; l'article R. 40-1° et les articles 309 et suivants viseraient les premières, l'article R. 38-1° concernerait les secondes (pour séduisante qu'elle soit, cette distinction ne nous paraît pas correspondre parfaitement à la jurisprudect développée respectivement sur ces deux séries de textes). Or, « autant l'intégrité physique de l'enfant doit être protégée de façon encore plus rigoureuse que celle de l'adulte, autant la protection de la dignité est entendue plus largement pour l'adulte que pour l'enfant ».

Mlle Mayer en conclut que, rompant heureusement avec une longue hypocrisie, le jugement du tribunal de police de Bordeaux reconnaît un « droit à la colère » des éducateurs, tant que la colère en question n'a pas été jusqu'à porter atteinte à l'intégrité corporelle de l'enfant. Ainsi la réaction de la dame M..., quoique excessive sur le plan de l'éducation, ne l'était pas sur le plan du maintien de la discipline dans la classe. Aussi bien, le tribunal a-t-il observé que l'administration n'a envisagé, contre la dame M..., aucune poursuite disciplinaire. La justification passe ainsi, comme le note l'auteur, du plan individuel au plan collectif : « La gifle n'est plus légitimée par l'intérêt de l'élève qui la reçoit, mais par les nécessités de l'ordre dans la classe. » Or, l'exercice correct de la police scolaire s'accompagne inévitablement, dit Mlle Mayer, de quelques excès (nous ne sommes pas aussi sûr qu'elle-même que la coutume invoquée puisse couvrir les excès en question, et que seuls les abus de ce « droit à la colère » tombent sous le coup de la loi pénale).

On ne manquera pas de souligner le parallèle judicieusement esquissé par Mlle Mayer entre la permission de la coutume et l'état de nécessité, l'une et l'autre devant être appréciés, in concreto, par une comparaison des valeurs sociales en conflit et la solution devant intervenir en faveur de la valeur hiérarchiquement supérieure.

2. Abandon de famille.

Condamné le 23 octobre 1979 par la Cour de Paris à quinze jours d'emprisonnement avec sursis pour abandon de famille, le sieur L... avait formé un pourvoi en cassation que la Chambre criminelle a rejeté le 23 mars 1981 (Bull. crim. n° 101).

a) Le second moyen du pourvoi n'avait guère de chance de succès. Le demandeur reprochait à l'arrêt attaqué de l'avoir condamné pour n'avoir payé à sa femme, du 11 juin 1976 au 31 mars 1978, qu'une pension alimentaire de 1500 F par mois, alors que la décision judiciaire exécutoire en date du 4 février 1974 fixait le montant mensuel de la pension à 4000 F et qu'il prétendait avoir payé par la suite, dans deux versements importants, l'intégralité de l'arriéré.

La Chambre criminelle n'a eu qu'à se reporter à l'arrêt attaqué qui énonçait que, à supposer que l'allégation de L... fût exacte, « la réparation intervenue laisse subsister, même si elle l'atténue, la culpabilité du prévenu qui n'a pas, au cours de la période incriminée, réglé intégralement la pension alimentaire dont il était redevable ». En effet, le délit étant constitué par le défaut d'un paiement intégral (depuis l'acte-dit-loi du 23 juillet 1942) de la pension pendant plus de deux mois, l'infraction avait bien été commise et le versement ultérieur ne constituait qu'un « repentir actif » sans effet sur le caractère délictueux du comportement antérieur. On sait, au surplus, que le défaut de versement intégral n'est justifié par aucune compensation (Crim. 4 janv. 1973, Bull. crim. n° 3; l'abondante jurisprudence citée dans nos observations sur ce dernier arrêt, cette Revue 1974.592, n° 4-I; adde nos obs. cette Revue 1977.338, n° 3).

b) Mais le demandeur faisait appel à un autre moyen (qui était même présenté en premier). Le sieur L... avait en effet obtenu du tribunal de grande instance de Paris, le 4 mars 1980, la nullité de son mariage. A ses yeux, cette décision (qui n'était pas encore intervenue au moment de sa condamnation) mettait obstacle à toute poursuite pour abandon de famille puisque la nullité du mariage faisait disparaître les éléments constitutifs de l'infraction, et avait donc mis fin à l'action publique.

La Chambre criminelle a constaté que le jugement en question, tout en prononçant la nullité du mariage, avait affirmé le caractère putatif de celui-ci l'égard de l'épouse, en raison de la bonne foi de celle-ci. Dès lors, aux yeux de la Chambre criminelle, « la nullité est sans effet sur les obligations alimentaires antérieures au prononcé du jugement ».

La solution paraît d'autant moins faire de doute qu'une jurisprudence bien établie déclare que la modification, voire la disparition, de l'obligation imposée par une décision de justice exécutoire, à la suite d'une voie de recours (et par exemple d'un appel ou du succès d'un pourvoi en cassation) n'a aucun effet rétroactif et reste sans influence sur l'existence de l'infraction, laquelle apparaît dans ces conditions, nous l'avons dit maintes fois, comme une atteinte à une décision de justice plus que comme un manquement à une obligation alimentaire légale (Crim. 31 mars 1926, Bull. crim. n° 108; Crim. 16 nov. 1954, Bull. crim. n° 334; Seine 29 avril 1955, Gaz. Pal. 1955.1.176 et obs. L. Hugueney, cette Revue 1955.695, n° 5; Crim. 2 juill. 1970, Bull. crim. n° 223, et nos obs. cette Revue 1971.124, n° 5-II;

Crim. 22 avr. 1977, Bull. crim. n° 127 et nos obs. cette Revue 1978.103, n° 4-b; Crim. 26 juill. 1977, Bull. crim. n° 273 et nos obs. cette Revue 1978.103, n° 4-c; Crim. 21 mai 1980, Bull. crim. n° 157 et nos obs. cette Revue 1981.91, n° 3-II). Sur la nature de l'infraction, voir nos observations cette Revue 1967.663; 1968.339, n° 3-II et III; 1969.667, n° 3-I; 1970.873, n° 5-II; 1973.694, etc.; Hauser, « Le fondement du délit d'abandon pécuniaire de famille », J.C.P. 1974-I-2617, n° 15, 30 et s.; Goutal « L'autonomie du droit pénal, reflux et métamorphose », cette Revue 1980.928, n° 35).

3. Diffamation. Responsabilité des infractions de presse.

La Chambre criminelle a rendu le 17 février 1981 (Bull. crim. n° 63) une décision de rejet que notre collègue et ami J. Larguier commente de son côté dans sa chronique de droit pénal général.

Sur le plan du droit pénal spécial et particulièrement du droit de la presse, les circonstances de la cause offraient une originalité curieuse. La publication qui avait inséré les imputations prétendument diffamatoires n'était autre que le Journal officiel (dont la lecture faisait les délices d'un personnage de Jules Moineaux).

Le Journal officiel avait publié, dans la rubrique des associations déclarées (l'article 5 de la loi du 1° juillet 1901 et l'article 1° du décret du 16 août 1901 prévoient que les associations déclarées à la sous-préfecture doivent être mentionnées au Journal officiel), l'indication d'une association qui avait pour objet de « défendre les propriétaires contre les malfaçons et les défauts contractuels des villas construites par les promotions R... ». Le sieur R..., s'estimant diffamé par l'imputation de telles défectuosités techniques aux constructions' élevées sous son autorité et son contrôle, avait porté plainte contre X. en se constituant partie civile. L'instruction s'était terminée par une ordonnance de non-lieu confirmée par la chambre d'accusation de Toulouse.

La Chambre criminelle a estimé que c'était à tort que la chambre d'accusation avait pensé que « par sa nature et ses objectifs le Journal officiel paraît échapper au champ d'application de la loi du 29 juillet 1881 sur les entreprises de presse ». Elle a décidé au contraire qu'il entrait bien dans la catégorie des écrits ou imprimés visés par l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881. Mais le pourvoi a été rejeté car la Chambre criminelle a noté que l'arrêt attaqué avait justement fait valoir que les formalités de publicité étaient obligatoires pour que l'association puisse avoir la capacité juridique. Or, ces mesures de publicité nécessitaient l'indication du nom de l'association (dénommée paraît-il « les P... ») et de l'objet poursuivi par elle, « sans que la direction du Journal officiel ait le droit soit de refuser la publication, soit d'en modifier le contenu ». Dès lors, affirme la Cour de cassation, le directeur de cette publication ne saurait encourir aucune responsabilité du fait de l'insertion d'une déclaration d'association dont il ne pouvait légalement s'e dispenser, et « conformément à l'article 327 du code pénal, il n'y a pas diffamation lorsque la publication incriminée est ordonnée par la loi ».

Il ne semble pas que les auteurs aient songé à retenir ce fait justificatif parmi les nombreuses manifestations de diffamation licites que la jurisprudence a fait apparaître (critique littéraire, artistique ou autre, devoir d'information, défense de l'intérêt général, etc., sans parler, bien entendu, de l'exception de vérité, dont l'ordonnance du 6 mai 1944 a si considérablement élargi le domaine).

La solution donnée par la Cour de cassation sur le terrain de la diffamation se rattache d'ailleurs à une jurisprudence très ancienne refusant le droit de réponse dans le *Journal officiel*, du moment qu'il s'agit de la partie officielle de cette publication (Blin, Chavanne, Drago et Boinet, op. cit., fasc. 60, n° 22, p. 16; Civ. 6 janv. 1863, D. 1863.1.21; Seine 25 nov. 1868, S. 1869.2.25; Seine 15 déc. 1874, D. 1875.5.352; Paris 12 janv. 1914, Gaz. Pal. 1914.1.474). Là encore, c'est s'ur le fondement de l'ordre de la loi que ces décisions ont été rendues.

4. Droit de réponse. Télévision.

La décision rendue le 14 janvier 1982 par M. le président Caratini est saluée par le commentateur de la Gazette du Palais (26 janvier 1982) comme une manifestation du fait que la Première chambre du Tribunal de Paris serait « le laboratoire de l'évolution créative du droit ». C'est en effet un exemple de l'imperium nécessaire et bienfaisant du pouvoir prétorien.

Le sieur J..., candidat à une élection législative partielle, avait été présenté le 11 janvier 1982, au journal du soir télévisé de T.F. 1 comme un extrémiste de droite ». La campagne électorale devant se terminer le 15 à 0 heure, l'intéressé voulut user du droit de réponse en vertu de l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 dont l'alinéa 9 vise le cas des publications parues dans les trois derniers jours de la période électorale. Il fit donc assigner d'heure à heure la chaîne de télévision; le parti politique qu'il représentait (constitué sous forme d'association de la loi de 1901) se joignit à son action.

Leur adversaire eut beau jeu d'objecter que le droit de réponse à la télévision est réglementé, depuis les lois du 3 juillet 1972 et 7 août 1974, par un décret du 13 mai 1975 (voir, à ce sujet, nos observations cette Revue 1981, p. 97, sur la décision rendue par la commission le 7 octobre 1980, Gaz. Pal. 1980.2.720). Il souleva, en conséquence, l'exception d'irrecevabilité.

Le président a estimé la demande recevable en s'appuyant sur l'article 809 du nouveau code de procédure civile qui autorise le juge des référés à prendre toute mesure de remise en état pour prévenir un dommage imminent ou pour le faire cesser. Il décida que « certes le décret du 13 mai 1975 a réglementé l'exercice du droit de réponse s'agissant d'émissions diffusées par le service public de la radiodiffusion et de la télévision, mais que, dans les cas d'urgence qui excluent par définition l'application des modalités d'exercice de ce droit de réponse prévues par ce texte, notamment quant aux délais impartis, les dispositions protectrices de l'article 809 du nouveau code de procédure civile reprennent leur empire ».

L'ordonnance de référé a estimé qu'il y avait lieu à réponse, et, reprenant une technique déjà adoptée par les tribunaux judiciaires avant que le droit de réponse à la télévision ne soit consacré par la loi (Paris, 17 nov. 1970, D. 1972.78, note Guinchard; Paris, 5 janv. 1972, D. 1972.445, note Dutertre) et que celle-ci n'a nullement rendus caduque (Trib. Paris 17 oct. 1977, Gaz. Pal. 1978.2. Somm. 306 et nos obs. cette Revue 1978.863), il a estimé « que le moyen le mieux adapté à la situation qui nous est soumise est de prescrire la diffusion d'un texte ». Ecartant toutefois celui proposé par les demandeurs, il a ordonné de lire, ce même jour 14 janvier, au journal de T.F. 1 au cours de son émission de 20 heures le lundi 11 janvier 1982; La chaîne T.F. 1 précise que cette expression a dépassé sa pensée et qu'en aucun cas elle n'a voulu porter atteinte à la réputation du candidat M. J... ». Bien entendu, l'ordonnance en question était exécutoire s'ur minute.

Il convient de remarquer tout d'abord que cette décision, s'agissant des modalités de l'exercice du droit de réponse, lequel est de nature civile tant qu'il n'y a pas eu violation de ce droit par celui qui est tenu de s'y conformer, a légitimement, à notre sens, appliqué les dispositions du code de procédure civile.

Il apparaît que, tout aussi légitimement, le président a entendu appliquer, pour le reste, les règles juridiques qui dominent le droit de réponse sur les ondes, lequel repose sur certains principes différents de ceux qui inspirent le droit de réponse ordinaire. Ce sont les règles juridiques de la loi de 1972 et du décret de 1975 qu'il a appliquées pour apprécier la légitimité du droit de réponse.

En effet, il a commencé par écarter la demande du parti politique, personne morale, qui s'était joint au sieur J..., en faisant valoir que les personnes morales ne sont « pas habilitées, aux termes du décret du 13 mai 1975, à revendiquer un droit de réponse s'agissant d'une émission radiodiffusée ou télévisée » (v. sur ce point : Blin, Chavanne, Drago et Boinet, *Droit de la presse*, 2° éd., fasc. 60). On sait qu'au contraire les personnes morales visées dans une publication ou dans des déclarations publiques sont recevables à exercer le droit de réponse de l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 (Crim. 6 nov. 1956, *J.C.P.* 1957.II.9723).

D'autre part, alors que le droit de réponse de la loi de 1881 s'exerce dès qu'une personne a été nommée ou désignée, même si aucune opinion ne colore cette mention, et même si l'intéressé est présenté sous un jour très favorable (Blin, Chavanne, Drago et Boinet, op. cit., fasc. 60, n° 10), le droit de réponse en matière d'informations diffusées par la voie des ondes est fondé au contraire sur l'article 1382 et suppose qu'un préjudice a été subi par la personne mise en cause puisqu'il faut qu'il y ait eu « imputation portant atteinte à l'honneur, à la réputation ou aux intérêts » (Blin, Chavanne, Drago et Boinet, op. cit., fasc. 60, n° 7 : « Il faut une véritable agression contre les intérêts matériels ou moraux d'une personne »).

L'ordonnance a donc recherché si tel était bien le cas. Le sieur J... avait été qualifié d' « extrémiste de droite »; si le speaker s'était contenté de dire qu'il appartenait à la droite ou même à l'extrême droite, cela n'aurait pas été péjoratif dans un pays où la liberté d'opinion est un droit absolu. Là où le journaliste de la télévision avait commis une faute, ce n'était pas lorsqu'il avait dit que J... était de droite, mais lorsqu'il avait dit que c'était un « extrémiste ». En outre, une séquence montrait un des panneaux électoraux du candidat vierge de tout affichage, ce qui semblait manifester une répulsion pour les modes démocratiques d'expression des opinions; de là à penser que J... appartenait à ces extrémistes (de gauche ou de droite) qui pratiquent des méthodes de force et préfèrent les bombes et attentats au fonctionnement régulier des scrutins, il n'y avait qu'un pas que le téléspectateur risquait peut-être de franchir. C'est ce qu'il était urgent d'empêcher dans les dernières heures de la campagne électorale, d'où la mise au point que l'ordonnance a imposée à la station de télévision.

Nous supposons que T.F. 1 s'est prêtée à cette rectification. Il est intéressant de savoir ce qui se serait passé s'il en avait été autrement. C'est alors que la question se serait déplacée du plan civil sur le plan pénal. Or il convient de noter que les sanctions prévues en cas d'inobservation du droit de réponse à la télévision (amende de 1 000 à 2 000 F à l'encontre du président de la société nationale) ne sont pas les mêmes que celles du refus d'insertion de la loi de 1881, du moins en période électorale (emprisonnement de six jours à trois mois et amende de 300 à 8 000 F à l'encontre

du directeur de la publication). En effet, les textes en vigueur, à la différence de la loi de 1881 (modifiée le 5 octobre 1946) ont le tort de ne pas avoir prévu cette hypothèse, pourtant éminemment pratique. La jurisprudence a donc eu raison de combler cette lacune, et nous pensons que la solution adoptée par M. Caratini a été mise en œuvre fort juridiquement et doit être approuvée.

La brève durée et l'intensité de la période électorale sont souvent à l'origine de difficultés délicates dont on trouve un autre exemple dans le jugement du tribunal correctionnel de Paris du 14 mars 1982 (Gaz. Pal. 1^{er} avr. 1982, note J.-P. Doucet).

5. Vie privée. Ecoutes téléphoniques.

Le problème des écoutes téléphoniques se présente certes au niveau du fonctionnement de la justice répressive, et des décisions récentes ont attiré l'attention sur ce point (Crim. 9 oct. 1980, Bull. crim. n° 255, D. 1981.332, note Pradel, J.C.P. 1981.II.19578, note di Marino, et nos obs. cette Revue 1981.879, n° 5-III; comp. Crim. 26 juin 1979, Bull. crim. n° 227, et nos obs. cette Revue 1980.715, n° 4-II), mais il se présente aussi et surtout dans les rapports entre particuliers (Trib. Paris 7 nov. 1975, D. 1976.270, note Lindon, et nos obs. cette Revue 1976.729, n° 7; Trib. Besançon, indiqué comme Pontarlier, 20 mai 1977, Gaz. Pal. 1977.2.516, et la note, et nos obs. cette Revue 1978.652, n° 6). Une nouvelle décision rendue le 27 janvier 1981 par la Chambre criminelle (J.C.P. 1982.II.19742, 1° esp., note D. Bécourt) relance la controverse au sujet d'un « espionnage » organisé par la direction d'un centre d'hébergement et dont pouvaient être victimes tant le personnel de ce centre que les pensionnaires.

L'arrêt attaqué, rendu le 13 décembre 1979 par la Cour de Besançon (J.C.P. 1980.II.19449, 2° espèce), avait déjà fait l'objet d'une longue note du même annotateur et confirmait une décision de Montbéliard du 1° décembre 1978, J.C.P. 1979.II.19248, note Lindon. La situation en cause n'était pas sans rappeler celle rencontrée, sur le plan du droit civil et du droit du travail par le tribunal de paix d'Etampes le 9 novembre 1949 (obs. Levasseur, Droit soc. 1951.323) et par la Cour de Paris le 9 novembre 1966 (D. 1967.273, note Lindon). V. aussi Saint-Etienne 19 avril 1977, D. 1978.123, note Lindon.

Le foyer de jeunes travailleurs A.L.T.M. de B. (Association pour le logement, la culture et les loisirs des jeunes travailleurs du pays de Montbéliard) comportait des bureaux pour le personnel, pourvus d'appareils téléphoniques; le logement du directeur adjoint et une cabine à la disposition des résidents du foyer (au total seize postes). La direction alarmée par le nombre et le montant des relevés téléphoniques avait rappelé par notes de service du 28 décembre 1970 et du 4 mai 1973 que l'usage du téléphone était interdit aux employés pour leurs communications personnelles. Par la suite, en novembre 1973, elle fit installer un poste de contrôle qui lui permit d'entendre toutes les communications demandées ou reçues dans les bureaux, dans le domicile de son adjoint le sieur C... et même dans la cabine à la disposition des résidents.

Le tribunal de Montbéliard avait estimé que le sieur M... qui avait fait effectuer l'installation, « disposait et usait d'un moyen d'espionnage permanent et particulièrement sournois » (en effet, aucune note de service posténeure n'avait porté son existence à la connaissance du personnel), et avait « délibérément entrepris de surprendre les secrets d'autrui et partant, le cas échéant, ceux relevant de sa vie privée ». Il avait donc condamné le

sieur M... à six mois d'emprisonnement avec sursis, en vertu des articles 368 et suivants du code pénal dans leur rédaction du 17 juillet 1970.

M. Lindon a critiqué cette décision (J.C.P. 1979.II.19248) en objectant qu'à supposer que les conversations surprises aient bien eu, comme l'affirmaient certains témoins, un caractère privé, il n'était pas démontré qu'ils aient eu trait à l'intimité de la vie privée, comme semble bien l'exiger l'article 368 dans son premier alinéa. On a eu l'occasion de constater, dans nos observations sur diverses décisions annotées d'autre part par M. Lindon, que nous critiquions la notion particulièrement étroite que l'éminent magistrat, et spécialiste de la présente matière, a de l'intimité de la vie privée. M. Lindon admettait d'autre part que, dans l'intérêt de la bonne marche de l'entreprise et de son équilibre économique, un employeur était bien fondé à faire installer un appareil de contrôle, mais il insistait cependant sur le fait qu'un tel dispositif devait être « dépouillé de tout caractère clandestin », à peine de constituer, à sa charge, la faute de l'article 1382.

La Cour de Besançon confirma le jugement de première instance le 13 décembre 1979 (J.C.P. 1980.II.19449, note D. Bécourt) tout en supprimant la peine d'emprisonnement. M... prétendait n'avoir réalisé ou tenté de réaliser (en effet, l'article 372 incrimine la tentative des délits visés aux articles précédents) aucune atteinte à l'intimité de la vie privée. Il n'en persuada pas la Cour, mais la motivation de la conviction de cette dernière était cependant assez fragile. Elle faisait valoir que les communications reçues (à la différence de celles qui étaient demandées au départ des postes de l'A.L.T.M.) ne pouvaient grever le budget de celui-ci (M. Lindon avait répondu à l'avance que cela pouvait tout au moins encombrer les lignes, au détriment de la bonne administration du foyer). Elle notait, d'autre part, que, pour couper les communications sans rapport avec le service, il fallait bien que M... les écoutât; à vrai dire, aucun témoin n'avait été victime d'une telle coupure, mais plusieurs avaient cependant percu des « déclics successifs et suspects lors de certaines de leurs conversations » et en avaient souligné le désagrément.

L'arrêt de la Cour de Besançon a été approuvé par son commentateur M. Bécourt. On notera tout d'abord que pour celui-ci (mais nous ne le suivrons pas sur ce point) l'atteinte à l'intimité de la vie privée n'est nullement nécessaire, ou plutôt est fatalement inhérente à l'emploi des moyens utilisés. Dans plusieurs publications qu'il rappelle, il a toujours soutenu, et maintient ici encore, que « le fait de surprendre, par des moyens non naturels mais techniques, et sans le consentement de l'intéressé, une manifestation orale ou visuelle qui s'est produite dans un lieu privé, constitue en soi une atteinte à l'intimité ». M. Bécourt ne voit pas pourquoi le secret des communications téléphoniques ne serait pas défendu avec la même rigueur et la même ampleur que son frère jumeau le secret des correspondances. Au surplus, il évoque, comme plusieurs décisions, le caractère virtuel de l'atteinte à l'intimité de la vie privée par le fait que l'on écoute ou enregistre des conversations dont on ignore à l'avance le contenu exact (ce que nous avons signalé, de notre côté, dans plusieurs des observations rappelées ci-dessus). M. Bécourt souligne en particulier qu'à la différence de l'image dont la captation est par nature instantanée, la captation de la parole suppose la mise en place d'un dispositif permanent dont le fonctionnement continu l'expose à saisir les conversations touchant l'intimité de la vie privée. Aussi, l'annotateur estime-t-il que la référence à l'intimité, qui ne s'avère possible qu'en cas d'enregistrement, peut, dans ce cas, être considérée comme surabondante, « afin que la captation relève d'un même régime, quelle que soit la nature de l'opération dont elle procède ».

Les deux commentateurs sont donc séparés par des divergences très importantes (quoique l'un et l'autre se reconnaissent une certaine paternité sur le texte dont l'interprétation est en cause). La Cour de cassation, saisie d'un pourvoi contre l'arrêt de Besançon, allait-elle trancher ce différend? Tout en cassant l'arrêt qui lui était déféré (Crim. 27 janv. 1981, J.C.P. 1982.II.19742, note D. Bécourt), la Chambre criminelle ne paraît cependant pas avoir pris la position nette que l'on aurait pu souhaiter.

L'arrêt attaqué a été cassé pour insuffisance de motifs et absence de réponse à des chefs péremptoires de conclusions. L'absence de motifs tient, on ne s'en étonnera pas, à la faiblesse des arguments invoqués par les juges à l'appui de leur conviction; les « déclics suspects » mystérieux n'autorisaient guère à fonder une condamnation, et la constatation « qu'il serait étonnant que M... ne se soit jamais servi de l'appareil » ne pouvaient, ni l'un ni l'autre, permettre à la Cour suprême d'exercer un contrôle suffisant. La Chambre criminelle a fait remarquer que ces motifs, « selon les propres énonciations de l'arrêt, relèvent du simple domaine de l'hypothèse » et ne sauraient fournir une base légale à la décision frappée de pourvoi.

Au surplus, le demandeur avait opposé par voie de conclusions quelques objections jugées péremptoires et auxquelles il est reproché à la Cour de Besançon de n'avoir pas répondu. Il en est ainsi par exemple de l'utilité de rechercher si les déclics mystérieux pouvaient ou non provenir de manipulations au niveau du standard téléphonique, de même de la vérification que ces faits avaient bien eu lieu alors que M... se trouvait à son bureau, alors qu'il affirmait en être absent en dehors des heures de service (pendant lesquelles il était interdit d'user du téléphone à titre privé).

M. Bécourt n'approuve pas, on s'en doute, cet arrêt, qui ne tranche pas les questions en litige. Il a raison de signaler (mais ce point n'échappera sans doute pas à la Cour de Nancy, cour de renvoi) que le dispositif de contrôle englobait la cabine réservée aux résidents ainsi que le poste installé dans les locaux où le sous-directeur avait son domicile personnel, et que ce dispositif pouvait intercepter aussi bien les communications reçues que les communications demandées. M. Bécourt ajoute que l'article 8 de la Convention européenne ratifiée par la France en 1974 (y compris, depuis 1981, le droit de requête individuelle) prévoit que toute personne a droit au respect de sa vie privée et de sa correspondance (cf. Pettiti, « Les écoutes téléphoniques en Europe », Gaz. Pal. 1981.1. doctr. 236). La controverse sur ce point n'est donc pas près de s'éteindre, mais l'arrêt rendu le 18 mai 1981 (D. 1981.544, note Danièle Mayer et nos obs. cette Revue 1982, p. 125, n° 3) par la Chambre criminelle montre que la haute juridiction n'entend pas laisser les articles 368 et suivants du code pénal être vidés de leur contenu (nous notions à ce propos que la note critique de notre collègue tirait argument du fait que l'article 368 n'incriminait pas la tentative, cependant cette incrimination figure expressément dans l'article 379, al. 1).

IV. - CRIMES ET DELITS CONTRE LES BIENS

par Pierre Bouzat,

Doyen honoraire de la Faculté des sciences juridiques et économiques de Rennes, Président de l'Institut supérieur international des sciences criminelles.

1. Escroquerie à la Sécurité sociale.

Nous avons' exposé dans cette chronique (v. cette Revue 1979.576 et 1980.445) que, comme l'a si bien dit notre savant collègue Roujou de Boubée, « chaque type de conjoncture économique engendre ses escroqueries spécifiques ». C'est ainsi que la généralisation de la Sécurité sociale entraîne de nombreuses fraudes (v. en particulier cette chronique dans cette Revue 1973.418; 1978.641). Pour les réprimer, on peut utiliser l'article L. 409 du code de la Sécurité sociale qui déclare : « Est passible d'une amende de 360 F à 20 000 F quiconque se rend coupable de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir ou faire obtenir ou tenter de faire obtenir des prestations qui ne sont pas dues, sans préjudice des peines résultant de l'application d'autres lois, s'il y échet. » Les juges estiment-ils ces textes insuffisamment sévères ? Nous l'ignorons. En tout cas, ils les délaissent pour employer l'article 405 du code pénal réprimant l'escroquerie. Est-ce à dire que les agissements frauduleux en matière de Sécurité sociale peuvent toujours être poursuivis sous la qualification d'escroquerie? Si on peut le souhaiter du point de vue moral, ce n'est pas autant sûr du point de vue du droit pur.

En effet, comme nous l'avons exposé bien souvent dans cette chronique (v. cette Revue 1973.418; 1978.641), l'escroquerie n'est pas constituée par de simples mensonges, même si ce sont des mensonges écrits. Il faut qu'elle soit accompagnée de manœuvres frauduleuses. La Chambre criminelle est heureusement sévère en la matière et a tendance à élargir la notion de manœuvres frauduleuses (v. notamment cette chronique dans cette Revue 1972.620, 886). Mais elle ne peut dépasser certaines limites. C'est ainsi que, basée sur ces principes, la Chambre criminelle, le 6 décembre 1972 (D., 1973, S. 23), a cassé l'arrêt d'une cour d'appel qui, pour condamner un prévenu pour escroquerie, s'était bornée à énoncer que l'envoi à une caisse de Sécurité sociale de fausses attestations fabriquées par ce prévenu à son bénéfice, en vue d'obtenir des prestations indues, constitue des manœuvres frauduleuses destinées à persuader cet organisme d'un crédit imaginaire, sans constater que l'emploi des fausses attestations a été accompagné de faits extérieurs, d'actes matériels, d'une mise en scène ou d'une intervention de tiers propres à leur donner force et crédit, et par contre a déclaré, le 7 décembre 1977 (D. 1978. I.R. 176), qu'encourt la cassation l'arrêt qui, pour prononcer la relaxe d'un prévenu du chef d'escroquerie, se borne à énoncer que l'envoi à une caisse de Sécurité sociale de feuilles de maladie, en vue d'obtenir des prestations indues, ne constitue qu'un mensonge écrit, alors que l'envoi de ces pièces a été accompagné de faits extérieurs de nature à donner force et crédit à ce mensonge. Dans cette dernière espèce, les faits extérieurs consistaient dans l'usurpation de la signature et du cachet professionnel d'un médecin (Cas's, crim. 7 déc. 1977).

Sur la même base de ces principes, un arrêt de la Chambre criminelle du 4 février 1981 (Gaz. Pal. 3 déc. 1981, Somm. 11) déclare : « A donné une base légale à sa décision, la cour d'appel qui a déclaré coupable d'escroquerie une personne ayant obtenu des prestations d'une caisse primaire d'assurance maladie en faisant usage de feuilles de maladie falsifiées. Il résulte en effet des motifs de l'arrêt que la falsification des feuilles de maladie usurpées constituait des faits extérieurs, de nature à donner force et crédit aux mensonges écrits ». Il s'agissait en l'espèce de documents qui avaient été dérobés aux médecins traitants, et sur lesquels avaient été mentionnés des actes médicaux fictifs.

2. Fraudes et délits dans les ventes.

La malhonnêteté s'insinuant partout comme nous l'avons constaté tant de fois, hélas! dans cette chronique, il est arrivé bien des fois que des produits alimentaires soient vendus après la date limite de vente aux consommateurs, indiquée sur leur emballage (v. cette chron. dans cette Revue 1981.629). Il était fatal que cette pratique atteigne les sandwiches vendus aux voyageurs dans les trains... La grande presse a relaté, il y a quelque temps, des affaires de ce genre qui ont fait un certain bruit... Et on a pu s'étonner à juste titre qu'elles aient été, en particulier, le fait d'une société hôtelière bien connue...

Quoi qu'il en soit, un arrêt de la Chambre criminelle du 13 octobre 1981 (Gaz. Pal. 7 mars 1982, Somm. p. 17) a statué dans une affaire où les faits étaient particulièrement condamnables. En effet, si les sandwiches étaient proposés aux consommateurs après la date limite, les étiquettes initiales avaient été, pour dissimuler cette tromperie sur la fraîcheur de la marchandise, surchargées à l'aide d'une machine fournie par la direction. La Cour de cassation a estimé à juste titre que ces faits constituaient le délit de tromperie sur les qualités de la marchandise, prévu et réprimé par l'article 1° de la loi sur les fraudes du 1° août 1905. Elle a ajouté à juste titre que les mêmes faits constituaient le délit prévu par l'article 4, alinéa 4, de la même loi qui punit ceux qui détiennent « des denrées s'ervant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, de boissons, de produits agricoles ou naturels qu'ils savaient être falsifiés, corrompus ou toxiques », chefs punis moins sévèrement d'ailleurs que le premier.

3. Usure.

Il y a peut-être moins de condamnations pour usure qu'autrefois. Peutêtre parce que les taux légaux de prêt sont devenus tellement élevés qu'ils constitueraient déjà des maxima supportables pour les emprunteurs, tout au moins pour ceux qui ont l'intention de rembourser leurs prêts. Copendant, de temps en temps, les recueils rapportent des affaires concernant l'usure. Ces affaires, le plus souvent, concernent des cas où des prêteurs peu scrupuleux essayaient de tourner la législation. Il faut reconnaître que les dispositions de la loi du 28 décembre 1966 peuvent parfois être l'objet d'interprétations divergentes. C'est ce que nous allons montrer dans une affaire jugée par la cour d'appel de Paris le 11 janvier 1982 (Gaz. Pal. 10-11 mars 1982, note Marchi).

La société S., depuis 1967, accordait des prêts personnels aux salariés et aux fonctionnaires, qui étaient en règle générale remboursables en vingt-

quatre mensualités de valeur égale représentant à la fois l'amortissement du capital et le règlement des intérêts. Le taux des intérêts atteignait presque toujours l'extrême limite des taux légaux. Rien de bien neuf jusqu'ici...

Ce qui donnait sa singularité à l'affaire, c'est la circonstance suivante : que les prêts soient ou non régulièrement remboursés, invariablement, quelques mois plus tard, la société S... proposait aux emprunteurs de nouveaux prêts destinés pour partie à régler leur dette par anticipation et pour partie à leur procurer de nouveaux fonds... L'utilisation de cette clause de remboursement anticipé de ces contrats de prêts, associée à la souscription d'un nouveau contrat, augmentait le taux effectif lorsqu'on tenait compte dans le calcul des sommes réellement versées à l'emprunteur. Et le taux effectif apprécié globalement pour l'ensemble de ces prêts devenait usuraire.

M. B..., directeur de la Société, fut poursuivi par des emprunteurs pour usure. Le Tribunal correctionnel de Paris le condamna le 9 mai 1981 en déclarant que « des prêts successifs de plus en plus importants ne sauraient constituer des opérations distinctes lorsqu'ils sont consentis à titre onéreux à un même client avant l'échéance du précédent prêt et dans le but de permettre un remboursement anticipé de celui-ci puisqu'ils n'ont été pour la société S... qu'un moyen d'accroître sa rémunération et de faire consentir de nouvelles cessions de salaires. La Cour de Paris a infirmé ce jugement. Elle déclare bien : « Certes un tel procédé est contraire aux intérêts de l'emprunteur ». (On s'en doutait !...) Mais elle ajoute aussitôt : « Il résulte des dispositions de l'article 1° de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 que pour caractériser le délit d'usure, le taux effectif global pratiqué doit être apprécié au moment où le prêt est consenti, et les prêts successifs ne peuvent donc être appréciés globalement; il importe donc de rechercher pour chacun de ceux-ci s'il est ou non usuraire. Or, en retenant les calculs opérés par la commission consultative en matière d'usure et abstraction faite des remboursements anticipés, les taux pratiqués n'ont pas dépassé dans tous les cas visés par la prévention le seuil à partir duquel ils deviennent usuraires. »

Inclinons-nous devant la décision de la Cour, qui, comme le remarque très justement M. le substitut Marchi, avait un pouvoir souverain d'appréciation. Pour notre part, nous pensons que la Cour a peut-être fait une application un peu trop rigoureuse du principe de l'interprétation restrictive des lois pénales et nous pencherions pour la solution du tribunal correctionnel. Il est piquant de constater qu'en 1978 la Chambre criminelle (4 oct., Bull. crim. n° 258, p. 674) avait déjà condamné la société S. pour usure. Mais, dans cette dernière affaire, la condamnation était indiscutable, car il s'agissait de prêts consentis au taux maximum autorisé par l'article 1° de la loi du 28 décembre 1966 sans tenir compte du paiement par les emprunteurs à un courtier d'une prime d'assurance-vie et de frais de constitution de dossier, pratique formellement interdite par l'article 3 de la loi.

Quelques précisions ajoutées à la loi sur l'usure par le législateur seraient les bienvenues.

4. Chasse.

Il y a déjà assez longtemps que nous n'avons pas signalé dans cette chronique d'infractions en matière de chasse. Elles continuent pourtant à être nombreuses, comme on s'en doute! mais la plupart sont assez banales et ne méritent pas d'être relevées. Par contre, l'affaire jugée par le tribunal correctionnel du Mans, le 22 septembre 1981 (Gaz. Pal. 27 janv. 1982, p. 11, note Alauze), présente quelques singularités qui méritent d'être signalées dans cette chronique.

Il s'agissait d'une infraction de chasse au grand gibier. Comme la grande presse l'a souvent signalé, le grand gibier (cerfs, chevreuils, daims, chamois, isards, bouquetins et mouflons) se raréfie dans notre pays, notamment par suite d'un braconnage intense. Pour y remédier, le législateur (L. 30 juill. 1963) a ajouté à l'article 373 du code rural une disposition permettant au ministre compétent l'institution dans chaque département d'un plan de chasse au grand gibier qui substitue à la limitation annuelle de la période de chasse celle du nombre d'animaux à tuer sur des territoires déterminés au plan de chasse. D'après les règlements d'application de la loi du 30 juillet 1963 : tout gibier mort soumis au plan de chasse ne peut être transporté que muni d'un bracelet de marquage ou accompagné d'une attestation justifiant son origine. D'autre part, le plan de chasse de la forêt domaniale de Sillé-le-Guillaume prévoyait l'ouverture pour le chevreuil, le lundi et le jeudi, et le tir du gros gibier à balle à l'exclusion de toute autre munition; de plus, en cas de découverte d'un animal tué en forêt, il y avait lieu d'avertir la fédération des chasseurs, d'établir un constat pour déterminer les origines de la mort et faire visiter le corps par un vétérinaire, afin de savoir si la viande était consommable.

Et voici que le 24 novembre 1980 étaient découverts sur un bas-côté de la route par la gendarmerie de Sillé-le-Guillaume les viscères et la peau d'une chevrette adulte tirée avec du plomb en grenaille n° 4 (et non par balle), aucun bracelet n'étant fixé aux pattes de la bête qui avait été dépecée correctement, c'est-à-dire par un chasseur averti. Les abats se trouvaient placés dans un sac de papier à l'adresse du domicile de Mme Ch... où une perquisition fut aussitôt effectuée. Elle révéla la présence dans un congélateur de trois sachets de viande rouge congelée contenant une épaule de chevreuil et quatre côtelettes. Mme Ch... reconnut que ces morceaux de viande lui avaient été remis par son gendre M. B., actionnaire de la Société de chasse de Sillé-le-Guillaume. M. B. prétendit pour sa défense que le gibier lui avait été donné par un inconnu fortuitement rencontré dans la forêt de Sillé-le-Guillaume, où, dit-il, le 22 novembre 1980, il chassait de son côté la bécasse.

M. B. n'a pas convaincu les magistrats et fut poursuivi sur deux qualifications :

a) transport de gibier par engin ou instrument prohibé;

b) transport de gibier mort soumis au plan de chasse, non muni d'un bracelet de marquage et non accompagné d'une attestation justifiant l'origine.

Il fut condamné sans discussion pour la deuxième qualification, ce que l'on approuvera entièrement, les faits étant patents. Il fut relaxé pour la première par application du principe d'interprétation stricte de la loi pénale. Les juges ont déclaré : « Le fait que le chevreuil ait été tiré autrement qu'à balle relève de la prohibition de l'arme, donc d'un moyen de chasse. Il n'y a donc pas d'infraction de ce chef, du fait de l'absence d'élément légal. »

Personnellement, nous pensons que la distinction est peut-être un peu subtile et la rigueur d'interprétation stricte poussée peut-être un peu loin. On notera que, dans cette affaire, l'acteur principal, auteur des coups de feu, est demeuré inconnu, seul a été poursuivi le transporteur par automobile du gibier. Quant à Mme Ch..., elle ne fut pas poursuivie, bien qu'il semble qu'une inculpation de recel eût pu être retenue contre elle. On notera enfin que le tribunal a rejeté comme irrecevable l'action en paiement de dommages-intérêts de la Fédération départementale des chasseurs de la Sarthe, motif pris de ce que les faits reprochés à B... n'étaient rattachables au prétendu préjudice dont elle se plaignait par aucun lien direct actuel et certain. Les

juges font en effet remarquer que la preuve n'avait pas été rapportée que B... avait tiré le chevreuil litigieux, étant seulement établi qu'il avait irrégulièrement transporté des morceaux de gibier de l'endroit où il fut abattu à Fresnay-sur-Sarthe, et ils concluent que ce transport illicite n'avait d'aucune manière pu causer à la Fédération des chasseurs le moindre préjudice direct actuel, ni certain. Ce n'est là que l'application de la jurisprudence restrictive de la Chambre criminelle de la Cour de cassation à l'égard de l'admission de l'action civile exercée par les fédérations de chasseurs et de pêcheurs. Il est arrivé pourtant que les juges du fait soient plus accueillants (v. notre Traité de droit pénal et de criminologie, éd. 1970, p. 964, n° 1014).

V. - PROCEDURE PENALE

par Jean Robert,

Ancien Procureur général près la Cour de cassation.

1. Action de l'Administration des douanes.

L'article 343 du code des douanes énonce que, pour l'application des peines, l'action est exercée par le ministère public (al. 1), tandis que pour l'application des sanctions fiscales elle est exercée par l'Administration des douanes, le ministère public pouvant l'exercer accessoirement à l'action publique (al. 2).

En dépit d'une jurisprudence constante, l'Administration des douanes, sans doute confortée dans sa quasi-omnipotence par des textes exorbitants du droit commun (comme la police économique, qui a des pouvoirs d'investigation supérieurs à ceux que le code de procédure pénale confère à la police judiciaire), cette Administration persiste à ignorer les arrêts de la Chambre criminelle qui ont défini avec une remarquable constance les conditions d'exercice de cette action. Le thème général, ressassé par la Cour de cassation, est que, « par impropriété de termes, l'acte par lequel les douanes introduisent leur action ou encore affirment leur présence dans une procédure pénale est appelé constitution de partie civile. Mais cette action, tirée de l'article 743 du code des douanes, ne peut être ni assimilée à l'action civile, ni confondue avec elle ».

Avec une belle régularité, les pouvoirs formés par cette Administration sont déclarés irrecevables lorsqu'elle prétend user des voies de recours dans les différents stades de la procédure comme en userait une partie civile classique. Si les articles 365 et 366 du code des douanes affirment que les règles de procédure en vigueur sur le territoire sont applicables aux citations, jugements, appels, pourvois en cassation, l'action des douanes, ne se confondant pas avec l'action civile, n'en demeure pas moins « en vérité » une action publique d'une nature spéciale. Citons les derniers arrêts.

En matière d'ordonnances du juge d'instruction, un droit d'appel est ouvert à l'Administration nonobstant l'article 186 du code de procédure pénale. Mais l'appel de cette Administration, qui ne peut pas avoir plus de droits que le ministère public, doit être formé dans le délai imparti au procureur de la République par l'article 185, alinéa 2, du code de procédure pénale (Crim. 4 juill. 1973, Bull. crim. n° 316). Solution identique pour un pourvoi en cassation, qui est ouvert à l'Administration des douanes sans restriction même si le procureur général ne s'est pas pourvu, et non pas seulement dans les cas prévus par l'article 575 du code de procédure pénale pour les parties civiles ordinaires: mais cette voie de recours doit être exercée dans le délai imparti au ministère public (Crim. 6 mai 1980, Bull. crim. n° 137). La règle est réaffirmée par l'arrêt du 27 janvier 1981 (Bull. crim. n° 38).

Peut-être l'Administration se convaincra-t-elle à la longue qu'elle n'aura pas le dernier mot avec la Cour suprême...

2. Cour d'assises. Donné acte. Pouvoirs respectifs du président et de la cour.

L'on connaît depuis longtemps les difficultés qu'il y a à distinguer les pouvoirs respectifs du président et de la cour d'assises. Des volumes ne suffiraient pas à relever tous les arrêts où, dans une louable intention qui n'est pas de pure vanité ni à base de chicane, chacun a empiété sur les pouvoirs de l'autre. De manière très générale, on peut retenir que toutes les fois que l'incident prend un tour contentieux, le président a intérêt à laisser la parole à la cour. Un arrêt récent en donne un bon exemple en matière de « donné acte ».

La Cour de cassation ne statue pas sur les griefs invoqués devant elle et dont la preuve ne se trouve ni dans les arrêts de cour d'assises, ni dans le procès-verbal des débats. Les parties ont donc le devoir, si elles veulent produire leurs moyens de nullité à l'appui d'un pourvoi, d'en faire dresser constat devant la cour d'assises par le procédé du « donné acte » (cf. la remarquable étude de M. le conseiller Faivre, in Mélanges Patin, p. 553).

Si le donné acte se borne à demander la constatation d'un fait que personne ne conteste, il est admis (Crim. 28 mars 1963, Bull. crim. n° 163) que le président peut donner acte de ce fait qui exclut toute possibilité d'incident contentieux. Mais, sauf ce cas exceptionnel, c'est à la cour de se prononcer par un arrêt incident, suivant la procédure ordinaire. Cet arrêt doit nécessairement être motivé (Crim. 29 oct. 1974, Bull. crim. n° 284; 28 oct. 1975, Bull. crim. n° 226). Comme le dit un arrêt du 17 décembre 1980 (Bull. crim. n° 353), la cour ne peut pas se borner à un donné acte et s'abstenir de se prononcer sur les conclusions, lorsqu'il est allégué certains faits dont la réalité est précisément l'objet de ces conclusions.

Dans l'affaire du 21 janvier 1981 (Bull. crim. n° 30), le conseil de l'accusé avait, conformément à l'article 315 du code de procédure pénale, déposé des conclusions écrites tendant à ce qu'il soit donné acte à l'accusé « de ce qu'il soulevait la nullité des procès-verbaux rédigés tant au stade de l'instruction qu'au stade de l'enquête préliminaire, sans l'assistance d'un interprète ».

Au lieu d'enregistrer passivement le dépôt de ces conclusions — ce qu'il était en droit de faire en l'absence de tout incident contentieux, l'arrêt de cassation le reconnaît expressément —, le président crut opportun de rejeter la requête en donnant ex cathedra une leçon de droit au concluant : « L'arrêt de renvoi devant la cour d'assises purge les vices de la procédure antérieure », a-t-il énoncé. Certes, sur le principe, il avait raison, mais que n'a-t-il laissé à la Chambre criminelle ou à sa propre Cour le soin de le dire, alors qu'à l'évidence il ne s'agissait pas de contester un fait matériel qui se serait produit à l'audience. Le piège tendu au président a fonctionné : la cassation était inéluctable.

3. Contrôle judiciaire et détention provisoire.

Aux termes de l'article 141-2 du code de procédure pénale, si l'inculpé se soustrait volontairement aux obligations du contrôle judiciaire, le juge d'instruction, quelle que soit la durée de la peine d'emprisonnement encourue, pourra décerner à son encontre un mandat d'arrêt ou de dépôt en vue de sa détention provisoire.

D'autre part, selon l'article 145, alinéas 2 et 3, la détention en matière correctionnelle ne peut dépasser quatre mois, sauf prolongation ne pouvant excéder quatre mois. Lorsque l'inculpé n'a pas déjà été condamné pour crime ou délit de droit commun, soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement sans sursis d'une durée supérieure à trois mois et lorsqu'il n'encourt pas une peine d'emprisonnement supérieure à cinq ans, la prolongation de la détention ne peut être ordonnée qu'une fois et pour une durée n'excédant pas deux mois.

Un inculpé placé sous mandat de dépôt avait accompli, après prolongation, le maximum de la durée autorisée. Le mandat de dépôt étant du 10 décembre 1976, la prolongation avait été ordonnée pour la période du 10 avril 1977 au 10 juin 1977. Le juge d'instruction plaça, le même 10 juin 1977, l'inculpé sous contrôle judiciaire, avec notamment l'obligation de verser un cautionnement dans un délai de quinze jours. Le cautionnement n'ayant pas été versé le 1^{er} juillet, l'on constata que l'inculpé s'était volontairement soustrait aux obligations qui conditionnaient la mise sous contrôle judiciaire. Le parquet requit mandat de dépôt, mais le juge refusa la délivrance du mandat, décision que la chambre d'accusation confirma, en estimant que la détention déjà subie atteignait le maximum autorisé par l'article 145, alinéa 3, et qu' « en aucun cas elle ne pouvait être dépassée, même si au cours de l'information il a été ordonné une mesure de contrôle judiciaire dont les conditions n'ont pas été respectées ».

Sur pourvoi du garde des Sceaux dans l'intérêt de la loi, cet arrêt a été cassé, parce qu'en décidant comme ils l'avaient fait « les juges d'appel avaient ajouté à l'article 141-2 du code de procédure pénale une condition qui n'y est pas contenue ».

Ceux dont la hantise est le surpeuplement des prisons (précisons que l'ordre du garde des Sceaux dans cette affaire est du 17 juin 1980...) pourront argumenter en affirmant que dans l'esprit de la loi celui qui a « fait le plein » de la détention provisoire a une espèce de droit sacré à la mise en liberté inconditionnelle et que c'est un cadeau empoisonné de le soumettre au contrôle judiciaire avec tous ses risques de révocation. Rappelons tout de même, surtout depuis la loi du 6 août 1975 si appréciée dans les chaumières dorées où se recrutent les « criminels en col blanc », qu'après six mois de détention l'inculpé n'est cependant pas quitte avec la justice et que, comme dans le cas présent, l'obligation d'un cautionnement pourra être un bon stimulant, afin que, conformément à l'article 142, il soit partiellement affecté et serve à réparer les dommages causés par l'infraction. Il ne faut pas perdre non plus de vue que le second mandat de dépôt n'est délivré qu'en raison de la mauvaise volonté de l'inculpé : au surplus celui-ci Peut toujours porter l'affaire devant la chambre d'accusation s'il prétend ne pas pouvoir payer.

Il faut bien reconnaître aussi qu'à force d'accumuler textes sur textes en matière de détention, le législateur n'a pas brillé par la cohérence. En voulant, systématiquement et au mépris des réalités, multiplier des occasions de réduire la détention préventive, soit en la limitant elle-même, soit en prévoyant des mesures de substitution, il a créé des situations que manifestement il n'avait pas envisagées. La cour d'appel avait décidé en fonction de la logique et du bon sens : la Chambre criminelle a statué irréprochablement en fonction des textes (Crim. 22 janv. 1981, Bull. crim. n° 33).

367

4. Contraventions. Compétence territoriale.

« La connaissance des contraventions est attribuée exclusivement au tribunal de police du ressort dans l'étendue duquel elles ont été commises » : c'est ainsi que s'exprime sans ambiguïté l'article 522 du code de procédure pénale. Le texte est repris dans plusieurs arrêts de la Chambre criminelle, qui a cassé soit des arrêts de cour d'appel quand l'appel du jugement de police avait été recevable, soit des jugements de police frappés directement de pourvoi dans l'hypothèse contraire.

La doctrine de la Chambre criminelle est la suivante, rappelons-le :

Les règles de compétence territoriale des tribunaux sont d'ordre public, et leur violation peut être invoquée pour la première fois devant la Cour de cassation (p. ex. Crim. 8 mars 1961, Bull. crim. n° 145; 4 janv. 1978, Bull. crim. n° 6). C'est pourquoi le juge a le devoir d'indiquer avec précision dans son jugement le lieu de la contravention, c'est-à-dire le lieu où elle a été consommée, et non le lieu où elle a été préparée (Crim. 12 août 1909, Bull. crim. n° 435; 10 déc. 1909, Bull. crim. n° 586; 3 oct. 1967, Bull. crim. n° 238).

On relève en effet la tendance de certaines décisions à considérer, notamment en matière d'infractions au code de la route, que l'infraction, qui procède d'une seule et même action coupable, a pu se commettre partout où le véhicule s'est trouvé. Pour simplifier la procédure, l'on retient par exemple la compétence du lieu où siège et exerce son activité l'entreprise de transport dont le camion circule dans toute la France avec une surcharge irrégulière. C'est là, disait un arrêt de la Cour de Rennes, que la contravention est née, encore qu'on l'eût constatée en Saône-et-Loire pour un transporteur d'Ille-et-Vilaine (Crim. 4 janv. 1978 préc.). Mêmes éléments pour un arrêt du 6 juin 1979 (Bull. crim. n° 196) : un transporteur de Rennes avait donné à Rennes des instructions à son chauffeur pour surcharger le camion, et cette surcharge avait été constatée à Roanne. La Cour de cassation répond que ces instructions ne montraient pas pour autant que la contravention avait été commise à Rennes

Le dernier arrêt en la matière (Crim. 3 févr. 1981, Bull. crim. n° 45) casse un jugement du tribunal de police de Nancy qui s'était déclaré compétent pour sanctionner le propriétaire d'une automobile dont « l'échappement silencieux non efficace » avait troublé les populations de la Meuse. Le tribunal avait savamment distingué commission et constatation de l'infraction, et énoncé que les infractions sur l'équipement des véhicules sont censées avoir été commises au lieu du domicile du propriétaire, indépendamment du lieu où elles sont constatées. La Chambre criminelle a répondu pertinemment que ces motifs, fondés sur une présomption hypothétique, ne suffisent pas « à établir que la contravention poursuivie aurait été effectivement commise dans la circonscription territoriale du tribunal de police qui en était saisi » : et de rappeler l'article 522 et son « exclusivement ».

Exclusivement? Il nous souvient qu'ici même (in Revue 1979.588) nous nous étions étonné que, par arrêt du 17 octobre 1978 (Bull. crim. n° 274), la Chambre criminelle eût inclus dans cette compétence « exclusive » du tribunal les contraventions connexes commises même en dehors de son ressort. Le remords de la Chambre criminelle, que nous avions vivement critiquée par des arguments de texte — lesquels nous paraissent à nouvel examen encore irréfragables — s'exprime-t-il par l'abstention à rappeler cet arrêt dans les sommaires des arrêts postérieurs que nous venons de citer?

5. Opposition. Délai.

Un arrêt du 11 février 1981 (Bull. crim. n° 59) précise les modes de computation des délais dans le cas d'un jugement prononcé par défaut et signifié à parquet. Les précédents arrêts en cette matière ne peuvent guère servir de référence : celui du 8 novembre 1953 (Bull. crim. n° 460) a été rendu sous l'empire du code d'instruction criminelle, et celui du 26 janvier 1977 (Bull. crim. n° 37) est d'un hermétisme décourageant.

Un prévenu est condamné par un jugement rendu par défaut le 29 octobre 1974 : le jugement est signifié à parquet le 30 janvier 1975. Le condamné retrouvé forme opposition le 7 février 1980. Sur appel, il fait valoir que le délai d'opposition à un jugement de défaut coïncide avec celui de la prescription de la peine, que l'un et l'autre de ces délais ont eu pour point de départ la signification à parquet (30 janv. 1975) et que dès lors la peine était prescrite à la date de l'opposition (7 févr. 1980).

Pour rejeter cette argumentation, la cour d'appel a énoncé — elle en a reçu la complète approbation de la Chambre criminelle — les règles suivantes :

a) selon l'alinéa 2 de l'article 492 du code de procédure pénale, le prévenu condamné par défaut peut, en cas de signification à Parquet, former opposition jusqu'à l'expiration du délai de prescription de la peine, si l'on ne démontre pas qu'il a eu connaissance de la signification;

b) selon l'article 764 du même code, les peines correctionnelles se prescrivent par cinq ans à compter de la date où le jugement est devenu définitif;

c) de la combinaison de ces deux articles, il résulte que le délai de la prescription de la peine ne peut en ce cas courir qu'à l'expiration du seul délai d'appel (ouvert au prévenu par l'article 499).

En l'espèce, le délai ouvert au prévenu n'ayant commencé qu'à compter de la signification du jugement, quel qu'en soit le mode (art. 499), c'est-àdire le 30 janvier 1975, expirait le 9 février 1975. La prescription de la peine avait commencé au plus tôt le 10 févier 1975. Au jour de l'opposition (7 févr. 1980), les cinq années n'étaient pas révolues : la prescription de la peine n'était pas acquise et l'opposition était recevable.

Il y a longtemps que les auteurs se sont interrogés sur la valeur de cette solution, applicable normalement au cas de signification à personne. Certains ont donné pour point de départ à la prescription le jour même de la décision rendue par défaut. D'autres ont proposé le jour de la signification qui donne à la condamnation son existence légale : ainsi l'irrévocabilité de la condamnation n'est plus liée au point de départ de la prescription, ce qui peut paraître logique.

L'arrêt ci-dessus rapporté déclare que la prescription ne commence à courir qu'à partir de l'expiration du seul délai d'appel. N'y a-t-il pas eu inadvertance de la Chambre criminelle dans cette formulation? Elle pourrait s'expliquer à notre sens par le fait que le délai d'appel ordinaire et le délai d'opposition ordinaire sont tous deux de dix jours?

En effet, d'un part, il n'y a aucune raison d'exclure le cas où, à cause d'un appel principal du parquet, le délai d'appel ouvert au condamné est prolongé de cinq jours par application de l'article 500. Car l'appel du parquet contre un jugement par défaut peut être formé à titre conservaloire, quitte à ce qu'en cas d'opposition il perde toute valeur et soit déclaré sans objet (Rev. sc. crim. 1936.569). Le délai étant donc porté à quinze jours, les cinq jours supplémentaires vont retarder le point de départ de la prescription si l'on s'en tient strictement aux termes de l'arrêt.

369

D'autre part, l'arrêt hermétique de 1977 a approuvé la cour d'appel d'avoir jugé que la décision frappée d'opposition n'était devenue définitive qu'à l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la signification. Or ce délai ne pouvait être que celui de l'opposition puisqu'il s'agissait d'un arrêt par défaut et qu'il ne pouvait plus être question de parler du délai d'appel.

SCIENCE CRIMINELLE ET DROIT PÉNAL COMPARÉ

A notre sens, la Cour de cassation a eu tort, dans son arrêt de 1981, de se fonder sur le délai d'appel, qui en l'espèce était bien de dix jours, alors qu'elle aurait dû construire son raisonnement sur le délai de dix jours à partir de la signification, prévu pour l'opposition. C'est d'ailleurs ce qu'avaient jugé les arrêts rendus sous l'empire du Code d'instruction criminelle (Crim. 16 mars 1912, Bull. crim. nº 158; 26 juill. 1924, Bull. crim. nº 306), le délai d'opposition étant alors de cinq jours (art. 187 C. inst. crim. complété par la loi du 27 juin 1866). Admettons, comme en matière de peines, que la solution de 1981 est « justifiée », quoique inexacte...

6. Nature de la peine d'emprisonnement prononcée par une cour d'assises.

Une peine d'emprisonnement prononcée par une cour d'assises qui admet une excuse atténuante ou des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé est-elle une peine correctionnelle ou demeure-t-elle une peine criminelle comme ayant sanctionné un crime? La question détermine des implications procédurales suffisamment importantes pour que nous ayons cru pouvoir inclure dans cette chronique l'étude d'un arrêt du 13 janvier 1981 (Bull. crim. n° 20).

Jusqu'à cet arrêt, la jurisprudence constante de la Cour de cassation a été de décider que les excuses et les circonstances atténuantes n'ont d'effet que sur la peine et qu'elles ne modifient en rien la nature et la qualification de l'infraction. Un crime reste un crime, même si son auteur n'est puni que d'une peine correctionnelle par l'application d'une excuse ou d'une circonstance atténuante... La loi qualifie les infractions d'après les peines qu'elle prévoit et non « d'après la peine qui est en fait prononcée par le juge ».

En conséquence, il a été jugé (Crim. 9 juill. 1891, S. 91.1.432) que pour une condamnation à une peine de prison prononcée contre un mineur couvert par l'excuse de minorité, la prescription de cette condamnation prononcée pour crime était de vingt ans. Il en a été décidé de même pour une condamnation à l'emprisonnement obtenue par le jeu des circonstances atténuantes (Crim. 1er mars 1855, S. 1855.1.319). Egalement en matière de confusion de peines, la peine d'emprisonnement prononcée par la cour d'assises étant une peine criminelle, elle absorbe de droit toutes les peines d'emprisonnement prononcées par des juridictions correctionnelles et pour lesquelles la confusion est demandée (ce qui, notons-le, aboutissait parfois à des situations un peu scandaleuses lorsque ces peines correctionnelles étaient de durée bien supérieure à la peine criminelle) 1.

Faisant litière de cette jurisprudence pourtant bien établie, la Chambre criminelle vient d'affirmer au contraire que « la nature d'une peine est fixée par le Code pénal dans ses articles 9 et 10 pour ce qui est des peines correctionnelles; qu'il s'ensuit qu'une peine de trois ans d'emprisonnement, même prononcée pour crime, demeure une peine correctionnelle ». Par conséquent les juges d'appel avaient eu raison de refuser la confusion de droit entre cette peine et d'autres peines prononcées par des tribunaux correctionnels. L'on déduira aussi que cette peine d'emprisonnement prononcée par la Cour d'assises se prescrit par cinq ans.

Peut-on transposer le système pour les peines correctionnelles et de police, lorsque la peine prononcée pour délit atteint, par le jeu des circonstances atténuantes, la zone des peines de police (deux mois d'emprisonnement ou moins, et 6 000 F ou moins pour l'amende) et que cette peine prononcée est inférieure au minimum prévu par le texte qui réprime l'infraction ? L'intérêt pratique est considérable. Prenons le cas du classique outrage à agent de la force publique de l'article 224, puni de quinze jours à trois mois d'emprisonnement et de 500 à 8 000 F d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement. Supposons que par le jeu de l'article 463, une peine de huit jours sans amende soit prononcée. Est-elle « demeurée » une peine correctionnelle (système antérieur) ou est-elle devenue une peine de police (système actuel), le fait que les peines de police sont fixées par la voie réglementaire n'ayant, à notre avis, aucune influence sur la solution du problème? Il y a fort à parier que ce problème va se poser pour l'exécution des peines, notamment en matière de prescription, mais surtout en matière d'amnistie qui couvre rituellement les contraventions de police. Même au cas d'amnistie au quantum, une amende de 6 000 F qui serait inférieure au minimum prévu par le texte réprimant l'infraction correctionnelle devraitelle être payée pour que le bénéfice de l'amnistie soit acquis comme dans le système antérieur? Avec le système nouveau, rentrerait-elle dans la catégorie des infractions amnistiées de droit?

A-t-on bien mesuré, là aussi, les conséquences du changement? Ainsi l'on aurait vécu dans l'erreur depuis... plus de cent cinquante ans!

^{1.} On ne peut tirer aucun argument du sursis accordé pour une condamnation à l'emprisonnement pour crime. Que ce soit sous le régime de la loi du 26 mars 1891 ou sous celui du code de procédure pénale, l'on a toujours considéré que ce n'était pas la nature criminelle de l'infraction qui faisait obstacle au sursis. « C'est la nature de la peine effectivement infligée au criminel qui détermine seule l'impossibilité ou la possibilité du sursis. » La question ne se pose même plus depuis la loi du 17 juillet 1970 (art. 734 et s., c. proc. pén.) : « emprisonnement pour crime ou délit ».

B. Chronique législative

par Bernard Bouloc,

Professeur à l'Université de Paris I (Panthéon-Sorbonne).

(Textes publiés au Journal officiel du 1er octobre au 31 décembre 1981.)

Au cours du dernier trimestre de l'année 1981, deux textes émergent de la législation. Il s'agit tout d'abord de la loi du 9 octobre 1981 portant abolition de la peine de mort à laquelle n'a été substituée aucune peine. C'est ensuite la loi du 23 décembre 1981 modifiant l'article 108 du code pénal et abrogeant les articles 184, alinéa 3, et 314 du même code, c'est-à-dire qui abroge la loi du 8 juin 1970, dite « loi anti-casseurs », ayant introduit certains cas de responsabilité pénale, du fait de l'appartenance à un groupe ou de la participation à un fait collectif.

Par ailleurs, pendant le même temps ont été préparés et élaborés des projets tendant à la suppression des tribunaux permanents des Forces armées, ou à la révision de la loi du 2 février 1981, dite loi « Sécurité et liberté ».

I. — DROIT PENAL GENERAL

1. La loi n° 81-908 du 9 octobre 1981 (J.O. 10 oct. 1981, p. 2759) portant abolition de la peine de mort a, de manière très considérable, modifié l'échelle des peines criminelles, tant de droit commun que politiques. Tout avait été dit, ou presque, sur la peine de mort (v. les nombreuses études citées par MM. Merle et Vitu, Traité de droit criminel, 4° éd., 1982, n° 642; v. aussi Stefani, Levasseur et Bouloc, Droit pénal général, 11° éd., n° 446). L'exemplarité et l'intimidation ne seraient pas de nature à arrêter nombre de criminels en puissance (encore que la démonstration n'en a pas été faite scientifiquement), si bien que la non-abolition en France ne se trouvait faitelement justifiée que par une inopportunité sociale (l'opinion publique française n'aurait pas été favorable à la disparition d'un châtiment qui rassure et apaise le sentiment de vengeance). Mais, d'un autre côté, ne fallait-il pas tenir compte de l'humanisation du droit pénal qui condamne les châtiments corporels, ainsi que du principe du respect du droit à la vie?

C'est, en tout cas, à l'action personnelle du garde des Sceaux, M. Robert Badinter, que revient le mérite de l'abolition de la peine de mort. Le débat sur ce thème a été déclaré prioritaire et inscrit à l'ordre du jour de la session parlementaire extraordinaire de septembre. Par ailleurs, le garde des Sceaux s'est opposé avec fermeté à toute peine dite de substitution. A la suite du

débat parlementaire, la loi du 9 octobre 1981 a été votée après une seule lecture, le Sénat ayant voté le texte adopté par l'Assemblée nationale sans le modifier.

SCIENCE CRIMINELLE ET DROIT PÉNAL COMPARÉ

a) Aux termes de l'article 1er de la loi, « la peine de mort est abolie ». La sobriété de cette formule exclut désormais non seulement le prononcé mais encore l'exécution de cette peine. Et pour éviter que des difficultés ne se présentent à cet égard, pour les condamnations à mort déjà prononcées. mais non encore exécutées, et insusceptibles d'être soumises à l'application de la loi nouvelle plus douce (cette application suppose, en effet, que la condamnation ne soit pas encore devenue définitive), l'article 9 de la loi du 9 octobre 1981 a précisé que « les condamnations à la peine de mort prononcées après le 1er novembre 1980 seront converties de plein droit, suivant la nature du crime concerné, en condamnations à la réclusion criminelle à perpétuité ou en condamnations à la détention criminelle à perpétuité ».

Une telle disposition, qui n'a d'autre objet que de donner un effet rétroactif à la loi nouvelle au regard de condamnations devenues définitives, ne fait pas obstacle au droit des condamnés d'obtenir une cassation de la décision les ayant condamnés à cette peine. Aussi, l'alinéa 2 de l'article 9 de la loi prévoit-il que la conversion de plein droit à la réclusion (ou détention) criminelle à perpétuité ne sera applicable, en cas de pourvoi en cassation (sous entendu non encore vidé), qu'après désistement ou rejet.

b) Du fait de l'abolition de la peine de mort, l'article 3 de la loi dispose que, dans tous les textes en vigueur prévoyant la peine de mort, « la référence à cette peine est remplacée par la référence à la réclusion criminelle à perpétuité ou à la détention criminelle à perpétuité suivant la nature du crime concerné ». Par là même, le législateur a opéré par substitution; il n'a donc pas cherché à tirer les conséquences de la nouvelle échelle des peines criminelles, laquelle, en particulier, n'entraîne plus de différence entre l'auteur d'un assassinat et l'auteur d'un meurtre, l'auteur d'un parricide et celui d'un meurtre, et ne permet plus de faire jouer les circonstances aggravantes de l'article 304 du code pénal (al. 1 et 2).

En tout cas, il apparaît que la peine de la réclusion criminelle à perpétuité prononcée contre l'auteur d'un assassinat, à la suite de circonstances atténuantes, ne pourra pas être maintenue par la Cour de cassation. En effet, une telle peine contredit le principe même de la reconnaissance de circonstances atténuantes, qui impose, selon l'article 463, alinéa 1 du code pénal, une réduction de la sanction, d'après l'échelle des peines.

Sans véritablement apercevoir toutes les conséquences de l'abolition de la peine de mort, le législateur a cependant prévu, par l'article 2 de la loi du 9 octobre 1981, que « la loi portant réforme du code pénal déterminera en outre l'adaptation des règles d'exécution des peines rendue nécessaire pour l'application de la présente loi ». En principe, cette loi doit être déposée au plus tard pour la session parlementaire d'automne 1982. Elle devrait donc revoir le catalogue des peines applicables dans tel ou tel cas déterminé, en matière criminelle, afin qu'une certaine hiérarchie existe, par exemple entre assassinat-parricide-empoisonnement et meurtre. De même, cette loi pourrait fixer les modalités d'exécution de ces peines, par exemple au regard de la libération conditionnelle, possible après un temps d'épreuve de quinze ans pour les condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité, sans distinguer selon le fait en ayant justifié le prononcé (art. 729 al. 3 C.P.P.).

c) Par suite de l'abolition de la peine de mort, la loi du 9 octobre 1981 abroge toutes les dispositions ayant trait à son exécution. Il en est ainsi des articles 12, 13, 14 à 17, qui avaient trait aux modalités d'exécution, à la remise des corps des suppliciés à leurs familles, et au procès-verbal d'exécution (art. 4 de la loi du 9 oct. 1981). De même, sont abrogés les articles 336 et 337 du code de justice militaire qui avaient trait à l'information du ministre de la justice en cas de condamnation à la peine de mort devenue définitive prononcée par une juridiction des forces armées et aux modalités de l'exécution de la peine (art. 6 de la loi du 9 octobre 1981).

Par ailleurs, l'abolition de la peine de mort a commandé la suppression du 1º de l'article 7 du code pénal (art. 5 de la loi) et la réécriture de l'alinéa 1ºr de l'article 340 du code de justice militaire qui écartait déjà la suspension de l'exécution du jugement de condamnation lorsque la peine prononcée était la peine de mort (art. 7 de la loi du 9 octobre 1981).

d) Il convient de noter que la loi nouvelle est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

Quant à son application dans le temps, elle concerne bien sûr, en tant que loi pénale nouvelle plus douce, tous les faits non encore jugés, toutes les personnes n'ayant pas encore été définitivement et irrévocablement condamnées, et aussi toutes celles dont la condamnation à la peine de mort était devenue définitive avant la promulgation de la loi, pourvu qu'elle ait été prononcée après le 1er novembre 1980.

2. La loi nº 81-1134 du 23 décembre 1981, « modifiant l'article 108 du code pénal et abrogeant les articles 184, alinéa 3, et 314 du code pénal » (J.O. 24 déc. 1981, p. 3499), abroge, en fait, toutes les dispositions issues de la loi du 8 juin 1970, dite loi anticasseurs.

a) L'article 314 du code pénal, dans la rédaction de la loi de 1970, permettait, en cas d'action concertée menée à force ouverte par un groupe, de retenir, si des violences ou voies de fait avaient été commises contre des personnes ou si des destructions ou dégradations avaient été causées aux biens, la responsabilité pénale des instigateurs et des organisateurs de cette action ainsi que celle de ceux qui y avaient participé volontairement.

Par ailleurs, en cas de rassemblement illicite ou légalement interdit, et si des violences, voies de fait, destructions ou dégradations avaient été commises, les instigateurs et organisateurs du rassemblement étaient punissables dès lors qu'ils n'avaient pas donné l'ordre de dislocation après avoir eu connaissance de ces crimes ou délits, tandis que les participants volontaires au rassemblement étaient puniss'ables pour avoir continué de participer au rassemblement après avoir eu connaissance des crimes ou délits.

Enfin, engageaient leur responsabilité pénale ceux qui s'étaient introduits dans un rassemblement en vue de commettre ou de faire commettre des crimes ou des délits visés par la loi. Ce faisant, le législateur faisait une certaine application, tempérée et nuancée de la responsabilité collective, ou, comme on l'a aussi soutenu, rendait responsables en tant qu'auteurs des personnes qui, en l'absence de ce texte, n'auraient pu être poursuivies que comme complices des auteurs matériels des crimes ou délits visés.

Du fait de l'abrogation de l'article 314 du code pénal, seul le droit commun sera applicable : ceux qui auront matériellement et intentionnellement accompli les actes prohibés seront punissables, ainsi que ceux qui auront provoqué à l'action ou assisté en connaissance de cause les auteurs. En revanche, les participants à une manifestation interdite ne seront pas cou-Pables pour n'avoir pas quitté le rassemblement après avoir eu connaissance des crimes ou délits réalisés.

Se trouve également écartée la disposition particulière qui permettait de déclarer responsables des dommages corporels ou matériels toutes les personnes reconnues coupables des délits définis par l'article 314 du code pénal, à moins que le juge n'ait écarté la solidarité et limité la part de chaque condamné à une partie des dommages seulement.

b) En plus de cette abrogation de l'article 314 du code pénal, la loi du 23 décembre 1981 a abrogé l'alinéa 3 de l'article 184 du code pénal. Par cette disposition, la loi du 8 juin 1970 tendait à protéger les locaux affectés à des services publics administratifs ou à des établissements scientifiques ou culturels (les universités notamment), contre des occupations abusives. Désormais, l'occupation des locaux de l'Administration ne constitue plus une infraction. Peut-être était-il nécessaire de concilier le droit de grève reconnu en principe aux fonctionnaires avec la protection des locaux administratifs. On peut, toutefois, se demander s'il n'aurait pas fallu conserver une incrimination pour l'hypothèse de l'occupation illicite, par des personnes étrangères à l'administration, de locaux administratifs. Car, après tout, si notre code protège le domicile des citoyens contre les abus commis par les fonctionnaires ou par d'autres citoyens, notre législation comporte une lacune en ce qui concerne le domicile (ou les locaux) des personnes morales qu'elles soient de droit privé ou de droit public.

c) Du fait de l'abrogation de l'article 314 du code pénal, il convenait de supprimer le renvoi fait à ce texte par l'article 108 du code pénal permettant d'utiliser la procédure de flagrant délit, ou depuis la loi du 2 février 1981, celle de la saisine directe. C'est ce que prévoit expressément l'article 2 de la loi du 23 décembre 1980.

d) En revanche, la loi du 23 décembre 1981 laisse subsister les autres modifications apportées par la loi du 8 juin 1970 aux articles 231, 341, 342 et 440 du code pénal. Il est vrai qu'elles ne comportent aucune règle dérogatoire au principe de la responsabilité pénale personnelle et individuelle. C'est ce qui explique, certainement, leur maintien.

3. Une loi n° 81-973 du 29 octobre 1981 a, à nouveau, modifié le régime des conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France (J.O. 30 oct., p. 2970). Cette loi intéresse le droit pénal général dans la mesure où elle fixe les modalités de l'expulsion des étrangers, généralement considérée comme une mesure de sûreté à caractère administratif.

a) En ce qui concerne les conditions de l'entrée en France des étrangers, la loi nouvelle exige désormais trois conditions et non plus deux (les garanties du rapatriement n'étaient pas exigées lorsque l'intéressé se proposait d'exercer une activité professionnelle; aujourd'hui elles sont requises même dans ce cas).

Par ailleurs, si, comme par le passé, la production des documents exigés n'exclut pas un refus d'accès, il faut préciser que ce refus d'accès peut être justifié soit par une menace pour l'ordre public résultant de la présence de telle personne, soit par une interdiction du territoire ou un arrêté d'expulsion.

S'il y a refus d'entrée, une décision écrite et spécialement motivée doit intervenir. Un double de cette décision est remis à l'intéressé.

Par ailleurs, l'étranger à qui est opposé un refus d'entrée est mis en mesure d'avertir la personne chez qui il devait se rendre, son consulat ou le conseil de son choix. Enfin, il ne peut être rapatrié contre son gré avant l'expiration d'un délai d'un jour franc. Pendant ce temps, comme il ne peut entrer,

l'étranger peut être maintenu dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire.

b) Les articles 2 et 3 de la loi du 29 octobre 1981 apportent le premier une retouche à l'article 5-1 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 commandée par le nouvel article 5 de ce texte, et le second une modification à l'article 16 (élargissement très relatif de la condition de délivrance de la carte de résident privilégié).

c) L'article 4 de la loi du 29 octobre 1981 modifie profondément l'article 19 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relatif aux pénalités en cas d'entrée ou de séjour irrégulier en France.

Tout d'abord, l'incrimination est étendue au cas d'entrée ou de séjour au mépris d'une interdiction du territoire prononcée au titre de l'article 19 nouveau.

Ensuite, la juridiction saisie peut seule ordonner que le condamné soit reconduit à la frontière. Elle tient compte, pour « prononcer cette peine », — qui ne s'applique pas aux personnes visées par le nouvel article 25 —, de la situation personnelle du prévenu ainsi que de tous éléments utiles sur les conditions du séjour.

Si le juge ne prononce pas la reconduite à la frontière, l'administration doit délivrer immédiatement une autorisation provisoire de séjour d'au moins six mois (en cas de condamnation à l'emprisonnement, cette autorisation sera délivrée à la fin de la détention pour au moins six mois).

En cas de récidive, le tribunal peut, en outre, prononcer l'interdiction du territoire français pendant une durée qui ne peut excéder un an.

Il convient de signaler qu'avant de statuer le tribunal doit consulter l'inspection du travail, lorsque le prévenu a allégué l'existence d'une relation de travail au sens de l'article L. 341-6-1 du code du travail. Si cette relation de travail lui paraît établie, le tribunal ajourne le prononcé de la peine pour une durée de six mois, et l'administration doit délivrer une autorisation provisoire de séjour pour cette même durée.

A l'expiration de la période de six mois, le tribunal peut soit dispenser le salarié de peine, soit prononcer la sanction prévue par la loi, soit ajourner une nouvelle fois le prononcé de la peine.

Par de telles dispositions, la loi nouvelle fait une application concrète de l'ajournement du prononcé de la peine (cf. art. 469-3 c.p.p.), et de la dispense de peine. Par ailleurs, elle limite, en cas de saisine de la juridiction répressive, les pouvoirs de l'administration en matière de reconduite à la frontière, qui devient une mesure de sûreté à caractère tantôt administratif, tantôt judiciaire.

d) L'article 5 de la loi refond le dispositif relatif aux expulsions des étrangers. Sous réserve des cas où l'expulsion est interdite, le principe est que l'expulsion peut être prononcée par arrêté du ministre de l'Intérieur si la présence d'un étranger constitue une menace grave pour l'ordre public.

Mais même lorsqu'il y a menace pour l'ordre public, l'expulsion ne peut être prononcée qu'après que l'étranger eut été préalablement avisé dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat et qu'après avis d'une commission. Cette commission qui siège sur convocation du préfet est composée du président du tribunal de grande instance (ou d'un juge délégué par lui), d'un magistrat désigné par l'assemblée du tribunal de grande instance et d'un conseiller du tribunal administratif. Le chef du service des étrangers à

la préfecture assure les fonctions de rapporteur, et le directeur départemental de l'Action sanitaire et sociale est entendu par la commission, mais ni l'un ni l'autre n'assistent à la délibération de la commission.

L'étranger est convoqué devant la commission par lettre adressée au moins quinze jours avant la réunion; il a le droit d'être assisté d'un conseil et entendu avec un interprète; il peut demander le bénéfice de l'aide judiciaire aux conditions de la loi du 3 janvier 1972.

Les débats devant la commission sont publics. L'étranger peut faire valoir les raisons qui, selon lui, militent contre l'expulsion. Le procès-verbal enregistrant les explications de l'intéressé est transmis avec l'avis de la commission au ministre de l'Intérieur. L'avis est également communiqué à l'intéressé.

Si l'avis est favorable à l'expulsion, le ministre de l'Intérieur peut la prononcer. Il peut aussi rapporter son arrêté.

Si l'avis est défavorable, l'expulsion ne peut pas être décidée.

A noter que lorsqu'une demande d'abrogation de l'arrêté est présentée après un délai de cinq ans à compter de l'exécution effective de l'arrêté d'expulsion, il ne peut qu'y être donné s'uite, à moins que la commission n'ait donné un avis tendant au rejet de cette abrogation (la même procédure doit être suivie, étant précisé que, devant la commission, l'intéressé — qui par hypothèse est hors de France —, peut se faire représenter).

L'article 25 nouveau de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixe les cas dans lesquels aucun arrêté d'expulsion ne peut intervenir contre un étranger.

Tout d'abord ne peut pas être expulsé l'étranger mineur de dix-huit ans. Il en est de même pour celui qui justifie résider en France habituellement depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans, pour celui qui justifie résider en France depuis plus de quinze ans, pour celui qui est marié depuis au moins six mois avec un conjoint de nationalité française, pour celui qui est père ou mère d'un ou plusieurs enfants français dont l'un au moins réside en France, sauf s'il a été définitivement déchu de l'autorité parentale, et pour celui qui est titulaire d'une rente d'accident du travail s'ervie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente et partielle est égal ou supérieur à 20 %.

En ce qui concerne les étrangers condamnés, ils ne doivent pas avoir été condamnés définitivement à une peine au moins égale à un an sans sursis. Toutefois, en ce qui concerne les condamnations prononcées pour infraction à la loi relative à l'hébergement collectif (art. 4 et 8, loi du 27 juin 1973), pour délit de l'article L. 364-2-1 du code du travail (falsification et fraude en ce qui concerne les titres de séjour) et pour délits de proxénétisme (art. 334, 334-1 et 335 c. pén.), il suffit que la condamnation comporte une peine d'emprisonnement sans sursis, sans condition de durée.

Si tels sont les principes relatifs à l'expulsion des étrangers, l'article 26 nouveau de l'ordonnance de 1945 y apporte une exception.

En cas d'urgence absolue, et par dérogation aux articles 23 à 25, l'expulsion peut être prononcée lorsqu'elle constitue une nécessité impérieuse pour la sûreté de l'Etat ou pour la sécurité publique. Seuls échappent à cette procédure d'urgence les mineurs de dix-huit ans.

e) Lorsque l'arrêté d'expulsion a été notifié à l'étranger, ce dernier peut être reconduit à la frontière (art. 26 bis nouveau de l'ordonnance de 1945). Si cet étranger justifie être dans l'impossibilité de quitter le territoire français, parce qu'il ne peut ni regagner son pays d'origine ni se rendre dans

aucun autre pays, il peut être astreint, par arrêté du ministre de l'Intérieur, à résider dans un lieu déterminé, et à se présenter périodiquement aux services de police et de gendarmerie.

En cas de nécessité urgente, une mesure d'assignation à résidence peut être appliquée aux étrangers faisant l'objet d'une proposition d'expulsion. En ce cas, la durée de l'assignation provisoire à résidence ne peut excéder un mois.

f) Un nouvel article 35 bis est ajouté à l'ordonnance du 2 novembre 1945 qui fixe le régime de la rétention provisoire des étrangers lequel est désormais unifié.

Il convient d'observer que la rétention provisoire des étrangers ne peut avoir lieu que dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire. Elle n'est d'autre part possible que pendant le temps strictement nécessaire au départ. Enfin, elle vise les étrangers qui ne peuvent pas déférer immédiatement à un refus d'entrer sur le territoire français, ou qui ne peuvent pas quitter immédiatement le territoire français à la suite d'un arrêté d'expulsion ou à la suite d'une décision judiciaire de reconduite à la frontière.

La décision, qui doit être écrite, est prise par le préfet (ou sur délégation par un fonctionnaire ayant la qualité d'officier de police judiciaire), et le procureur de la République en est informé.

L'étranger qui en fait l'objet est informé de ses droits, avec l'aide d'un interprète s'il ne connaît pas le français.

Après expiration d'un délai de vingt-quatre heures, le président du tribunal de grande instance (ou un juge du siège délégué) est saisi : il doit, après audition de l'intéressé, et en présence du conseil de ce dernier statuer sur une ou plusieurs des mesures de surveillance et de contrôle nécessaires au départ de l'intéressé. Ces mesures peuvent être : la remise à un service de police ou de gendarmerie de tous documents justificatifs d'identité, notamment du passeport, en échange d'un récépissé valant justification de l'identité, l'assignation à résidence, ou à titre exceptionnel la prolongation du maintien dans les locaux administratifs.

En tout état de cause, ces mesures prennent fin à l'expiration d'un délai de six jours' à compter de l'ordonnance. Un appel de la décision du juge est possible devant le Premier président de la cour d'appel. Ce recours n'est pas suspensif. La saisine du premier président se fait sans forme et le magistrat doit statuer dans les quarante-huit heures de sa saisine.

g) Dans les bureaux recevant des personnes au titre de la rétention provisoire, il est tenu un registre mentionnant l'état civil des personnes et les conditions de leur maintien.

Le procureur de la République peut se rendre dans les locaux en question, vérifier les conditions du maintien et se faire communiquer le registre.

Durant le maintien en rétention, l'intéressé peut demander l'assistance d'un interprète, d'un médecin, d'un conseil et peut même communiquer avec son consulat et une personne de son choix. La décision de maintien est portée à sa connaissance et la preuve de cette communication résultera d'un émargement de la mention portée sur le registre ad hoc.

h) Par ces dispositions nouvelles, le législateur s'est efforcé d'organiser le droit à l'information de l'étranger, et même les droits de la défense. Par ailleurs, en dehors des cas où il y a refus d'entrée ou reconduite à la frontière (laquelle est une mesure judiciaire), l'expulsion ne peut intervenir, sauf urgence absolue, qu'après décision d'une commission présentant les carac-

tères d'un organisme quasi juridictionnel. Enfin, la rétention provisoire avant expulsion est soumise à un contrôle de l'autorité judiciaire, et n'a plus lieu dans les locaux pénitentiaires. Il s'ensuit que le caractère administratif de l'expulsion est en déclin.

i) L'article 8 de la loi prévoit un régime transitoire en ce qui concerne les départements d'outre-mer pour lesquels demeurent en vigueur pendant cinq ans à compter de la publication de la loi les articles 19 et 23 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 dans leur rédaction antérieure à la loi de 1981.

Du fait des nouvelles dispositions, se trouvent abrogés les articles 13 et 18 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, la loi du 10 janvier 1980 (à l'exception de ses articles 2 et 10) et les articles 71 et 72 de la loi du 2 février 1981. Dans l'article 120 du code pénal, les mots « d'une expulsion » sont supprimés, puisque désormais les étrangers ne peuvent plus être retenus dans des locaux relevant de l'administration pénitentiaire.

II. — DROIT PENAL SPECIAL

4. Un décret n° 81-888 du 30 septembre 1981 (J.O. 1° oct., p. 2679) met fin au régime de l'anonymat des transactions portant sur l'or monnayé et l'or en barre ou en lingot. Désormais, du fait de l'abrogation de l'article 1°, alinéa 2 du décret du 1° mars 1948 pris pour l'application de la loi du 2 février 1948 relative à la liberté de la détention, du transport et du commerce de l'or, les professionnels sont tenus d'enregistrer sur le registre de police (art. 537 c.g.i.) l'identité des acheteurs et vendeurs d'or monnayé ou d'or en barres et en lingots de poids et de titre admis par la Banque de France.

Le non-respect de ces dispositions est de nature à constituer le délit de l'article 1791 du code général des impôts.

- 5. Le Journal officiel du 1° octobre 1981 (p. 2683) publie l'avis trimestriel concernant les taux effectifs moyens pratiqués par les Banques et les établissements financiers au cours du troisième trimestre 1981, en vue de l'application de la loi sur l'usure (loi du 28 décembre 1966).
- 6. La loi du 9 octobre 1981 modifiant la loi du 1er juillet 1901 relative aux associations a abrogé les dispositions du titre IV de la loi de 1981 qui fixait le statut des associations étrangères en France.

Désormais, les associations étrangères ne sont pas tenues de solliciter préalablement à leur constitution, une autorisation du ministre de l'Intérieur. Elles sont régies par les mêmes dispositions que les associations françaises, c'est-à-dire qu'elles peuvent être constituées librement. Comme les associations françaises, elles ne jouiront de la capacité juridique qu'en cas de respect des formalités de l'article 5. Lors de la déclaration à la préfecture ou souspréfecture du département où l'association a son siège social, les intéressés devront faire connaître outre les indications énumérées dans l'ancien article 5, alinéa 2, de la loi de 1901, la nationalité des personnes chargées de l'administration de la direction.

Du fait de l'assimilation des associations étrangères aux associations françaises les incriminations propres aux premières (art. 32 ancien, loi du

le juillet 1901) se trouvent abrogées. Mais les associations étrangères peuvent, comme les associations françaises, tomber sous le coup des dispositions pénales de l'article 8 de la loi du 1er juillet 1901 sanctionnant, en particulier, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5. La loi nouvelle étant, en tout état de cause, plus douce, s'appliquera en tant que loi pénale rétroactivement.

7. Un arrêté n° 81-45/A du 7 octobre 1981 (B.O.S.P. 8 oct., p. 267) a soumis jusqu'au 31 mars 1982 les prix de tous les services à un blocage. Les prix des services ne peuvent, en effet, être supérieurs aux prix licitement et effectivement pratiqués, toutes taxes comprises, le 3 octobre 1981 ou à défaut à la date antérieure la plus proche.

Les prestataires de services devront justifier du niveau des prix pratiqués à cette date, sur demande des représentants qualifiés de l'administration.

A l'expiration d'une période de trois mois, les prix des prestations de services pourront être déterminés par des accords nationaux souscrits pour toute l'année 1982 par les organisations professionnelles, les groupes d'entreprises ou les entreprises intéressées auprès de la Direction générale de la Concurrence et de la Consommation.

Les préfets sont habilités à agréer par lettre des accords départementaux pour des activités ne faisant pas l'objet d'accords nationaux.

Une délégation de compétence a été donnée aux préfets en vue de la fixation des prix à un niveau différent de celui résultant de l'article 1er de l'arrêté.

L'arrêté 7 de l'arrêté fixe l'incidence de l'arrêté de blocage sur les contrats comportant des formules de révision de prix (en fait, les contrats pour lesquels la date d'établissement du prix est postérieure à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté ne pourront pas donner lieu à révision).

8. La loi du 17 octobre 1981 (J.O. 20 oct., p. 2847) a trait à l'emploi de travailleurs étrangers en situation irrégulière. Si l'on fait exception de l'abrogation des articles L. 342-1 à L. 342-7 qui avaient trait à la protection de la main-d'œuvre nationale (et ne semblaient pas être sanctionnés pénalement), et des dispositions relatives aux avantages dont bénéficient les étrangers irrégulièrement embauchés (art. L. 341-6-1 nouveau c. trav., art. 5 de la loi), le droit pénal spécial est concerné par les articles 3 et 4 de la loi (v. pour la procédure pénale, infra n° 33).

Un nouvel article L. 364-2-1 sanctionne désormais de peines correctionnelles le fait d'engager ou de conserver à son service un étranger non muni du titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France (si ce titre est exigé en vertu des lois, règlements, traités ou accords internationaux).

Au lieu de la contravention de cinquième classe prévue par l'article R. 364-1 du code du travail, la loi nouvelle prévoit un emprisonnement de deux mois à un an et une amende de 2 000 à 20 000 F. En cas de récidive, l'emprisonnement peut être porté à deux ans et l'amende à 40 000 F. Par exception au principe du non-cumul des peines édicté par l'article 5 du code pénal, l'article 3 de l'article L. 264-2-1 du code du travail précise que « l'amende est appliquée autant de fois qu'il y a d'étrangers concernés' ».

Par ailleurs, la loi du 17 octobre 1981 transfère les dispositions figurant à l'article L. 341-6, alinéa 3, du code du travail, dans un nouvel article L. 364-2-2 du code du travail. Comme auparavant, ce dernier texte autorise le tribunal, en cas de condamnation pour les faits prévus à l'arti-

cle L. 341-6 du code du travail, à ordonner, aux frais de la personne condamnée, l'affichage du jugement aux portes des établissements de l'entreprise et sa publication dans les journaux qu'il désigne.

En outre, et il s'agit là d'une mesure nouvelle, le tribunal peut prononcer la confiscation de tout ou partie des outils, machines, matériaux, véhicules utilisés ou stockés à l'occasion de l'infraction ou qui auront servi à la commettre ainsi que du produit du travail effectué par les étrangers dépourvus de l'autorisation visée à l'article L. 341-4 du code du travail. Le tribunal devra désigner les objets sur lesquels portera la confiscation. Une telle sanction pourra s'avérer efficace. Mais des difficultés se présenteront pour déterminer les objets sur lesquels la confiscation portera. En ce qui concerne le produit du travail effectué, il semble qu'il faille entendre uniquement les objets fabriqués, et non le profit que l'employeur aura pu retirer du travail accompli par le salarié étranger en situation irrégulière.

- 9. Un décret n° 81-969 du 27 octobre 1981 (J.O. 28 oct., p. 2947) modifie le régime des règlements financiers avec l'étranger. Ont été soumis à autorisation préalable la cession ou l'échange d'avoirs détenus par des résidents ou par des établissements ou sociétés à l'étranger contrôlés par des résidents dans des établissements ou sociétés non résidents contrôlés par les sociétés visées aux articles 1°, 13 et 27 du projet de loi de nationalisation des banques et de certaines entreprises industrielles.
- 10. Le décret du 21 octobre 1981 (J.O. 29 oct., p. 2961) fixe les conditions auxquelles sont soumis le marquage, l'acquisition, la détention, le transport et l'emploi des poudres et des substances explosives.

Le non-respect des dispositions relatives au marquage, à l'acquisition, à la détention, au transport ou à l'emploi des explosifs (art. 2, 4 à 7, 9 à 11 du décret) entraîne l'application des peines prévues pour la cinquième classe de contraventions.

De même, constitue une contravention de cinquième classe le fait, pour un détenteur d'un produit explosif non marqué, de ne pas en faire la déclaration au préfet dans le délai d'un an suivant la publication du décret.

- 11. La loi du 29 octobre 1981 sur les conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France assimile expressément le séjour irrégulier à l'entrée irrégulière en France (v. nouvel art. 19 de l'ordonnance du 2 novembre 1945; v. sur ce texte supra n° 3).
- 12. L'arrêté du 2 novembre 1981 (J.O. 4 nov., p. 3011) a procédé au relèvement du salaire minimum de croissance en métropole. Le non-respect du nouveau minimum entraîne l'application des articles R. 154-1 ou R. 881-1 du code du travail.
- 13. La loi du 9 novembre 1981 portant dérogation au monopole d'Etat de la radiodiffusion (J.O. 10 nov., p. 3070) ajoute à la loi du 3 juillet 1972 des articles 3-1 à 3-7 fixant le régime des dérogations susceptibles d'être accordées à des associations de la loi de 1901 ou à but non lucratif régies par la loi locale en Alsace-Lorraine. Il apparaît, dès lors, que les bénéficiaires de ces autorisations, lorsqu'ils en respectent les conditions (cahier des charges notamment), ne sauraient commettre le délit défini par l'article 33 bis de la loi du 7 août 1974.

Ce texte qui définit l'incrimination du délit de violation du monopole d'Etat a été retouché par l'article 2 de la loi du 9 novembre 1981. Désormais, la peine applicable consiste dans une amende de 4 000 F à 500 000 F;

la loi nouvelle a donc exclu l'emprisonnement prévu dans l'ancienne rédaction, ainsi que la confiscation des installations et matériels.

Toutefois, en cas de récidive, ou lorsque l'émission irrégulière aura perturbé des émission ou liaisons hertziennes d'un service public, un emprisonnement d'une durée maximum de trois mois peut être prononcé en plus de l'amende. Et, en cas de condamnation, le tribunal pourra prononcer la confiscation des installations et appareils.

- 14. Relativement à la délivrance du permis de conduire, on notera qu'un décret du 16 novembre 1981 (J.O. 19 nov., p. 3150) modifie l'article R. 123 du code de la route et ajoute un nouvel article R. 123-1.
- 15. Le décret n° 81-1068 du 3 décembre 1981 (J.O. 4 déc., p. 3305) fixe les modalités d'application de la loi du 10 août 1981 relative au prix du livre (v. supra p. 157). Le même décret modifie, par son article 7, les articles 1° à 4 du décret du 21 juin 1943 sur le régime du dépôt légal.

Comme l'article 13 de la loi du 21 juin 1943 sanctionne d'une amende de 1 200 à 3 000 F le fait de se soustraire volontairement aux obligations légales, il semble que le non-respect conscient de l'ensemble des nouvelles dispositions réglementaires puisse constituer la contravention de l'article 13 de la loi.

16. Un décret du 8 décembre 1981 (J.O. 11 déc., p. 3374) réglemente l'exercice de l'activité des agences privées de recherches. Le texte se subsitue aux dispositions du décret du 9 février 1977, qui est abrogé, et tend à l'application de la loi du 23 décembre 1980 qui avait modifié la loi du 28 septembre 1942.

L'article 8 du décret du 8 décembre 1981 punit des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe les dirigeants de droit ou de fait d'une agence privée de recherches qui auront contrevenu aux articles 1er, 2 et 6 du décret. Seront donc punissables les dirigeants qui n'auront pas fourni le dossier de déclaration d'ouverture d'une agence de recherches à la préfecture du département du siège. Il en sera de même si se dossier déposé n'est pas complet, et par exemple ne comporte pas les fiches d'état civil des membres du personnel, ou l'autorisation du ministre de l'Intérieur pour les anciens fonctionnaires de police.

Par ailleurs, constitue la même contravention punissable des peines de la cinquième classe, le fait de donner à un établissement une dénomination susceptible d'entraîner une confusion avec celle d'un service public et notamment avec celle d'un service de police (art. 6).

A titre transitoire, sont punissables ceux qui n'auront pas complété le dossier antérieurement déposé en application du décret du 9 février 1977, dans le délai de deux mois à compter de la publication du décret (art. 2 du décret).

17. Le décret du 4 décembre 1981 (J.O. 17 déc., p. 3431) modifie le code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire. Complétant la partie réglementaire de ce code, et abrogeant l'article R. 40, alinéa 3 du code pénal et l'article 8 du décret du 6 novembre 1920, le texte nouveau définit cinq infractions punies de peines contraventionnelles.

Aux termes du nouvel article R. 171 du code de la Légion d'honneur constituent des contraventions de la cinquième classe tout d'abord la création ou la collation par des personnes physiques ou morales privées ou par des personnes morales publiques autres que l'Etat de décorations ou insignes

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

de distinctions honorifiques présentant une ressemblance avec des décorations ou insignes conférés par l'Etat français ou des décorations ou insignes conférés par une puissance étrangère. Par ailleurs, il en est de même pour la création ou l'attribution de grades ou dignités dont la dénomination présente une ressemblance avec les grades et dignités conférés par l'Etat français ou une puissance étrangère souveraine.

SCIENCE CRIMINELLE ET DROIT PÉNAL COMPARÉ

D'après l'article R. 172 du code de la Légion d'honneur sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe le fait de porter en public des insignes, rubans ou rosettes présentant une ressemblance avec ceux des décorations conférées par l'Etat français, ou de faire usage de grades ou dignités dont la dénomination présente une ressemblance avec les grades et dignités conférés par l'Etat.

Enfin, le nouvel article R. 173 du code de la Légion d'honneur punit de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de porter une décoration étrangère qui n'aurait pas été conférée par une puissance souveraine, et de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe, le fait, pour un Français de porter une décoration conférée par une puissance souveraine étrangère, sans avoir obtenu l'autorisation prévue par l'article R. 161 du même code.

18. Un décret n° 81-1112 du 15 décembre 1981 (J.O. 17 déc., p. 3435) porte application de la loi du 18 août 1905 sur les fraudes, relativement aux gommes à mâcher ou chewing-gums. Désormais, ces gommes devront être composées d'une base élastique ne présentant aucun danger pour la santé. Des arrêtés préciseront les substances de base et les produits d'addition susceptibles d'entrer dans la composition de ces gommes. L'étiquetage et la présentation de ces gommes se trouvent également soumis aux dispositions du décret du 12 octobre 1972. Pour ceux de ces produits qui ne sont pas emballés, les appareils distributeurs ou les récipients les contenant devront comporter un étiquetage apparent et lisible répondant aux dispositions de ce décret de 1972.

L'entrée en vigueur de ce texte a été reportée au premier jour du trelzième mois suivant celui de sa publication (c'est-à-dire au 1er janvier 1983).

19. Rappel doit être fait des dispositions de la loi du 23 décembre 1981 portant abrogation des articles 184, alinéa 3, et 314 du code pénal (v. supra n° 2).

20. La loi du 23 décembre 1981 sur l'exploration et l'exploitation des ressources minérales des grands fonds marins (J.O. 24 déc., p. 3499) soumet, en attendant l'entrée en vigueur d'une convention internationale à laquelle la France serait partie, l'exploration et l'exploitation des ressources minérales des fonds marins à autorisation.

Aussi bien, l'article 15 de la loi incrimine le fait pour tout Français ou tout dirigeant d'une personne morale française d'exercer sur les fonds marins une activité d'exploration ou d'exploitation de leurs ressources sans l'autorisation prévue à l'article 3, ou une activité de prospection à l'intérieur des limites d'un permis d'exploration ou d'exploitation sans en être titulaire.

Il s'agit d'un délit punissable d'une amende de 50 000 à 500 000 F. En cas de récidive, la peine d'amende est portée au double.

Par ailleurs, le titulaire d'un permis d'exploration ou d'exploitation qui aura enfreint les obligations lui incombant en vertu de l'article 9 (assurer la protection du milieu marin, la conservation des gisements et la sécurité des biens et des personnes) est punissable de la même peine (amende de

50 000 à 500 000 F, et en cas de récidive le montant de la peine d'amende est porté au double).

En ce qui concerne les règles de procédure pénale applicables pour ces infractions : v. infra n° 37.

21. La loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés a prévu un certain nombre d'infractions de nature correctionnelle. Le décret n° 81-1142 du 23 décembre 1981 complète le dispositif légal en créant un certain nombre de contraventions qui ont pour objet de rendre effectives certaines dispositions légales dont le non-respect n'était pas punissable.

L'article 1° du décret punit des peines prévues pour les contraventions de cinquième classe ceux qui auront entravé l'action de la Commission nationale informatique et libertés, soit en s'opposant à l'exercice des vérifications sur place, soit en refusant de communiquer les renseignements et documents utiles aux membres de la C.N.I.L., ou en dissimulant ou faisant disparaître les documents ou renseignements, soit enfin en communiquant des renseignements non conformes au contenu des enregistrements ou en les présentant sous une forme peu intelligible.

Par ailleurs, est également une contravention punissable au titre de la cinquième classe le fait de recueillir ou faire recueillir des informations nominatives oralement ou par voie de questionnaire sans avoir informé la personne interrogée du caractère obligatoire ou facultatif de la réponse, des conséquences d'un défaut de réponse, des personnes destinataires des informations ou de l'existence d'un droit d'accès et de rectification, au mépris des dispositions de l'article 27 de la loi de 1978.

L'opposition à l'exercice du droit d'accès comme à l'exercice du droit de rectification sont également punissables des mêmes peines. Ces dispositions tendent donc au respect effectif des dispositions des articles 34, 35, 36, 37 et 38 de la loi du 6 janvier 1978.

Dans ces différents cas, le tribunal pourra en outre ordonner l'affichage du jugement aux conditions qu'il déterminera, mais aux frais du condamné.

L'article 2 du décret du 23 décembre 1981 punit des peines prévues pour les contraventions de la troisième classe ceux qui auront exigé le paiement d'une redevance pour délivrance d'une copie, d'un montant supérieur à celui fixé par la commission, ou qui auront refusé de rembourser cette redevance contrairement aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 36 de la loi du 6 janvier 1978.

22. Bien qu'intéressant directement le droit des sociétés commerciales, la loi nº 81-1162 du 30 décembre 1981 (J.O. 31 déc., p. 3593) mérite d'être signalée. Outre l'incidence éventuelle des nouvelles dispositions sur tel ou tel texte pénal de la loi de 1966 (par exemple celles relatives à la perte de la moitié du capital social, cf. art. 68 et 241 de la loi du 24 juillet 1966 modifiés par l'article 14 de la loi du 30 décembre 1981, et articles 428 et 459 nouveaux de la loi du 24 juillet 1966), il importe de noter les articles 25 et 33 de la loi du 30 décembre 1981.

Le premier de ces textes a trait à la modification de l'article 454-1 de la loi du 24 juillet 1966, qui incrimine l'acquisition, la souscription, la prise en gage, la conservation ou la vente des actions émises par la société, en violation des dispositions nouvelles des articles 217 à 217-8 de la loi. La même disposition punit les présidents administrateurs ou directeurs généraux qui auront utilisé des actions achetées par la société à des fins autres que celles prévues par l'article 217-1 de la loi, alors que tel était le texte mis en

œuvre. Enfin, sont punissables les mêmes personnes qui auront effectué des opérations interdites par l'article 217-9, alinéa 1°r, de la loi.

Quant au second texte, il déclare applicables les articles 499, alinéas 3 à 5, 500 et 501 de la loi de 1966 à la mise en harmonie des statuts, qui devra être effectuée avant le 1° juillet 1985.

23. La loi de finances pour 1982 (loi du 30 décembre 1981, J.O. 31 déc., p. 3539) comporte quelques dispositions de droit pénal. — Outre les dispositions de l'article 96 concernant le mode de règlement des transactions supérieures à 10 000 F portant sur des bijoux, pierreries, objets d'art de collection ou d'antiquité (lequel doit être effectué par chèque barré non transmissible ou par virement postal ou bancaire) et qui donne lieu, en cas de non-respect, à une amende fiscale d'un montant de 25 % des sommes non payées par chèques ou virement, il faut signaler les articles 98, 99 et 101 de la loi de finances.

Le premier de ces textes complète l'article 382 du code des douanes en prévoyant qu'en cas de condamnation à une pénalité pécuniaire prévue au code des douanes, l'administration, si elle dispose d'éléments permettant de présumer que le condamné a organisé son insolvabilité, peut demander au juge de condamner à la solidarité de paiement des sommes dues les personnes qui auront participé à l'organisation de cette insolvabilité.

Quant au second (art. 99), il majore le taux des amendes douanières des articles 410, 412, 413 bis. 437 et 459-3 du code des douanes.

Et le troisième (art. 101) accorde une sorte d'amnistie à ceux qui, avant le 1er mars 1982 ou le 1er juin 1982 (pour le cas d'investissements immobiliers), auront rapatrié des avoirs à l'étranger. En pareil cas, les intéressés devront acquitter une taxe de 25 % assise et recouvrée comme en matière d'enregistrement, mais ils seront libérés de toutes pénalités, fiscales ou de change, éventuellement exigibles. La taxe forfaitaire ne libère cependant pas de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices. Il est indiqué, par ailleurs, que la détention par des résidents français d'avoirs à l'étranger, après les dates sus-indiquées, expose aux sanctions de l'article 459 du code des douanes, si l'on ne peut justifier d'une origine régulière de cette détention au regard de la réglementation des changes.

III. — REGIME DES PEINES ET MESURES DE SURETE

- 24. Le décret n° 81-984 du 30 octobre 1981 (J.O. 4 nov., p. 3011) modifie l'article D. 546 du code de procédure pénale. Désormais, il est institué un comité de probation et d'assistance aux libertés auprès de chaque tribunal de grande instance.
- 25. Le décret n° 81-1003 du 6 novembre 1981 (J.O. 11 nov., p. 3081) modifie certaines dispositions du code de procédure pénale, en application de la loi du 4 janvier 1980 relative à l'automatisation du casier judiciaire. L'article R. 62 nouveau du code de procédure pénale place à la tête du service du casier judiciaire un magistrat de l'administration centrale qui agit sous le contrôle et l'autorité du directeur des Affaires criminelles et des

Grâces. Ce magistrat désigne les personnes habilitées à traiter les informations destinées au casier judiciaire et celles qui peuvent accéder à ces informations (art. R. 63).

Les indications fournies par l'I.N.S.E.E. sur l'identité des personnes figurant au répertoire national d'identification ne peuvent s'ervir qu'à la vérification de l'état civil, et non à d'autres fins. Il est notamment précisé que le numéro de l'I.N.S.E.E. n'est pas communiqué au service du casier judiciaire automatisé, ceci sans doute afin d'éviter d'éventuelles connexions (art. R. 64 nouv.).

Les fiches adressées au service national peuvent être sur support papier ou sur support magnétique, mais l'enregistrement est fait sur support magnétique.

Dès qu'il en est avisé, le service du casier judiciaire national enregistre sur les fiches les mentions prescrites à l'article 769 C.P.P. (art. R. 69). Les nouveaux articles R. 76 et R. 82 fixent les conditions auxquelles sont communiqués les bulletins n° 1 et n° 3 (pour ce dernier cas, une lettre doit être adressée au service du casier judiciaire national automatisé, accompagnée d'une fiche d'état civil). Quant à l'article R. 89 nouveau, il indique les diligences à respecter en cas de perte ou de vol de pièces d'identité et les précautions à observer lors de la délivrance des bulletins. Il va de soi que ces différentes dispositions ne sont applicables qu'au casier judiciaire automatisé, si bien que les anciennes dispositions demeurent en vigueur pour les greffes des tribunaux de grande instance qui continueront à tenir le casier judiciaire (cf. art. 25 du décret).

- 26. Un arrêté du 6 novembre 1981 (J.O. 11 nov., p. 3082) fixe les règles de sécurité applicables au service du casier judiciaire national automatisé. On notera que les informations du casier sont enregistrées sur deux supports magnétiques, dont l'un est conservé dans un lieu confidentiel dépendant du ministère de la Justice et extérieur au service du casier judiciaire national automatisé.
- 27. Un arrêté du 6 novembre 1981 (J.O. 11 nov., p. 3083, et rect. J.O. 13 nov., N.C., p. 9864) a trait au casier des contraventions de circulation.

Ce casier des contraventions de circulation est tenu au service du casier judiciaire national automatisé.

Par ailleurs, un autre arrêté du 6 novembre 1981 (J.O. 11 nov., p. 3083) concerne le casier des contraventions d'alcoolisme. Comme le précédent, il est tenu par le service du casier judiciaire national automatisé. Les fiches peuvent être transmises selon les formes prévues par les articles R. 65 et 66-1 c.p.p., et sont enregistrées sur support magnétique.

- 28. Le décret du 28 décembre 1981 (J.O. 30 déc., p. 3531) pris en application de la loi relative à l'automatisation du casier judiciaire fixe les dates d'entrée en fonctionnement du nouveau casier judiciaire central et pour certaines juridictions : tribunaux de grande instance de Nantes, Saint-Nazaire, Lorient, Vannes, Dinan, Rennes, Saint-Malo, Guingamp, Morlaix, Saint-Brieuc, Brest, Quimper, Bressuire et Poitiers. Ces dates sont comprises entre le 4 janvier 1982 et le 21 janvier 1982.
- 29. Enfin, on rappellera les nouvelles dispositions applicables aux étrangers frappés soit d'une interdiction d'entrée sur le territoire français, soit d'un arrêté d'expulsion (cf. supra n° 3). Ces personnes ne peuvent plus être mises en détention dans des locaux de l'Administration pénitentiaire. Selon les cas, elles peuvent être assignées à résidence, ou placées sous le régime d'une rétention provisoire qui est exécutée dans les locaux administratifs.

IV. — DROIT PENAL DES MINEURS

30. On mentionnera qu'aux termes du nouvel article 25 de l'ordonnance du 20 novembre 1945 modifiée par la loi du 29 octobre 1981 (supra n° 3) l'étranger mineur de dix-huit ans ne peut pas faire l'objet d'un arrêté d'expulsion.

Pas davantage l'expulsion d'un mineur de dix-huit ans ne peut intervenir, même en cas d'urgence absolue et de nécessité impérieuse pour la sûreté de l'Etat ou pour la sécurité publique (art. 26, ord. 2 nov. 1945 modifiée par la loi du 29 octobre 1981).

V. — PROCEDURE PENALE

31. Le décret du 9 octobre 1981 (J.O. 14 oct., p. 2783) porte publication de la déclaration d'acceptation du droit de recours individuel en application de l'article 25 de la Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950.

Aux termes de cette déclaration, la France reconnaît, pour une période de cinq ans, la compétence de la Commission européenne des droits de l'homme, pour être saisie d'une requête, adressée au secrétaire général par toute personne physique, toute organisation non gouvernementale, tout groupe de particuliers, qui se prétend victime d'une violation des droits reconnus dans la convention et dans les articles 1° à 4 du Protocole n° 4 à la Convention.

Désormais, il sera possible de faire contrôler par la Commission européenne les décisions judiciaires, et notamment celles de la Cour de cassation qui, selon les parties, ne paraîtraient pas conformes aux dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme.

32. Bien qu'elle intéresse plutôt le droit de procédures collectives d'apurement du passif, la loi du 15 octobre 1981 (J.O. 16 oct., p. 2807) mérite d'être signalée, car elle accroît les pouvoirs du parquet en matière de « faillites », lesquelles sont souvent associées à des procédures de banqueroute.

Le procureur de la République a désormais la possibilité de demander l'ouverture d'une procédure collective, et même d'exercer certaines voies de recours, alors qu'il n'aurait pas agi en tant que partie principale (cf. art. 103-1 nouveau loi du 13 juill. 1967, art. 6 loi du 15 oct. 1981).

Par ailleurs, le parquet a la possibilité de solliciter la désignation d'un administrateur provisoire et de proposer le remplacement d'un ou plusieurs syndics (art. 8-1 et 9, al. 3, nouv. loi du 13 juill. 1967).

Des dispositions comparables ont été insérées dans l'ordonnance du 23 septembre 1967 relative à la suspension des poursuites.

Ainsi, le procureur de la République qui avait la possibilité d'exercer le ministère public auprès du tribunal de commerce dispose-t-il de pouvoirs accrus. Nul doute que ces pouvoirs faciliteront la mise en œuvre des différentes procédures légales.

33. La loi du 17 octobre 1981 (J.O. 20 oct., p. 2847) modifiant le code du travail, en ce qui concerne l'emploi des travailleurs étrangers en situation irrégulière (v. supra n° 8) comporte deux dispositions nouvelles quant à l'exercice d'actions civiles.

Selon l'article 6 de la loi, introduisant un nouvel article L. 341-6-2 au code du travail, « les organisations syndicales représentatives peuvent exercer en justice les actions nées en faveur des travailleurs étrangers en vertu de l'article L. 341-6-1 du code du travail sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé, à condition que celui-ci n'ait pas déclaré s'y opposer. L'intéressé peut toujours intervenir à l'instance engagée par le syndicat ».

De plus, un nouvel article L. 341-6-3 est inséré au code du travail. Il prévoit que « les associations régulièrement constituées depuis cinq ans au moins pour la lutte contre les discriminations peuvent saisir les organisations syndicales représentatives pour leur demander d'exercer devant toutes les juridictions tous les droits réservés à la partie civile pour toutes les infractions relatives à l'emploi de la main-d'œuvre étrangère ».

Bien que cette disposition soit un peu complexe (l'association ne peut en effet que saisir un syndicat représentatif pour lui demander d'exercer une action civile), elle permettra certainement un meilleur respect de la législation en cause.

34. En ce qui concerne la délivrance des bulletins du casier judiciaire, notamment aux autorités judiciaires, il est rappelé que les formalités en sont régies par le décret du 6 novembre 1981 (supra n° 25) relatif à la mise en place du casier judiciaire central automatisé.

35. Un arrêté du 16 septembre 1981 (J.O. 17 nov., N.C., p. 10034) définit les modalités d'application du décret du 22 mars 1958 concernant l'habilitation de certains agents pour la constatation d'infractions' à la loi sur la propriété littéraire et artistique.

L'association pour la diffusion des arts graphiques et plastiques, la société pour l'administration du droit de reproduction mécanique (SDRM), la société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD), la société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique (SACEM), la société des gens de lettres, la société civile des auteurs multimédia et la société de la propriété artistique des dessins et modèles sont autorisées à désigner des agents qui seront proposés à l'agrément du ministre chargé de la Culture. Ces agents, une fois agréés, prêtent serment devant le président du tribunal d'instance du siège social de leur société ou celui du siège de leur agence.

36. La loi du 23 décembre 1981 portant abrogation de l'article 314 du code pénal (supra n° 2) met un terme à la disposition exceptionnelle permettant de rendre responsables des dommages corporels ou matériels tous ceux qui avaient été reconnus coupables des infractions définies à l'article 314 du code pénal. Désormais sera applicable le droit commun de la s'olidarité prévu par l'article 55 du code pénal, qui, d'après la loi, joue pour toutes les personnes condamnées pour un même crime ou délit, et, d'après la juris-prudence, joue aussi pour toutes les personnes condamnées pour des délits différents pourvu qu'ils soient connexes.

37. La loi nº 81-1135 du 23 décembre 1981 sur l'exploration et l'exploitation des grands fonds marins (supra n° 20) comporte des dispositions particulières de procédure pénale.

SCIENCE CRIMINELLE ET DROIT PÉNAL COMPARÉ

En ce qui concerne les infractions définies à l'article 15 de la loi, il est indiqué que le tribunal correctionnel compétent est celui du lieu de la résidence du prévenu, celui de sa dernière résidence connue ou du lieu où il a été trouvé. A défaut de tout autre tribunal, le tribunal de grande instance de Paris a compétence pour juger ces infractions. Ces dispositions sont donc dérogatoires à l'article 382 du code de procédure pénale.

Par ailleurs, l'alinéa 6 de l'article 15 de la loi du 23 décembre 1981 définit les personnes habilitées à constater les infractions d'exploration ou d'exploitation sans autorisation des fonds marins ou de non-respect des obligations imposées par les autorisations.

En outre des officiers et agents de police judiciaire sont chargés de constater les infractions définies par la loi, les administrateurs des affaires maritimes, les officiers des corps techniques et administratifs des affaires maritimes, les personnels embarqués d'assistance et de surveillance des affaires maritimes, les officiers et officiers mariniers commandant les bâtiments de la Marine nationale, les ingénieurs des mines ou les ingénieurs des Travaux publics de l'Etat affectés au service des Mines, les ingénieurs des Ponts et Chaussées, les ingénieurs des Travaux publics de l'Etat affectés aux services maritimes, les agents de ces services commissionnés à cet effet. les commandants des navires océanographiques de l'Etat, les commandants de bord des aéronefs militaires et des aéronefs de l'Etat affectés à la surveillance des eaux maritimes et les agents des douanes.

Les procès-verbaux établis par ces différents agents de constatation ne font foi que jusqu'à preuve du contraire. Ils doivent être transmis immédiatement au procureur de la République par l'agent verbalisateur.

38. Le nouvel article 382 du code des douanes, complété par l'article 98 de la loi de finances pour 1982 (cf. supra n° 23) autorise l'administration des douanes à demander au juge la condamnation solidaire au paiement des pénalités pécuniaires à l'encontre de ceux qui ont participé à l'organisation de l'insolvabilité du délinquant.

Quelle est la nature de cette responsabilité solidaire? Par quels moyens procéduraux cette solidarité sera-t-elle mise en œuvre? La loi ne fournit aucune réponse. Sous réserve des interprétations jurisprudentielles, il nous semble que la solidarité édictée consiste dans une garantie de paiement des condamnations pécuniaires et n'est pas de nature à entraîner une condamnation pénale de celui à qui elle serait appliquée. Par ailleurs, il s'emble légitime que cette personne soit mise en cause à la manière d'un civilement responsable du paiement d'une amende mise à la charge d'un tiers, et puisse disposer du droit de se défendre et d'exercer des voies de recours.

VI. — DROIT PENAL INTERNATIONAL

39. Il doit être rappelé que le décret du 9 octobre 1981 porte publication de la déclaration d'acceptation par la France du droit de recours individuel prévu par l'article 25 de la Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950 (supra n° 31).

- 40. La loi nº 81-942 du 17 octobre 1981 (J.O. 20 oct., p. 2848) autorise la ratification d'une convention entre la République française et la République populaire hongroise relative à l'entraide judiciaire en matière civile et familiale, à la reconnaissance et à l'exécution des décisions ainsi qu'à l'entraide judiciaire en matière pénale et à l'extradition.
- 41. Un décret du 29 octobre 1981 (J.O. 5 nov., p. 3018) porte publication de l'échange de lettres franco-allemand du 26 février 1981 destiné à compléter la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959.



C. Chronique pénitentiaire et de l'exécution des peines

par Michel Fize,

Ingénieur de recherche, Centre national d'études et de recherches pénitentiaires du ministère de la Justice.

LES ENTRANTS EN PRISON

Avant d'exposer les conclusions essentielles de cette recherche sur les entrants en prison *, menée de 1977 à 1980, il convient de souligner que ce travail — comme tous ceux réalisés par le Centre national d'études et de recherches pénitentiaires (C.N.E.R.P.) ** depuis de nombreuses années — s'inscrit dans la perspective d'une meilleure connaissance de la réalité carcérale.

L'intérêt porté aux populations que prend en charge l'institution pénitentiaire tient essentiellement à ce qu'il n'existe pas, actuellement, d'outil statistique performant susceptible de fournir des renseignements précis, nombreux et variés sur ces populations.

Il faut immédiatement marquer les limites de cette recherche pénitentiaire afin, peut-être, d'éviter qu'une mauvaise lecture ne soit faite des résultats obtenus.

Tout d'abord, notre travail, qui a été effectué dans quatre maisons d'arrêt (Fleury-Mérogis, Pau, Bayonne, Bordeaux) et porte sur environ 900 individus, prévenus et condamnés, n'entend donner qu'une image de la population pénitentiaire : elle n'a aucune prétention de représentativité de l'ensemble. Par ailleurs, le fait que les quatre populations d'étude aient été choisies dans des zones géographiques aussi différentes que celles de Paris, du Pays basque et du Bordelais, qu'elles aient été observées avec une distanciation de temps de l'ordre de trois années (la première enquête ayant été réalisée en 1977, la dernière en 1980), doit nous amener à la plus grande prudence dans l'interprétation des résultats — tout au moins de certains d'entre eux.

Il faut ajouter, ensuite, que cette recherche sur les entrants en prison ne nous fournit qu'une image de la criminalité — celle qui est saisie puis sanctionnée par le système pénal —, qu'une image du criminel — celui qui a fait l'objet d'une procédure de renvoi devant une juridiction et d'une

^{*} V. auparavant « L'accueil des entrants à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis », par M. Fize, dans cette *Revue* 1978, p. 679 et s.

** C.N.E.R.P., 247, rue Saint-Honoré, 75001 Paris.

condamnation à une peine de prison. Les stéréotypes ainsi dégagés ne sauraient nous faire oublier qu'il en est d'autres que ne saisit pas le système pénal mais dont la réalité voire l'importance sont tout aussi incontestables (nous pensons ici, en particulier, à la délinquance économique sur laquelle le corps social n'exerce, en l'état, qu'un contrôle réduit).

En d'autres termes, cette recherche constitue un essai de définition du produit fini (condamné) ou quasi fini (prévenu) du système pénal. Assurément, elle ne veut avoir d'autre signification que d'induire le fonctionnement de ce système, en en révélant la production la plus immédiate.

Pour justifier la nature de cette production pénale, il nous paraît nécessaire de rappeler que les rôles joués dans un système sont quasiment imposés par les structures de ce système et que celui-ci aura tout naturellement tendance à choisir ses marginaux dans les classes les moins résistantes, les plus vulnérables de la société, d'où l'existence de populations-cibles du contrôle social, dont la population carcérale n'est en définitive que le dernier reflet.

Nous avons donc posé l'hypothèse que ce sont les populations « visibles », sans statut social ou ne disposant que d'un statut précaire, qui risquent, le plus souvent, de tomber dans les mailles du système pénal. Hypothèse que nos résultats vérifient globalement.

Bien entendu, nous n'avons pas l'intention d'alourdir cet exposé par une présentation exhaustive des conclusions auxquelles nous sommes parvenus. Nous renvoyons pour de plus amples informations, d'une part aux trois rapports sur les entrants de Fleury-Mérogis, Pau - Bayonne et Bordeaux, et, d'autre part, au quatrième et dernier rapport déposé sur ce thème il y a seulement quelques semaines (rapport final de synthèse) ***.

Première observation : Les contentieux traités.

Dans plus de 65 % des cas, l'incarcération a été motivée par la commission d'une infraction contre les biens, les seules infractions banales représentant près de 80 % de cette catégorie (le vol étant de loin l'infraction dominante).

Ce bloc mis à part, on note encore un autre groupe important : celui des infractions contre les personnes (16,5 % du total), infractions volontaires le plus souvent (73,5 % des cas), mais cependant de faible gravité, puisqu'il s'agit, très majoritairement, de coups et blessures volontaires ou de violences légères.

En revanche, on peut noter la faiblesse de la part prise par les autres contentieux, les atteintes contre les mœurs, en particulier, ne représentant que 4,4 % de l'ensemble.

1 *** Michel Eize, « Etude sur 400 prévenus et condamnés écroués à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis (23 févr. - 22 avril 1977) », Archives de politique criminelle, 1977.3, p. 110-142.

Véronique LACOMME, « Etude sur 212 prévenus et condamnés écroués aux maisons d'arrêt de Pau et de Bayonne (15 avril - 15 août 1979)», C.N.E.R.P., mai 1980.

Jacques Fager, « Etude sur 306 prévenus et condamnés écroués à la maison d'arrêt de Bordeaux-Gradignan (1er mars - 19 mars et 1er mai - 17 juin 1980) », C.N.E.R.P., Trayaux et Documents, n° 9, août 1981.

Michel Fize, « Qui sont-ils? Essai de définition de la population des entrants en prison », C.N.E.R.P., Travaux et Documents, n° 13, déc. 1981.

Si l'on examine les populations concernées par ces différentes formes de délinquance, on observe que les atteintes banales contre les biens sont plutôt le fait des classes jeunes, que les actes de violences contre les personnes concernent plutôt les étrangers et que les atteintes contre les mœurs — contrairement à une idée reçue — n'intéressent que les seuls Français.

Deuxième observation : Les modalités de traitement de ces contentieux.

La recherche met en lumière le recours très large qui est fait de procédures ou techniques dont on peut penser qu'elles devraient être tout à fait exceptionnelles : il s'agit de la détention provisoire, du flagrant délit et du jugement par défaut.

On note, en premier lieu, un taux très élevé de prévenus dans la population des arrivants (76 %). Bien entendu, le fait que les maisons d'arrêt aient pour vocation l'accueil de cette catégorie pénale ne saurait expliquer à lui seul l'importance du taux relevé. On peut donc émettre l'hypothèse, avec Véronique Lacomme, d'une pratique très extensive de la détention provisoire, qui semble d'autant plus contraire à la loi qu'elle vient sanctionner, majoritairement, des faits de faible gravité.

On relève, en second lieu, un taux important de jugements non contradictoires, soit 12 % de condamnations prononcées par défaut et environ 11 % de condamnations par itératif défaut, ce qui donne un pourcentage global de 23 % de personnes sanctionnées sans jamais avoir comparu devant un tribunal. Ce pourcentage est élevé et s'explique, selon les témoignages recueillis, non pas tant par la volonté de se soustraire à la Justice que par des difficultés de localisation d'individus soumis à une forte mobilité géographique.

En dernier lieu, il faut mentionner l'usage très large que paraît faire le système pénal de la procédure de flagrant délit, puisque 22,5 % des entrants de la maison d'arrêt de Bordeaux et 38 % des arrivants du centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis étaient concernés par cette procédure.

Sont sanctionnés ainsi, prioritairement, les jeunes et les étrangers. L'étude réalisée à Fleury-Mérogis a montré notamment qu'alors que 56,5 % des Maghrébins étaient entrés dans l'établissement en qualité de prévenus ou condamnés en flagrant délit, on n'en trouvait que 36,5 % parmi les Français. Résultat confirmé par l'enquête bordelaise.

Ces chiffres suscitent des interrogations. Comment donc expliquer que la clientèle des flagrants délits soit une clientèle de jeunes mais surtout d'étrangers?

Par la nature des actes délictueux? Par les plus faibles garanties de représentation qu'offriraient les ressortissants étrangers qui justifieraient, à défaut de référence sociale, une exclusion de la communauté?

En d'autres termes, ne faut-il pas penser que les éléments fondamentaux de la reconnaissance sociale, c'est-à-dire le domicile et la qualité parce qu'ils feraient ici défaut, « s'imprimeraient en négatif pour dessiner le profil de l'individu " suspect " voire dangereux pour l'ordre public » ? selon la judicieuse formule de Jacqueline Costa-Lascoux.

En réalité, si l'on peut mentionner un certain nombre d'étrangers qui se trouvent, effectivement, sans ancrage professionnel ou territorial, force est de

constater que beaucoup d'autres possèdent ces éléments fondamentaux de la reconnaissance que nous évoquions il y a un instant.

Pour preuve, ces quelques chiffres. A la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, nous avons pu noter que les détenus « sans emploi » n'étaient pas plus nombreux parmi les Maghrébins que parmi les Français : ils seraient même moins nombreux (31,5 % contre 34,6 %). Idem pour les détenus « sans domicile fixe » qui représentent respectivement 11 % des Maghrébins et 9,2 % des Français. Jacques Faget est parvenu à des conclusions identiques à la maison d'arrêt de Bordeaux en montrant notamment que le taux des actifs était, chez les étrangers, étonnamment supérieur à celui des inactifs (53% contre 47 %).

TROISIÈME OBSERVATION: LES SANCTIONS PRODUITES.

La peine la plus fréquemment prononcée est la très courte peine d'emprisonnement (inférieure à trois mois). Elle représente, en effet, près de 58 % de l'ensemble des peines.

Notons que les peines supérieures à un an constituent tout de même plus de 10 % du total et ont été prononcées, en grande majorité, comme l'avait déjà montré le docteur Hivert, en 1976, pour la maison d'arrêt de la Santé, à l'encontre de la population étrangère. Ajoutons que l'enquête bordelaise a révélé qu'à infraction égale un étranger était plus souvent condamné à une peine d'emprisonnement ferme, dès sa première comparution, qu'un Français (25 % d'étrangers contre 17 % de Français), et qu'il avait beaucoup moins de chance de bénéficier d'une mesure d'assistance (31 % de Français mais seulement 15 % d'étrangers).

Soulignons, enfin, que 40 % environ des entrants n'avaient jamais été condamnés auparavant et que 53 % n'avaient aucune expérience de la prison.

QUATRIÈME OBSERVATION: LES GRANDES CARACTÉRISTIQUES SOCIO-ÉCONOMIQUES DE LA POPULATION CARCÉRALE.

1er point. Le détenu est surtout un jeune.

On note, en effet, que 60 % des entrants avaient moins de vingt-six ans au moment de leur incarcération, la seule classe des dix-huit - vingt et un ans représentant 36 % de l'ensemble. Je rappellerai, pour bien marquer la surreprésentation de ces classes d'âge dans notre population, qu'au 1° janvier 1979, alors que les dix-huit - vingt-cinq ans représentaient 11 % de la population française, ils représentaient 55 % des entrants composant notre échantillon (et environ 38 % de la population pénale masculine à cette même date).

2° point. Le détenu est plus que proportionnellement un étranger.

Si les ressortissants étrangers forment environ 7 % de la population française, nous en avons relevé 21,5 % dans notre population, ce qui correspond grosso modo au chiffre pénitentiaire national (qui est de l'ordre de 20 %), avec des disparités bien entendu selon les régions, puisque, si l'on compte 26 % d'étrangers à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, on n'en relève que 15 % en moyenne dans les trois autres établissements (Pau, Bayonne et Bordeaux).

Le problème est donc posé de savoir s'il s'agit là d'une sur-criminalité étrangère ou bien d'une sur-répression pénale permise, peut-être, par des difficultés d'insertion qui conduiraient à une sur-visibilité des populations étrangères et donc à un interventionnisme accru des agences du contrôle social (police, parquet...).

Si l'on admet l'hypothèse, maintes fois formulée, que l'immigré est doublement objet de contrôle social, à la fois comme étranger et souvent comme travailleur appartenant aux couches sociales les plus défavorisées, qu'il est victime simultanément d'une forte exclusion et d'une grande visibilité sociale, d'autant plus forte et d'autant plus grande que le sentiment d'insécurité est vif et le marché du travail saturé, on peut alors conclure à une sorte d'inéluctabilité du passage en justice.

3° point. Le détenu appartient préférentiellement aux catégories socioprofessionnelles les plus défavorisées.

La population carcérale est une population fragile. Afin de s'en convaincre, je voudrais ici faire état d'un certain nombre d'indicateurs qui permettent de mesurer cette fragilité, cette vulnérabilité.

1ºr indicateur : les ruptures de la structure familiale d'origine.

Je rappellerai seulement que les deux tiers environ des entrants que nous avons interviewés font mention soit d'une dissociation volontaire du couple parental (16 %), soit du décès de l'un des parents ou des deux (30 %), soit de l'ignorance de l'identité du père ou de la mère (20 %). Il convient de préciser que la désagrégation du milieu familial semble s'être produite très tôt, si l'on en juge par ces quelques chiffres : avant l'âge de cinq ans pour 28 % des entrants et entre six et dix ans pour 26 % de cette même population. Il n'est donc pas besoin d'insîster sur les conséquences affectives, mais aussi matérielles induites par d'aussi nombreuses ruptures de la structure familiale.

2º indicateur : des familles nombreuses.

Un tiers des entrants nous ont déclaré avoir au moins cinq frères et sœurs, et 12 % de l'ensemble semblent même issus de familles de neuf enfants et plus.

Je n'insisterai pas sur le fait qu'en moyenne les familles étrangères sont plus nombreuses que les familles françaises. L'étude réalisée à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis montre en particulier que le nombre moyen d'enfants par foyer maghrébin est de 6,4 contre 4,3 seulement pour les foyers français.

3º indicateur : des familles d'origine appartenant aux catégories socio-professionnelles les plus défavorisées.

S'agissant de la situation professionnelle des pères, nous avons pu observer qu'une très grande majorité d'entre eux (83 %) étaient en activité. Ils se répartissaient comme suit :

arussaient comme suit :		
• Ouvriers	37	%
• Petits patrons de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.	17	%
• Employés	14,5	%
Agriculteurs	8	%
• Cadres moyens	5	%
Personnal de service		0%

En ce qui concerne la situation des mères, il faut noter leur faible taux d'activité professionnelle (36 % environ), ce qui n'est évidemment pas sans

rapport avec le nombre élevé d'enfants' par famille. C'est peut-être également l'épaisseur de la structure familiale qui explique la nature des emplois qu'elles occupent de préférence. On trouve, en effet, plus de 30 % de tâches de personnel de service (femmes de ménage le plus souvent) et 11 % d'activités du secteur artisanal et commercial; c'est dire qu'il y a une forte représentation d'emplois assurant la disponibilité de la mère pour la garde des enfants. Bien entendu, la présence dans notre population de 16 % d'employées, de 14 % d'ouvrières et de 8 % de salariées agricoles peut laisser à penser que les choix s'opèrent également en fonction d'une insuffisance ou d'une absence de qualification professionnelle.

4° indicateur : le détenu possède un faible capital culturel.

Si, à la suite de Pierre Bourdieu, nous définissons le capital culturel par le titre scolaire, nous observons que la grande majorité des entrants se trouve, en ce domaine, dans une situation de vulnérabilité certaine, puisque près de la moitié d'entre eux (45,2 %) n'ont aucun diplôme d'enseignement général, 9 % étant même classés dans la rubrique « illettrés ». —

Ainsi que le souligne Jacques Faget, pour Bordeaux, il semble bien que l'on puisse parler de mésadaptation au système éducatif et scolaire d'un grand nombre d'entrants, mésadaptation d'autant plus grande qu'elle concerne la population étrangère, maghrébine essentiellement, et intéresse les entrants appartenant aux familles les plus nombreuses.

Les difficultés d'insertion à l'école sont attestées notamment par un taux élevé d'échecs ou d'abandons dans le domaine de l'enseignement technique, où il apparaît que, parmi les 63,5 % d'entrants qui ont suivi une formation professionnelle avant leur incarcération, un tiers seulement ont obtenu un diplôme, les deux autres tiers étant composés d'élèves ayant soit échoué à leurs examens, s'oit abandonné le cycle de formation au bout de quelques mois, soit refusé de se présenter aux épreuves finales.

5° indicateur : le détenu appartient lui-même aux catégories socioprofessionnelles les plus défavorisées.

Il faut souligner, en premier lieu, le nombre important de détenus sans profession (36 % de l'ensemble), ce qui s'explique évidemment par la jeunesse de la population, mais également par son faible niveau scolaire, puisqu'il ressort de l'étude que le taux d'inactivité est d'autant plus élevé que le niveau scolaire est bas.

Ce qu'il faut noter, en second lieu, c'est l'écrasante sur-représentation, chez les actifs, des ouvriers (56 %), les autres catégories ne venant que très loin derrière (employés : 14 %, petits patrons de l'industrie et du commerce: 9 %, personnel de service: 8 %, agriculture: 5 %). On ne relève dans notre échantillon que 1,3 % de cadres movens et 1,1 % de professions libérales et cadres supérieurs.

Si l'on affine un peu cette analyse, en se détachant du cadre quelque peu rigide des C.S.P., on constate l'émergence au sein de notre population d'emplois tout à fait spécifiques tels que les métiers de la restauration, de chauffeurs-livreurs, de récupérateurs de matériaux, qui traduisent soit un besoin d'indépendance, soit l'appât du gain de la part de ceux qui les exercent, et aussi peut-être, au moins pour certains d'entre eux, une absence de formation professionnelle.

Naturellement, l'appartenance des entrants aux catégories socio-professionnelles les plus défavorisées justifie que près de 80 % d'entre eux nous aient affirmé ne percevoir qu'un salaire mensuel de l'ordre de 3 000 à 3 500 F.

Ces différentes observations, dont le lecteur voudra bien me pardonner que je ne puisse les développer plus longuement, permettent néanmoins de constater que le détenu, très souvent, reproduit à l'identique le niveau socioéconomique des parents. Il y a donc immobilité sociale et lorsque la mobilité existe, elle est généralement descendante, comme l'a justement observé Jacques Faget à la maison d'arrêt de Bordeaux.

Avant de terminer cet exposé, je voudrais mentionner un sixième et dernier indicateur qui n'est peut-être pas un véritable indicateur de vulnérabilité, mais assurément l'indice d'une sorte de marginalisation sociale des entrants en prison : je songe ici à la structure familiale constituée. Il apparaît, en effet, qu'un tiers des sujets interviewés vivaient seuls au moment de leur arrestation. C'est ainsi que si l'on note la présence de nombreux célibataires dans les classes d'âge les plus basses, il résulte de notre observation que la proportion d'entrants vivant seuls tend à augmenter avec l'âge, ce qui est très significatif, soit d'une inaptitude à la vie collective, soit d'un refus de cette vie collective.

* **

Comment conclure cet exposé? En rappelant peut-être que cette recherche ne constitue nullement une analyse causale de la délinquance, mais bien davantage une étude des réponses institutionnelles à certaines formes de délinquance, la mise en lumière de la fragilité de certaines populations qui, parce que vulnérables au triple plan familial, culturel et socio-professionnel, deviennent en quelque sorte les cibles privilégiées du contrôle social.

Mais il faut se garder de conclure à l'existence d'une équation « classes défavorisées - classes délinquantes ». Si l'on peut considérer, en effet, que le franchissement d'un seuil de vulnérabilité peut produire le passage à l'acte, il est clair qu'il n'y a pas automatisme en la matière et que bon nombre d'individus qui franchissent ce seuil ne feront jamais l'objet de sanction pénale, alors que beaucoup d'autres - qui en sont très éloignés - et qui pourtant commettront des actes répréhensibles - échapperont à cette même sanction.

D. Chronique de criminologie

par Jacques Vérin,

Magistrat chargé du Service de coordination de la recherche au ministère de la Justice, Secrétaire général de la Société internationale de criminologie et du Centre de recherches de politique criminelle.

A LA RECHERCHE DE « VRAIS » SUBSTITUTS A L'EMPRISONNEMENT (LE « DAY TRAINING CENTRE » ANGLAIS)

Le temps n'est plus où l'on croyait avoir fait tout ce qu'il fallait pour diminuer le nombre de condamnations à l'emprisonnement en mettant à la disposition des tribunaux une nouvelle peine alternative.

Les recherches criminologiques ont fait ressortir la complexité de l'alchimie pénale, qui déjoue fréquemment les prévisions du législateur. La détention provisoire peut, de façon fort hérétique, être utilisée pour remédier à la lenteur de la justice et anticiper la peine; la correctionnalisation d'un crime, apparente faveur, peut être inspirée par le désir d'une répression plus sûre et plus efficace; le contrôle judiciaire est prévu, dans une optique libérale, pour se substituer à la détention provisoire, mais il peut aussi s'appliquer, dans une optique de sévérité, à des inculpés qui auraient été autrefois laissés en liberté pure et simple. Il en est de même des peines instituées avec l'objectif précis de remplacer l'emprisonnement : elles peuvent être utilisées en réalité pour remplacer une autre mesure non privative de liberté, comme l'amende ou le sursis simple. Ces peines substitutives ont, dans la pratique judiciaire, des fortunes diverses : les unes sont boudées et utilisées seulement dans des cas exceptionnels; d'autres connaissent le succès, elles sont largement employées, comme la probation, mais elles se développent parallèlement à l'emprisonnement et ne semblent pas le diminuer sensiblement.

Aussi, dans les pays qui connaissent les graves inconvénients de la surpopulation des prisons, les responsables de la politique pénale, persuadés que la prison devrait être réservée aux criminels les plus dangereux et qu'une proportion importante de détenus pourraient faire l'objet de peines non carcérales, avec de meilleurs résultats ou tout au moins des résultats équivalents en termes de récidive, sont-ils en quête de « vrais » substituts, de peines utilisées réellement à la place de la prison.

Cet oiseau rare doit avoir, l'expérience l'a montré, un certain nombre de qualités. Tout d'abord il ne doit pas être d'une espèce unique. On a suffisamment reproché à l'emprisonnement, qui a succédé historiquement à une grande diversité de peines, sa prétention à être une sorte de panacée, applicable, à

dose plus ou moins forte, à n'importe quel délinquant ou criminel; il ne faudrait pas tomber dans la même erreur et rechercher « le » substitut à l'emprisonnement. C'est toute une gamme de substituts à l'emprisonnement qui est nécessaire, de façon à ce que la sanction puisse être appropriée à chaque catégorie de délinquants. La loi du 11 juillet 1975, en France, a déjà fait un pas important dans cette direction, mais on réclame, justement à mon sens, un nouvel effort d'imagination.

L'individualisation des peines alternatives entraîne une seconde condition, qui n'est pas actuellement remplie dans notre système pénal, c'est que le juge dispose des données nécessaires pour guider son choix. Or, en matière correctionnelle, les enquêtes de personnalité sont rares, le dossier de personnalité inexistant ou réduit au casier judiciaire, les tribunaux ne disposent pas, comme en Angleterre par exemple avec ses cinq mille agents de probation, d'un personnel qualifié pour mener des enquêtes sociales et faire des recommandations sur la peine la plus appropriée à chaque cas. Le défaut d'informations suffisantes se retourne naturellement contre le choix d'une peine substitutive, on ne prononce pas un retrait de permis de conduire ou de permis de chasse sans savoir si l'intéressé en possède seulement un, ou sans connaître les conséquences pour lui de ce retrait. La prudence conduit forcément le juge mal renseigné à en rester à la pratique de l'emprisonnement qui a pour elle la tradition.

Les substituts à l'emprisonnement ont besoin, en outre, pour être employés, d'être crédibles, c'est-à-dire d'apparaître comme des peines effectives et non comme des peines nominales, plus ou moins fictives. Un retrait de permis de conduire ne peut pas être pris au sérieux par un tribunal s'il sait qu'aucun contrôle efficace n'est possible pour faire respecter cette interdiction. La probation cesse d'être un véritable substitut à l'emprisonnement si l'insuffisance des moyens à sa disposition la transforme en sursis simple. Ceci explique qu'une même peine puisse être plus ou moins substitutive suivant le milieu social où elle doit s'appliquer : le retrait du permis de conduire, pour reprendre cet exemple, qui n'a guère de valeur dans l'anonymat de la région parisienne, reprend tout son poids dans une petite ville où tout le monde se connaît. On comprend également qu'un substitut auquel on n'accorde guère créance vienne remplacer une peine légère plutôt que prendre la place d'un emprisonnement : dans le premier cas, cela ne peut pas faire de mal, tandis que dans le second, il apparaît dangereux de renoncer à quelque chose de réel pour quelque chose d'inexistant. La peine substitutive doit donc, aux yeux du juge comme aux yeux du délinquant, peser d'un poids réel, et ceci est vrai quel que soit le but recherché : rétribution pure, resocialisation du condamné ou réparation du préjudice causé à la victime.

Cette évocation des conditions qui paraissent nécessaires pour qu'un substitut à l'emprisonnement soit un vrai substitut - la liste est loin d'être limitative, et certains y ajouteraient sans doute, en bonne place, un changement dans les mentalités judiciaires, à rechercher grâce à une formation différente nous incite à regarder ce que les pays voisins expérimentent et les résultats qu'ils obtiennent ou qu'ils escomptent.

La peine la plus imaginative paraît bien être, à cet égard, le Community Service anglais, auquel j'ai consacré une précédente chronique 1 et dont le succès auprès des tribunaux ne se dément pas : le nombre de Community

Service Order (C.S.O.) est passé de 1 000 en 1974 à 22 000 environ en 1980, l'augmentation étant en 1980 de 40 % par rapport au chiffre de 1979. C'est une mesure qui a acquis également la faveur d'autres pays, qui l'ont adoptée, comme les Etats-Unis ou le Canada. Mais suivant les estimations des chercheurs du Home Office, ce n'est un vrai substitut que dans la moitié des cas seulement - ce qui a incité les Pays-Bas à l'expérimenter différemment, en l'instituant au stade des poursuites, de façon à s'assurer, grâce à une sélection des cas par le procureur, qu'il est bien utilisé comme substitut à une peine de prison (non prononcée, mais qui aurait été réclamée par le procureur et probablement prononcée) 2.

Je voudrais examiner maintenant une autre peine introduite en Angleterre en même temps que le C.S.O., en 1972, mais qui est beaucoup moins connue, et qui pourtant pourrait bien constituer à l'égard de certaines catégories de délinquants un substitut plus authentique encore que le C.S.O. : le Day Training Centre (Centre de formation de jour).

BREF HISTORIQUE DU « DAY TRAINING CENTRE ».

C'est au Comité Wooton 3 que l'on doit l'idée du Day Training Centre en même temps que celle du Community Service, et ces propositions ont toutes deux été entérinées par la même loi de 1972. Bien que leur inspiration soit différente, ces deux sanctions pénales sont en effet complémentaires.

L'une est faite pour les délinquants qui n'ont pas de sérieuses difficultés personnelles à résoudre et pour lesquels l'assistance d'un agent de probation ne paraît pas nécessaire. Inutile de se pencher sur leur personne; au contraire l'exécution d'un travail au profit de la communauté (entre quarante et deux cent quarante heures prises sur leurs loisirs), sorte de réparation fournie à la société, les tournera vers autrui et particulièrement vers de plus déshérités qu'eux-mêmes.

L'autre concerne une catégorie toute différente de délinquants, ceux qui sont si inadaptés à la vie sociale qu'ils ne peuvent s'empêcher de commettre en série de petits délits pour lesquels ils subissent habituellement de courtes peines de prison qui n'ont d'autre effet que de les désocialiser un peu plus chaque fois. Le Day Training Centre (D.T.C.) doit permettre de rompre ce cycle infernal et d'attaquer à bras le corps les problèmes personnels qui rendent ces petits délinquants d'habitude imperméables aux besoins des autres et a toute sanction. La fréquentation du D.T.C. n'est, par ailleurs, que le moment fort d'une mesure de probation, tandis que le Community Service Order est une sanction autonome sans aucun prolongement.

Ces deux innovations ont connu, cependant, un sort très différent, comme le remarquaient récemment, avec quelque amertume, deux auteurs, dont l'un dirige l'un des D.T.C. existants 4. Toutes deux, en effet, ont fait l'objet, dès 1973, d'expériences pilotes, et celles-ci ont été étudiées par l'unité de recherches du Home Office. Mais tandis que le Community Service rencontrait une grande faveur et se voyait généralisé dès 1975 au vu d'un premier rapport

^{1. «} Le succès du Community Service anglais », cette Revue 1979.636 et s.; cf. Paul DE CANT, « Le travail au profit de la communauté : une peine de substitution ? », Rev. de dt pénal et de crimin., Bruxelles, janv. 1982, 3-31.

² Renseignements obligeamment communiqués par M. Van Dijk, chercheur au Centre

de recherche du ministère de la Justice des Pays-Bas.

3. Non-Custodial and Semi-Custodial penalties, Rapport du Comité Consultatif sur le Mième pénal, H.M.S.O., 1970.

^{4.} Maurice Vanstone et Peter Raynor, « Diversion from Prison. A Partial Success and Missed Opportunity », Probation Journal, vol. 28, n° 3, sept. 1981.

de recherche, bien que celui-ci n'ait pas encore pu fournir d'indications sur son efficacité, le D.T.C. tombait peu à peu dans l'oubli et les quatre centres créés à Londres, Sheffield, Liverpool et Pontypridd conservaient indéfiniment leur statut expérimental sans qu'un rapport de recherche ne vienne consacrer leur valeur. On est toutefois en ce moment dans l'attente d'une décision prochaine; on sait que le Home Office, qui a pris jusqu'ici en charge le financement des centres expérimentaux, les trouve très coûteux et envisage de remettre leur responsabilité et leur sort entre les mains du Service de probation. Peut-être seront-ils fondus dans l'ensemble des Day Centres 5 qui s'adressent aux catégories les plus diverses de clients, sans travail, sans logis, jeunes adultes, mères ayant de jeunes enfants à garder, etc., pour leur fournir un point d'ancrage et une assistance facultive. Mais ceci ne dit pas si leur régime juridique sera modifié ou non.

Le moment paraissait propice, en tout cas, pour essayer de se faire sur place une opinion personnelle sur la valeur du Day Training Centre comme substitut à l'emprisonnement et de chercher une réponse à la question posée par MM. Vanstone et Raynor : le peu de succès de cette institution auprès des responsables de la politique pénale est-il seulement dû à son coût élevé, ou s'explique-t-il par les résistances plus ou moins inconscientes que susciterait un vrai substitut à l'emprisonnement ? 6.

PRINCIPES ET FONCTIONNEMENT D'UN « DAY TRAINING CENTRE ».

Les quatre centres qui ont été créés en 1973 sont gérés par les comités de probation de leur région, et répondent à une même philosophie pénale, mais chacun d'eux s'est développé de façon originale, utilisant ses méthodes propres; aussi est-il nécessaire de les décrire sommairement et d'indiquer leurs points communs et leurs différences avant de parler plus en détail de celui de Londres dans lequel j'ai passé deux journées.

« Le Guide de l'application des peines destiné aux tribunaux » 7 résume ainsi l'objectif poursuivi : « Le but de ces centres est de fournir une formation 8 intensive, à plein temps, d'une durée maximale de soixante jours, à des délinquants socialement inadaptés; ils utilisent une diversité de méthodes pratiques et thérapeutiques. Ils visent particulièrement à répondre aux besoins de délinquants dont les condamnations pénales semblent avoir leur origine dans une

5. Les centres de jour, qui se multiplient rapidement en Angleterre depuis peu, sur l'initiative des associations ou des comités de probation, forment un large éventail d'institutions, depuis celles qui offrent simplement un abri et une assistance facultative jusqu'à celles qui se proposent, avec l'aide d'un personnel spécialisé, de changer des comportements, et leur clientèle est composée, selon le cas, de sans-logis, de chômeurs, de jeunes adultes, de mères ayant de jeunes enfants à garder, etc. Pour une vue d'ensemble des Centres de jour; v. deux ouvrages récents: Elizabeth BURNEY, A Chance to change, Howard League for Penal Reform, Londres, 1980, et l'étude publiée par l'Unité de recherche du Home Office, Day Centres and Probation, S. FAIRHEAD, avec l'assistance de J. Wilkinson-Grey, Research Unit Paper, 4, Londres 1981.

6. Je remercie vivement les autorités du Home Office Probation Inspectorate et de l'Inner London Probation and After-Care Service, le directeur et ses collaborateurs du Day Training Centre de Grove Park et les responsables du Community Service de Richmond Park pour l'organisation de cette visite et pour un accueil dont j'ai particulièrement apprécié la chaleur et l'amitié.

7. The Sentence of the Court, A Handbook for Courts on the Treatment of Offendets.

8. Il semble bien difficile de traduire correctement le mot training, qui laisse place, comme celui de treatment, à bien des équivoques et demande à être précisé par la description des activités entreprises.

incapacité à faire face aux demandes de la vie moderne, et ils ajoutent au soutien procuré par la probation les grandes lignes d'une éducation sociale. >

Les quatre centres sont de petits établissements, d'une capacité qui va de quinze à vingt-cinq stagiaires; aussi leur contribution numérique au système pénal est-elle très réduite : 172 condamnations en 1978 pour 26 766 mesures de probation, 73 000 peines d'emprisonnement — et 13 974 C.S.O.

A part Liverpool, qui reçoit un nombre élevé de délinquants de moins de vingt et un ans au passé pénal peu chargé, les autres centres ont sensiblement les mêmes clients, âgés de vingt et un à quarante-cinq ans, la moyenne se situant vers vingt-huit ans, collectionnant un nombre élevé de petites condamnations (une dizaine en moyenne, dont trois ou quatre à l'emprisonnement ferme) qui sanctionnent pour la plupart des infractions contre la propriété allant du vol à l'étalage jusqu'au cambriolage. Il s'agit en outre, sauf exceptions, de personnes sans travail, puisque la peine requiert qu'ils soient présents au centre chaque journée ouvrable, de 9 heures du matin à 5 heures du soir, pendant trois mois consécutifs. Par ailleurs les cas psychiatriques, les personnes qui sont sous la dépendance de la drogue ou de l'alcool ne sont pas acceptés, et les centres, qui fournissent gratuitement le repas de midi et le thé ou café en abondance excluent formellement tout alcool, drogue ou comportement violent.

Une autre caractéristique commune aux quatre centres est leur coût élevé, qui résulte essentiellement de l'importance du personnel spécialisé qui leur est nécessaire : agents de probation, spécialistes divers, personnel de maison, mais qui comprend aussi l'indemnité de chômage (supplementary benefits) que les centres prennent à leur charge 9. Les différences tiennent surtout aux méthodes qui prévalent à Sheffield et Pontypridd d'une part et à Londres d'autre part. Les deux premiers centres ont mis l'accent sur l'apprentissage de la vie sociale quotidienne : depuis l'usage du téléphone, la rédaction de formulaires et l'utilisation de la Sécurité sociale jusqu'à l'établissement de bonnes relations avec les employeurs, les fonctionnaires, etc. La dernière partie du stage est consacrée à la préparation à un emploi et à la recherche de cet emploi. Le Centre de Londres, lui, concentre son action sur les relations interpersonnelles, particulièrement au sein de petits groupes thérapeutiques. Mais il ne s'agit finalement que de différences d'accent, car on essaie aussi dans les deux premiers de développer une meilleure connaissance de soi, une plus grande confiance en soi et de meilleures possibilités de communication avec les autres, et le Centre de Londres ne néglige pas pour autant les activités pratiques, artistiques ou sportives.

Le Centre de Grosvenor Park dispose d'une vaste maison et d'un grand parc dans un quartier populaire de Londres. Il peut recevoir en même temps trois groupes de huit à dix personnes, hommes ou femmes depuis 1975. Les réunions générales se tiennent dans une grande pièce donnant sur le jardin, les groupes disposent de petites pièces où l'on s'assoie de façon assez inconfortable sur des coussins à même le sol; divers ateliers sont aménagés au sous-sol et dans les étages : poterie, arts plastiques, menuiserie, musique. Le jardinage est également une activité de la maison, ainsi qu'à l'occasion, l'entretien des bâtiments. Le personnel est important, on l'a noté; il comprend un directeur, qui est un senior probation officier, six agents de probation (trois hommes et trois femmes qui travaillent par paires homme-femme pour diriger chaque

^{9.} Le coût pour l'année 1979-1980 est de l'ordre de 175 000 £ pour Londres, 106 000 pour Sheffield, 120 000 pour Liverpool et 69 000 pour Pontypridd (A Chance to Change, op. cit., p. 15).

groupe), un administrateur, plusieurs secrétaires, un homme de maison, un cuisinier et un jardinier. Outre ces permanents, il existe un personnel à temps partiel, les instructeurs spécialisés, un psychologue et un psychiatre, quelques bénévoles chargés de certains enseignements.

J'arrive au Centre en même temps qu'un nouveau groupe de huit personnes qui vont suivre pendant deux jours une sorte de stage préliminaire, l'assessment, à l'issue duquel le Centre décidera s'il accepte ou non les stagiaires. Ceux-ci ont été déclarés coupables d'une infraction par un tribunal qui envisage, généralement sur la recommandation de l'agent de probation auteur de l'enquête sociale, de prononcer une mesure de probation assortie d'une condition de fréquenter un Day Training Centre. Avant de procéder à la condamnation, le tribunal demande un avis circonstancié au Centre. Si l'intéressé est en détention provisoire, le tribunal le remet en liberté pour les deux journées de l'assessment — c'était le cas de l'un des membres de mon groupe. Cette phase d'évaluation revêt une importance particulière pour le Centre, elle vise à déterminer si le délinquant a la volonté et la possibilité de s'engager dans un processus de changement et s'il a besoin du centre pour le rendre capable de le réaliser.

Après la tasse de thé ou de café de rigueur, le groupe, composé de huit stagiaires (sept hommes et une femme), deux agents de probation et moimême, s'est installé sur des coussins, en cercle, pour sa première réunion Les buts et les grandes lignes du programme du Centre sont indiqués ainsi que les buts de l'assessment. Chacun à tour de rôle est appelé à se présenter, à poser des questions. La situation paraît au début très artificielle, mais peu à peu les stagiaires se mettent à parler de leurs problèmes personnels et le groupe commence à prendre forme; l'un d'eux parle d'abondance, tandis que plusieurs restent muets ou presque, un autre, ancien drogué, parle d'une voix pâteuse, un homme portant veste et cravate est nettement plus âgé que les autres - je l'ai pris un moment pour un agent de probation; la femme a la nostalgie de ses Antilles. La séance dure une heure et demie, et, après une pause-café, on reprend avec une distribution de cartons à dessin, de feuilles de papier et de crayons de couleur : sorte de test de projection, dessin libre, mais que chacun aura ensuite à commenter (agents de probation et visiteur compris). Pour la circonstance, le responsable des activités thérapeutiques artistiques est là, qui pose des questions, ébauche quelques interprétations, facilite les explications. Avant et après le déjeuner, les agents de probation, toujours sur la brèche, échangent leurs premières impressions.

L'après-midi est consacrée aux examens médicaux,, à quelques tests de personnalité simples, à des indications pratiques, comme le montant de l'indemnité de chômage qui sera perçue au Centre, et une dernière réunion de groupe permet à chacun de dire ses impressions et de poser de nouvelles questions.

Mon impression personnelle est que les stagiaires ne prennent pas le D.T.C. à la légère et qu'ils dissimulent mal une réelle anxiété à l'idée qu'ils vont avoir à remuer, en groupe, pendant des mois, les coins les plus obscurs de leur personnalité, et qu'ils s'engagent peut-être dans un tournant de leur vie.

Le lendemain, la réunion de mon groupe débute de façon orageuse. Le beau parleur, rabroué par un autre stagiaire qui lui dit : « Il n'y a pas que toi qui as des problèmes », prend mal une remarque d'un des deux leaders, se fâche et décide de s'en aller. Mais il revient un quart d'heure après, pour ne pas peiner « son » agent de probation, qui est le meilleur de tous. Après la discussion générale, un nouvel exercice nous est demandé : il faut remplir

une feuille pour indiquer les points positifs et les points négatifs de sa situation, selon neuf rubriques : famille, travail, amis, logement, « moi comme une personne », boisson et drogue, santé, relations sociales et argent. Chacun doit ensuite commenter son texte, et les autres ne manquent pas de poser des questions, de suggérer des solutions. La psychothérapie de groupe a déjà commencé...

Les dernières heures, l'après-midi, sont consacrées à des entretiens à trois : le cas de chaque stagiaire est discuté entre l'un des agents de probation responsable du groupe, le délinquant et l'agent de probation extérieur, qui a proposé une mesure de D.T.C. pour lui et qui sera appelé, si elle est prononcée, à assurer sa supervision pendant toute la durée de la probation, y compris les soixante jours de D.T.C. Le Centre attache très justement une grande importance à cette liaison avec l'agent de probation de chacun de ses stagiaires. L'assessment est terminé, les stagiaires donnent leur adresse avant de partir et s'inquiètent de savoir quand ils connaîtront la décision du tribunal et s'ils feront partie du même groupe à leur retour.

Du programme du D.T.C., que je n'ai pas vu en œuvre au cours de cette première visite, j'ai pu me faire une idée précise grâce aux entretiens que j'ai eus avec le directeur et ses collaborateurs et aux rapports d'activité du Centre. Il n'est pas possible de le décrire ici en détail, et je me bornerai à souligner quelques points importants.

Il apparaît nettement que le Centre est bâti autour de l'idée d'une communauté thérapeutique, où le groupe est essentiel, car il est à la fois le patient et le thérapeute, et où toutes les activités se soutiennent mutuellement dans un esprit commun. Ces activités sont de trois sortes : thérapeutiques, pratiques, et de rattrapage scolaire, mais les activités proprement thérapeutiques occupent une place prépondérante, avec les multiples réunions du petit groupe de base, les séances hebdomadaires de thérapie par les arts plastiques ou la musique, les jeux de rôle et les activités inter-groupes. Les activités pratiques, elles, visent à découvrir aux stagiaires de nouvelles sources d'intérêt et de satisfaction dans la vie, des modes d'expression et des talents inexplorés jusquelà. Elles forment un contrepoids indispensable, par la confiance en soi et la relaxation qu'elles apportent, aux activités thérapeutiques souvent très dures à supporter, car elles insistent constamment sur les faiblesses de la personnalité. Outre les ateliers de poterie, d'arts plastiques, de menuiserie et le jardinage, les sorties collectives, qu'elles soient récréatives, culturelles ou consacrées à un travail d'intérêt social, contribuent à l'ouverture vers autrui recherchée.

L'objectif final, qui est de permettre aux délinquants qui veulent changer d'effectuer réellement ce changement en se prenant eux-mêmes en main et en développant le sens de leur propre responsabilité, commande certains éléments caractéristiques du programme comme les contrats et les résumés hebdomadaires. Les clients du D.T.C. doivent avoir donné leur consentement au tribunal pour que cette mesure leur soit appliquée, mais, en outre, ils doivent se mettre d'accord avec leurs propres agents de probation et avec les responsables du D.T.C. sur un programme adapté à leurs besoins pour les soixante jours où ils vont fréquenter le Centre. Ces contrats individuels sont aussi simples et spécifiques que possible; ils peuvent être révisés au cours du séjour. Un exemple donné dans la brochure de 1979 fournit une bonne illustration de ces contrats. Il s'agit d'un homme de trente-deux ans qui, depuis son divorce, s'est mis à beaucoup boire et à jouer; il fait de longues heures supplémentaires de travail et vole à l'occasion, pour pouvoir jouer; il est socialement très isolé, mais s'est récemment lié avec une jeune fille, Sally. Voici son contrat :

- 1. Je dirai au groupe si mes relations avec Sally ne sont pas bonnes et si je suis déprimé.
- 2. Je ne boirai plus dans la journée, et je ne boirai plus le soir au point que mon travail avec le groupe s'en ressente.
 - 3. Je ne travaillerai plus le soir, et je dirai au groupe si je suis sans argent.
- 4. Je rechercherai avec le groupe les raisons pour lesquelles je bois et je joue.
 - 5. J'explorerai toutes les activités pour découvrir un passe-temps que j'aime.

Les sommaires hebdomadaires rédigés par les leaders de chaque groupe font état des progrès accomplis par chacun pour honorer son contrat; ils sont commentés par les intéressés et discutés en groupe.

Un autre point mérite d'être rappelé, c'est l'organisation d'une liaison étroite entre le personnel du Centre et les agents de probation qui doivent suivre leurs clients pendant toute la durée de la probation. Ceux-ci sont appelés à participer aux activités du D.T.C. dès le stade de l'évaluation initiale, et cette collaboration se poursuit ensuite avec l'élaboration du contrat et à plusieurs reprises lors de réunions spéciales. Peu avant la fin des soixante jours, c'est au tour des leaders de groupe de rendre visite, avec chaque membre, à son agent de probation dans le bureau de ce dernier. Cette liaison essentielle au succès du programme du D.T.C., qui ne veut être qu'un point de départ, un tremplin pour une action future, profite aussi à l'image de marque de l'agent de probation, qui apparaît plus disponible et moins figure d'autorité que lors des contacts traditionnels à son bureau; par ailleurs, c'est un point souvent souligné que le D.T.C. ouvre aux agents de probation des horizons nouveaux sur le travail de groupe dont l'ensemble du Service peut grandement profiter.

AVANTAGES ET FAIBLESSES DU « DAY TRAINING CENTRE ».

Il serait bien présomptueux de vouloir porter un jugement définitif sur le Day Training Centre après une si brève prise de contact. L'examen de la littérature disponible sur le sujet et les entretiens que j'ai pu avoir avec les personnes les plus qualifiées permettent cependant de relever les avantages et les faiblesses de cette institution.

L'absence d'une recherche évaluative est très regrettée par les responsables des D.T.C. qui en attendaient une consécration scientifique de leurs efforts. Mais quand on se souvient de la cruelle déception qu'ont connue les pionniers du traitement en prison ou en liberté lorsque leurs méthodes ont été évaluées à l'aune du taux de récidive et renvoyées dos à dos, traitement ou pas traitement, on peut être moins pressé. D'ailleurs les études plus limitées que les centres eux-mêmes ont effectuées semblent bien montrer qu'en termes de récidive, les résultats des D.T.C. sur sa clientèle de petits délinquants d'habitude ne sont ni meilleurs ni pires que ceux de la prison. L'effet de neutralisation qu'assure la prison pendant le temps de l'incarcération se retrouve ici aussicar il est très rare que de nouveaux délits soient commis pendant la période de D.T.C. Les bénéfices à en attendre doivent sans doute être mesurés avec d'autres critères et sur une plus longue période.

Un point est certain, c'est que l'on a là un véritable substitut à l'emprisonnement. Il suffit, pour s'en convaincre de considérer le nombre élevé des condamnations antérieures de ses clients, les mois ou les années de prison déjà subis : une nouvelle peine de prison était immanquable s'il n'y avait pas eu cette alternative du D.T.C. Pour une administration qui ne cesse de se débattre avec le fléau de la surpopulation pénitentiaire, ce ne serait pas un mince avantage que de pouvoir soustraire à la prison toute une catégorie de petits récidivistes, sans diminuer pour autant la protection sociale.

Les méthodes employées dans les D.T.C. et spécialement dans celui de Londres paraissent remarquables à bien des points de vue. Loin du fameux modèle médical (dans lequel on attendrait tout de l'effet mécanique de médicaments imposés au malade), elles créent les conditions d'une acceptation et d'une participation active du délinquant. Limitées à une courte période intensive, elles visent l'essentiel, qui est de décider, par une sorte de choc psychologique, le délinquant à abandonner sa vie en marge de la société, et de faire démarrer avec lui, un long processus de changement dans le cadre d'une probation avec laquelle l'articulation est bien organisée.

Les techniques de groupe les plus diverses sont expérimentées, ce qui constitue pour le Service de probation tout entier un riche laboratoire d'idées nouvelles à un moment où il désire dépasser ou compléter le traditionnel case work.

Les D.T.C. ont été aussi l'occasion de mettre en œuvre diverses formes de collaboration qui se sont révélées fructueuses : avec les agents de probation, comme il a été dit, mais aussi avec les foyers de probation, les personnes et les associations bénévoles. La souplesse de la formule permet en effet d'adapter les méthodes, de doser différemment les activités thérapeutiques centrées sur la personne du délinquant et celles destinées à l'intégrer à la société et à lui faire prendre conscience de ses responsabilités et de la solidarité sociale.

En bref, on a forgé, avec le *Day Training Centre*, un outil, qui peut certes être perfectionné, mais qui permet déjà de traiter de façon satisfaisante le problème jusque-là non résolu des petits délinquants multirécidivistes, asociaux beaucoup plus qu'antisociaux, qui encombrent les prisons sans profit ni pour la société ni pour eux-mêmes.

Comment expliquer alors que le D.T.C. ait connu un sort si différent de celui du Community Service, qu'il ait été accueilli et neutralisé en quelque sorte par une indifférence complète et qu'au lieu de généraliser cette mesure, on se retrouve, neuf ans après ses débuts, avec les quatre mêmes établissements expérimentaux, sans que l'on sache encore s'ils pourront poursuivre leur existence?

La réponse paraît très simple et tenir à deux faiblesses du D.T.C. : il coûte cher et il risque d'être fort impopulaire. Ces deux points faibles sont en étroite relation.

L'argument financier est évidemment d'un poids particulier en cette période de restrictions budgétaires, et l'on attend en premier lieu d'un substitut à la prison qu'il coûte nettement moins cher que cette dernière. Tel est bien le cas du Community Service Order, qui est à peine plus coûteux que la probation ordinaire et bien moins que la prison.

Divers calculs ont été faits du coût du D.T.C. 10; en y incluant le coût d'une période de probation de deux ans qui suit le stage de soixante jours, le total des dépenses est encore inférieur à la moitié du coût de l'emprisonnement. Il n'en reste pas moins que ces dépenses sont élevées; le poste le plus impor-

^{10.} Cf. E. Burney, op. cit., p. 15 et s., qui se réfère notamment aux calculs effectués par Andrew Willis, Displacement from Custody: a Review of the Day Training Experiment, University College, Cardiff, 1979, non publié.

tant et le plus visible est celui du personnel hautement spécialisé qui est jugé nécessaire, et l'on ne peut manquer de comparer la proportion élevée d'agents pour un petit nombre de clients avec la pénurie chronique de personnel dans les prisons. Mais surtout ces dépenses ont toutes chances d'être très impopulaires, car elles semblent destinées à assurer un traitement de faveur à une catégorie de délinquants que le public voudrait au contraire voir punis plus sévèrement et écartés pour longtemps sinon définitivement de la société. Le Community Service a plu aussitôt au grand public comme aux magistrats parce qu'il constituait, à la fois, une punition du délinquant privé d'une partie de son temps libre pendant une durée plus ou moins longue, une réparation à la société sous une forme constructive, et une occasion de se réhabiliter à ses propres yeux et aux yeux de la société. Il s'agissait en outre de délits peu graves et occasionnels.

Ici le tableau est fort différent. Les clients du D.T.C. sont des multirécidivistes, qui vivent en marge de la société et semblent incorrigibles. Il paraît surprenant et choquant de se pencher avec sollicitude sur leurs troubles personnels, alors que leurs victimes sont négligées, de leur fournir des occasions de distraction et de formation et même des instructeurs spécialisés, alors que les honnêtes gens n'ont pas toujours le moyen de s'en offrir. Le D.T.C. semble au profane, et même au magistrat, une sanction bien légère, sans aucun élément punitif, et sans une forme quelconque de réparation. Il faut y voir de près, ou être un spécialiste, pour se rendre compte que la psychothérapie de groupe est souvent très dure à supporter, et que c'est la prison, où nulle initiative n'est demandée, nul retour pénible sur soi nécessaire, qui est pour beaucoup la solution la plus facile.

Par ailleurs, si l'on craint les réactions hostiles d'un public foncièrement attaché à l'aspect punitif de la peine et prêt à repousser le D.T.C. précisément parce que c'est un authentique substitut à la prison, les responsables de la politique criminelle désireux de passer outre à ces réactions passionnelles ne reçoivent guère d'appui non plus des criminologues de la nouvelle vague critiquant toute forme de traitement tourné vers les problèmes de l'individu. Il faut, assurément, pour aller de l'avant dans la direction tracée par le D.T.C. et comme l'indiquait déjà l'auteur de la brochure de 1979, un gros effort d'éducation du public et un courageux leadership politique 11.

Serait-il opportun, dans le contexte français, d'adopter un substitut à l'emprisonnement inspiré du D.T.C.?

A première vue, les conditions ne sont pas foncièrement différentes. L'incitation à rechercher des substituts authentiques à l'emprisonnement est la même et procède des mêmes raisons. Mais le public est aussi peu préparé à comprendre et à accepter une peine comme le Day Training Centre. Il serait cependant regrettable d'en rester là et de se priver de l'un des moyens de traitement des petits délinquants multirécidivistes les mieux conçus, et qui pourrait contribuer sérieusement à réduire la surpopulation des prisons. On ne peut, certes, envisager de l'adopter séparément. Mais la question se présenterait tout différemment s'il faisait partie d'un ensemble de peines alternatives, chacune s'adressant à une fraction particulière de délinquants, chacune prenant son sens au sein d'une politique criminelle globale fixant clairement comme objectifs simultanés la protection des citoyens, l'assistance aux victimes et la resocialisation des délinquants.

Les temps ne sont-ils pas favorables à une telle politique qui devrait pouvoir renverser le statut actuel des peines : les peines non privatives de liberté

11. I.L.P.A.S., Day Training Centre, p. 22.

devenant les peines normales et de droit commun, tandis que la prison cesserait d'être la peine de référence pour devenir le recours exceptionnel à l'encontre des criminels dangereux qu'il est indispensable de neutraliser? Sous le chapeau de la probation, dissociée de l'emprisonnement pour devenir, conformément à son origine une mesure autonome, on regrouperait alors les peines comme le service au profit de la communauté, le traitement de jour, ou la résidence obligatoire dans un foyer, comme des variantes ou des conditions particulières à la disposition du juge de l'application des peines et du tribunal de l'exécution des peines qu'il est question de créer.

Pour mieux faire accepter du public une mesure analogue au D.T.C. et peut-être la rendre plus efficace aussi, il pourrait être indiqué de la faire suivre d'une phase de travaux au profit de la communauté - certains centres de Day Training ont déjà inclus des activités de ce genre dans leur formation et d'accentuer la participation des volontaires et des associations de quartier. Enfin l'instauration, à titre expérimental, de plusieurs centres de jour et de plusieurs services de travail au profit de la communauté, devrait permettre de démontrer la viabilité et l'intérêt de ces mesures nouvelles.

REFERENCES

- I.L.P.A.S., Day Training Centre 123, Grove Park, London SES, A Progress Report on the First Operational Year, avril 1975.
- I.L.P.A.S., Christine Park, Report on a Study of 50 Former Clients, oct. 1976.
- IL.P.A.S., The Third Progress Report, août 1978; Day Training Centre, janv. 1979.
- Howard League for penal reform, Elizabeth Burney, A Chance to Change,
- Home Office Research Unit, S. Fairhead avec l'assistance de J. Wilkinson-Grey, Day Centres and Probation, 1981.
- Probation Journal (vol. 28, n° 3), M. Vanstone et P. Raynor, Diversion from Prison. A Partial Success and a Missed Opportunity, sept. 1981.

Deux annonces qui viennent de nous parvenir et que, faute de place dans la rubrique « Informations » et parce qu'elles intéressent l'une et l'autre la criminologie, sont publiées au dos de la présente page (N.D.L.R.).

ADDENDUM A LA RUBRIQUE • INFORMATIONS >

XXXII° COURS INTERNATIONAL DE CRIMINOLOGIE

(Prague, 27 septembre - 2 octobre 1982)

Nous nous devons de faire connaître à nos lecteurs que le XXXII* Cours international de criminologie (annoncé dans cette Revue 1982.220) a été annulé par l'Institut de criminologie de Prague qui en était l'organisateur.

LE RECIDIVISME, THEME DU XXI' CONGRES DE L'ASSOCIATION FRANÇAISE DE CRIMINOLOGIE

(Poitiers, 7-8-9 octobre 1982).

L'Association française de criminologie tiendra son XXI° Congrès à Poitiers du 7 au 9 octobre et consacrera ses travaux au récidivisme envisagé plus spécialement sous trois aspects : le phénomène du récidivisme, les facteurs spécifiques du récidivisme et la lutte contre le récidivisme 1.

E. Chronique de police

par Jean Susini,

Président de l'Association française de criminologie, Professeur à l'Université de Montréal.

UNE AUTRE IDEE DE POLICE : LA COMMISSION DE POLICE

La description du fonctionnement de la police permet-elle d'en imaginer une théorie spécifique? Ce fonctionnement « positif » est-il de nature socio-organique ou socio-politique? Le tableau fonctionnel d'une police n'est généralement brossé qu'en rassemblant diverses activités exercées par des personnes qualifiées « policiers ». De cette apparente cohésion fonctionaliste, peut-on passer à une idée plus substantielle, qui soit l'esquisse ou le schème d'une théorie sociologique de la police? Théorie devant naturellement recouper aussi bien la politologie que la sociologie politique.

Dans deux anciens écrits : « La fonction de police » et « L'idée de police » 1, nous avons exposé les données de ce problème.

Ce fut en commentant un ouvrage, tout à la fois suffisamment ancien et culturellement nettement éranger pour dépayser l'analyse, que nous avons tenté de représenter sinon de reconstituer la genèse politico-sociologique d'une police. Il s'est agi de l'ouvrage de Charles Reith, intitulé The Police Idea (1938). S'y trouve décrite la naissance politique de la police anglaise au xvm² siècle (révolution industrielle).

Ce besoin de connaissance théorique reflétait, de notre part, un appel émanant des milieux de l'action. Cela recoupait, par ailleurs, l'optique trop négligée de la sociologie de la connaissance, comme élément du projet politique (Machiavel ou Montesquieu!).

Divers changements intervenaient alors dans le champ d'exercice des polices, voire au niveau du paradigme classique qu'elles avaient encore tendance à imaginer inaltérable, déposé comme un trésor politique avant les temps historiques par des législateurs légendaires.

L'entrée en vigueur, en 1959, du C.P.P., dont l'article 81 offrait à la police l'occasion d'amorcer une incomparable mutation, d'accélérer sa rénovation, de maîtriser l'épanouissement de ses propres potentialités, nous autorisait à faire preuve d'optimisme. N'allait-elle pas être confrontée à sa propre dynamique, incitée à découvrir sa responsabilité? Il lui fallait sans tarder ouvrir sur elle-même une perspective originale, auto-créatrice, qui puisse, ultérieurement, devenir la condition préliminaire à toute revendication légitime de responsabilité qui ne soit pas un simple slogan corporatif. Ainsi,

Pour tous renseignements. s'adresser à Mile Surault, Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers, 43, place Charles-de-Gaulle, 86022 Poitiers Cedex. Tél. (49) 41-27-74.

^{1.} Notre chronique dans cette Revue 1959.150 et 1964.174.

du point de vue de la politique criminelle, dans son sens le plus large et le plus élevé, l'avenir faisait-il signe à la police. A-t-elle bien, à l'époque, compris cette invitation criminologique?

En 1982, de nouveau, sur la notion et le fait de police, les idées s'agitent.

I

FRAGMENT D'HISTOIRE VÉCUE DE POLICE.

Si, comme le dit Aristote, la science politique a une fonction architectonique, sur la police, son intérêt ira grandissant. Structure à facettes et temps multiples, cette dernière fait intimement partie de la phénoménologie et de l'évolution socio-politiques. En est-elle le simple reflet? L'accompagnement obligé? L'inconsciente surveillance? Ou, à sa manière, et selon des conditions mal élaborées, toujours perfectibles, l'une de leurs conditions d'existence? 2.

1. La période qui s'achevait en 1959 peut être définie comme celle de la reconstitution des services et de la légitimation des comportements de base. Nous l'avons vécue sous le signe d'une évolution caractérisée par une sensibilisation générale et franche, voire consensuelle, aux grands problèmes sociaux. La police semblait aborder une nouvelle étape de son développement. Cette maturation se manifestait par la prise de conscience de sa spécificité, par le sentiment de l'irréductibilité de son rôle et de l'inéluctabilité de sa présence dans l'espace social, culturel, et politique que le climat du lendemain de la Libération encourageait. Il semblait que la police ne pourrait plus évoluer autrement qu'à partir de cette reconnaissance.

L'histoire d'une police n'atteindrait-elle sa véritable intelligibilité qu'en éclairant l'effort fait pour fournir une réponse de mieux en mieux élaborée à une tension paradoxale : le besoin simultané d'ordre et d'anarchie! Ce serait là la conséquence du jeu d'un trait de la culture politique française historiquement conditionné : l'amour simultané de la liberté et de l'ordre 3. Ce serait d'ailleurs, dit-on, le principal paradoxe politique français. On l'observerait à l'état visible, dans l'exercice de la police en situations de crises.

C'est sur cette dimension phénoménologique de l'histoire de la police, ramenée à la logique d'un processus perçu dans son ensemble, que nous voudrions tout d'abord attirer l'attention.

2. Genèse socio-politique d'une police.

a) Toute étude de la police doit être polyanalytique. Seule façon de séparer les survivances inefficaces des données indéfiniment perfectibles qu'elle représente. Doit tendre, méthodologiquement, à situer la police intrapolitiquement. Doit la percevoir comme élément de la dynamique socio-politique du fait politique. Ceci impliquant une notion plus structurelle du politique.

b) L'acte de police (où interfèrent deux rationalités : l'arrêt d'un désordre, en le limitant temporellement) et l'acte d'enquête (simultané, en raison de l'indivisibilité de l'intervention concrète) diffèrent de l'acte judiciaire d'instruction (acte d'identification pénale et préjuridictionnel). Différence cons-

2. Cette Revue, notre chronique: « Police et Structure politique », 1981.679.
3. Ce point de vue est celui de Tom Bowden dans son ouvrage: « Beyond the Limits of The law », Penguin Book, 1976, que nous utiliserons plus loin...

tituant la clef de l'analyse différentielle desdites activités apparemment synonymes.

Cette différence peut aussi s'écrire : la Police agit sur le présent et le futur qu'il contient immédiatement; l'Instruction judiciaire (où l'on doit noter la présence de l'esprit juridictionnel) organise un rapport du passé à un certain futur, dans le cadre d'une procédure personnalisée. L'enquête (ombre portée de l'acte de police) doit simultanément couper la temporalité d'une malfaisance (selon les définitions en vigueur), d'un risque objectif, et l'expliquer (processus de sécurisation). A travers ses « Enquêtes-Actes », la police amorce un contrôle socio-criminologique original. A la fois sociogénéral, spécialisé et individualisé, notamment dans le contexte de la criminologie spéciale, son domaine propre. Elle engage une action générale directe. Ceci est conforme à son essence. Ce faisant, elle ne « représente » pas une intervention administrative directe de la fonction judiciaire. Elle utilise ses propres racines relevant de son rapport à l'action exécutive. Elle intervient dans une situation critique compacte (un lieu qui peut être quelconque ou unique, un moment objectif ou subjectif). On ne peut analyser la police que par référence à la science (à constituer) des crises sociales, des « points ou moments critiques ». Son « droit » spécifique devra refléter la connaissance des phénomènes que toute crise tend à actualiser, possiblement ou plus ou moins probablement. Et cette rencontre du critique a lieu aussi bien à l'occasion de formes publiques d'interaction qu'à celle de l'intervention dans des drames intimes, exprimant parfois l'unicité de la problématique humaine. Ceci la pousse à mener une existence inéluctablement de plus en plus technico-administrative propre. Conduisant à une forme d'administration inélaborée, encore insuffisamment consciente, trop subordonnée aux idéologies anciennes qui sévissent dans les milieux administratifs, de gestion théocratique ou élitiste. Tout cela ne manquera pas d'imposer à la police des normes nouvelles, des devoirs de responsabilité et une authentique intériorisation déontologique.

c) L'expérimentation confirme, d'autre part, l'existence d'une dimension policière spontanée ou indicatrice d'un certain degré d'existence communautaire positive. Il faut signaler que cette genèse expérimentale d'une relation de police semble corréler avec l'émergence d'un premier degré de conscience juridique! Ceci au niveau des relations primaires (verbalisations significatives entre autres). On voit souvent paraître un processus aléatoire : émotion-police, police-mécanique, police-équité, police juridique. Cette socioanalyse méritait d'être évoquée. Sur le terrain, elle éclaire bien des comportements déconcertants, comme parfois le jeu de valeurs ajoutées, en apparence irrationnellement, à de modestes incidents, destinés le plus souvent à n'avoir pas même le statut d'événement social.

La typologie des crises est encore inélaborée. Il convient d'analyser les infra-crises, les crises silencieuses, émergeant de l'inconscient ou de l'inex-primable, les crises latentes ou en sommeil, celles qui se dissimulent dans des verbalisations comme dans certaines plaintes (à la police). Il semble bien souvent que fasse, au niveau de la relation socio-clinique avec l'événement, défaut le « temps-durée » nécessaire à la dissuasion non dramatique de certains passages à l'acte.

d) Dans The Police Idea, Reith évoque l'accouchement politique de la police anglaise. Le Grand Jury (sur-moi épuisé et archaïque) n'exerçait plus aucun contrôle social. On était contraint de recourir à la réaction politico-militaire. On vit peu à peu la police cesser de n'être qu'un adjectif dans

415

divers discours pour acquérir un statut substantif. D'où contact suivi avec certains espaces tant sociaux que matérialisés par l'anomie dominante. D'où engagement, par l'idée de police, vers un temps écrit, un temps documentaire. Toutefois on vit les classes libérales et judiciaires résister à l'idée d'un professionnalisme policier. Elles opposèrent la mystique de l'intimidation judiciaire (qui reposait sur l'énergétique de la peine de mort). D'où risque d'un certain terrorisme judiciaire, s'efforçant de réaliser une télé-intimidation (même contre les émeutes). La fonction de prévention générale judiciaire était pourtant visiblement inexistante. Les progressistes estimaient au contraire que l'action de prévention générale ne pourrait être réanimée que s'il existait un corps intermédiaire en mesure de la faire valoir sur le terrain, à l'échelle des passages à l'acte ou autres activismes latents. Ils demandaient une police professionnelle. Elle leur paraissait devoir permettre d'atteindre les fléaux sociaux à leurs racines, en deçà des menaces de peine.

Pour éviter la création d'une police, on se lança même dans des réformes pénales et pénitentiaires. On réduisit le nombre des cas de peine de mort (responsables à l'évidence d'un durcissement des criminels et du massacre systématique des victimes et des témoins). Mais l'échec de ces réformes coupées du réel conduisait toujours à des solutions répressives du type militaire, disproportionnées, injustes et inefficaces. Des désordres sociaux artificiels en découlaient.

Une police indépendante des pouvoirs administratifs et judiciaires fut enfin créée. Le problème se déplaçait. Il devait désormais s'intéresser à la forme de la relation Police-Opinion. Ce qui reviendrait à donner aux crises de nouvelles dimensions!

3. La police française vue d'outre-Manche.

C'est à partir des idées exprimées par Tom Bowden, dans l'ouvrage cité, plus particulièrement dans le chapitre consacré à « The Police and Revolutionary Protest: France 1789-1968 », que nous construirons cette représentation très particulière et très éloquente. Notamment dans une perspective de droit comparé axée sur les polices. Il va de soi que nous ne faisons que présenter une opinion étrangère. Mais un tel recul nous paraît fécond du point de vue de l'analyse moderne de la police.

Pour cet auteur en France, la surveillance policière ferait partie des racines historiques. Ce serait un trait enraciné dans la sensibilité politique française en raison des conditionnements imposés par le despotisme et le monarchisme d'antan, dont la police, d'Etat avant la lettre, était le principal outil politique.

Les crises (il énumère : 1789, 1848, 1871, 1968) auraient mis en évidence la force et la faiblesse d'une police nationale possédant pourtant d'authentiques fonctions de maintien de l'ordre public. Historiquement cette police a toujours été une institution faite pour protéger la Constitution et l'Etat. Elle en est venue à symboliser l'autorité du régime. Il était normal qu'elle devienne la cible des révolutionnaires (au sens large du terme).

La police d'un tel système politique finit par n'être rien d'autre qu'un moyen essentiel de gouvernement. Elle est donc un facteur politique. Elle était, d'ailleurs, entraînée aux crises, à l'usage de la violence politique et versée dans l'art des ruses permettant de glaner renseignements et informations politiquement utiles ou de provoquer de profitables événements. Elle surveillait tout, intreprétait tout en termes d'intention hostile au pouvoir. Elle semblait avoir atteint une certaine perfection dans l'exercice policier, en régime despotique et étatiste, de l'art préventif. On ne pouvait à l'époque imaginer une aussi puissante police. Or, paradoxe, cette police de métier, si vantée, faite pour neutraliser la guerre intérieure, la révolution, s'est effondrée sans combat dans les crises. Elle a suivi le sort du régime politique qu'elle aidait à vivre. C'était pourtant, souligne Tom Bowden, une police du type « La loi et l'ordre ». Elle contrôlait fermement l'Etat. Les causes de ses défaillances, selon l'auteur, sont multiples : hypercentralisme, donc absence de souplesse, de contacts tactiques sociaux et humains. Un tel système à la fois nationalisé et étatisé (car le roi c'était à la fois l'Etat et la France) grâce à la centralisation mettant à la portée physique du pouvoir absolu tous les éléments ayant un rôle directeur sur le plan national avait la fragilité des monstres préhistoriques ! De simples ruptures locales du système peuvent le paralyser. D'autre part, le bureaucratisme traditionnel du pouvoir central personnalisé est également un facteur de faiblesse. Enfin allusion est faite à un facteur moins objectif. Il s'agit de l'utilisation de la police pour imposer un pouvoir impopulaire. Un tel procédé finit par engendrer dans ses rouages un certain mépris à l'égard de la classe politique et de ses représentants administratifs. Elle se trouve insensiblement portée à sympathiser avec les opposants, informellement bien sûr. En bref, l'auteur se livre à une analyse qui ne peut être reproduite ici. Il nous paraît toutefois n'avoir pas su (ni pu) reconstituer le vécu des activités de police. Ses descriptions ont la sécheresse des monographies comportementalistes. Mais un tel discours n'est pas moins très utile, car certaines critiques mettent bien en lumière le caractère civil de la police française. Le policier n'est pas « disposé au sacrifice suprême pour le service politique de l'Etat ». Aucune police n'est en mesure de soutenir, à elle seule, un régime en déconfiture. Ce n'est d'ailleurs pas son rôle. A longs termes, les procédés de police politique ne peuvent remplacer les contrôles normatifs informels qui sont la substance de l'autorité et font le climat de la vie communautaire. Ce que l'auteur nous paraît décrire, c'est tout simplement un cas de pathologie politique. Ne pourrait-on l'éclairer en nous référant à la sociologie politique de Machiavel 4? « La plupart de ceux qui ont écrit sur la politique disfinguent trois sortes de gouvernements » : le monarchique (principauté), qui peut dégénérer en tyrannie, l'aristocratique (optimates) qui peut dégénérer en oligarchie (oppression d'une soi-disant élite), le démocratique (gouvernement populaire) qui peut dégénérer en licence.

En combinant ces six espèces, on peut imaginer les pathologies policières associées. Et entrevoir à partir de ce diagnostic politique les conditions susceptibles d'orienter vers une police relevant d'une tout autre dépendance.

La police non seulement ne prévoit pas les révolutions, mais encore, en tant qu'institution, n'est pas en mesure de les briser.

Cette politologie policière un peu sommaire incite à répondre ou préciser :

- a) Les crises doivent être resituées dans leurs contextes socio-politiques. Elles ne doivent pas être perçues comme de simples résultats de défaillances de la police. Que la police ne contrôle pas l'histoire ou l'évolution nous parait, au contraire, une bonne note pour elle. Par contre, une question moderne se pose : en cas de crise, la police n'a-t-elle pas un rôle politiquement non politique à jouer? Protection des personnes et des droits de l'homme, par exemple;
- b) A l'origine, l'ordre public englobait toutes les insécurités. La crimimalité était toujours ressentie « politiquement »;

^{4.} Machiavel, « Discours sur la première décade de Tite-Live ».

c) Les signes d'une faiblesse politique (conjoncturelle ou structurelle) s'apprécient à travers la police : centralisme, politisation, arbitraire (banalisation de la raison d'Etat);

d) L'auteur pense qu'une police est enracinée dans des traditions et des anachronismes qui peuvent la bloquer. On n'aurait pas la police que l'on mérite, mais plutôt celle que le passé nous impose. Selon lui, la police française n'en finit pas de subir l'influence des idées qui eurent cours au temps de Louis XIV et du bonapartisme. Elle a conservé l'empreinte des médiocres idéologies policières de l'Ancien Régime et des régimes qui l'auraient, du point de vue de l'usage de la police comme moyen magique de régler les problèmes, imité. On subirait encore les volontés lointaines et les fantasmes des d'Argenson (surnommé Rhadamanthus par le peuple), des Fouché (théoricien de la société policière politique et de l'histoire surveillée) et autres symboles des formes surannées de société politique. Il lui semble que la police française a trop longtemps reflété des types de conflits dépassés, comme si elle était incitée à régler des comptes historiques de la part d'un pouvoir désormais au musée. De cette crispation historique, une socio-psychanalyse devrait la libérer!

En somme, il y aurait une explication historique des styles de police (aptitude à la violence, à la solution finale, à la conscience magico-politique, au mépris de la légalité). Il y aurait manifestation de mauvaises habitudes d'origine historique! (mais la police est-elle la seule à supporter le poids d'un certain passé?) Il faut s'oustraire la police moderne à cette pesanteur historique, qui la rend de plus en plus coûteuse, socialement, financièrement, politiquement et culturellement. La police française serait malade de son pseudo-passé!

L'auteur voit également, à la racine de la tradition policière française, l'influence de la tradition du droit romain. Cette empreinte aurait d'ailleurs affecté l'ensemble des polices de l'Europe continentale. Le droit romain conférait à la police la responsabilité générale du règlement de la vie de tous et de chacun. Véritable phase orale (au sens psychanalytique) où le Centre dévorait tout le pays. Voracité évoquant Chronos dévorant ses enfants, afin qu'il n'y ait pas de futur. De cette tradition attribuée à la police française, « du point de vue anglais », l'auteur nous dit qu'elle lui paraît « une manipulation du pouvoir policier pour des buts politiques ». En analysant le devenir (ou le piétinement) de cette police bloquée, Tom Bowden estime en repérer la continuité dans le besoin de créer une « troisième force de police ». Toujours dans l'optique du contrôle et de la surveillance pour le seul bénéfice de l'Etat. On ne pouvait imaginer une police qui ne soit pas une arme braquée sur les opposants. Du point de vue criminalistique, l'atmosphère était la même. Pendant le siècle dernier a sévi le concept de classes dangereuses : chômeurs, criminels, déracinés, misérables, pauvres... L'histoire de la police américaine montre que la police est affectée par le degré de maturité politique globale. Si la politique active en vient à se confondre avec la structure politique, le danger d'une politisation pathologique s'affirme. La police américaine par exemple aurait été créée pour briser le mouvement ouvrier. C'est là une autre tradition. L'histoire de la police française, somme toute, serait plus rassurante du point de vue de la possibilité d'évolution politique, car elle n'a pu empêcher les révolutions intégrées à l'histoire nationale. Elle aurait donc un pouvoir sociologique limité. En fait, ses oscillations reflètent plutôt les avatars et autres troubles évolutifs du processus politique. On assisterait plutôt à la décomposition du « Bloc-Police » répondant à une conception magique du pouvoir politique selon laquelle la force détruit tout et intimiderait jusqu'au devenir, qu'on le perçoive en termes de contingence ou de déterminisme! Tout cela convie à une analyse plus décryptante des comportements de police.

En bref : deux formes de police sont associées à des formes de processus politique d'âges différents. La première exprime une survivance ou un blocage. La seconde annonce l'évolution de la police sociale sans cesse contrariée, souvent récupérée pour d'autres projets ou sournoisement démentie par certaines forces politico-administratives.

П

NOUVEAUX ASPECTS DE POLITOLOGIE POLICIÈRE.

L'analyse du rôle de la police dans le jeu de la politique criminelle repose sur une meilleure connaissance de ses ressources et de sa spécificité. Donc de sa nature de facteur architectonique dans la dynamique sociologique du processus politique. Nous avons vu que le pouvoir sociologique de la police est limité.

1. L'action policière peut être projetée sur divers plans d'analyse.

a) Imaginons dans un premier cas de figure qu'elle soit attirée vers deux pôles bien séparés : d'une part, une tendance vers la visibilité ou la transparence légitimante, comme spectacle ou fonction symbolique destinée soit à sensibiliser, soit à rassurer. On trouve dans cette sphère, pêle-mêle : des images, des fantasmes, des séquences ou le fictif nourrit une paralogique émotive ou défoulante, l'ambition d'accéder aux médias, la contribution aux diverses symbolisations qui modèlent l'imaginaire public, aux représentations sociales que la TV transforme peu à peu en images à grandeur variable, des conduites de revendication de reconnaissance ou de justification...

D'aure part, la pression du rapport au prince, à la souveraineté, à la transcendance socio-politique, produisant des verbalisations, proclamations, idéologismes juridicopublics, la mystique du bien public, voire même une résistance à l'économétrisme de caractère charismatique.

Ces deux axes se coordonnent pour rendre apparentes des lignes de force dans le champ policier : a) interaction productrice d'institutions (pôle transcendant), une histoire sous forme d'organigrammes peu commentés, une littérature technique morose, passéiste, confondant conformisme et réalisme; b) fascination par les gratifications que l'on escompte de la visibilité l'emportant sur la transparence (une police-spectacle en guise de maison de verre?).

Tout se passe comme si la transparence (ou ses ersatz) et la transcendance (politico-souveraine) coupaient ensemble la police de toute ligne d'horizon. D'où l'apparition d'indicateurs d'anomie, d'entropie, avec des noyaux de repli, des processus d'autonomie et une élaboration théorique du type déclamatoire, sans élasticité créatrice.

b) Une autre projection pourrait s'insérer dans la dynamique suivante : il y eut d'abord une période d'illusion fonctionnaliste, associée au risque de chute dans le systémisme absolu. D'où renforcement des représentations centralistes. On ne voyait pas l'utilité de situer la police dans les interactions éco-sociales. Ce scientisme a prévalu plus d'une décennie. Il a dénaturé la sociologie de la police. Le systémisme, d'ailleurs, paradoxalement, retrou-

vait le modèle bio-organique! Il y eut donc là échec de ce qu'on pourrait appeler le courant épistémologique. D'où une mode nouvelle, se voulant plus martialement scientifique : l'économétrisme. D'où utilitarisme arrogant et, corrélativement, sociologiquement creux. Les faits ont brisé cette ambition de conquête d'un savoir transcendantal, qui eût permis au fantôme du prince de retrouver un corps ponctuel. La fin des illusions fonctionnalistes, systémiques. économétristes, libère l'imagination scientifique. Il y a là l'équivalent d'une décentralisation des esprits et des paradigmes. D'où apparition d'une science politique scrutant la genèse et la vie des pouvoirs. Ceci refléterait le déplacement actuel de la recherche politologique du côté des mécanismes de la dynamisme de l'action sociale et de la lutte pour le pouvoir de fait.

La Police-Pouvoir serait alors une cible privilégiée d'étude. On souhaite qu'elle puisse résister au risque d'absorption par le pouvoir politique à l'état pur. Doit-elle pour cela demander l'aide de la sociologie des organisations? Ce qui semble le mieux correspondre aux faits, dans l'optique de la police, ce serait un besoin de s'associer à l'action sociale, à la stratégie du changement social 5, en contribuant à une connaissance active de la structure des mouvements sociaux. La police urbaine, dans une telle perspective, pourrait s'avérer un bon laboratoire du futur socio-politique et criminologique des polices. Serait-ce une manifestation de la logique du cercle? Partie de la cité démocratique exemplaire de la Grèce antique, après avoir traversé les jeux jacobinistes et dévorateurs du centralisme, elle redécouvre les situations sociales, les structures frémissantes des conflits, la souplesse et la fluidité des communications interactionnelles, la nature irréductible des mouvements sociaux. Sa démarche devra s'inspirer plutôt de l'empirisme que de la récitation dogmatique. Une nouvelle responsabilité sociale lui incombe.

2. Les tendances du nouveau panorama scientifique et technique de la police.

En nous limitant, pour les seules années 1980-1981, aux manifestations générales du rapport Science/police ainsi qu'aux aspects politiques de la criminalité, ce panorama n'en est pas moins suggestif. Ce sont les Police Science Abstracts qui nous ont aidé à le contempler.

Dès 1980, un essai de géographie criminelle originale, réalisé par des géographes américains, attirait l'attention sur la valeur pratique de la méthode géographique. Il s'agissait d'une recherche sur la géographie de la criminalité et de la violence. Cela allait au delà de la simple comptabilité géographique. Cette recherche se fit dans une « perspective symbolique et écologique ». Cela rappelait les conceptions qui voient dans la ville un groupement de signes. Il s'agissait d'intégrer la réaction à la criminalité dans de nouveaux ensembles socio-techniques. On cherchait donc à saisir la criminalité dans la structure politique elle-même.

S'agissant d'une documentation destinée à la police scientifique, c'était l'inciter à mieux connaître les ressources de la perspective géographique dans son travail de criminologie concrète. C'était par là même faire valoir les rapports de la police avec les unités sociales où elle fonctionne en y résidant. Aux Pays-Bas, on prend conscience de la signification en soi de l'organisation policière. On fait remonter à Charlemagne l'idée d'une police comme logique socio-politique s'exprimant dans le seul maintien de l'ordre!

On pense qu'il s'agit là d'une étape à dépasser. Mais un tel dépassement ne saurait être crédible que s'il est animé par la recherche scientifique. On souhaite que la politologie policière ne manque pas d'étudier les processus et les phénomènes de révolution. Qu'on dépasse enfin le stade de l'anecdotisme et des souvenirs personnels. A maintes reprises, des articles évoquent la notion d'autorité de la police. On remarque que cette dernière n'est pas une force militaire affrontant un ennemi du dehors. La police, fonction civile et fille du droit, est, étymologiquement, sémantiquement, empiriquement, évolutivement une fonction politique. L'idée anglaise de police a toujours visé un sens politologiquement structurel. Ce fut pour conjurer le risque de police politique et réduire le recours à l'armée de métier qu'on a imaginé la fonction de police. Cela revenait à définir la police comme une fonction politique de négociation. On soulignait par conséquent la nature sociologique et la situait dans la dynamique du rapport du sociologique au politique. En ce sens, les institutions de police, du fait de leur régulation, échappent la plupart du temps aux risques de corruption passionnelle, celle-ci ne pouvant s'accomplir qu'au risque du scandale. Les crimes politiques et le phénomène de terrorisme font l'objet d'un courant permanent d'informations et de réflexions. D'autres thèmes ont retenu l'attention : les causes de la peur du crime, l'évaluation victimologique policière (une étude remarque que la notion de violence implique parfois une troublante et paradoxale dimension intérieure, c'est-à-dire comme le besoin d'une sorte de visibilité intime, donnée analytique à rapprocher du paradoxe de la vengeance qui voudrait soumettre sa cible à une mort justicière indéfiniment prolongée, voire même jusqu'à un certain point non désirée, du moins dans sa silencieuse matérialité, puisqu'elle dissipera le processus vindicatif! Voie nouvelle de recherche en thanatologie criminelle). D'autres s'interrogent sur la dimension politique inhérente à toute criminalisation, sur les aspects politiques consubstantiels à la nécessité policière, sur la nature des crises politiques dont les conditions sociologiquement représentées mériteraient des recherches plus systématiques. La criminalité politique avérée prend-elle des formes et revêt-elle des significations nouvelles? Doit-on se défier de l'évaluation de la police à partir de ses seuls objectifs apparents? Il faut lutter contre les pathologies policières que sont le vigilantisme et les polices personnalisées. On revient fréquemment sur le refus du policier à n'être perçu que comme l'instrument d'un pouvoir plus politique que sociologique. L'Université du Nebraska confère au « directeur » de police le soin de tenir compte des variables externes et internes qui sont en rapport avec la situation opérationnelle où il doit fonctionner plus comme l'acteur d'une commission de police que comme l'exécutant d'ordre venu d'ailleurs ou ne faisant qu'exprimer l'action, technocratiquement médiatisée, d' « un processus qui lui (la société) serait extérieur, pas plus qu'elle ne peut être réduite à une complexe machinerie dont les fragiles articulations figureraient les contraintes inéluctables à respecter... » 6 Le redéploiement des variables que ces interrogations ou ambitions impliquent permettra de poser en termes adéquats des problèmes comme celui que la terminologie anglaise nomme * pouvoir discrétionnaire », formule difficile à rendre en français 7.

On voit par ailleurs se dessiner une étude systématique des corruptions' policières. On les interprète comme les symptômes d'une crise bureaucratique et du commandement [notion difficile à cerner, traduction insuffisante

^{5.} Notre chronique 1977.4, « La Police et le changement social. »

Jean Saglio, Economie et Humanisme, déc. 1981, p. 5.
 Notre chronique 1977.3. Aspects de police comparée : Comment définir l'exécutif propre à la police? p. 651-652.

par la notion de leadership]. La police serait mal stratifiée et trop soumise à une idéologie la concernant comme un corps administratif privé de pensée et d'esprit. Cela s'associe souvent à une réaction para-idéologique de résistance au changement. On souligne qu'il faut également se méfier de la notion de « management » qui relève d'un paradigme économique désuet tendant à traiter les hommes comme de simples forces de travail. On demande des services spécialisés et non spéciaux de police pour maîtriser certaines situations dangereuses. Va-t-on constituer une branche policière de politologie? Ce qui impliquerait un nouvel éclairage et un traitement adéquat, mis à jour, de vieux problèmes au niveau du droit, des procédures, de l'éthique, de la morale (dont le rôle dans l'attitude pénale devrait être rénové, allégé du poids de certaines croyances ou de certains préjugés), et de la déontologie, comme processus correspondant à une obligation morale intériorisée et sanctionnable en toutes circonstances. La criminalité politique (ou soi-disant telle) réveille parfois les vieux démons qui déterminent parfois, malheureusement, certaines vocations policières douteuses. Il faut les conjurer. Surtout institutionnellement, en amont et en aval du recrutement et de la formation de base. Plus que jamais, la notion de politique criminelle doit s'imposer à la conscience politique d'action globale. La police y devra trouver des garanties et des aides lui permettant d'échapper aux risques de résurgence d'un éventuel fouchérisme. En 1981, à tous ces thèmes s'en sont ajoutés d'autres : la police comme système de justice invisible, un appel à la sociologie pour étudier objectivement les comportements policiers, un approfondissement de la connaissance scientifique du terrorisme. Des auteurs américains ont même suggéré de se représenter la police du xxi° siècle à travers un nouveau portrait du policier. Au lieu d'être toujours recruté au plus bas niveau socioculturel et ceci dans un système à entrée unique, on devrait faire en sorte qu'aux postes et emplois divers où la fonction intervient on rencontre des hommes qualifiés, non pas en fonction d'un modèle imposé par le corporatisme, mais en fonction des besoins de services à produire. Cela posera le problème des entrées multiples dans la police qui ne pourra être indéfiniment limitée aux capacités d'un recrutement systématiquement inférieur. A cet égard, les chefs de police américains envient le système de recrutement français. Le policier de demain devra disposer d'une réelle compétence technique (comportant un éventail de comportements issus d'une parfaite maîtrise des sciences sociales et humaines, non représentées par une vague imprégnation culturelle), il devra être capable de s'exprimer en plusieurs langues étrangères ou interfonctionnelles. Il faut qu'il soit responsable devant l'exécutif local, qu'il soit en relations étroites avec les services sociaux et publics ayant une responsabilité dans le champ du contrôle social (tant en ce qui concerne la sécurité que l'action sociale), qu'il soit acteur dans le cadre de la politique criminelle, enfin les auteurs soulignent que sa fonction soit caractérisée par « l'aptitude à s'accommoder intelligemment au changement ».

D'autres thèmes ont été abordés : l'aliénation politique et la satisfaction publique (Californie) et la fonction para-régulatrice des scandales (ceci dans une perspective interactionniste et symboliste, aux Pays-Bas). Le scandalisme serait le symptôme de l'incompétence des contrôles spécialisés. Ce n'est qu'un piètre indicateur justicier. Les réactions techniques s'accommodent mal d'un tel climat. De la radioscopie des scandales les plus récents, dans la police, des auteurs (Pays-Bas) ont élaboré quelques hypothèses d'analyse : les policiers ont le s'entiment de devoir fidélité (obéissance primaire) avant tout à leurs confrères plutôt qu'à l'organisation. Problème de sociologie du travail.

III

L'IDÉE DE COMMISSION DE POLICE.

1. C'est à travers l'idée de commission de police que les acteurs historiques de la Révolution française ont perçu la police. C'est de cette logique que procède la police française. Le « commissaire de police » est la projection socio-politique de cette intuition. Il ne s'agit ni d'une survivance ni d'une copie anachronique d'un quelconque lieutenant de police. Son rôle est plus que jamais d'actualité. Il lui revient de réanimer la commission de police qu'il porte fonctionnellement en lui et que le centralisme et le bureaucratisme ont failli détruire. Son rôle est donc d'actualiser une mission globale et non de s'insérer dans un système qui nivelle les rôles et tombe au niveau d'un « brigadisme » à courte portée.

La police commence à se libérer de l'emprise des modèles passéistes qui la bloquent. Elle revendique une reconnaissance qui va dans le droit fil de la notion de commission de police, au sens où elle s'exprime notamment dans la fonction de commissaire de police, directeur d'un commissariat de police.

L'analyse socio-politique de la police non seulement justifie cette mission globale, mais plus que jamais l'exige. La police ne se déduit pas de l'analyse du seul travail des patrouilles. Elle doit se concevoir au niveau de sa mission tout entière. Elle est la fille du droit. Elle est très proche de l'émergence des formes primaires de conscience juridique. Elle a la tâche de les secondariser à chaud. Cette fonction, en quelque sorte critiquologique, il lui incombe de l'assumer en s'écartant du modèle guerrier. Elle doit réaliser, par l'intermédiaire de la sociologie, une régulation spécifique du processus politique, dans le cadre des rapports essentiels qui la lient à celui-ci. Elle ne doit pas aider à contraindre l'histoire. Son rôle en matière de prévention de la criminalité politique est redoutable et doit être institutionnalisé avec soin. La critique adressée de l'étranger à la police française nous a paru en avoir nettement démontré l'apolitisme profond. Par contre, ces soi-disant défaillances politiques attirent l'attention sur un vide qui est de plus en plus mal accepté, celui de la « non-satisfaction » du besoin de police au milieu des crises, quelle que soit leur envergure. Nous avons vu que la police est une idée politique. Mais ceci la conduit à servir politiquement toutes les personnes se trouvant dans son champ. D'abord en contribuant à l'existence de l'architectonique sociale. Mais au cas où celle-ci serait provisoirement désagrégée, son rôle politique passerait du système aux gens. D'où la nécessité d'une police inconditionnellement au service des droits des gens. Paradoxalement le rôle politique de la police, en se dépolitisant, c'est-à-dire en résistant au politisme passionnel ou d'intrigue, nous semble amorcer un changement que son esprit imposera à ses structures. Un changement d'orientation. Longtemps l'essentiel fut d'aider à la constitution d'une société civile. La police a donc suivi l'évolution socio-politique. Mais cette ligne de force a rencontré l'étatisme, le totalitarisme. La police a donc affronté son ennemi intime. Mais l'étatisme grossier d'hier change de visage, tandis que la société scientifique et technique va non seulement croître et embellir, mais va prendre la stature d'une nouvelle révolution d'envergure planétaire et historique. Ce qui retentira inéluctablement sur les structures politiques foncières. L'architechtonique politique va s'en trouver affectée par des chemins encore imprévisibles et qui détermineront des formes nouvelles de troubles ou de délinquance.

Paradoxalement la police va de plus en plus se mobiliser pour défendre les êtres humains, physiquement, moralement et socialement. Des risques impersonnels, difficiles à cerner, relevant d'une invisible évolution de la logistique des valeurs vont menacer les individus. La police va devoir retrouver ses racines les plus anciennes. En pleine mutation socio-politique, tandis que de grands mouvements sociaux ne cessent de tout secouer, et que la réaction décentralisante revêt un sens profond, vital, la société rêve de multiplier en son sein les démocraties de l'âge d'or, celles qui ont fait naître le mot même de police : construites et animées sur le modèle de l'ancienne Athènes. C'est sur ce prestigieux patronage que nous souhaiterions voir s'animer les polices urbaines. A travers la revitalisation des tissus urbains, leur rôle ne manquera pas de valeur nouvelle. Il lui faudra s'inspirer étroitement de la science des villes qui est en plein développement, et dévoile de multiples ressources humaines oubliées. Ainsi la commission de police. exprimant la raison d'être d'une police faisant partie des unités socio-politiques, a devant elle une tâche immense. Pour qu'elle soit en mesure de l'assumer, au cours des périodes de mutation en profondeur de l'architectonique politique que l'ère scientifique et technologique imposera, la formation de ses principaux acteurs devra être particulièrement soignée. Un système social moderne ne peut se fonder sur une simple répartition interfonctionnelle des connaissances en son sein. La sociologie de la connaissance n'est plus un bon outil du pouvoir politique. Une police ne peut accomplir sa mission que si le savoir actuel fait partie de ses moyens existentiels. L'homme d'aujourd'hui n'est, ni dans la fonction publique ni hors d'elle, celui que considérait Machiavel!

2. Le rapport Police/Cité.

Son évolution touche aux racines historiques de la police. Machiavel, père de la science politique, a commencé par se poser une question sur le commencement des villes en général. L'éclairage sociologique des villes conduit à les constituer objets privilégiés de politologie. Le processus urbain fut d'abord un phénomène défensif. Curieusement l'insécurité paraît structurelle aux villes modernes. De cette première raison, la police a gardé l'empreinte. L'architectonique de la cité (même projetée dans l'espace rural) implique une dimension de sécurité structurelle : c'est la police urbaine. Machiavel, en cherchant à évoquer le portrait-robot du fondateur de villes, en arrive à définir la ville comme un « centre d'accroissement de puissance ». Le caractère dynamique, du fait urbain, lui semblait appartenir à son essence politique. D'autre part, toujours selon Machiavel, une ville doit toujours illustrer le phénomène républicain. Les villes valables sont celles qui « ne doivent d'exister qu'à leurs lois propres ». On peut avoir des villes bloquées dans un conservatisme providentiel (Lycurgue a tout prévu!) ou animées par une évolution créatrice comme Rome. Chacun de ces types a prétendu déterminer un style policier à son image. Notre époque, dévoilant la logique interne du phénomène de police, semble s'orienter vers d'autres modèles idéaux de police. Les cités s'éveillent à de nouvelles dynamiques socio-politiques. Pour Machiavel, une « cité-société » bien constituée doit « traverser les tourments et même grâce aux leçons que ceux-ci donnent se perfectionner ». La police, comme fait sociologique d'une structure expansive, doit faire partie des mécanismes architectoniques susceptibles d'assurer la survivance de l'infrastructure politique en toutes circonstances. Notamment, car c'est pour cela qu'il y a police, en cas de troubles au niveau des processus d'évolution. La police n'est pas une arme anti-crise. Elle est le contrôle intérieur des moments critiques dont le rôle

historique ne la concerne pas. La revue Economie et Humanisme (oct. 1981), consacrée aux « quartiers », conforte notre thèse. Le « quartier est un enjeu institutionnel et politique ». La police, expression pragmatique de la conscience juridique, a toujours agi comme si de telles réalités existaient en fait. De tels lieux vont sans doute devenir le théâtre d'une intensification des recherches scientifiques actives : réalité sociale de l'entité ou forme de l'imaginaire écologique? - intégration de la valeur géographique -, le suivi historique existe-t-il localement? -, se trouve-t-on en présence de points d'appui des significations sociales (ville ensemble de signaux)? formes futures ou résistance au changement? humanisation de l'espace civil et social - point de reviviscence des processus d'information laboratoire de l'évolution - modèle idéal de démocratie locale - point d'existence imaginaire ayant une puissance activiste - lieu de contreangoisse, antifolklorisme, laboratoire du futur socio-politique... Si, sur une telle vie, on projette la révolution scientifique et technique qui nous emporte tous, on peut imaginer les incalculables conséquences qui s'ensuivront 8, D'où une vigilance policière, au sens athénien du terme, de protection, encore plus grande. La police et l'administration ont besoin d'être de plus en plus associées, au niveau de la sociopolitique quotidienne. On est désormais coupé de tout fouchéisme ou autre police relevant d'une conscience politique magique.

3. Conclusion.

Se situer au niveau des polices urbaines, c'est revenir aux sources de toute police. Cette fonction, à notre époque, englobe tous les tissus sociaux. La Gendarmerie nationale y participe de façon remarquable.

Pour faire émerger une nouvelle idée de police, nous avons considéré l'évolution du couple : la Science et la Technique. Le rapport *Police - Science* va s'en trouver transformé au point que cela posera un problème socio-politique, éthique et d'orientation.

L'éditorial, déjà cité (décembre 1981, de la revue Economie et Humanisme), retrace l'évolution du rôle socio-politique de l'ensemble « Science et Techniques » montre qu'on est arrivé à une étape où la recherche empirique domine. Elle a mis « ... au centre des préoccupations le travail social qu'effectuent les scientifiques dans leurs pratiques concrètes ».

Le champ social va changer. Les rapports culturels aussi. La police scientifique devra se mêler plus intimement à la police globale, sociale et technique pour réaliser les conditions d'une forme nouvelle de prévention générale et spécifiée. C'est pourquoi la police moderne devra se réorganiser autour de la notion de commission de police. La fonction de police n'a pu être réduite à tel ou tel des rôles que sa globalité implique. Elle devra plus pragmatiquement encore représenter le déploiement sur le terrain d'une Commission de police en incessant devenir. La création du commissaire de police, institution française originale, a donné à cette fonction une valeur spécifique qu'il convient de mieux encore affirmer. Notamment pour ce qui concerne la déontologie et le contrôle interne de l'action de police. Le commissaire de police est l'antidote du lieutenant de police, reflet du socio-despotisme monarchique. Il a représenté dès son origine un nouveau rapport entre le pouvoir et la police. Son rôle, dans une société scientifique, va accentuer cette différence et confirmer son originalité.

^{8.} Jean Pinatel, « La Société criminogène », Paris, Calmann-Lévy, 1971.

F. Chronique de défense sociale

par Adolfo Beria di Argentine,

Secrétaire général de la Société internationale de défense sociale.

LE DEVELOPPEMENT DU MOUVEMENT DE DEFENSE SOCIALE DU CONGRES DE CARACAS 1976 AU CONGRES DE THESSALONIQUE 1981 *

Conformément à l'article 12 des statuts de la Société, tous les cinq ans, le secrétaire général, délégué par le conseil de direction, soumet à l'Assemblée générale le rapport sur la situation morale de la Société.

Le rapport que je vais présenter a été rédigé en accord avec le président Marc Ancel et vous donnera un bref aperçu de l'activité de la Société depuis le IX° Congrès international de défense sociale qui s'est déroulé à Caracas en 1976. Je tâcherai également de témoigner de l'évolution de la politique de défense sociale au cours de ces dernières années. Le Congrès de Caracas, qui traitait un thème de nature prioritairement sociologique, « Marginalité sociale et justice », a permis à la défense sociale de comprendre à fond que les problèmes de la marginalité doivent être étudiés non seulement en ayant en vue l'effort d'adapter l'individu à la société, mais en agissant activement afin d'éliminer les facteurs qui sont à l'origine du phénomène dans les structures sociales. La défense sociale, conformément à ses principes, semble donc s'être orientée toujours plus vers les phénomènes sociaux complexes de la société globale et c'est de ceux-ci que s'est inspirée sa politique dans le domaine pénal et pénitentiaire.

Le Congrès a affirmé aussi le principe que l'individu a « le droit à être différent, tout en demeurant égal aux autres » (voici le principe essentiel énoncé par le président Ancel).

L'importance et la résonance du Congrès ont été aussi soulignées par le nombre élevé des participants, provenant notamment de cinquante-deux pays de quatre continents et par l'extraordinaire variété des rapports et des contributions scientifiques qui furent présentés sous le signe de l'inter-

^{*} A l'Assemblée générale de la Société internationale de défense sociale qui s'est tenue à Thessalonique à l'occasion du X° Congrès international de la Société, M. Beria di Argentine a présenté un important rapport retraçant l'activité de la Société mais aussi le développement du mouvement de Défense sociale depuis le précédent Congrès tenu à Caracas en 1976. Ce remarquable rapport sera publié ultérieurement en Italie dans les Cahiers de défense sociale, mais nous croyons utile d'en donner dès à présent la primeur aux lecteurs de notre Revue.

disciplinarité; bref, le IX° Congrès a marqué une étape fondamentale dans l'histoire de notre Société.

L'exigence de concevoir une nouvelle politique de défense sociale qui soumette à discussion les structures existantes et cherche à influer sur les réformes institutionnelles par lesquelles l'on vise à la resocialisation — tâche difficile qui s'est imposée à la Société à la suite des travaux de Caracas — a fait également l'objet de débats au sein du conseil de direction, notamment à sa réunion du 19 mars 1977, à Paris.

A cette réunion, la vision optimiste d'une défense sociale nouvelle en évolution, disposée à modifier et à se modifier, sans subir l'influence d'idéologies superficielles, a apporté une vague de renouvellement dans l'action de la Société. Avant ladite réunion, d'autres congrès et réunions ont eu lieu sur des thèmes très proches de la défense sociale, notamment le Congrès organisé en collaboration avec le Centro nazionale di prevenzione e difesa sociale à Lecce en décembre 1976 sur « Les peines et mesures alternatives ». De même, en 1977, à Rotterdam, une délégation de la Société a participé au IVe Colloque de la Fondation internationale pénale et pénitentiaire, dont le thème était « Les aspects pénaux et pénitentiaires du trafic routier »; le rapport qui y fut présenté a fourni un apport précieux aux propositions pour la définition d'un système sanctionnateur différencié, tout en tenant compte de l'exigence d'une part de décriminaliser certains actes et d'autre part d'adopter une plus grande souplesse dans la définition des mesures' répressives de nature administrative.

Encore, je voudrais évoquer les Journées européennes de défense sociale, qui ont eu lieu à Rome en 1977 avec la collaboration du ministère de la Justice d'Italie. Ces travaux ont eu le mérite de dénoncer clairement le retard scientifique dans l'examen des problèmes complexes liés à la criminalité économique: ces Journées ont voulu à juste titre combler une lacune aussi bien dans la théorie que dans la recherche en approfondissant des problèmes difficiles et en tâchant de fournir des réponses aux nombreuses questions encore ouvertes dans le domaine de la criminalité économique. La criminalité a été ainsi encadrée dans ses aspects non seulement criminologiques, mais aussi sociologiques et économiques et la nécessité en est ressortie d'une étroite collaboration entre les spécialistes des diverses orientations scientifigues et entre les opérateurs sectoriels. Ces Journées ont représenté la conséquence logique et l'occasion en même temps pour approfondir ultérieurement plusieurs des thèses exposées à Caracas; la conclusion en a été que l'Etat doit obtenir la confiance de ses citoyens, de façon à ce qu'ils se retrouvent et se reconnaissent dans l'Etat même.

Pour atteindre ce but, il n'est plus suffisant de frapper avec vigueur la criminalité violente, il est au contraire nécessaire de combattre la criminalité bien plus ambiguë et moins évidente qui — à travers les abus — porte atteinte aux intérêts de la collectivité.

En 1978, le mouvement de défense sociale a connu une phase de réflexion et d'auto-analyse de sa politique et de mise en question de quelques-unes de ses solutions, ce qui n'a pas empêché un déploiement de la science pénale, qui ont fourni des stimulations et des thèmes pour une évolution du mouvement de la défense sociale nouvelle.

Un des thèmes les plus stimulants étudiés par la Société a été débattu en octobre 1978, lors des Premières Journées italo-franco-espagnoles de défense sociale : « Défense sociale et réforme du droit pénal ».

Les problèmes communs d'adéquation de la législation pénale dans les trois pays, l'exigence d'intensifier la collaboration et l'échange des points

de vue respectifs parmi les pénalistes, dont les trois pays se trouvent dans une phase de réformes radicales des règles pénales et l'expérience de nations caractérisées par une tradition juridique homogène — mais par une évolution socio-politique différenciée — ont été les thèmes de fond de la rencontre.

Au cours de ces Journées, des débats très approfondis ont eu lieu sur les fonctions de prévention générale et spéciale de la peine. Ces Journées ont aussi offert l'occasion de discuter de la validité des principes de la défense sociale, mais une conclusion unanime y a été exprimée.

L'abolition d'une conception du droit pénal purement sanctionnateur dans un sens de rétribution et le refus des implications qui nécessairement en dérivent — les deux réduisant la défense sociale à un rôle qui ne lui appartient pas, celui d'un système punitif caractérisé seulement par la permissivité et partant dépourvu de perspectives dans la lutte contre la criminalité — a rencontré le consentement de toutes les délégations, dans le sens que le droit pénal doit être envisagé en dernier ressort (extrema ratio).

Encore unanime a été l'accord sur la nécessité de garantir la liberté et la sécurité des individus, moyennant le respect rigoureux du principe de légalité. Dans ce contexte, l'application de la doctrine de la Défense sociale nouvelle a été reconfirmée.

1979 a été une année particulièrement féconde pour l'activité de la Société internationale de défense sociale.

La Société a participé aux travaux du XII° Congrès international de droit pénal, à Hambourg, notamment en prenant part aux travaux des différentes sections de travail.

En décembre ont eu lieu au Mexique les III° Journées latino-américaines de défense sociale. Au cours de ces Journées, cinq commissions ont travaillé parallèlement sur cinq thèmes, notamment : 1° Défense sociale et développement; 2° Défense sociale et marginalité; 3° Programmes de recherche pour la défense sociale; 4° Défense sociale et mineurs délinquants; 5° Programmes de formation pour le personnel spécialisé en matière de défense sociale.

Chacune de ces cinq commissions a réaffirmé la nécessité de rechercher un rapprochement progressif entre justice et citoyens et a débattu les problèmes liés à l'humanisation des peines et des garanties pour la sauvegarde de la dignité de l'homme dans le système pénitentiaire.

Les concepts qui constituent désormais le fondement de la défense sociale nouvelle — à savoir la nécessité de la prévention et de l'élargissement du système punitif aux crimes « en col blanc » — ont été clairement réaffirmés.

La doctrine de la défense sociale a été toutefois l'objet de violentes critiques par la commission de travail sur « Défense sociale et marginalité », qui ne considérait les instruments de resocialisation pour sujets déviants que l'instrument dont une minorité se sert pour préserver son pouvoir. Selon ce groupe il aurait été nécessaire d'abandonner « l'idéologie du traitement », surtout vis-à-vis de ces sujets dont la liberté est lésée sous prétexte — de la part du système politique — de les réinsérer dans une société où ils se sentent étrangers.

Même dans les projets « d'humanisation des peines », on a prétendu percevoir une forme de violence, un « mécanisme insidieux de manipulation ». Ces critiques ont évidemment tendu à mettre en discussion les principes fondamentaux de la défense sociale, mais, par son intervention, le président Ancel a mis fin à ce débat qui risquait d'ailleurs de se transformer en un débat purement idéologique.

429

M. Ancel a affirmé que les différentes vues dans ce domaine ont droit à être considérées avec la même attention et le même respect. Nous arrivons enfin à l'année 1980 qui a été marquée par plusieurs événements importants pour la vie de la Société. Il suffit de penser au V° Colloque inter-associations, tenu à Bellagio du 21 au 24 avril 1980, en vue du VI° Congrès des Nations Unies, et ensuite aux II° Journées européennes, de défense sociale sur la « Protection judiciaire de l'enfance », qui se sont déroulées toujours en Italie, à Varenna, au mois de mai.

Puis les Deuxièmes Journées italo-luso-franco-espagnoles, qui ont eu lieu à Avila au mois de juin; et pour finir le Colloque de défense sociale en Union soviétique, tenu en octobre.

Le Colloque de Bellagio, qui avait pour thème « Criminalité et abus de pouvoir : délits et délinquants au-dessus de la loi ? », a vu la participation des délégations des trois autres grandes associations. La complexité du thème est devenue évidente dans les divers rapports généraux et au cours des débats très animés : plusieurs problèmes y ont été soulevés, tels que la nécessité de donner une nouvelle définition à la notion de « pouvoir ».

Il n'a du reste même pas été facile de définir ce que l'on entend par « abus de pouvoir ». Les différentes caractérisations du pouvoir ainsi que les classifications de l'abus du pouvoir ont été précisées en considérant surtout les abus du pouvoir public et du pouvoir économique. Les carences dans le domaine législatif et administratif sont clairement ressorties vis-à-vis surtout de ceux que l'on nomme désormais les « délinquants dorés », de ceux qui, en détenant le pouvoir politique, s'en servent sans scrupule au détriment de la communauté, de même que ceux qui détiennent le pouvoir économique ne recherchent que leur propre profit au détriment de la société tout entière.

L'impunité dont jouissent ceux qui sont au-dessus de la justice est souvent la conséquence d'obstacles techniques qui paralysent l'initiative publique. Il va sans dire que tout le système des sanctions devra également être transformé et punir plus sévèrement les « cols blancs », en pénalisant quelques formes d'abus de pouvoir — qui jusqu'à présent avaient pu échapper à la Justice — en renforçant les contrôles, grâce aussi à une limitation du pouvoir même et à une stratégie adéquate de prévention.

Du Colloque de Bellagio est ressortie la nécessité de mettre au point une indispensable action stratégique vis-à-vis de l'abus du pouvoir, qui devrait viser surtout à réduire les inégalités et les injustices qui engendrent des discriminations en faveur de ceux qui « ont » et qui « peuvent », pour prévenir les situations injustes qui sont souvent créées par le système judiciaire et par les organes de police.

Les II* Journées européennes de défense sociale, consacrées à la protection judiciaire de l'enfance, ont été un nouveau témoignage de l'attention spéciale consacrée depuis toujours par la Société aux problèmes de la justice des mineurs. Sept rapporteurs de sept différents pays européens ont exposé la législation existant dans leurs pays en cette matière, le système pénal et les mesures qui sont adoptées à l'égard de la préventon de la déviance ainsi que des interventions à l'égard des familles des mineurs délinquants ou inadaptés. La discussion a porté entre autres sur les rapports entre juges des enfants et services sociaux, sur les mesures alternatives à l'intervention pénale et sur les modalités de rééducation. Les expériences diversifiées de sept pays n'ont pas abouti toutefois à des prises de position uniformes, exception faite d'une exigence, ressentie de tous, de différencier autant que possible les mesures de rééducation des mesures pénales.

C'est surtout sur les mesures de rééducation que le débat s'est animé en mettant en évidence les avantages et les désavantages du milieu où les réaliser : la famille d'origine ou l'institution. Toutefois, si l'on adopte cette dernière solution, il est indispensable de compter sur la collaboration avec le juge, des éducateurs spécialisés et des assistants sociaux.

Les critiques qui ont été formulées à l'institution, de la part des criminologues de la réaction sociale, ont été assez dures, peut-être parce qu'elles ont touché la cible. Etant toutefois trop drastiques, elles ont évidemment perdu de leur crédibilité. Ce n'est du reste pas avec une politique trop permissive que l'on peut penser corriger les sérieux dangers provoqués par l'internement des mineurs.

Tout en reconnaissant qu'il est indispensable que l'administration publique collabore avec les juges des enfants, il faut conclure qu'on ne peut que confier au juge des enfants un pouvoir exclusif, qui seul peut garantir la liberté et les droits des mineurs, qui seul peut limiter ces droits et ces libertés sans naturellement s'éloigner de la règle permanente de la défense sociale, c'est-à-dire de l'humanisation de la peine.

Les II° Journées italo-luso-franco-espagnoles ont pour leur part traité deux des plus brûlants problèmes de notre époque : notamment celui de la responsabilité objective en droit pénal et celui de l'interruption volontaire de grossesse.

Sur le premier thème, il y a eu un accord sur la nécessité de reconnaître pleinement sur le plan législatif le principe « nulla poena sine culpa ». La seule difficulté qui se présente dans le droit moderne, c'est la compatibilité de ces principes avec la possible admission de responsabilité pénale des personnes juridiques.

En ce qui concerne la réglementation de l'interruption volontaire de grossesse, des avis moins unanimes ont été exprimés, mais pas substantiellement divers. Ces différences sont dues aux conceptions éthiques diversifiées et aux exigences sociales propres de chaque pays.

De toute façon, en matière de planification législative l'on a été d'accord pour penser qu'à notre époque il est très important de tenir compte des circonstances atténuantes ou même des excuses, compte tenu des situations extrêmes, individuelles ou sociales, qui, dans la plupart des pays latins, amènent à l'interruption volontaire de grossesse.

En octobre 1980, comme nous l'avons déjà mentionné, s'est déroulé à Moscou le Colloque sur « La planification comme méthode d'application des mesures de défense sociale », organisé par l'Académie des sciences de l'U.R.S.S. Des représentants de douze pays de l'Europe occidentale, de tous les pays de l'Europe de l'Est et de l'Argentine ont pris part aux travaux.

Nous pouvons donc considérer le Colloque de Moscou comme un grand succès de la défense sociale, qui a démontré encore une fois comment ses positions humanitaires et démocratiques sont un fondement indispensable dans tous les pays, même dans ceux qui sont régis par des régimes politiques différents. Ces positions, et notre Colloque l'a prouvé, sont désormais bien acquises et bien assimilées dans les régimes socialistes aussi, où les experts — grâce à la Société internationale de défense sociale — ont pu renforcer la coopération scientifique avec les savants de pays de l'Occident.

Voici les conclusions que l'on peut tirer à propos des résultats scientifiques de ce Colloque : il est possible de réaliser la planification de la politique criminelle, car sa raison d'être est bien acquise. Elle ne peut toutefois pas

se passer des facteurs socio-politiques, historiques et culturels des différents pays, où elle va être appliquée, pour garantir son adhésion aux réalités sociales dans lesquelles elle doit agir.

Elle doit en outre considérer de près le milieu où se manifeste l'interaction entre les différents individus, interaction qui sera sans aucun doute influencée par la politique de planification. La planification de la politique criminelle doit devenir une partie intégrante de la gestion sociale. Cette affirmation, dont l'inspiration socialiste est évidente, a été toutefois partagée par la plupart des experts des pays occidentaux. Planification ne signifie pas cependant dépassement des limites posées par la légalité pour arriver à une manipulation de l'individu, en utilisant les conquêtes les plus avancées de la science et de la technique.

Pour une planification efficace — voilà de nouveau pleinement reprise la ligne de la défense sociale nouvelle — il est nécessaire d'avoir la volonté d'humaniser les peines et en plus de connaître les événements sociaux; il faut, enfin, posséder une conception claire et solide de la ligne d'action que l'on veut suivre. Il en ressort une volonté de ne pas s'enserrer dans l'espace restreint du droit pénal mais au contraire d'accueillir les contributions scientifiques d'origines différentes eu égard surtout à la sociologie, à l'anthropologie, à la bio-médecine et à la psychiatrie.

Après le Colloque de Moscou, nous devons mentionner les III. Journées européennes de défense sociale, qui se sont tenues à Edimbourg à la fin du mois de juin, sur le thème de l'assistance, de la tutelle et du contrôle de la délinquance juvénile. C'est le rôle des processus de la justice criminelle et de ceux d'assistance et de protection (services éducatifs, sociaux et médicaux par rapport à la jeunesse déviante) qui a été examiné. L'inefficacité des mesures alternatives à la pénalisation a été comparée avec les perspectives de dépénalisation et de décriminalisation et le rôle des services à l'intérieur du système de justice criminelle a été examiné à la lumière du déclin de l'idéologie de la réadaptation sociale. A un moment où le comportement déviant de la jeunesse semble éveiller un plus grand intérêt dans l'opinion publique et au moment où des vues très diverses sur la politique de la défense sociale et sur le contrôle social sont exprimées et risquent de susciter des conflits, il était assez important de pouvoir comparer les développements dans ce secteur, dans les différents pays européens, et surtout de vérifier dans quelle mesure une philosophie commune du contrôle ou du traitement est en voie de formation en matière de délinquance juvénile.

Le thème a été très utilement envisagé selon la perspective aussi bien criminologique que juridique et sociologique. Nous voilà enfin arrivés à ce Congrès de Thessalonique, qui traite de la corrélation entre ville et criminalité et qui nous a renseigné une fois de plus sur la « crise » de la défense sociale, soit en fonction des profondes transformations culturelles que nous vivons, soit — malheureusement — de l'évolution de la criminalité dont la force perverse est aujourd'hui l'organisation et la criminalité qui s'imbriquent avec l'urbanisation la plus effrénée.

Je viens de tracer les lignes de départ des travaux de la défense sociale pour une mise à jour du Programme minimum, en prenant comme point de départ non seulement les principes (dont il faut indubitablement tenir compte), mais surtout la réalité concrète de la vie quotidienne. L'attention sera portée sur les problèmes engendrés par les transformations sociales et par le développement : ce dernier ne concerne pas seulement l'évolution des pays que l'on classifie « en voie de développement », pays envers lesquels

notre mouvement porte toujours son attention, mais toutes les transformations de la société moderne.

La nouvelle défense sociale ne doit pas rester enfermée dans des dogmes immuables, elle devra au contraire s'alimenter d'un esprit critique pour pouvoir contribuer d'une façon dynamique à la construction d'une société à la mesure de l'homme de demain.

INFORMATIONS

NICOLAS BATTESTINI ET MARCEL ROUSSELET †

Au mois de mars, à quelques jours d'intervalle et successivement, le Premier Président Nicolas Battestini et le Premier Président Marcel Rousselet ont disparu, et ces deux morts ont été pour la Revue de science criminelle un deuil cruel. L'un et l'autre s'étaient personnellement intéressés à notre Revue à laquelle M. Battestini avait, à sa naissance même, apporté un soutien précieux et à laquelle surtout le Premier Président Rousselet avait témoigné d'une réelle amitié en lui réservant une collaboration dont nous lui restons infiniment reconnaissants. Il sera rendu pleinement hommage à ces deux grands magistrats disparus dans notre prochain numéro.

LES SOIXANTE-DIX ANS DE JOHANNES ANDENAES

Lors de la XXIX° assemblée de l'Association des juristes nordiques, tenue à Stockholm en août 1981, M. Johannes Andenaes, professeur à l'Université d'Oslo, a reçu le prix récemment créé pour récompenser des contributions à la science du droit.

Ce prix (50 000 couronnes suédoises, soit environ 60 000 F français) lui a été remis par Sa Majesté Charles XVI Gustave, roi de Suède.

Fondé par l'Institut pour la recherche juridique, ce prix doit être attribué tous les trois ans à un juriste nordique qui s'est particulièrement distingué dans le domaine du droit.

Parmi tous les juristes nordiques contemporains, aucun n'était plus digne que M. Johannes Andenaes de recevoir cette distinction : au cours de sa carrière, il fut en contact avec universitaires, législateurs et magistrats, organisant des débats entre eux; ses écrits ne se limitent pas au droit pénal et à la procédure, qui furent l'objet de son enseignement, mais ils s'étendent également au domaine du droit public et au problème de la responsabilité.

Les lecteurs étrangers connaissent M. Andenaes surtout par son œuvre sans doute la plus remarquée : son manuel de droit pénal général, dans une version rédigée à l'intention des Etats-Unis, sans parler de ses articles publiés en plusieurs langues sur le rôle de la prévention dans le système de réaction pénale.

Ceux qui ont participé à des rencontres et congrès internationaux ont rencontré cette silhouette, vigoureuse et élancée, et écouté ses interventions pertinentes, intelligibles, chaleureuses, courageuses.

INFORMATIONS

435

Pour nous, juristes nordiques (Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède), il a été, pendant plus d'une génération, à la tête de la coopération nordique dans tous les secteurs des sciences criminelles. Ceux qui ne partagent pas toutes ses vues s'inclinent devant sa rigueur scientifique, la largeur de ses vues et son sens moral dans tous les domaines de ses activités.

A l'heure où le professeur Andenaes, âgé de soixante-dix ans, abandonne sa chaire, de même que la direction de l'Institut de criminologie de l'Université d'Oslo, notre gratitude s'exprime par une importante publication en son honneur, pleines d'intéressantes contributions. Et nous nous réjouissons à la pensée qu'il pourra poursuivre son œuvre parmi nous, longtemps encore, avec des forces intactes, ainsi continuerons-nous encore à profiter de ses travaux.

Professeur Alvar Nelson.

III° JOURNEE SCIENTIFIQUE DE LA SOCIETE INTERNATIONALE DE CRIMINOLOGIE

(Paris, 16 novembre 1981).

Le lundi 16 novembre 1981, à Paris (Université René-Descartes), la Société internationale de criminologie a tenu sa Troisième Journée scientifique sur le thème de la peur du crime, réalité psychologique, sociologique et judiciaire.

Au cours de cette journée, animée notamment par le docteur Roumajon, quatre exposés, suivis chacun d'un débat, ont été présentés. Le matin, M. Henri Souchon, secrétaire général de la Société internationale de criminologie, a traité de la peur du crime à la peur criminelle, puis M. Jean-Pierre Gilbert, procureur général de la Principauté de Monaco, de la peur du crime et du rôle du parquet. L'après-midi, M. Vincent Lamanda, conseiller référendaire à la Cour de cassation, a abordé l'évaluation sociologique de la peur du crime, avant que M. Paul Lefèvre, chroniqueur judiciaire à Antenne 2, ne parle de la peur du crime et de l'action des médias.

I

Dans une communication riche et dense, dont il est difficile de rendre compte en quelques lignes, M. Souchon a montré que la peur est autant mère que fille de la violence. Cette ambivalence rejaillirait sur l'image de la police qui, à la fois, rassure et amplifie la peur. Le policier, en effet, par sa seule présence, est un révélateur de délinquance. Le crime alimente l'inconscient collectif d'images marquées, elles aussi, d'ambiguïté. D'une part. le crime a une fonction destructrice de la société et une fonction régulatrice. D'autre part, le criminel a sa place au sein du groupe et se situe en marge de celui-ci. Avant d'aborder les facteurs du sentiment actuel d'insécurité (anonymat de la vie sociale, rôle des signes dans la communication interindividuelle), d'examiner les tendances qui progressent parallèlement (stratification sociale, densification de la vie associative) et d'envisager leurs conséquences (multiplication des structures d'arbitrage, traitement métaphorique de l'angoisse), M. Souchon a distingué la peur s'pécifiée et l'angoisse collective, plus large, qui lui sert de fondement. En conclusion de son propos, l'orateur a estimé que la peur du crime n'était qu'une figure particulière de l'angoisse et

de la rupture. Ce serait moins le crime en tant que tel qui alerterait et bouleverserait l'opinion que l'ensemble des ruptures qu'il révèle. Le rôle préventif de la police devrait donc, dans cette perspective, consister en une détection des points possibles de rupture.

II

La peur de la justice, la suspicion ou l'incompréhension à son égard ne s'ajouteraient-elles pas à la peur du crime ? C'est la question à laquelle a tenté de répondre M. Gilbert. Un effort d'explication et d'information du public aiderait, sans doute, à dissoudre cette peur. Le parquet, omniprésent tout au long du procès pénal, pourrait jouer un rôle privilégié en ce sens. Tel a été l'aboutissement de sa démonstration.

M. Gilbert a abordé le sujet en trois parties. Analysant, d'abord les réactions de l'opinion face au phénomène criminel, il a montré qu'elles étaient disproportionnées par rapport à la réalité et inadaptées à celle-ci. Envisageant, ensuite, l'attitude de l'opinion face au parquet et à la justice pénale, il a précisé que les critiques, souvent injustifiées, de lenteur et de mansuétude pouvaient amplifier la peur du crime. Essayant, enfin, de tracer ce que pourrait être le rôle rassurant du parquet (répression souple et modulée, stratégie diversifiée), le Procureur général de Monaco a insisté sur la nécessité d'informer le public sur la criminalité, comme sur l'activité judiciaire, et de mieux associer les citoyens à la marche des juridictions.

III

Après avoir rappelé, par des exemples tirés du passé, que la peur du crime existait autrefois, même si on l'a un peu oublié, M. Lamanda a analysé les raisons qui font que le sentiment d'insécurité est désormais considéré comme l'une des principales caractéristiques de la vie contemporaine dans les pays économiquement développés. Il a justifié, ensuite, le besoin d'une évaluation sociologique de la peur du crime. Exercice pourtant difficile, en raison du caractère particulier de celle-ci.

Deux volets ont été abordés successivement : l'interprétation des résultats de l'évaluation et la précision des instruments de mesure. Il existe un degré de peur inaltérable, indépendant de la réalité criminelle. La peur, d'une part, dépend largement de données inhérentes à la personne qui l'éprouve (âge, sexe, lieu d'habitation, statut socioculturel, expérience de victime); le crime, d'autre part, focalise un certain nombre de craintes diffuses sans lien direct ou apparent avec lui. Le tempérament de chacun commande l'inquiétude, le spectacle de la violence suscite l'émotion, les tensions de la vie collective provoquent l'exaspération, une angoisse générale auréole le tout.

Les instruments de l'évaluation sociologique de la peur du crime manquent de précision. Celui qui les utilise doit travailler comme un juge d'instruction. Il lui faut multiplier les indices concordants. Les sondages sont les principaux modes d'évaluation. Quatre paramètres, dont les insuffisances ont été décrites par l'orateur, sont habituellement retenus. Mais d'autres procédés (volume de la criminalité, commerce des systèmes de sécurité, développement de l'assurance-vol, expression de la peur du crime, etc.) peuvent être utilisés en dépit des critiques formulées à leur encontre.

La peur du crime est immersion dans le réel et sortie dans l'imaginaire a conclu M. Lamanda. L'étude du crime et l'observation de la peur sont des objectifs distincts, mais complémentaires.

IV

Dans un exposé, improvisé et rempli d'anecdotes vivantes, qu'il est impossible de traduire avec fidélité en quelques mots, M. Paul Lefèvre s'est attaché à analyser le rôle des médias dans la peur du crime. Les moyens modernes de communication incitent-ils à un développement de la peur du crime, ou ne font-ils que révéler l'existence de cette dernière? Dans un premier temps, le journaliste s'est employé à démontrer que la peur est disproportionnée par rapport à la réalité et qu'elle fait largement appel à l'imaginaire. Ensuite, il a posé cette question: Quelle attitude doit avoir la presse en présence d'un fait divers criminel? si elle l'occulte pour éviter de diffuser de la peur, ne pratique-t-elle pas, alors, une forme de censure? Or toute censure doit être exclue si l'on veut éviter que la presse ne se pervertisse elle-même. Des nuances peuvent toutefois être apportées dans le traitement de l'information. La déontologie de la télévision française n'est pas nécessairement la même que celle de la presse écrite. Cela va presque de soi.

Il n'a jamais été scientifiquement démontré, contrairement à une idée répandue, que les *médias* provoquent à la délinquance en relatant des infractions. De même, il semble raisonnable de penser que la presse ne joue pas un rôle déterminant dans l'apparition du sentiment d'insécurité, par plus, d'ailleurs, qu'elle ne pourrait concourir efficacement à la réduction de celui-ci.

Vincent LAMANDA.

COLLOQUE DE LA DIRECTION DE L'EDUCATION SURVEILLEE

(Vaucresson, 28-29 janvier 1982)

L'organisation par la Direction de l'éducation surveillée d'un colloque de deux jours à Vaucresson, les 28 et 29 janvier 1982, répondait à un triple objectif :

 sensibiliser l'opinion au problème global de la délinquance des jeunes et l'amener à prendre conscience du caractère spécifique de cette criminalité;

- permettre aux organisations professionnelles de magistrats, d'avocats, de travailleurs sociaux, ainsi qu'aux principales fédérations du secteur associatif spécialisées, d'exprimer et de confronter leurs points de vue sur deux questions fondamentales pour l'orientation de la politique actuelle de l'Education surveillée : la prévention de l'incarcération des mineurs et l'organisation de la protection judiciaire des jeunes dans le nouveau cadre géopolitique résultant de la décentralisation;
- concrétiser la volonté de désenclavement de ce département ministériel en direction d'autres administrations (Education nationale, Solidarité, Formation professionnelle, Jeunesse et Sports, Gendarmerie nationale, Secrétariat d'Etat à la famille, Secrétariat d'Etat aux immigrés...), en direction des collectivités locales, du secteur associatif et, d'une manière générale, en direction de l'ensemble des citoyens.

A

Dans son discours introductif, le garde des Sceaux, M. Robert Badinter, soulignait que « la réponse de notre société à la délinquance juvénile ne peut se calquer sur les principes appliqués aux majeurs. Elle doit être spécifique, elle doit être adaptée pour être efficace. »

Cette conviction avait inspiré le législateur de 1945 quand il avait « inventé » le juge des enfants (appellation désuète que le ministre de la Justice souhaite voir réviser) et le principe selon lequel, s'agissant de jeunes délinquants, la sanction devait devenir l'exception et la rééducation la règle.

La plupart des praticiens présents à Vaucresson ont souligné le « dérapage » qu'a connu l'ordonnance de 1945 et qui s'est matérialisé en 1980 par un accroissement sans précédent du nombre des incarcérations de mineurs, sans que le nombre ou la gravité des délits commis ait progressé de façon importante.

Très largement partagée aussi était l'opinion de M. Xuereb, président du Tribunal pour enfants de Paris, sur la nocivité de la prison pour les jeunes : Toutes les recherches entreprises concordent sur ce point : pour un nombre important de ces mineurs, la prison n'arrête pas le processus de délinquance. Au contraire, elle a pour effet de structurer, souvent de façon difficilement réversible, des personnalités délinquantes. >

Les participants au colloque ont examiné avec attention les différents aspects de la question de l'incarcération des mineurs. Deux commissions, composées de personnalités engagées à divers titres dans l'action auprès des jeunes inadaptés, ont orienté leurs réflexions s'ur ce point.

Tout en reconnaissant que les problèmes posés par la délinquance des jeunes dépassaient ceux de l'incarcération, ces commissions se sont accordées pour souhaiter une modification législative en la matière.

L'incarcération provisoire a été largement condamnée. Toutefois, les recommandations de suppression de cette mesure ont été accompagnées pour certains par la fixation d'un palier à seize ans, une majorité d'organisations réclamant toutefois la suppression pure et simple de l'incarcération préventive des mineurs.

En ce qui concerne les peines d'emprisonnement, il a été souligné que la notion de punition ne devait pas être évacuée à l'égard des mineurs, mais qu'elle ne devait pas non plus être assimilée à un enfermement en prison ou en centre de sécurité. Cette réflexion a conduit tout naturellement à envisager le problème général des peines et celui des moyens d'une prise en charge globale dans la démarche éducative.

Plusieurs intervenants ont estimé que la suppression ou la limitation de la seule détention provisoire, si elle n'était pas accompagnée de restrictions portant sur le prononcé des peines d'emprisonnement, pouvait produire des effets pervers et aboutir notamment à sanctionner plus lourdement encore l'échec des mesures éducatives. D'autres ont émis la crainte que la fixation de paliers » en fonction de l'âge ne conduise à une sévérité accrue à l'égard des jeunes de la tranche d'âge supérieure — par exemple à l'égard des « plus de seize ans ».

Quelques voix ont réclamé l'abolition totale de l'emprisonnement des mineurs. Mais les suggestions les plus nombreuses portaient sur des restrictions plus ou moins importantes à cette pratique :

- fixation d'une peine maximale (qui pourrait être d'un an comme dans certains pays d'Europe occidentale);
 - application obligatoire de l'excuse atténuante de minorité;
- suppression de certaines modalités de l'application de la peine telles que le sursis avec mise à l'épreuve ou, à tout le moins, la réduction sensible du délai d'épreuve.

INFORMATIONS

439

Il faut noter l'unanimité qui s'est faite pour dénoncer l'inadéquation de l'emprisonnement à la personnalité des jeunes et réclamer la limitation de la durée de certaines procédures.

Si l'incarcération constitue le moment le plus dramatique de la « trajectoire » des mineurs, il est évident qu'il convient d'envisager l'intervention éducative avant le moment où se présente l'éventualité de la prison.

Il est donc nécessaire d'intervenir dans la genèse même de la délinquance dont certaines causes profondes ont été rappelées avec vigueur. L'amont de la protection judiciaire des mineurs est de mieux en mieux connu par les études qui lui ont été consacrées et ce savoir guide vers une attitude plus préventive.

En ce qui concerne l'organisation de la protection judiciaire des mineurs, proprement dite, une convergence des points de vue s'est manifestée sur deux propositions :

1° La consultation systématique par les magistrats saisis — qu'ils soient du siège ou du parquet — d'un service éducatif dont la fonction serait entre autres, de faire des propositions d'orientation, le magistrat conservant bien entendu son entière liberté de décision.

Un échelon éducatif permanent est apparu nécessaire à créer auprès de chaque tribunal. Cet échelon serait automatiquement saisi lorsqu'un mineur est déféré. La question du statut de ce service a inspiré des réponses nuancées, en particulier quant à la liberté qu'il pourrait se voir reconnaître ou refuser dans l'aiguillage du cas vers les institutions qui devront assumer sa prise en charge. En tout état de cause, les formes des prises en charge devraient être diversifiées et complémentaires, afin de « casser le caractère ségrégatif de la réponse, notamment pour les cas les plus difficiles »;

2° L'intégration de cet échelon éducatif dans un dispositif d'ensemble conçu au niveau départemental et dont les caractéristiques seraient :

- la complémentarité des services public et associatif;

la mise en place de formules permettant l'accueil d'urgence;
 la disponibilité inhérente à toute mission de service public.

Enfin, la question de la défense a été abordée, un très grand nombre de praticiens déplorant la quasi-inexistence de celle-ci devant les juridictions des mineurs. Une meilleure information des jeunes sur leurs droits en la matière a naturellement été souhaitée mais il a été remarqué aussi que ces idées, pour être véritablement mises en pratique, exigeaient une nouvelle politique de l'aide judiciaire. Il a été souhaité, en particulier, que la commission d'office ne soit pas réservée aux seuls avocats stagiaires et qu'une rémunération juste

soit apportée à ceux qui plaident devant ces juridictions.

B

L'option préventive dans laquelle beaucoup de participants se sont engagés les a conduits à élargir leur champ d'analyse et à préconiser des modes d'intervention qui ne se limiteraient pas au seul domaine de compétence et aux seules ressources des institutions judiciaires et des services de l'Education surveillée. Les débats se sont déroulés selon les deux axes de réflexion suivants :

La politique globale de prévention de la délinquance.

La protection judiciaire des mineurs doit être présente dans un certain nombre d'actions en matière de politique de la jeunesse, mises en place par divers ministères (Education nationale, Formation professionnelle, Travail, etc.). Il va de soi qu'une telle démarche gagnerait à associer les désirs des usagers aux actions de la puissance publique. Il a été souhaité, qu'à partir d'une structure interministérielle permanente, des actions puissent être engagées au niveau local pour favoriser la coopération entre divers secteurs.

La politique régionale et départementale de la protection de la jeunesse.

L'objectif d'une politique décentralisée de protection judiciaire doit être prioritairement le maintien ou, en tout cas, le retour le plus rapide possible du jeune dans les circuits traditionnels.

Pour atteindre ce but, toutes les ressources locales doivent pouvoir être mobilisées, avec le concours des moyens du secteur public comme du secteur associatif. Il convient également d'introduire le point de vue des usagers en donnant la parole aux jeunes, à leurs familles et à l'ensemble des partenaires concernés (associations, communes, etc.). La condition d'émergence d'un tel mouvement semble résider dans une concertation entre les acteurs, chacun ayant la possibilité de conserver sa spécificité. Cette ambition suppose l'établissement d'une coordination et un désenclavement multilatéral de la part de tous les acteurs sociaux engagés.

Il a suggéré que le juge des enfants fasse un rapport annuel public sur la protection judiciaire de la jeunesse dans le département, afin de faire connaître à la population et aux responsables locaux les problèmes qui se posent et les besoins à couvrir.

Conclusion.

En venant clore deux journées de réflexion et d'échanges, pour lesquelles la Direction de l'Education surveillée avait symboliquement choisi le Centre de Vaucresson, le garde des Sceaux a proposé trois moyens destinés à renforcer le système de protection judiciaire des mineurs :

- une réforme du droit pénal qui rende réellement exceptionnelle l'incar-

cération d'un jeune;

— l'organisation d'une présence éducative auprès de tous les tribunaux et l'adaptation des services existants aux difficultés de l'urgence;

— la mobilisation des ressources individuelles et communautaires en faveur des jeunes en difficulté.

M. Badinter a en outre indiqué que le colloque de Vaucresson connaîtrait des prolongements au niveau des régions et des départements. Les assises régionales et départementales qui seront organisées au cours des prochains mois permettront d'associer à leurs travaux l'ensemble des personnes et des organismes concernés. Ces rencontres auront pour objectif de faire l'inventaire des ressources disponibles, de mettre en place une meilleure coordination et de sensibiliser l'opinion publique, sans le concours de laquelle peu de changements profonds peuvent être espérés.

Bernard FAYOLLE et Myriam Ezraty.

UNE RECHERCHE SUR « ACCIDENTS DU TRAVAIL ET CRIMINALITE » *

Il s'agit en fait d'une recherche faite à l'Université d'Aix-Marseille sous la direction de M. le professeur Raymond Gassin par Mlles Maryvonne Autesserre et Isabelle Turries pour tenter d'expliquer l'écart entre les accidents du

^{*} Accidents du travail et criminalité. L'explication de l'écart entre les accidents du travail déclarés à la Sécurité sociale et les accidents du travail ayant eu une suite ludiciaire devant les tribunaux répressifs, sous la direction de M. le professeur R. GASSIN, par Maryvonne AUTESSERRE et Isabelle TURRIES.

INFORMATIONS

travail déclarés à la Sécurité sociale et les accidents du travail ayant eu une suite judiciaire devant les tribunaux répressifs. Recherche fondamentale dont l'importance n'échappera à personne. N'oublions pas qu'en 1978, dernière année connue, le nombre des accidents du travail avec arrêts de travail s'est élevé en France à 1 014 051.

Lorsque le phénomène prit de l'importance dans la deuxième moitié du xix° siècle, la préoccupation essentielle des travailleurs comme des pouvoirs publics fut d'assurer une réparation certaine et rapide des accidents du travail. Ceux-ci étant conçus comme une fatalité, d'autant plus facilement que leur réparation reposait sur l'idée de risque. Mais, très normalement, l'on réfléchit ensuite à la prévention et le législateur moderne s'est largement penché sur cet aspect de la question.

Quant à la répression pénale exercée à l'encontre du chef d'entreprise ou de ses représentants, elle a toujours été sinon totalement négligeable du moins tout à fait marginale.

Le projet de recherche d'origine avait pour objet d'étudier la criminalité des accidents du travail et, au travers de l'étude d'un certain nombre de questions, de dégager le profil des délinquants, auteurs d'accidents du travail. Mais les premières recherches montrèrent que ce but était presque impossible à réaliser. Elles mirent, en effet, en lumière la spécificité de la réaction institutionnelle à cette sorte d'infraction plutôt que la spécificité des délinquants. Dès lors, constatant le nombre d'accidents du travail, ci-dessus rappelés et le comparant au nombre infime d'accidents portés à la connaissance des parquets, il fut décidé de rechercher les raisons de cet écart.

La recherche fut limitée au département des Bouches-du-Rhône, pour l'ensemble d'une période se situant entre 1975 et 1977, excluant les accidents du travail dont la réparation ne relève pas du régime général de la Sécurité sociale et les accidents de la route purs; furent utilisées : les statistiques dressées par les organismes de Sécurité sociale, celles de l'activité des parquets et des tribunaux en matière de répression des accidents du travail, celles des affaires de faute inexcusable de l'employeur, et furent dépouillés l'ensemble des dossiers ayant donné lieu ou à poursuite ou à classement. Furent interviewés tous les spécialistes compétents du département, la recherche étant menée manifestement avec un grand esprit de système.

Dans la première partie de leur travail, les auteurs ont cherché à déterminer la mesure de l'écart entre les accidents du travail déclarés à la Sécurité sociale et les accidents du travail qui ont donné lieu à saisine de l'autorité judiciaire. La difficulté de cette mesure réside dans le caractère incomplet des instruments statistiques. Les accidents du travail portés à la connaissance des organismes de Sécurité sociale peuvent être dénombrés par l'étude du rapport d'activités de la Caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône, par les statistiques de la Caisse régionale d'assurance-maladie du Sud-Est, par celles de la Caisse nationale d'assurance-maladie.

Il fallut donc procéder par approximation. D'après les documents émanant de la Caisse régionale d'assurance-maladie, on peut penser que les chiffres d'accidents du travail pour la région considérée, pour 1974, se situent entre 41 000 et 46 000 environ, pour 1975, entre 43 000 et 45 000 et, pour 1976, entre 40 000 et 44 000. Les chiffres de 1977 et de 1978 seraient un peu inférieurs, 40 000 et 37 000.

Mais la difficulté réside dans le fait que les chiffres fournis par les rapports d'activités de la Caisse primaire d'assurance-maladie des Bouches-du-Rhône sont beaucoup plus élevés, pour 1975, 67 000, pour 1976, 65 000, pour 1977,

64 000 et pour 1978, 57 000, soit un écart moyen d'environ 20 000 par an. Il fallut expliquer cette différence. Elle provient en fait de causes diverses. La Caisse régionale d'assurance-maladie ne comptabilise pas les accidents survenus à des salariés qui, quoique exécutant leur travail dans le département, travaillent pour le compte d'une entreprise dont le siège social se situe en dehors du département. Certaines entreprises gèrent elles-mêmes la réparation du risque.

La Caisse primaire d'assurance-maladie enregistre les accidents du travail qui ne figurent pas dans les statistiques de la Caisse régionale, lorsqu'il s'agit d'accidents survenus dans le cadre administratif ou assimilé, mais l'ensemble de ces raisons ne peuvent, même réunies, expliquer l'importance de la distorsion et il fallut donc choisir.

L'option prise est de se référer aux accidents référencés par la Caisse primaire, puisque sa compétence départementale est plus objective et plus proche de la réalité.

Il fallut ensuite dénombrer les accidents du travail traités par l'autorité judiciaire. Les recherches ont été faites avec autant de soin que possible, mais il est bien certain qu'il s'agissait là d'un travail délicat.

Le nombre d'affaires portées à la connaissance du parquet fut pour les trois tribunaux considérés, en 1975, de 52, en 1976, de 57, et en 1977, de 67. En 1975, les parquets classèrent sans suite 33 dossiers, en 1976, 36, en 1977, 41, soit un pourcentage moyen de 62,50 %, en 1975, 6 affaires donnèrent lieu à une instruction, en 1976, 5, en 1977, 6.

Il y eut deux ordonnances de non-lieu et une ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel en 1975, le même chiffre en 1976, une ordonnance de non-lieu et une ordonnance de renvoi en 1977, les autres affaires étant encore à l'instruction. 9 dossiers en 1975, 12 en 1976 et 6 en 1977 furent l'objet d'une citation directe devant le tribunal correctionnel. On constate, dès lors, qu'en 1975 15 affaires donnèrent lieu à poursuite, 17 en 1976, 12 en 1977.

Si l'on se réfère cette fois au jugement, il y en eut 18 en 1975, 16 en 1976, 12 en 1977.

Sur ces 46 affaires, 40 donnèrent lieu à des condamnations, 6 à des relaxes. Sur ces mêmes 46 dossiers, 13 furent frappés d'appel.

Ces chiffres parlent d'eux-mêmes, par rapport à ceux de la Caisse primaire d'assurance-maladie, les affaires dénoncées représentent 0,46 %, par rapport à ceux de la Caisse régionale d'assurance-maladie, les affaires dénoncées représentent 0,73 %.

Et si l'on affine la recherche, l'on s'aperçoit que le nombre des affaires portées à la connaissance des parquets a toujours été lui-même notablement inférieur à celui des accidents du travail avec décès enregistrés par les caisses. L'écart est donc considérable, et un phénomène aussi singulier ne peut, de toute évidence, que susciter la curiosité du chercheur. Comment s'expliquet-il? C'est tout l'objet de la deuxième partie de cette recherche, évidemment le plus intéressant.

Quand on compare l'ampleur de cet écart avec celui qui existe d'une façon générale entre le taux de la criminalité apparente et celui de la criminalité légale, on est amené à constater que le premier ne constitue pas le simple reflet du second dans le domaine particulier des accidents du travail. >

C'est ainsi que, pour l'année 1975, le nombre des crimes et délits connus de la police et de la gendarmerie s'élevait à 1 912 000, et celui des condamna-

tions prononcées à 381 000, soit un pourcentage approximatif de 20 % de condamnations par rapport au nombre de crimes et délits connus des organismes de police.

En matière d'accidents du travail, au contraire, on a vu que le pourcentage des affaires ayant donné lieu à condamnation, par rapport à celui des accidents du travail déclarés aux caisses, est de beaucoup inférieur à 0,13 ou 0,08 %.

Les auteurs éliminent d'abord la possibilité d'une imperfection des statistiques judiciaires; il est vrai d'ailleurs que, même si elles étaient imparfaites, une augmentation par 3 ou par 4 ne changerait rien au phénomène. Mais ne pourrait-on soutenir que le nombre des condamnations reflète le nombre des délits effectivement commis par les employeurs et que, dans tous les autres cas d'accidents du travail, il n'y a pas infraction pénale de la part de l'employeur. Cette hypothèse ne peut pas être retenue. D'une part, on ne comprendrait pas que ce soit justement en cette matière qu'il n'y ait pas d'écart entre la criminalité apparente et la criminalité légale. D'autre part, en affinant la recherche on s'aperçoit qu'un certain nombre d'affaires ont été classées, alors que le délit d'homicide ou de blessures par imprudence se trouvait constitué.

On s'aperçoit aussi que, dans certaines hypothèses, il est retenu la faute inexcusable alors qu'il n'y a pas de poursuites pénales. Dès lors, il n'y a pas là non plus d'explication au phénomène.

Poursuivant l'analyse des sous-écarts, les auteurs s'attachent d'abord à expliquer celui qui existe entre le nombre des affaires dénoncées au parquet et le nombre de celles qui ont donné lieu à condamnation définitive. 62,50 % de classement sans suite méritent une explication.

Une recherche poussée permet de dire que lorsqu'il s'agit de décider s'il y a lieu de poursuivre ou au contraire de classer une affaire d'accident de travail, le choix du parquet est conditionné par un complexe de facteurs divers, essentiellement l'attitude de la victime au moment de l'accident, la gravité des lésions et l'avis de l'inspecteur du Travail. Ces facteurs expliquent les décisions de classement et des exemples le démontrent.

Reste alors à se demander pourquoi toutes les affaires ayant donné lieu à poursuites n'ont pas abouti à une condamnation. Le fonctionnement des rouages de l'entreprise, la difficulté de choisir et de déterminer le responsable, les problèmes techniques posés sont autant de facteurs qui amènent les auteurs à constater que la matière est complexe. Ils notent que les dossiers d'accidents du travail, lorsqu'ils ont franchi toutes les étapes judiciaires, ce qui réduit déjà considérablement le volume des affaires, aboutissent finalement à une sanction parfois dérisoire ou dont l'efficacité est plus que douteuse.

Les magistrats évoquent souvent le caractère de technicité que requiert l'étude de certains dossiers, pour lesquels ils n'ont reçu aucune formation, et doivent découvrir totalement la matière, mais on ne peut pour autant leur faire endosser toute la responsabilité de la réduction du volume des affaires en ce domaine, car les rouages judiciaires limitent parfois considérablement leurs moyens d'action et la complexité des circonstances qui président parfois au déroulement de l'accident rend délicate l'appréciation réelle de l'événement. Toute cette difficulté est accentuée au niveau judiciaire par les impératifs de la législation très stricte qui ne permet pas une qualification approximative de l'infraction.

Reste alors à expliquer le sous-écart entre l'administratif et le judiciaire. On constate d'abord une absence de dénonciation d'accidents de travail à caractère délictueux. Il apparaît de la recherche une mauvaise coordination

des différents services traitant le phénomène accidents du travail, laquelle neutralise tout déclenchement de l'action publique et réduit ainsi le nombre des accidents du travail ayant pour cause des agissements délictueux susceptibles d'être portés à la connaissance du parquet. « Conscients de ce phénomène, les différents acteurs minimisent leur responsabilité en ce domaine, au double motif que, d'une part, leur mission est illusoire et à la limite vaine, car toute action, si elle parvient jusqu'à son terme, n'entraîne que sanction dérisoire et que, d'autre part, leur conscience est satisfaite, car ils savent que la réparation automatique octroyée par la Sécurité sociale est parfaitement assurée. »

Qu'il s'agisse de la police, de l'inspecteur du Travail, des services hospitaliers, des pompiers, du chef d'entreprise, des gendarmes, tout le monde est d'accord pour minimiser le phénomène. Qu'il s'agisse même des syndicats, à l'intérieur de l'entreprise, ils sont aussi d'accord, quant à la victime ou à ses ayants droit; ils ont comme tout un chacun la répulsion à la saisine du système judiciaire, s'il n'est pas automatiquement saisi.

Le constat d'échec de l'action publique en ce domaine trouve une compensation par la réussite de la réparation indemnitaire qui répond largement aux souhaits de la masse des salariés, mais qui correspond aussi largement à la représentation que les divers acteurs se font de l'accident du travail. C'est que la représentation sociale du phénomène a une incidence directe sur son absence de répression. Constater une infraction et donner le nom du responsable, c'est reconnaître la faute, est-ce le métier de l'inspecteur du Travail?

Mais il n'y a pas que la présomption qui pèse sur l'employé ou l'accident du travail dû à la fatalité pour amener cette conscience sociale; un acte devient criminel quand il est condamné par la société; en matière d'accident du travail il n'y a pas un tel retentissement dans l'opinion publique.

Mais on doit aussi noter l'absence de caractère délictueux spécifique de nombreux accidents du travail; 13 % environ des lésions considérées comme accidents n'ont qu'une relation très hypothétique avec les conditions de travail; 25 % sont susceptibles d'entraîner une action judiciaire à un autre titre que celui des accidents du travail, soit 38 % du total, mais cela n'explique pas tout et en terminant les recherches, les auteurs remarquent que l'écart s'explique par la part importante d'accidents du travail réparés par la Sécurité sociale exempts de caractère délictuel, par le défaut de dénonciaion d'accidents du travail à caractère délictuel, par la réduction du volume des affaires dénoncées au parquet qui donnent lieu à condamnation pénale. Cet écart aboutit alors à la remise en cause de la gestion actuelle du phénomène accidents du travail, au point de vue de la répression, nécessité de statistiques plus poussées et plus complètes de cohésion entre les divers organes gérant le risque et la répression et de coordination entre les services.

C'est en fait l'élaboration d'un modèle de circuit de gestion du phénomène, où les actions complémentaires de la Sécurité sociale et de la justice pourraient exercer en accordant leur objectif, que les auteurs souhaitent voir s'instaurer *.

Philippe LAFARGE.

En fait, c'est toute la question de l'adaptation à la matière de la sanction pénale qui est posée, les auteurs notent la résistance exceptionnelle de tous ceux qui à un titre quelconque ont à s'occuper des accidents du travail, à prendre la direction pénale. Est-ce en insistant dans cette direction qu'on fera œuvre utile et ne faut-il pas chercher ailleurs en imaginant d'autres sanctions? Une recherche intellectuelle et théorique reste à mener dans cette direction.

PREMIERE CONFERENCE INTERNATIONALE SUR LA PSYCHOLOGIE DU TEMOIN (Stockholm, 16-19 septembre 1981)

La Première Conférence internationale sur la psychologie du témoin a été organisée à Stockholm du 16 au 19 septembre 1981 par le professeur Arne Trankell et son « Institut de recherche sur la psychologie du témoin » et s'est tenue à l'Université de Stockholm.

Participaient à la Conférence les savants et les praticiens les plus éminents dans ce domaine de la psychologie, venus des Etats-Unis, du Canada, de la Grande-Bretagne, de l'Allemagne de l'Ouest et de l'Allemagne de l'Est, de la Pologne, du Japon et de la Scandinavie.

La Conférence allait mettre en lumière les grandes différences d'emploi de la psychologie du témoin entre les pays représentés. On trouvait que la différence entre les deux systèmes judiciaires — anglo-saxon et germanique (continental) — est une cause fondamentale de la divergence d'intérêt et de la direction de la recherche et du travail pratique des psychologues du témoin. Leurs possibilités de « rendre service » dans le domaine judiciaire dépendent largement du système de droit.

Dans le système anglo-saxon, le champ d'activité où peuvent agir les psychologues est très limité. L'importance décisive du jury et la position des parties adverses fortement marquée ont créé une grande prudence dans l'admission des preuves qui pourraient influencer les membres du jury dans un domaine qu'ils n'ont pas la compétence d'évaluer ni la possibilité de questionner. La cour décide si une opinion d'expert peut être présentée au jury ou non. De plus, le psychologue ne peut que donner des renseignements sur les résultats généraux de la recherche, sans en faire des applications au procès en cours (Loftus, Yarmey). Très rarement, on pourrait même dire jamais, un expert « objectif » (indépendant) est appelé par la cour même.

Au contraire, le système germanique, tel qu'il est employé en Allemagne et en Suède, honore le principe que tous les renseignements importants (positifs ou négatifs) pour la cause doivent être non seulement admis mais souhaités pour qu'on puisse atteindre un jugement juste. La cour peut et doit faire appel à un expert, si elle l'estime nécessaire, et l'expert peut et doit donner son opinion sur les phénomènes réels du procès en cours.

A côté de ces différences fondamentales, on trouve un développement dans les deux systèmes un peu différent quant à l'usage de la psychologie dans le domaine judiciaire. En Angleterre, un assez grand nombre de psychologues sont appelés à la cour comme experts dans leurs domaines particuliers (cliniques, expérimentaux, d'éducation, d'enfant, etc.). Les cliniciens sont ceux qu'on appelle le plus souvent pour témoigner sur l'état psychique d'un témoin ou d'un accusé. Les psychologues expérimentaux témoignent sur des expériences scientifiques générales (perception, mémoire, identification, interrogation, etc.). L'expert est fréquemment requis dans le but de conseiller le défenseur ou le procureur pour évaluer le témoignage d'un autre expert (Haward).

En 1974, un Comité public (sous la présidence de lord Devlin) était chargé de faire une étude sur la loi et la procédure concernant l'identification des soupçonnés. Le Devlin Report (1976) constatait une grande ignorance des

problèmes d'identification, qui comportent un grand risque pour la sécurité de la justice. On soulignait le besoin et l'importance de la recherche psychologique dans ce domaine. Par conséquent, ces dernières années, la plupart des recherches ont été conduites sur les problèmes divers d'identification, dont trois contributions intéressantes ont été présentées à la Conférence (Bull, Davies, Ellis). Cet intérêt spécifique a mis en lumière les méthodes de travail employées par la police. Au Symposium ont été présentées une étude sur les effets d'interrogatoire (Dent) et une étude sur l'importance du procédé de l'enquête et de l'arrestation pour « les confessions fausses » (MacKeith/Gudjonsson). Maintenant, le sujet principal de discussion entre les psychologues et les hommes de loi anglais est de savoir si les résultats de cette recherche scientifique sont applicables au travail pratique de la justice.

En Amérique et au Canada, la recherche dans le domaine justice/psychologie est également expérimentale. Elle est concentrée sur des défaillances des observations des témoins oculaires. Elizabeth Loftus a effectué beaucoup de recherches sur la mémoire et les phénomènes qui l'influencent. Avec une grande richesse d'imagination, elle a construit des expériences très réalistes. Le thème de sa contribution au Symposium a été « Comment minimiser la distorsion des exposés des témoins oculaires ». Daniel Yarmey a présenté une comparaison entre les témoins jeunes et les témoins âgés. Il n'a pas été trouvé de différence sensible. Yarmey a exprimé un désir de faire abandonner les laboratoires par les psychologues (lui-même inclus) et de les sortir dans la réalité, mais en conclusion il n'accepte que la recherche expérimentale des laboratoires comme vraie « science dure » (hard science).

Au Canada, un psychologue est très rarement appelé à la cour. Son opinion d'expert est reçue comme « rien que de bon sens ». L'usage des experts en psychologie est aussi relativement rare en Amérique, mais diffère entre les Etats. Contrairement à l'usage anglais, l'expert est en Amérique quelquefois appelé comme « témoin indépendant » (Friend of the Court).

Les examens psycho-physiologiques pour « la révélation du mensonge » sont souvent employés par la justice américaine. L'expert au premier rang de ce domaine, David Raskin, a présenté des résultats très positifs de sa recherche sur cette méthodologie (polygraph technic). Cependant, il faut considérer que les examens polygraphiques ne peuvent révéler que des mensonges' conscients.

En Allemagne, la psychologie du témoin a été pratiquée depuis le début du siècle et a atteint un développement méthodologique assez avancé. Comme le dit le professeur Undeutsch, « les expériences conduites aujourd'hui en Angleterre sont d'une grande importance, et nous les avons déjà faites en Allemagne au début du siècle ». Les résultats de cette recherche, qui indiquaient avec certitude que les dires des témoins (particulièrement des enfants) ne sont réellement vrais que très rarement, ont amené, dans les années vingt, les psychologues allemands à juger presque tous les enfants témoins comme « peu dignes de foi ». En observant cela, les psychologues mêmes ont commencé à critiquer la manière de l'application de la connaissance générale sur la cause particulière.

Après la guerre, pendant les années cinquante, on voit une nouvelle orientation parmi les psychologues allemands. Le témoignage ferait davantage l'objet d'examens que le témoin. Le psychologue évaluerait la véracité des dires du témoin, pas seulement « le digne de foi » du témoin. Une méthode spécifique s'est développée pour cette évaluation. Par une exploration systématique des larges matériaux empiriques, Undeutsch a élaboré

une méthode d'analyse où l'instrument était un élément du « critère de véracité » (1967).

Le développement et l'emploi pratique de la psychologie du témoin en Allemagne aujourd'hui ont été présentés au Symposium par le docteur Arntzen, pionnier de ce domaine de la psychologie et auteur de deux manuels méthodologiques. Le recours aux psychologues est prescrit par la loi pour des procès où sont impliqués des enfants. Pour une cinquantaine de psychologues allemands, les délégations de la justice sont leur occupation principale : la plupart du temps, les psychologues sont appelés par le procureur et les autres par la cour, très rarement par le défenseur. Une limitation essentielle de la méthodologie allemande se révélait : les psychologues n'ont le droit d'examiner et d'interroger que les témoins - non les accusés.

Rolf Bender et Armin Nack ont présenté une communication intéressante au Symposium sur l'élaboration de l'application de la « critériologie » de la psychologie du témoin au travail de la cour.

En Suède, la méthodologie est encore plus avancée qu'en Allemagne. Tous les renseignements de la cause en cours sont accessibles au psychologue qui peut aussi rencontrer et interroger l'accusé. L'analyse des « conditions d'origine des dires » et leur « relation à la réalité sous-jacente » est complétée par une analyse générale de toute information disponible, « analyse formelle de la structure » (Trankell). C'est une technique d'argumentation scientifique qui fait paraître des contradictions et des conformités des matériaux et qui dirige l'étude jusqu'à un résultat définitif. Trankell a élucidé au Symposium l'importance d'une méthodologie qui rend possibles des contributions psychologiques au domaine judiciaire. Il paraît que c'est seulement en Suède que les psychologues du témoin sont admis à étudier les causes totales, sans limitation. D'autre part, le recours aux psychologues par la justice est relativement rare.

Les deux participants japonais recherchaient comment sur le plan scientifique et pratique introduire au Japon la psychologie du témoin ainsi qu'elle est utilisée en Allemagne et en Suède.

Cette première réunion internationale des psychologues du témoin a soulevé beaucoup de questions intéressantes et provocantes, particulièrement au sujet de la méthodologie. Une organisation a été formée pour la promotion de l'utilisation de la psychologie dans le domaine judiciaire.

Un rapport, contenant tous les discours complets et un résumé des discussions, sera publié cette année.

> Astrid Holgerson, Licenciée ès lettres, Secrétaire général du Symposium.

MOUVEMENT POUR LA REINSERTION SOCIALE

Le Mouvement pour la réinsertion sociale a tenu son Assemblée générale le 15 décembre 1981 au siège de l'Association. Cette réunion avait à l'ordre du jour la présentation du rapport moral dans lequel ont été exposées les activités du siège et des sections des Hauts-de-Seine et de Paris.

En ce qui concerne la Section de Paris, le rapport indique que 366 cas y ont été accueillis au cours de l'année 1981; quant à la Section des Hautsde-Seine, elle a reçu 154 personnes en difficulté. En outre, les sections

locales continuent d'avoir une action en liaison avec le service social de

Il faut signaler également l'ouverture du Centre d'accueil et d'orientation professionnelle de Boulogne-Billancourt qui a fait l'objet d'une communication particulière au cours de cette réunion. Ce Centre, qui a pour objectif de donner une aide aux personnes qui sont à la recherche d'un hébergement et/ou d'un emploi, fonctionne déjà d'une manière satisfaisante.

En revanche, le chantier qui avait été créé à Conflans-Sainte-Honorine et qui utilisait une main-d'œuvre pénale a été fermé en février 1981; il a été réinstallé à Boulogne.

Une évaluation des perspectives d'action sociale a ensuite été effectuée, suivie par la présentation du compte rendu financier. Enfin le renouvellement des membres sortants du conseil d'administration a été voté et la réunion s'est achevée par l'étude de questions diverses, avant que ne se réunisse le conseil d'administration.

Ginette Mongin.

INSTITUTION PAR LE CONSEIL DE L'EUROPE D'UN PRIX EUROPEEN DES DROITS DE L'HOMME

C'est en 1980 que le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a créé un prix destiné à récompenser « les mérites d'une personne, d'un groupe de personnes, d'une institution ou d'une organisation non gouvernementale qui ont œuvré pour la promotion ou la défense des droits de l'homme conformément aux principes de liberté individuelle, de liberté politique et de prééminence du droit ». Ce prix, de caractère honorifique, est en principe décerné tous les trois ans; c'est ainsi que le premier a été attribué en 1980 à la Commission internationale de juristes pour ses activités de caractère exceptionnel ayant servi la cause des droits de l'homme. Le prochain prix devrait donc être décerné en 1983 si, parmi les candidatures parvenues au secrétaire général du Conseil de l'Europe avant le 31 décembre 1982, il est un candidat méritant que le Comité des ministres décide de couronner. Le lauréat reçoit alors officiellement la médaille et le parchemin représentant ce prix lors d'une cérémonie publique qui se déroule au siège du Conseil de l'Europe. La Résolution (80) 1 adoptée par le Comité des ministres le 5 février 1980 porte règlement relatif à ce prix européen des droits de

Jacqueline SACOTTE.

PRIX GABRIEL-TARDE

Nous ne présenterons pas à nos lecteurs le Prix Gabriel-Tarde, qui, depuis 1972, récompense chaque année un ouvrage de recherche criminologique en première édition, ou dactylographié, et publié avant le 1er juin de l'année

Le Comité de coordination des recherches criminologiques au ministère de la Justice, fondateur du Prix Gabriel-Tarde, a remis ce Prix pour 1981 M. Henri Souchon pour son ouvrage: Analyse comparative de la pratique policière de l'admonestation, France, Québec, Grande-Bretagne,

En outre, l'ouvrage de M. Robert Roth: Pratiques pénitentiaires et théorie sociale. L'exemple de la prison de Genève (1825-1862), a reçu une mention du jury 1.

IX° CONGRES INTERNATIONAL DE DROIT PENAL MILITAIRE (Lausanne, 2-6 septembre 1982)

C'est à Lausanne que se tiendra du 2 au 6 septembre prochain le IX^e Congrès international organisé par la Société internationale de droit pénal militaire et de droit de la guerre. Le thème qui a été retenu est : Forces armées

et développement du droit de la guerre.

Selon le commentaire du thème du Congrès de Lausanne, « cette réunion est d'un grand intérêt pour tous ceux, juristes et militaires, qui se doivent, dès la ratification des protocoles additionnels aux Conventions de Genève, de promouvoir l'intégration des nouvelles normes dans le système juridique de leur pays et la diffusion au sein des forces armées des instructions indispensables à leur mise en œuvre.

« (La) Société a le désir le plus vif de voir la paix régner entre les peuples, et elle souhaite avant tout que les règles du droit de la guerre ne doivent plus jamais trouver matière à application. Si toutefois des conflits armés d'importance majeure devaient encore voir le jour, il est indispensable que les règles de droit humanitaire puissent prévaloir en toutes circonstances. »

Le thème principal sera scindé en quatre sous-thèmes qui ont pour titre :

- 1° la conduite du débat et les risques encourus par la population civile; 2° les combattants armés qui ne peuvent se distinguer de la population
- 2º les combattants armes qui ne peuvent se distinguer de la population civile;
- 3° les incidences des dispositions pénales du Protocole I sur le système judiciaire national;

4° les conseillers juridiques dans les forces armées.

Par ailleurs, trois commissions spécialisées aborderont d'autres sujets en rapport avec le thème principal : Première commission : Comité de protection de la vie humaine dans les conflits armés qui traitera « Le Protocole I et les nouvelles règles pour l'usage des armes » et « Le Protocole I et les manuels militaires »; Deuxième commission : Commission de criminologie militaire, qui étudiera « Les infractions de violence au sein des forces armées »; Troisième commission : Groupe de travail pour l'histoire du droit pénal militaire, qui évoquera deux sujets : 1. « Nécessités militaires »;

2. « Notions de droit international au sein des forces armées ».

Les travaux se dérouleront dans la salle de conférence de l'hôtel de la Paix à Lausanne. Plusieurs réceptions seront offertes aux participants; un programme spécial sera proposé aux personnes accompagnant les congressistes.

Entre le rapport de synthèse des travaux et l'allocution qui clôturera le congrès, la Société internationale de droit pénal militaire et de droit de la guerre réunira son Assemblée générale au cours de laquelle sera proclamé le Prix Ciardi 1982 2.

1. Pour tout renseignement concernant le Prix Gabriel-Tarde, on est prié de s'adresser au Secrétariat général du Comité de coordination des recherches criminologiques, ministère de la Justice. 4. rue de Mondovi. 75001 Paris (tél. 261-80-22, postes 5827 ou 5873).

tère de la Justice, 4, rue de Mondovi, 75001 Paris (tél. 261-80-22, postes 5827 ou 5873).

2. Pour tout renseignement complémentaire et pour les inscriptions, on est prié de s'adresser au Bureau du Congrès et Logement CONVENTUS S.A., 61, avenue de la Cour, 1007 Lausanne (Suisse).

BIBLIOGRAPHIE

A. — NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

I. — THEORIE GENERALE DU DROIT PENAL, POLITIQUE CRIMINELLE ET OUVRAGES AUXILIAIRES

La liberté individuelle devant le droit pénal, par Raymond Gassin, Paris, Editions Sirey, 1980, 158 pages.

Bien connu des lecteurs de cette Revue pour ses travaux de criminologie, M. Raymond Gassin montre, dans son ouvrage intitulé La liberté individuelle devant le droit pénal, qu'il continue de cultiver et d'aimer le droit pénal. Il dément ainsi utilement et magistralement l'opinion, répandue en France, selon laquelle on ne peut être à la fois juriste et criminologue.

Le titre qu'il a donné à son livre est malicieux. Tout le sel en réside dans ce « devant » qu'il a choisi. L'intitulé plus banal auquel il a certainement d'abord songé, « La liberté individuelle et le droit pénal » et qui aurait évoqué une relation d'association ou d'opposition, n'aurait pas aussi bien exprimé le contenu du droit positif. Ce devant-là signifie que la liberté individuelle peut se planter tout debout en face du juge pénal, il ne l'aperçoit pas bien clairement; mieux, ou pire, il l'examine à travers certaines lunettes qui changent selon que la personne pours'uivie est un fonctionnaire public ou qu'elle est un citoyen quelconque, en sorte que le même comportement, par exemple une séquestration, ne reçoit pas la même qualification dans les deux cas. Le fonctionnaire public est puni par application des articles 114 à 122 du code pénal qui figurent dans le chapitre « Crimes et délits contre la Constitution » et qui instituent des infractions politiques; le citoyen ordinaire est sanctionné sur le fondement de textes compris dans le chapitre · Crimes et délits contre les particuliers », lequel réprime aussi le meurtre, les blessures et les attentats aux mœurs. Cette profonde division est expliquée par M. Gassin de la manière suivante : « L'Etat, qui n'aime pas qu'on l'accuse à travers ses fonctionnaires d'atteinte à la liberté des citoyens, les protège volontiers contre l'arbitraire de leurs semblables » (n° 233, p. 99).

La première partie de l'ouvrage, consacrée aux infractions des fonctionnaires, est la plus longue et elle mérite d'être lue et méditée par les juristes spécialisés dans les libertés publiques. M. Gassin montre en effet que, s'ils ne sont pas victimes des irrégularités assez révoltantes décrites aux articles 119 à 122 du code pénal, les citoyens ne doivent pas attendre grandchose du droit pénal. Les infractions de ces articles 119 à 122 sont définies avec beaucoup de précision : la plupart consistent en des manquements graves ou manifestes aux règles de la procédure pénale et à celles du droit pénitentiaire; ce sont le renvoi en cour d'assises sans acte d'accusation, la détention sans titre, le refus de se prêter au contrôle des lieux de détention, l'enfermement en dehors des établissements pénitentiaires ou de ceux réservés aux aliénés'; quelques-unes de ces infractions sont voisines du coup d'Etat, comme la violation de l'immunité des ministres et des parlementaires (n° 166 à 232, p. 72 à 97).

En dehors de ces infractions particulières, assez rarement consommées parce que trop grossières, la victime d'un attentat à ses libertés doit invoquer l'article 114 du code pénal. L'élément matériel du crime qu'il établit est un acte arbitraire « soit à la liberté individuelle, soit aux droits civiques d'un citoyen, soit à la Constitution ». Or, la jurisprudence n'a rien trouvé à mettre sous les deux dernières désignations, malgré les nombreuses suggestions de la doctrine (nº 31 à 35, p. 15 et 16). Quant à la « liberté individuelle », elle est entendue très restrictivement, comme se limitant à la liberté d'aller et venir ou « sûreté » (n° 25 à 30, p. 13 et 14). Ni l'inviolabilité du domicile, ni la liberté d'expression ni celle du commerce ne peuvent y entrer. M. Gassin examine avec beaucoup de soin deux cas particuliers d'attentats contre la liberté d'aller et venir, le contrôle d'identité irrégulier (n° 40, p. 18) et la rétention des étrangers en voie d'expulsion (n° 41 à 48, p. 19 à 24). L'auteur a touché là des questions très sensibles, puisque, sur ces deux points, la législation a été modifiée depuis la publication de son ouvrage : le contrôle d'identité a été légalisé par la loi « Sécurité et liberté » du 2 février 1981 (art. 76 et s.), mais il est question d'abroger cette disposition, et la rétention des étrangers est à présent réglementée par la loi du 29 octobre 1981.

Quand l'élément matériel du crime de l'article 114 est réalisé, la condamnation du coupable est loin d'être automatique : non seulement l'obéissance aux supérieurs hiérarchiques est une excuse absolutoire, mais encore la jurisprudence admet, contrairement à sa tendance générale, que l'erreur de droit commise par l'accusé est exonératoire (n° 92, p. 42, et n° 68, p. 32). Certains fonctionnaires ont même proposé de décriminaliser purement et simplement les faits prévus à l'article 114 du code pénal (n° 80, p. 36). On sort de cette lecture en soupçonnant que la notion profane de « bavure » n'est pas complètement dépourvue de fondements juridiques.

La seconde partie de l'ouvrage décrit les infractions des particuliers. Les développements les plus concrets concernent les enlèvements avec demande de rançon dont M. Gassin montre qu'ils ont été incriminés de façon maladroite, par le moyen de la création d'une circonstance aggravante de la séquestration (n° 305, p. 133 et s.). Le praticien trouvera là, après avoir noté que la loi du 2 février 1981 a modifié l'article 341 du code pénal, une étude exhaustive et sûre pour la conduite des affaires pénales. Et le lecteur comprendra aussi que la juridiction qui juge des ravisseurs se contente de mesurer l'horreur du crime, sans avoir besoin de concevoir que, parmi les victimes qui se tiennent devant elle, il y a aussi la liberté individuelle.

Jacques-Henri Robert.

Les droits de l'homme, par Jacques Mourgeon, P.U.F., Coll. « Que sais-je? », 1978, 127 pages.

Le « Que sais-je? » consacré par le professeur Jacques Mourgeon, il y a quelques années, aux droits de l'homme, n'a perdu ni de son actualité, ni de son intérêt. Il se présente en effet comme une réflexion d'ensemble — la première en langue française — sur le sujet. Sa conclusion est que la

crise des droits de l'homme, que chacun peut constater, n'est pas une crise passagère, mais une crise ontologique. Partout, de par le monde, les droits de l'homme ont « une grande difficulté d'être ».

Pour expliquer cette crise l'auteur trace, à grands traits, l'histoire de la revendication des droits de l'homme. Dans une première période, d'émergence de la revendication, qui se situe grosso modo de la naissance du christianisme à la Révolution française, la revendication s'est faite cotnre le pouvoir, pour le limiter. Puis, il ne s'est plus agi de revendiquer seulement des prérogatives indispensables à l'autonomie personnelle. La revendication a eu pour cible des satisfactions existentielles, l'objectif étant la sécurité. Il en est résulté, dans un deuxième temps, un développement du pouvoir.

Toute la problématique des droits de l'homme — on serait tenté de dire leur fatalité — est dans « cette contradiction entre refus de pouvoir et demande de pouvoir ». D'abord refusé, le pouvoir sollicité d'intervenir répond par la règle qui limite le droit et en surveille l'exercice. Il en résulte, paradoxalement, que les droits de l'homme n'ont pas sauvé l'homme, mais ont augmenté l'emprise du pouvoir.

Cette situation toutefois n'est pas sans issue. L'épanouissement des droits de l'homme, estime l'auteur, est possible mais à deux conditions : l'effacement du pouvoir, qui devrait suivre le déclin des idéologies, et la réduction des inégalités - non seulement entre les hommes mais entre les peuples. Ainsi libérée, la personne « pourra atteindre à s'a plénitude et à l'intégralité de ses droits irréductibles ». C'est sans doute sur cette conclusion que le débat pourrait s'engager. On peut en effet se demander si l'effacement du pouvoir ne comporte pas autant de danger pour les droits de l'homme que son hypertrophie. Et, s'il est vrai que la réduction des inégalités est une condition de la réalisation des droits de l'homme, celle-ci ne doit-elle pas se traduire en une action politique et donc en terme de pouvoir? Par ailleurs, on discutera peut-être la globalité du constat sur la situation des droits de l'homme dans le monde : il nous semble en effet qu'il est des pays où l'homme a tout simplement, oserait-on dire, du mal à exister face au pouvoir, alors que dans d'autres ses droits fondamentaux sont essentiellement reconnus. Certes la problématique est partout la même — affirmer les droits de la personne face au pouvoir -, mais il y a des degrés dans l'urgence de cette affirmation. Et tant que l'homme n'a pas le droit de vivre et de penser librement, la revendication des droits de l'homme ne reste-t-elle pas un moyen de lutte efficace? En attendant qu'émerge un nouveau rapport politique entre l'homme et le pouvoir.

Bernard FILLION.

Victims, par J.-L. Barkas, Londres, Peel Press, 1979 (1re éd. 1978), 250 pages.

L'auteur avait vingt ans et étudiait la criminologie à l'Université quand son frère fut poignardé par deux jeunes voleurs un soir dans la rue et mourut à l'hôpital trois jours après. « Nous savions, écrit-elle, qu'il existait de tels crimes, nous en entendions parler aux nouvelles du soir, mais nous n'avions jamais pensé que cela pourrait arriver dans notre propre famille. > Ce choc terrible est à l'origine d'un changement radical de perspective dans son esprit, d'années de recherches, de voyages, d'enquêtes auprès d'innombrables victimes et aussi auprès de criminels, de juges, de policiers et d'avocats et finalement de ce livre sur les victimes du crime, destiné aux

non-professionnels, qui a eu et aura encore une grande influence, car il réussit à refléter les données scientifiques de la criminalité et de la victimisation avec l'objectivité nécessaire, tout en communiquant au lecteur les sentiments de l'auteur devant l'horreur et la gravité de la situation, et le désir d'agir sans tarder pour que les choses changent.

L'expérience immédiate de J.-L. Barkas, c'est que l'acte commis par le criminel n'est que la première victimisation suivie par d'autres victimisations qui sont le fait de la société et du système de justice pénale : par leur oubli de la victime, leur indifférence à son sort, leur soin à se persuader que la victime doit bien d'une façon quelconque être responsable de ce qui lui est arrivé (sans cela, personne ne se sentirait plus en sécurité)...

L'auteur retrace, dans une série de chapitres, les affres de la situation des victimes ou de leurs proches dans le cas du meurtre, ou de la tentative de meurtre, des coups et blessures, du viol, des vols et des violences de toutes sortes. Les informations statistiques sont percutantes, qui montrent l'étendue réelle de la criminalité telle qu'elle apparaît dans les enquêtes de victimisation, mais bien plus encore les récits vécus des victimes elles-mêmes, qui remuent profondément le lecteur.

On note, en passant, un indice d'aggravation de la situation qui est rarement pris en compte : c'est le pourcentage d'auteurs d'homicides et d'agressions inconnus de la victime. Il augmente fortement aux Etats-Unis, passant en vingt-cinq ans de 10 à 30 % pour les meurtres, et s'élevant à plus de 50 % pour les agressions.

De nombreuses autres constatations ne peuvent manquer de frapper l'esprit; citons, entre autres, les suivantes :

- la gravité trop souvent méconnue du dommage psychique causé à la victime, alors même que le préjudice corporel ou matériel est minime;
- le peu d'efforts, dans le travail de resocialisation des délinquants pour les encourager à se rapprocher de leurs victimes, à sympathiser avec elles, à réparer le préjudice qu'ils leur ont causé;
- la responsabilité du public qui achète volontiers à bas prix des objets de provenance douteuse, fournissant ainsi un soutien important aux voleurs et agresseurs (« acheter un objet volé, c'est parfois acheter aussi un orphelin »).

Les deux derniers chapitres concernent, à la lumière de l'histoire et des critiques adressées aux institutions et aux pratiques actuelles, les réformes les plus souhaitables.

Il faut reconnaître que les recours ouverts aujourd'hui aux victimes sont tous inopérants. L'assurance : elle ne concerne pas ceux qui en auraient le plus besoin; le procès civil : très peu s'y engagent, encore moins perçoivent une indemnité; la condamnation pénale à des dommages-intérêts : on rencontre surtout des expériences isolées, où la réparation est un élément de la resocialisation, ou sert de substitut à l'emprisonnement, comme dans le Minnesota par exemple : lorsque délinquant et victime signent un arrangement légal fixant le montant et les modalités de l'indemnisation, le délinquant est aussitôt placé en libération conditionnelle dans un établissement de sécurité minimale jusqu'à ce qu'il ait fini de payer; l'indemnisation par l'Etat : organisée dans vingt-deux Etats, mais pas encore au niveau fédéral, elle ne joue que pour un très petit nombre de victimes.

Si nous voulons que les choses changent, il faut imprimer aux changements un rythme plus rapide, obtenir le soutien de tout le corps social et donner aux réformes l'ampleur nécessaire dans une triple direction : modifier le système pénal; organiser l'assistance aux victimes, que le coupable soit pris ou non; favoriser la constitution d'associations orientées vers la prévention.

Système pénal. S'appuyant sur une enquête menée en 1976 par un procureur de Philadelphie auprès de 700 personnes, l'auteur préconise :

— une meilleure protection du public contre les criminels dangereux, notamment grâce à un examen psychiatrique des personnes arrêtées;

- une plus grande visibilité des policiers;

— une plus grande réalité du travail de réinsertion sociale confié à l'agent de probation;

— une amélioration sensible de la situation en justice de la victime et des témoins.

Assistance aux victimes. Ce n'est pas seulement l'aide financière qu'il faut organiser, mais aussi et surtout l'aide psychologique pour le traumatisme subi, et l'information à laquelle les victimes ont droit. Cette assistance doit être fournie par des professionnels qui devront avoir reçu une formation particulière, afin d'éviter d'inutiles victimisations secondaires et de permettre aux victimes de retrouver la faculté de faire face.

L'auteur passe en revue tous les services à fournir aux victimes, depuis leur accueil jusqu'à des interventions auprès des employeurs pour qu'ils accordent aux témoins le temps libre nécessaire en maintenant leur salaire, ou auprès des greffes pour que les objets saisis soient restitués dès que possible aux victimes. Elle signale également l'intérêt du « programme » lancé en 1963 par un poste de radio de New York (Call for Action), qui a été repris maintenant par 48 postes : avec l'aide de 2 500 professionnels, ils s'attachent à résoudre les problèmes qui leur sont soumis par des victimes.

Action de prévention. L'auteur ne cache pas ses préférences pour l'action des associations qui ne sont pas « contrôlées » par « le système », par exemple « La croisade des femmes contre le crime » à Saint Louis (Missouri), qui dispose de 3 000 membres actifs et qui a réussi en sept ans, grâce à ses programmes éducatifs et pratiques, à diminuer de façon sensible la victimisation.

J.-L. Barkas termine son livre par un avertissement : si l'on ne veut pas assister au retour aux Etats-Unis du « vigilantisme » d'autrefois 1, il faut que le gouvernement, le système pénal et les citoyens se décident à manifester un souci authentique du sort de la victime, à assurer la réparation effective des torts qui lui ont été causés et à prévenir une plus grande victimis'ation.

J. V.

Making Amends (Faire amende honorable), publication de la Howard League for Penal Reform, Chichester (Sussex), Barry Rose Publishers, 1977, 19 pages.

Cette petite brochure d'un grand intérêt expose de façon condensée mais très claire et très convaincante la pensée de la *Howard League* sur le sujet des victimes et de la réparation de leur préjudice. Ce concept de réparation, estime-

^{1.} En avril 1977, un groupe de tir au pistolet et au fusil a annoncé qu'il offrait une récompense de 200 \$ et une citation à toute victime d'un vol à main armée ou d'une agression qui aurait tué son agresseur. Il annonçait également qu'une cérémonie aurait prochainement lieu pour « honorer » trois commerçants qui avaient tué leurs cambrioleurs la semaine précédente. Ces projets ont été rapidement retirés à la suite de pressions d'organisations religieuses et d'associations de défense des libertés civiles.

t-elle, a un rôle important à jouer dans une politique pénale constructive, et c'est à bon droit que ceux qui se préoccupent du sort des délinquants, et de leurs familles, se préoccupent également de celui des victimes et de leurs familles.

L'auteur distingue trois sortes de réparations : dommages-intérêts, réparation personnelle et indemnité versée par l'Etat.

1° La juridiction pénale peut condamner le délinquant à des dommages-intérêts (compensation orders), à la restitution des objets volés (ou au paiement de leur valeur [restitution orders]) ou, si le préjudice dépasse 15 000 livres, déclarer qu'il y a banqueroute criminelle, ce qui a pour effet d'attribuer tous les biens du délinquant à ses victimes. Mais ces condamnations à des dommages-intérêts sont froides et impersonnelles, il y a peu de chances qu'elles rapprochent le délinquant et la victime. Leur rôle dans un processus de réconciliation ne peut être que réduit.

2° La réparation personnelle n'est pas jusqu'ici prévue : le délinquant n'est pas encouragé à rencontrer sa victime, à lui faire des excuses, à prendre conscience du mal qu'il a fait et à essayer de le réparer. La Howard League demande que les tribunaux aient ce pouvoir de condamner les délinquants à fournir des réparations personnelles; suivant un projet à l'étude, la victime pourrait même prendre part à la détermination de la peine; un rapprochement serait tenté entre la victime et le délinquant, avec l'aide d'un médiateur indépendant, en vue d'un accord des parties sur la condamnation à intervenir : indemnisation de la victime ou travail bénévole au profit d'une œuvre charitable ou sociale choisie par la victime. Cet accord devrait naturellement être approuvé par le juge.

3° L'Etat a créé en 1964 un Fonds d'indemnisation qui octroie un dédommagement pécuniaire à un nombre restreint de victimes d'infraction contre la personne. Fort peu nombreuses, d'ailleurs, sont les victimes qui connaissent son existence. La Howard League suggère une large publicité — la police, notamment, devrait être chargée de faire connaître le Fonds aux victimes, le procès-verbal de leur audition mentionnant que son existence a été portée à leur connaissance — et un élargissement progressif des catégories de bénéficiaires.

Les victimes n'ont pas seulement droit à être dédommagées financièrement; elles ont aussi besoin, et souvent cela est essentiel pour elles, de recevoir sans tarder un soutien moral, des informations et des conseils, une aide matérielle. De nombreux groupes de volontaires se sont constitués sur le modèle de l'Association pilote de Bristol, pour fournir aux victimes cette assistance. L'auteur souligne l'importance de leur action; il décrit également les mérites du Community Service, institué en Angleterre par une loi de 1973, qui permet au délinquant de faire amende honorable à la société.

Pour finir, il évoque le système pénal idéal qui cherche à réconcilier les trois parties : le délinquant, la victime et la société — réconciliation qui implique, d'une façon ou d'une autre, la réparation. Mais, comme il le remarque, cette réparation n'est pas seulement celle qui est due à la victime : la société a parfois aussi un devoir de réparation envers le délinquant, aussi paradoxal que cela paraisse à première vue, parce qu'il a été endommagé à sa naissance ou pendant sa vie, ou qu'il a souffert d'inégalités telles que ses réactions étaient presque inévitables. Ces deux réparations ne doivent pas être séparées si l'on veut, comme le demande la Howard League, que le système pénal fasse « davantage pour mettre en œuvre ce processus tout simple et fondamental dans les rapports humains : une réparation qui conduit à la réconciliation ».

Chrétiens et peine de mort, par Jean-Marie Aubert, Paris, Relais Desclée, 1978, 144 pages.

M. Jean-Marie Aubert, universitaire et président de l'Association des théologiens pour l'étude de la morale, fournit dans cet ouvrage d'intéressantes réflexions sur la peine de mort. Malgré l'abolition de cette peine en France par la loi du 9 octobre 1981, le livre reste d'actualité : les Français sont toujours divisés... les Chrétiens aussi. L'ouvrage se compose de deux grandes parties : la première contient les réflexions de M. Aubert qui éclairent et expliquent le texte de l'Episcopat français publié dans la seconde.

La prise de position des évêques a été trop commentée, critiquée ou utilisée depuis 1978 pour qu'il soit ici nécessaire de s'y attarder. Le texte est à la fois nuancé dans sa démonstration et ferme dans sa conclusion. Même s'il n'a pas valeur de magistère (décret conciliaire Christus Dominus de 1965, n° 38), il invite, comme son intitulé le marque, à la réflexion, c'est-à-dire à ne pas se laisser emporter par les passions instinctives (p. 138) et constitue un document qui ne peut laisser indifférent, en particulier un Chrétien.

Le texte de M. Aubert est également un plaidoyer personnel vigoureux et ardent pour l'abolition, en étant plus engagé, plus radical. L'auteur, qui a participé au travail de la Commission sociale de l'Episcopat, s'attache à montrer que l'évolution de la conscience morale appelle une lecture nouvelle de l'Evangile, au terme de laquelle la peine de mort se trouve nécessairement condamnée. Remontant aux sources bibliques - on lira d'intéressantes pages historiques (p. 16 et s.) -, s'appuyant sur les changements intervenus dans l'idée que la société se fait de la vie et de la mort et sur le nouveau prix de la vie (p. 32 à 52), la démonstration aboutit à lier la légitimité de la peine de mort admise par l'Eglise non à la foi mais à des données culturelles et sociales dépassées. Après avoir analysé les fonctions de la peine de mort passages parfois légèrement confus ou peu originaux —, l'auteur développe un généreux appel à la non-violence : l'abolition est un témoignage de non-violence tout à fait nécessaire dans un monde où les atteintes à la dignité humaine sont toujours nombreuses mais de moins en moins tolérées. De manière significative, le lecteur constatera que les arguments tirés de l'Ecriture n'interviennent qu'à la fin de l'ouvrage et n'apportent qu'un complément à la prise de position abolitionniste. Sur ce point, certaines objections demeurent. L'argumentation s'appuie ici essentiellement sur le passage de la femme adultère que Jésus n'a pas condamnée (p. 111 et 137). Or ce passage, pris à la lettre, est une condamnation de la légitimité de toute peine. Il est donc peu probable que tel soit son sens. Surtout les appels à la non-violence absolue lancés par l'Evangile ne s'adressent-ils pas plus à l'individu qu'à la société ? Si l'Eglise admet la légitimité de la peine de mort, elle ne reconnaît la possibilité de l'appliquer qu'en cas d'absolue nécessité. Sans contester à la société le droit de recourir à cette peine, on peut estimer que les progrès du traitement pénitentiaire la rendent ou devraient la rendre inutile.

Ce sont toutes ces réflexions que suggère le livre de M. Aubert. Il se termine par un texte de S.Exc. le cardinal Etchegaray, dont on retiendra cette phrase: « Défendre la vie, c'est lutter pour elle sur tout le parcours de l'homme, c'est aussi lutter contre l'avortement et contre l'euthanasie. »

II. — DROIT PENAL GENERAL

SCIENCE CRIMINELLE ET DROIT PÉNAL COMPARÉ

Droit pénal, t. I, Introduction générale, droit pénal général, par Jean Pradel, Paris, Editions Cujas, 1981, 725 pages.

La première édition du Droit pénal, par M. Jean Pradel, date de 1973, la deuxième édition de 1977. Toutes deux ont fait l'objet de comptes rendus approfondis dans notre Revue 1. La troisième édition vient de paraître. Comme l'indique l'auteur dans son avant-propos, les lois importantes de la première moitié de 1981 en la matière sont analysées dans cet ouvrage, mais de nombreux travaux de réforme sont en cours, et M. Pradel reconnaît lui-même qu'une refonte du présent manuel devra bientôt être envisagée. A part les modifications rendues nécessaires par les réformes mentionnées, par exemple dans la bibliographie générale, et certaines modifications techniques (les chiffres dans la table analytique des matières renvoient maintenant aux numéros et plus aux pages), l'ouvrage n'a pas été sensiblement changé - même le nombre de pages des deux dernières éditions est identique. Ce qui importe aujourd'hui, c'est de faire connaître à nos - et à ses - lecteurs la publication de la troisième édition du Droit pénal, tome I : la rapidité avec laquelle ces éditions se suivent prouve à elle seule l'utilité de cet ouvrage.

Principes de droit pénal général, par Gisèle Côté-Harper et Antoine Manganas, Université Laval-Cowansville, Québec, 1981, 347 pages.

Les auteurs de cet excellent ouvrage, tous deux professeurs à la Faculté de droit de l'Université Laval-Cowansville, et qui avaient déjà publié en 1978-1979 à Québec un Droit pénal général, en quatre volumes, ont voulu dans un livre plus ramassé présenter les principes fondamentaux du droit pénal général canadien « avec clarté, précision et concision ». L'entreprise présentait quelques difficultés tenant, non seulement à la rareté relative de la littérature juridique en cette matière, mais aussi au fait que le droit pénal est au Canada matière fédérale, que le Code pénal se trouve appliqué par les juridictions de toutes les provinces, et que le droit pénal du Canada repose largement sur la tradition de la common law, à laquelle il convenait donc de faire souvent référence. Le résultat est de nature à intéresser à la fois les pénalistes canadiens, bien entendu, mais aussi les criminalistes en général et tout spécialement les comparatistes toujours attentifs à ce point de rencontre que constitue ce système entre common law et « civil law ». On peut admirer la sûreté et la netteté rigoureuse de l'exposé de Mme Côté-Harper et de M. Manganas sur ce sujet complexe, selon une méthode d'ailleurs très conforme à la tradition française.

L'ouvrage est divisé en deux grandes parties dont la première traite des principes généraux proprement dits du droit pénal. Le titre I, après l'étude des

1. V. 1976, p. 267, 1981, p. 211.

caractéristiques (et des objectifs) propres au droit pénal, s'attache principalement au principe de la légalité, avec pour corollaire la non-rétroactivité des lois pénales. Le titre II est consacré aux règles d'imposition de la sentence et aux diverses sanctions que peut prononcer le juge, y compris l'individualisation de la sentence, le problème de la disparité des décisions et l'importance particulière de la peine privative de liberté. Le titre III est relatif au fardeau de la preuve, avec étude spéciale de la présomption d'innocence et la charge incombant à l'accusation qui doit établir la culpabilité de l'accusé « au delà de tout doute raisonnable ». On retrouve ici — faut-il le souligner? — l'influence du système de Common law, d'origine et d'essence « judiciaire » et où une importance considérable est attachée à la preuve et à l'administration des preuves.

La deuxième partie du livre est consacrée aux éléments constitutifs de l'infraction, avec ici encore la distinction chère aux common-lawyers, de l'actus reus et de la mens rea. L'étude de l'élément moral est particulièrement attentive, avec la distinction classique de l'intention et des mobiles, et les difficultés d'application de cette distinction, les notions d'insouciance et de négligence, et le problème moderne de la responsabilité sans faute (avec également les notions de responsabilité absolue ou de responsabilité stricte). Cette deuxième partie se termine par l'étude de la tentative avec la discussion du « délit impossible » et de la participation criminelle avec, comme en droit anglais, l'existence d'une complicité postérieure à l'acte. Les causes de nonresponsabilité et les moyens de défense de l'accusé ont été renvoyés à un ouvrage ultérieur.

L'analyse, souvent très poussée, repose largement, comme il convient à un système aussi imprégné de common law, sur les cas jugés; et il est très instructif pour le juriste français de voir comment ce droit, pourtant exprimé par un « code pénal » au sens continental ou romaniste du terme, reste encore un case law dans sa détermination pratique et dans son mode de développement. Cet ouvrage doit avoir une place de choix dans la bibliothèque de tout criminaliste comparatiste.

L'administration de la justice en matière criminelle au Québec, par Marcel Gerbeau, Montréal, les Editions la Presse, 1974, 230 pages.

* Chacun de nos jours fait le procès de la justice et de son administration, surtout en matière criminelle et pénale. Combien en connaissent vraiment les ramifications? » On ne peut que souscrire à cette constatation liminaire de l'auteur de ce livre, qui vise précisément à une large information, dans un domaine réputé complexe. C'est un exposé, à la fois clair et complet, des différents rouages de la justice criminelle et pénale au Québec que nous offre, en 230 pages, M. Marcel Gerbeau. En fait, les utiles références aux procédures constitutionnelles et législatives, aux principes régissant l'organisation judiciaire, à la notion des droits de l'homme et à ses conséquences juridiques, élargissent le propos de l'auteur, au delà du titre même de l'ouvrage. Si certaines institutions ne sont décrites que de manière sommaire, c'est vraisemblablement que l'auteur a cherché, à la fois, à présenter au lecteur un panorama d'ensemble du système de protection de la société, sans pour autant rebuter celui-ci par trop de références juridiques.

Ainsi que le souligne M. Marcel Gerbeau, « la justice est la manifestation concrète et quotidienne d'un pouvoir politique (...). La société n'a d'autre choix que celui de payer l'administration de la justice. Cela seul justifie qu'elle puisse critiquer. Mais encore faut-il qu'elle soit bien informée ». Ne faut-il pas aller plus loin? Il est nécessaire qu'en démocratie tout citoyen soit informé, en termes accessibles pour chacun, des institutions auxquelles il est soumis et, des droits et devoirs qui sont les siens. Nul doute que cet ouvrage contribue à la réalisation de cet objectif et à ce titre de telles initiatives doivent être encouragées.

Georges Picca.

III. - DROIT PENAL COMPARE

Erscheinungsformen der Straftat im deutschen und polnischen Recht (Modes de manifestation du délit en droit allemand et en droit polonais), par Andrzej Spotowski, Baden-Baden, Nomos Verlagsgesellschaft, 1979, 1745 pages.

Il n'est pas nécessaire de présenter longuement l'auteur de cette recherche comparative : il est en tout cas déjà connu du lecteur allemand, ainsi que du lecteur étranger, qui s'intéresse aux œuvres de sciences criminelles en langue allemande, par une série de contributions sur le droit pénal polonais (cf. ZStW 86 [1974] 163 concernant les problèmes de la concurrence; 87 [1975], 742, le nouveau code pénal polonais et p. 826 et s., le « rapport sur les ouvrages de droit polonais »; 90 [1978] 580 et s. la récidive), qui sont en partie le fruit de séjours de recherche répétés, entre autres au Max-Planck-Institut für ausländisches und internationales Strafrecht de Fribourg en tant que boursier Humboldt. En 1977, il a passé son examen d'admission comme professeur d'université à l'Université de Varsovie avec un ouvrage sur la doctrine de la concurrence. Par de nombreuses contributions, dans les revues polonaises, l'auteur, qui possède une excellente connaissance de la langue allemande et du droit pénal allemand, tient souvent informés les pénalistes de son pays de la doctrine et de l'évolution du droit pénal allemand.

Dans le livre présenté, l'auteur examine, pour une comparaison entre le droit pénal allemand et le droit pénal polonais, sur l'arrière-plan des réformes de base récemment intervenues et en tenant compte des circonstances sociales et politiques différentes, la réglementation de la tentative ainsi que du problème de l'auteur principal, l'instigation et la complicité, en partant du problème central des formes de manifestation de l'acte pénal. Le but de cette comparaison n'est pas de développer des projets de réforme concrets pour son propre droit, mais l'auteur veut mettre en évidence les similitudes et les différences entre les deux droits, faire des propositions pour une position dogmatique particulière et également examiner si les formes de sociétés différentes exercent une influence sur la dogmatique du droit pénal.

La première partie du livre (p. 17-80) traite les problèmes essentiels de la tentative dont les principes et la réglementation se trouvent, avec quelques différences importantes dans les détails, être cependant vraiment très proches dans les deux ordres juridiques. Cela vaut par exemple pour la définition de la tentative par le critère d'immédiateté du passage à l'acte de réalisation des

éléments du délit, qui est jugé selon une prise en considération subjectiveobjective mélangée, alors que, en Pologne, le point de départ est en fait le côté objectif. Une conséquence en est tirée pour ce qui concerne la tentative du délit impossible, que le droit polonais réglemente comme une forme indépendante de la tentative, et dont la punissabilité est également affirmée par la doctrine et la jurisprudence du point de vue de la « dangerosité sociale » au sens de notion de crime matériel (p. 38). Il existe d'autres différences en ce qui concerne la punissabilité de la tentative, qui, en Pologne, s'applique à tous les délits en général; en ce qui concerne l'atténuation de peine dans le cas de la tentative susceptible d'aboutir, le droit polonais est plus sévère, alors que l'admissibilité de l'abstention de peine en cas de tentative du délit impossible va plus loin qu'en droit allemand. Dans le cas du désistement de l'acte, finalement, il existe des similitudes dans l'exigence du caractère volontaire et dans les cas d'empêchement réussi d'exécution. Il existe à l'inverse des différences dans la mesure où le droit polonais, même si malgré des efforts volontaires, les résultats sont intervenus, admet cependant un adoucissement de la peine, de même qu'il définit de façon plus large la notion de tentative manquée dans laquelle le désistement de l'acte est exclu.

Dans la deuxième partie (p. 83-167), l'auteur expose les traits principaux des formes de la participation, de la qualité d'auteur du délit, de l'instigation et de la complicité. Dans ce domaine, il existe des différences plus grandes et également plus fondamentales entre les deux droits, avant tout parce que l'instigation et la complicité en droit polonais, du fait du rejet de l'accessorialité, mais aussi de la notion unitaire d'auteur (comme cela a été réalisé dans le code pénal autrichien de 1975), sont considérées comme des formes indépendantes du délit (c'est-à-dire comme des délits principaux, au sens large). La doctrine, comparable, du « délit du participant », représentée dans la dogmatique allemande par M. Schmidhauser et correspondant aussi à la tendance de M. Herzberg, n'a pas, comme on le sait, pu percer de façon marquante dans la dogmatique allemande. En relation avec le problème de l'accessorialité, l'auteur aurait pu, comme il faut le remarquer de façon critique, à mon avis, approfondir la question indiquée par la prise de position de M. Andrejew, de savoir si la doctrine allemande de la participation, basée sur le principe de l'accessorialité limitée, n'est pas de loin préférable, à cause de la définition claire exigée par l'état de droit et la limitation de la responsabilité du coauteur par l'acte principal. Il convient de faire ressortir que la qualité d'auteur indirect a été autrefois rejetée en Pologne, jusqu'à ce que le code pénal de 1969 ait réglé, par une loi, la qualité d' « auteur moral », qui englobe une partie de notre commission indirecte et qui est également comprise par l'auteur à l'encontre d'autres opinions (p. 142) comme une reconnaissance fondamentale de cette forme d'exécution de l'acte. La question souvent problématique de la délimitation de la qualité d'auteur de l'acte et de la participation aurait, au demeurant, mérité d'être traitée de façon plus concentrée et complète.

Comme l'auteur l'a constaté à juste titre dans sa conclusion (p. 169), les différences partielles des réglementations juridiques et de la dogmatique dans les deux législations reposent moins sur des bases d'idéologie de l'Etat que sur le développement de la dogmatique et de la législation pénale. La recherche clairement articulée et bien formulée de l'auteur, qui ne se perd pas dans les détails, mais indique clairement les lignes de force principale et les points de vue dogmatiques, est un bon exemple des relations étroites et de l'échange entre les dogmatiques de droit pénal allemande et polonaise, qui, espérons-le, ne restera pas trop longtemps interrompu du fait de la situation actuelle, ainsi que des possibilités et de la nécessité d'une comparaison de droit pénal avec les

ordres juridiques socialistes. Le livre offre un aperçu riche d'informations sur une partie importante du droit pénal général polonais ,et, par la comparaison entreprise par l'auteur avec le droit allemand, sur plusieurs points, comme par exemple la doctrine de la participation, il incite déjà à une réflexion sur sa propre position.

Gerhardt GREBING. (Traduit par J. Eckert.)

Zur sozialethischen Begründung der Notwehr. Die sozialethischen Schranken des Notwehrrechts nach deutschem und griechischem Strafrecht. A propos d'une limitation socio-éthique de la légitime défense. Les frontières socio-éthiques du droit de la légitime défense selon les droits pénaux allemand et grec (Recherches comparatives de science criminelle générale, 3), par Nestor Constantin Courakis, Baden-Baden, Nomos Verlagsgesellschaft, 1978, 134 pages.

Il n'est plus guère contesté aujourd'hui que le droit de la légitime défense, appliqué vigoureusement, ait besoin d'une limitation. La jurisprudence et la doctrine ont d'ailleurs souvent traité ce problème dans les dernières années (cf. récemment Roxin, Les limitations socio-éthiques du droit de la légitime défense. Essai d'un bilan, ZstW 93 (1981), p. 68 et s.). Le revers de ce développement, qui en soi est à saluer, est, il est vrai, que le droit de la légitime défense a quelque peu perdu de ses originelles clarté et certitude, qui reposaient sur l'idée traditionnelle que « le droit ne devrait jamais céder devant le non-droit, puisque la justification des cas correspondants dépend, au delà des dispositions légales, d'une appréciation supplémentaire ». Il semble que les contours du droit de la légitime défense pourraient être redessinés de façon plus ferme et certaine, si le fondement de ses limitations était dégagé de l'institution du droit de la légitime défense elle-même, telle qu'elle apparaît actuellement de plus en plus en relation avec la composante individuelle et sociojuridique de la légitime défense.

C'est en relation avec ces efforts que se situe aussi le travail présenté du pénaliste grec nouveau venu M. Courakis, dans lequel il s'agit d'une thèse de doctorat inspirée et dirigée par M. le Professeur Jescheck à l'Université de Fribourg. L'auteur précise fermement le plan et l'idée principale de sa recherche : il ne veut pas prendre en considération les « questions purement juridiques particulières mais le problème général d'un fondement socio-éthique de la légitime défense, qui représente un aspect de la "culture générale" >. L'ouvrage est divisé en trois chapitres (Position du problème, Fondements du droit de la légitime défense. Elaboration de la conception sociologique). L'auteur montre d'abord en introduction comment, justement dans la seconde moitié du XIX° siècle, l'exigence des limites d'éthique sociale du droit de la légitime défense est apparue, qui a conduit à reconnaître l'exigence socioéthique de critères ,objectivement saisissables (p. 21 et s.). Cette idée est alors examinée et fondée de façon approfondie dans le second chapitre, partie principale de l'œuvre, consacrée au principe de la légitime défense. Le point de départ est ici, d'une part le plan philosophique divisé en une conception étroite, défensive et une conception compréhensive humanitaire de la légitime défense, d'autre part la conception politique de la notion de l'Etat avec la différenciation d'une prédominance de la liberté individuelle ou de l'intérêt de la société. Ces considérations conduisent l'auteur à la constatation

(p. 30 et s.) que le point de vue philosopho-humanitaire et la conception politico-sociologique sont d'accord pour conduire à une limitation de la légitime défense; un droit de la légitime défense non limité est au contraire préconisé par le point de vue philosophique rigoureux et par la conception politico-individualiste. Après une discussion approfondie (p. 31 et s.) des deux points de vue, l'auteur soumet le fondement traditionnel de la légitime défense à une critique rigoureuse (p. 45 et s.) dans laquelle il examine si le principe rigoureux de la légitime défense (« le droit n'a pas à céder au non-droit ») est vraiment justifiable du point de vue juridico-philosophique de la préservation de l'idée de droit et du point de vue juridico-sociologique de la défense des droits personnels. La première réflexion est que (p. 52), également dans la légitime défense, « l'application de la notion de droit doit être animée par un esprit correspondant aux idées du droit en accord avec l'idée de justice, c'est-à-dire en cas de légitime défense par l'idée de « moyen approprié », alors que la seconde réflexion tire les conséquences de la transformation sociale des droits subjectifs du point de vue du droit de la légitime défense (p. 61). Donc, la légitime défense trouve son fondement dans la « conception sociologique compréhensive » (p. 69) qui ouvre la voie à la reconnaissance de ses frontières socio-éthiques.

Dans le troisième chapitre sur la mise en œuvre de la conception basée sur la sociologie clémente, l'auteur entreprend l'application juridique des résultats, tirés de la philosophie et de la théorie du droit qu'il a obtenus, aux circonstances du cas particulier de la légitime défense (p. 69 et s.). L'utilisation de notions juridiques imprécises, parmi lesquelles, s'agissant de légitime défense, les principes dits d'éthique sociale régulatrice de l'appréciation de l'opportunité de l'interdiction de l'abus de droit et de l'adéquation du moyen, doit agir comme moyen de transformation. L'auteur expose de façon convaincante qu'il ressort de ses réflexions que, seule, l'interdiction de l'abus de droit peut remplir la fonction de régulateur (p. 80). Le point de raccrochement qui y conduit, tel qu'il ressort de la constatation des faits, est le critère de « la nécessité requise », article 32, paragraphe I du StGB (en droit grec au contraire le critère le plus usité est celui de l'exigence). Le critère de la nécessité requise pourrait de cette manière fournir, en tant que point de soutien de l'idée de l'abus de droit, un fondement solide et certain à la limitation du droit de la légitime défense (p. 100). La « prise en compte nécessaire de la situation générale du cas concret de légitime défense ne ressortirait pas seulement de la nature de l'abus de droit, en tant que concept juridique indéterminé, mais aussi de la méthode d'interprétation de la prépondérance des intérêts qui, au surplus, serait à la base de la justification du droit de la légitime défense (p. 103). Dans le sens de l'intérêt prévalant, des considérations sur les groupes de cas connus, pour lesquels la limitation par l'éthique sociale de la légitime défense devient nécessaire, terminent l'ouvrage (p. 105 et s.).

La conception de l'auteur avant tout fondée sur la philosophie juridique et la théorie juridique, concernant les bases des limitations de la légitime défense, paraît logique et apporte une contribution importante à la discussion actuelle de ce problème. La lecture de l'ouvrage n'est pas, à vrai dire, facilitée au lecteur. Le texte, il est vrai, est clairement articulé et composé de manière agréable, mais les notes sont extraordinairement chargées. Une grande partie de la réflexion et de l'approfondissement que l'on préférerait trouver dans le texte est apportée dans de longues notes. On ne comprend pas non plus pourquoi le résultat du travail fait l'objet d'une synthèse en appendice. En ce qui concerne la matière elle-même, trois points sont à souligner :

L'auteur, dans la note 58 (p. 31), se demande si le principe de mise en œuvre du droit peut être entployé directement à la limitation de la légitime défense, comme cela se fait de manière prépondérante dans la doctrine, il récuse cependant ceci, par suite de la contradiction avec l'exigence constitutionnelle de la légitimité, ce qui, à mon avis, est en contradiction avec les conclusions postérieures sur le principe de la disposition intangible (cf. p. 80 et s.).

L'idée de M. Roxin (op. cit, p. 73 et s.) irait ici plus loin, selon laquelle le principe de mise en œuvre du droit n'est pas encore vraiment identique à la limitation socio-éthique de la légitime défense, mais cependant la conception de « l'orientation préventive » de la légitime défense et sa référence aux fondements de la légitime défense \(\superprincipe de protection (prévention spéciale) et principe de préservation du droit (prévention générale) peut être utilisée pour poser les limites utiles à la légitime défense. Le second point porte sur la discussion du problème de la compatibilité des limitations socio-éthiques de la légitime défense avec le principe de la disposition intangible, l'auteur aurait ici, avant tout, dû trancher de façon approfondie la question préliminaire contestée de savoir si l'article 103, alinéa 2, de la Constitution concernant les faits justificatifs recevait en général application ici. Finalement on peut objecter à l'admission de l'interdiction de l'abus de droit en tant que « régulateur décisif social » du droit de la légitime défense, qu'on n'a pas ainsi finalement gagné grand-chose, car cette clause de nature générale, dans la mesure où son contenu n'est pas explicité par les principes de la légitime défense, conduit à l'appréciation et à la décision du tribunal (cf. v. également la pertinente critique de Roxin, op. cit., p. 58). La constatation de l'auteur (p. 100), qu'il a trouvé « un fondement certain et stable de la limitation socioéthique du droit de la légitime défense » en fixant les critères de la nécessité requise par l'idée de l'abus de droit, éveille en conséquence des doutes sérieux.

De manière générale, l'ouvrage très riche de M. Courakis prend néanmoins une bonne place dans le cercle des recherches récentes (ainsi par exemple de M. R. Haas, Légitime défense et assistance, 1978, qui met l'accent sur le principe de la mise en œuvre du droit, et de M. K. Marxen, Les limitations « socio-éthiques » de la légitime défense, 1979, qui prend en considération le principe de la garantie en tant que régulateur).

Gerhardt GREBING, (Traduit par J. Eckert.)

IV. — DROIT PENAL SPECIAL ET DROIT PENAL ECONOMIQUE

Le droit pénal des affaires, par Mireille Delmas-Marty, Paris, Presses Universitaires de France, Coll. Thémis-Droit, 1981, 788 pages.

Il est d'autant plus agréable d'avoir à présenter un livre pour en recommander la lecture que l'auteur et son œuvre n'ont nul besoin de cette recommandation. C'est ainsi qu'en substance le professeur Vouin, dont nous partageons l'avis autorisé, avait conclu sa préface de la première édition du

Droit pénal des affaires, publié par Mme Mireille Delmas-Marty, professeur à l'Université de Paris-Sud et juriste de grande réputation 1.

La nouvelle édition se présente, en fait, sous la forme du premier tome, titré : « Les infractions », d'un ouvrage qui en comportera deux. Le tome suivant traitera de la réaction sociale à ces infractions, c'est-à-dire : la répression.

Le « droit pénal des affaires », matière d'enseignement qui n'a que depuis quelques lustres acquis droit de cité dans les universités, est généralement réservé aux étudiants de second cycle ou de doctorat, car il nécessite la connaissance préalable du droit pénal général et, plus encore, celle du droit commercial. Dans nos publications de vulgarisation criminologique, nous nous sommes efforcés de démontrer que la « criminalité d'affaires » connue, avant de l'être en France, dans les pays de langue anglaise sous le nom de « white collar crime », ne peut se concevoir que comme l'ensemble des infractions pénales commises dans la gestion d'une « affaire », au sens d'entreprise industrielle ou commerciale, ou à l'occasion de cette gestion.

Mme Delmas-Marty, en refondant et élevant à la hauteur d'un traité son manuel, vient de construire la somme des données juridiques qui rendent possible la solution d'un problème posé, à l'origine, par des sociologues 2. Le mal dénoncé par ceux-ci ne pouvait, en effet, être combattu que par les voies du droit et de la procédure criminels. Mais alors se pose une question à laquelle le juriste ne peut répondre que si, en se faisant criminologue, il s'élève au-dessus des textes de lois pour rechercher quel est le résultat social de leur application dans la pratique.

Le législateur qui, comme l'a observé judicieusement M. Vouin, manifeste, à travers les textes les plus récents en matière économique et financière, « un goût très vif pour la répression pénale », ne va-t-il pas trop loin, au point que certains praticiens — et nous en sommes — ont pu s'élever contre ce qu'ils dénomment « une inflation pénale »?

Le second tome donnera peut-être réponse à cette question. Le premier, en attendant, nous présente la situation du droit positif en ce domaine, ajoutant aux infractions étudiées dans l'édition de 1973 celles de fraude fiscale et d'atteintes à l'environnement qui, depuis lors, ont montré leur importance grandissante.

Après' une introduction qui comporte une remarquable étude sur la distinction entre délits financiers et délits économiques et qui donne, in fine, une définition du droit pénal des affaires, la première partie divise en trois catégories les infractions qu'elle étudie. Les premières sont les infractions communes applicables aux affaires, qui résultent des dispositions du code pénal : escroquerie, abus de confiance, faux, ingérence, corruption. S'y ajoutent les homicides et blessures involontaires, en ce qu'ils proviennent de fautes commises par des chefs d'entreprise (accidents du travail, intoxication des clients ou des populations). Elles comprennent ensuite les infractions prévues par d'autres textes : délits de chèques, fraude fiscale et douanière, usure, délits « d'initiés » en Bourse, de pollution, d'urbanisme.

La deuxième catégorie est constituée par les délits de société qui nécessitent à eux seuls de longs développements, en raison du grand nombre de ceux institués par des lois dont on peut se demander si elles n'ont pas exagéré l'usage des sanctions pénales et s'il ne suffirait pas de maintenir

^{1.} V. le compte rendu de la première édition dans cette Revue 1974, p. 726. 2. A leur tête, l'auteur de White Collar Crime (1949), l'Américain SUTHERLAND.

seulement les dispositions qui répriment l'abus des biens sociaux, infraction d'autant plus typique de la vie des affaires qu'elle est souvent en concours avec celle de fraude fiscale.

La troisième catégorie est celle des infractions particulières aux entreprises. Elles se commettent à la naissance de celles-ci, puis durant leur vie, portant préjudice aux concurrents, aux clients ou consommateurs, aux salariés, enfin aux créanciers, lorsque l'échec de l'entreprise s'est traduit par des cas de banqueroute.

Un sommaire détaillé et un bon index alphabétique, ainsi que d'abondantes références à la doctrine et à la jurisprudence, font de ce livre un instrument de travail utile, non seulement aux juristes spécialisés, mais encore à tous ceux qui affrontent les difficultés de la vie des affaires et qui méditeront la parole de Portalis, citée en introduction : « L'office de la loi est de nous protéger contre la fraude d'autrui, mais non pas de nous dispenser de faire usage de notre propre raison. »

Jean Cosson.

The Antitrust Laws of the United States of America. A Study of Competition Enforced by Law, par A. D. Neale et D. G. Goyder, avec une préface de Abe Fortas, 3° éd., Cambridge, Londres, New York, New Rochelle, Melbourne, Sydney, Cambridge University Press, 1980, 526 pages.

Nous signalons la troisième édition du livre de M. Neale, publié cette fois en collaboration avec M. Goyder, dont il est inutile de rappeler les mérites. Les grands ouvrages américains sont analytiques, complets, faits pour les juristes des Etats-Unis, qui veulent connaître une matière difficile, complexe, une jurisprudence abondante. Les étrangers souhaitent seulement en découvrir les grandes lignes. MM. A. D. Neale et D. G. Goyder leur donnent le moyen de le faire aisément. Les éminents auteurs donnent au public plus qu'un précis, moins qu'un répertoire, c'est-à-dire un traité, dans lequel les règles sont exposées selon leur importance, hiérarchisées, interprétées à la lumière des décisions essentielles.

La division en parties: introduction; première partie, « Contenu et administration des lois antitrust » (p. 35 à 476); deuxième partie, « Antitrust Assessed », que l'on peut traduire par jugement sur la législation antitrust, s'ubdivisée en l'antitrust et la politique américaine — comparaison au traité de C.E.E. (d'un vif intérêt) — ne permet guère d'apprécier la richesse du volume. Il y a lieu de préciser que toutes les lois antitrust sont analysées: le Sherman Act, ententes et monopole — le Clayton Act, concentrations, prix discriminatoires — les prix imposés — brevets et lois antitrust — problèmes internationaux — administration et juridictions — sanctions — actions en triples dommages-intérêts et sanctions pénales.

Nous avons très souvent consulté le Neale et même lu pour la plus grande partie. Nous continuerons de le faire, sans négliger la seconde partie, qui, d'un point de vue général, est la plus attachante. Nous félicitons les auteurs de ce bel ouvrage.

R. PLAISANT.

Drogenrecht. Zusammenstellung wichtiger Gezetze und Entscheidungen in Auszügen (Droit de la drogue. Ensemble des lois et des décisions importantes [extraits]), par Alexander Eberth, Munich, Schweitzer Verlag, août 1981, 110 pages.

Le droit de la drogue suscite des législations nouvelles et une doctrine importante. Les commentaires sont nombreux parce qu'il s'agit d'une réglementation très spéciale; le législateur hésite entre deux voies : répression et thérapeutique, pour finalement les combiner non sans incertitude. Pour la drogue, la répression pure et simple est inefficace, éventuellement dangereuse; cependant on ne peut s'en passer. La thérapeutique est l'idéal, mais son application est difficile, de plus coûteuse; la « réinsertion » sociale exige une tutelle, une rééducation, le concours d'un personnel nombreux, pour un résultat toujours aléatoire. Cependant, on ne peut laisser la drogue gagner une partie importante de la population.

L'Allemagne fédérale s'est donné une loi nouvelle, celle du 28 juillet 1981. M. Eberth publie un commentaire qui est destiné à la pratique, à une pratique spéciale, moins celle du juge que celle du conseiller, du médecin et autres auxiliaires, ce qui montre bien la nature du problème.

Suivant la loi, ce petit livre en petit format est divisé en quatre parties : Dispositions pénales — Education — Dépenses et frais — Règles diverses, plus des annexes, documents administratifs et principales décisions de justice.

Cet ouvrage explique une législation complexe, dérogatoire au droit commun. Le travail du droit comparé y trouve un domaine de choix. M. Eberth apporte une aide efficace pour son pays.

R. PLAISANT.

Gli stupefacenti Repertorio ragionato di legislazione, dottrina, giurisprudenza, con appendice di notizie utili, par M. Romano Ricciotti, Padoue, Cedam, Casa Editrice Dott. Antonio Milani, 1981, 255 pages.

Le texte de base en matière de stupéfiants est la Convention unique de 1972, signée et ratifiée par un grand nombre d'Etats. Les lois nationales demeurent cependant l'élément essentiel. Elles s'inspirent de la convention, mais elles sont assez différentes selon les pays, de plus, elles sont souvent modifiées. L'Allemagne réforma sa législation en 1981. L'Italie le fit en 1975, les deux présentent du reste une certaine parenté.

Le livre de M. Romano Ricciotti présente donc un très vif intérêt. Les quatre premiers chapitres ont trait à l'histoire de la réglementation italienne (chap. I*r), à la Convention unique (chap. III), aux différents stupéfiants (chap. IV); le chapitre II est consacré à la bibliographie.

Le cinquième chapitre contient un exposé article par article de la loi n° 685 du 22 décembre 1975 et des textes le complétant. Chaque disposition est analysée avec clarté, précision, avec un dépouillement sans doute exhaustif de la jurisprudence, qui paraît abondante sur certains points.

La loi italienne, comme la plupart des autres, est sévère pour le trafiquant, indulgente pour le drogué, pour lequel soigner vaut mieux que réprimer. C'est ainsi que la détention d'une petite quantité de stupéfiants pour usage per-

sonnel ne constitue pas un délit (art. 80), il en est de même selon la loi allemande de 1981 dont l'opportunité est discutée. Dans toute la mesure du possible la cure est substituée à la répression pénale (art. 98); la tendance est la même dans tous les Etats.

Il semble cependant que la sanction pénale ne peut être totalement abandonnée, d'une part parce que la drogue participe souvent au trafic, d'autre part parce qu'elle constitue un moyen de pression pour imposer une cure.

Celle-ci paraît du reste décevante. Simple, rapide et peu coûteuse au point de vue médical, elle doit être suivie par l'intervention de multiples organismes sociaux pour éviter la rechute et conduire à la « réinsertion sociale ». Un résultat favorable est rare, souvent précaire.

M. Ricciotti fait œuvre de juriste, mais ne néglige pas les aspects sociaux de ce problème grave. Son livre mérite d'être lu ou soigneusement consulté.

R. PLAISANT.

V. — PROCEDURE PENALE

Die Anrechnung der Untersuchungshaft nach dem Schweizerischen Strafgesetzbuch (L'imputation de la détention préventive selon le code pénal suisse), par Philippe Ruedin, Diessenhofen, Verlag Rüegger, 1979. XXIV-168 pages.

Permettre au juge de condamnation d'imputer la détention préventive subie sur la peine privative de liberté à prononcer est pour le législateur un choix de politique criminelle qui n'est pas évident. Là où le juge le peut, la pratique est fluctuante et démontre ainsi que le but et les effets de cette mesure, prima vista généreuse, sont incertains et mal compris. Alors que la générosité et l'idéal humanitaire incitent la doctrine dominante à plaider pour l'imputation, l'empirisme et le réalisme des juges les poussent à la réserve. Imposer au juge d'imputer automatiquement la détention préventive de la durée de la peine qu'il prononce est un postulat remarquable de progrès; or, la détention préventive est toujours ressentie comme un mal par le délinquant et la déduire en tant que tel de la peine prononcée revient à donner à celle-ci un sens et une finalité punitifs et dissuasifs dont elle n'est plus affublée. En outre, l'imputation peut conduire à réduire la durée de la sanction privative de liberté au point d'exclure toute possibilité d'administrer un traitement resocialisateur en cours d'exécution.

Ce paradoxe remarquable entre tous ceux que connaissent l'administration de la justice pénale et l'exécution des sanctions devrait disparaître lors d'une prochaine revision de la partie générale du code pénal suisse. L'article 24, alinéa 1er, du code pénal français dans sa version de 1975 et l'article 51, alinéa 1er, du code pénal de la République fédérale d'Allemagne, dans la sienne de 1969, ne sont pas forcément les meilleurs exemples à suivre.

P.-H. BOLLE.

Le jugement par défaut et le relief en procédure pénale vaudoise, par Sylviane Wehrli, Eysins-sur-Nyon, Imprimerie C. Gloor-Luder, 1979, 136 pages.

La procédure par défaut et celle du relief ont pris en Suisse une importance croissante, dans la pratique, due à l'internationalisation des affaires criminelles et à la mobilité des délinquants. Cette multiplication des procédures par défaut est inquiétante, car cette façon d'administrer la justice pénale est loin de toujours satisfaire aux garanties d'un procès équitable. De même, la procédure du relief n'est parfois que de la justice réchauffée.

Mme Wehrli s'inscrit nettement dans le mouvement de la défense sociale nouvelle et se montre fort critique à l'égard de ces institutions : le respect des droits de la défense, la notion moderne du procès pénal et l'amélioration de l'entraide internationale en matière pénale, comme l'affinement des moyens et méthodes de la police scientifique, lui permettent de conclure que la procédure par défaut, malgré un regain de faveur auprès des autorités pénales, est appelée à disparaître. D'ailleurs, certains législateurs l'ont abolie. D'autres en ont fait une voie très subsidiaire d'administrer la justice pénale et l'ont assortie de règles qui doivent offrir aux justiciables la même protection et les mêmes droits que ceux dont jouissent les prévenus au cours d'une procédure contradictoire. Or, la procédure pénale vaudoise n'offre pas ces garanties. Elle doit donc être réformée. Mme Wehrli avance quelques propositions bienvenues, inspirées de la Résolution (75) 11 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur les critères à suivre dans la procédure de jugement en l'absence du prévenu. Si son œil est critique, son discours sonne juste.

P.-H. BOLLE.

Funktion und Tätigkeit der Anklagebehörde im ausländischen Recht (La fonction et l'activité du ministère public dans les droits étrangers), publié par Hans-Heinrich Jescheck et Rudolf Leibinger, Baden-Baden, Nomos-Verlagsgesellschaft, 1979, 703 pages.

I. — Dans de nombreux pays, l'activité du ministère public a récemment fait l'objet de recherches tant empiriques que juridiquement dogmatiques. Ceci tient, en partie, certainement à l'intérêt crimino-sociologique moderne attaché à l'élaboration et à l'effet de la peine, mais aussi à l'intérêt pratique prédominant de la maîtrise, qui devient mondialement de plus en plus difficile, des activités criminelles d'importance mineure qui se commettent massivement. Ce n'est donc pas étonnant si, dans de nombreux pays, des discussions sur la réforme de la position, de la fonction et de l'activité des ministères publics sont menées. Dans cette situation, une recherche comparative n'est pas seulement utile mais nécessaire.

II. — La recherche dont il est question ici, après une introduction du rapporteur, qui entre profondément dans la problématique, présente au total sept rapports nationaux sur la fonction et l'activité du ministère public en France (étudiées par M. Grebing, p. 13), aux Pays-Bas (M. Schaffmeister, p. 83), en Autriche (M. Driendl, p. 191), en Suisse (MM. Marty - Driendl, p. 329), en Norvège (M. Hansen, p. 485), en Angleterre et au pays de

Galles (M. Huber, p. 545), et finalement aux U.S.A. (M. Weigend, p. 587). Dans la « synthèse comparative » de M. Leibinger, qui fait suite (p. 681), les données les plus importantes des rapports nationaux sont clairement rassemblées : elles ont trait à l'organisation de l'accusation (p. 684), au droit de donner des instructions à l'égard des ministères publics (p. 685), aux facultés de sanctions particulières du ministère public (p. 689), aux procédures d'allégement de la poursuite pénale (p. 691) et finalement aux décisions de classement du ministère public (p. 693).

III. — Une telle recherche a d'importantes difficultés à vaincre. L'activité des participants à la procédure criminelle est si étroitement liée à l'organisation générale du pouvoir répressif étatique, et donc à l'Etat répressif, qu'une possibilité de comparer les ministères publics des différents pays paraît à peine possible du point de vue de la structure de la procédure, des buts de la procédure et de la philosophie qui se trouve à la base de la procédure et de l'Etat. Cependant il est surprenant de noter que, en ce qui concerne la publication en question, toutes ces difficultés ont semblé aux auteurs et au rapporteur n'avoir pas existé.

La surprenante comparativité des rapports qui, s'appuyant sur la synthèse comparative, se révèle élevée, est en premier lieu atteinte par la construction largement uniforme des rapports nationaux. En partant de développements fondamentaux sur l'organisation du système de l'accusation, la position, les devoirs et compétences des ministères publics sont développés et, de plus, une documentation statistique riche portant sur les décisions respectives des ministères publics est présentée. C'est cependant la haute qualité des recherches particulières qui est l'essentiel : tous les auteurs ne sont pas seulement si familiarisés avec le sujet qu'ils traitent en propre, mais au delà, avec les modèles fondamentaux du droit de la procédure pénale internationalement les plus répandus qu'ils rendent clair à tout observateur national le droit étranger respectif, particulièrement dans ses différences avec leur propre ordre juridique.

Dans cette recherche entreprise surtout pour la discussion allemande sur la réforme, il manque — naturellement — un rapport national concernant le ministère public allemand, qui, pour le lecteur français, aurait été intéressant, à cause des transformations auxquelles a été soumis le « ministère public » français, dans l'organisation du ministère public allemand. C'est la raison pour laquelle l'auteur du compte rendu peut se permettre de signaler son propre travail sur le ministère public allemand dans les Goltdammer's Archiv für Strafrecht (1980, p. 325). En bref, on peut, par cet ouvrage, indiquer au lecteur français une publication de droit comparé qui sera également importante pour la discussion française, à cause de ses informations aussi fondamentales qu'approfondies mais en même temps toujours claires sur les divers ordres juridiques étrangers.

K. H. Gössell. (Traduit par J. Eckert.)

VI. — PENOLOGIE ET DROIT PENITENTIAIRE

Les systèmes pénitentiaires en Europe occidentale, sous la direction de Marc Ancel, avec le concours de Philippe Chemithe, Coll. « Notes et Etudes documentaires », la Documentation française, n° 4645-4646, Paris 1981, 1 vol., 220 pages.

Rédigé et publié sous les auspices du Centre français de droit comparé, sous la direction de son président M. Marc Ancel, cet ouvrage présente un tableau des systèmes pénitentiaires en vigueur dans les pays européens qui ont accepté les Règles minima pour le traitement des détenus adoptées par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 19 janvier 1973 (résolution 73-5).

La première partie est consacrée à une substantielle synthèse comparative établie par M. Marc Ancel avec la collaboration de M. Stanislaw Plawski. Dans la deuxième partie l'analyse suit la synthèse : les différents systèmes en vigueur sont présentés dans des notices préparées par les équipes rédactionnelles des correspondants étrangers ou des collaborateurs français du Centre français de droit comparé.

Les Règles minima pour le traitement des détenus, reproduites en annexe, sont copieuses, détaillées et minutieuses. Elles constituent un véritable code pénitentiaire protecteur des personnes emprisonnées, que l'on oublie trop souvent de consulter. L'un des mérites de l'ouvrage publié par la Documentation française est de permettre la confrontation des systèmes pénitentiaires avec ces prescriptions sourcilleuses. Mais cette étude permet aussi de faire le point, non seulement sur les droits reconnus aux détenus, mais également sur l'orientation générale des politiques de resocialisation des délinquants.

On retiendra particulièrement quelques éléments de divergence et de convergence parmi les différentes législations.

Le Danemark manifeste son originalité, ou sa hardiesse, notamment dans deux domaines : celui de l'architecture des prisons, et celui de la vie sexuelle des détenus. Les établissements pénitentiaires danois sont constitués par de petits pavillons ressemblant à des maisons d'habitation, de façon à ne pas dépayser les occupants (il est vrai que le petit nombre de condamnés facilite cette organisation). Dans ces pavillons, qui sont mixtes (hommes et femmes hébergés dans les mêmes bâtiments), les prisonniers sont autorisés à recevoir certains jours, ou certaines nuits..., la visite de leurs conjoints ou concubins.

Au Portugal, le « droit de doléance » des détenus fait l'objet d'une réglementation, qui est, semble-t-il, plus explicite, plus poussée et plus libérale que dans les autres pays : droit de se plaindre au directeur de l'établissement ou au juge de l'exécution des peines, droit d'appel devant un conseil technique, droit de recourir devant le « tribunal des droits de l'homme », etc. (p. 152).

Sous réserve de ces particularités nationales, on retrouve à peu près partout les mêmes dispositions relatives à la distinction des prisons de lon-

gues peines et de courtes peines, aux quartiers de sécurité renforcée, au travail, aux « congés pénitentiaires » ou permissions de sortir, etc. En ce qui concerne le traitement pénal, si le mot est partout employé et la chose entreprise, les méthodes utilisées sont partout aussi peu précises...

Roger MERLE.

Le labyrinthe pénitentiaire, par J. Favard, Paris, Editions du Centurion, Coll. « Justice humaine », 1981, 250 pages.

Le livre de J. Favard est précédé d'une citation de l'inusable Traité des délits et des peines de Beccaria, mais c'est à Michel Foucauld que nous avons pensé, au terme de la lecture des 229 pages de cet ouvrage. « Mot pour mot, d'un siècle à l'autre, écrit ce dernier l' à propos du régime pénitentiaire, les mêmes propositions fondamentales se répètent. Elles se donnent chaque fois pour la formulation, enfin acquise, enfin acceptée d'une réforme toujours manquée jusque-là. » De telle sorte qu'il est permis de se demander si l'introuvable réforme des prisons ne serait pas, en fait, un des éléments nécessaires du système carcéral et de la stratégie de l'emprisonnement dans notre société.

Le propos de J. Favard n'a pas l'ambition de nous éclairer sur ce point, pourtant fondamental. L'ouvrage vise, avant tout, à établir un constat de l'état des prisons et de la politique suivie dans le domaine de l'exécution des peines (emprisonnement et « traitement » en milieu ouvert) au cours des dernières décennies, jusqu'en 1981. Une telle entreprise — il faut le rappeler — n'est pas la première. Car c'est un fait que le monde des prisons exerce une fascination suffisante pour susciter une littérature abondante, d'ailleurs de qualité inégale. Nul doute qu'il continuera à en être ainsi, encore longtemps, le « crépuscule des prisons », précédemment promis ², n'étant pas pour demain, selon l'auteur lui-même...

J. Favard a — entre autres mérites — celui de n'être ni un témoin, ni un enquêteur, mais, en sa qualité de magistrat, d'avoir directement participé à l'administration des prisons. On ne s'étonnera donc pas de la modération de son propos. Il est celui d'un responsable, qui a eu raison de souligner que « l'exceptionnelle densité du problème des prisons appelle autre chose que les pesantes prises de position qui en sont le trop fréquent apanage » (p. 10). Il n'en demeure pas moins que cet ouvrage n'est pas neutre. La préoccupation militante n'est pas toujours incompatible avec la modération générale du ton. S'inscrivant dans la perspective de la politique pénale mise en œuvre en France depuis 1945, les principes qui fondaient cette politique sont rappelés, pour regretter qu'ils aient été quelquefois oubliés. Au delà de ce rappel, on trouvera aussi dans ce livre un habile plaidoyer en faveur du juge et, même, du tribunal de l'exécution des peines qui connaissent une faveur nouvelle.

Mais, sur un plan plus général, les professionnels de la justice, comme tous ceux qui ne peuvent se désintéresser de ce qui est un problème social, trouveront dans cet ouvrage un guide très sûr et documenté, pour un itinéraire administratif dans le « labyrinthe » pénitentiaire. Car, en deçà de

la métaphore, l'enchevêtrement de la législation et de la réglementation, la diversité dans les catégories d'établissements pénitentiaires, l'application des différents régimes de l'emprisonnement, appellent une information préalable à toute appréciation critique sur le mérite ou les inconvénients de telle ou telle institution. C'est précisément cette information, objective, qui fait le plus souvent défaut dans la plupart des prises de position partisanes et en affaiblit la portée aux yeux des experts. Néanmoins cette documentation, si complète soit-elle, ne néglige-t-elle pas un peu trop le rôle des différents personnels qui œuvrent dans les prisons, et hors de celles-ci, à la fois pour assurer leur fonctionnement et le reclassement social des condamnés? La place limitée réservée dans le livre à ces personnels, au regard notamment de l'importance accordée au rôle du juge, permet de redouter qu'il perpétue une grave erreur d'appréciation; à savoir que la transformation souhaitée de la prison puisse se réaliser sans l'adhésion du personnel pénitentiaire.

Georges PICCA.

Pratiques pénitentiaires et théorie sociale. L'exemple de la prison de Genève (1825-1862), par Robert Roth, Genève, Librairie Droz S.A., 1981, 343 pages.

L'ouvrage de Robert Roth offre un double intérêt, car il se développe sur deux plans : l'histoire locale et, partant de celle-ci, une réflexion de portée générale sur la prison. L'auteur a choisi, pour illustrer sa réflexion, la prison de Genève, ouverte en 1825. Il s'agit, selon Michelle Perrot, qui a préfacé d'une manière très dense cet ouvrage, « d'un prototype de la pénabté d'un vieux continent raisonnable, humaniste et efficace, célébré aussi bien par l'Allemand Mittermaier que par le Français Charles Lucas ». C'est dire qu'au long des 343 pages de son œuvre, Robert Roth, sans abandonner l'objet initial de sa recherche, peut nous rappeler non seulement les étapes essentielles de l'histoire pénitentiaire, mais élever sa réflexion à une problématique de la prison. N'était-ce point d'ailleurs son dessein profond? Certes l'auteur prétend - avec modestie - n'aborder « qu'une facette de la réaction sociale, la facette officielle et administrative » (p. 3). Mais le choix de sa recherche n'est-il pas, pour lui, un prétexte à vérifier notamment que « les principes qui régissent la théorie pénale sont reproduits à l'occasion de la mise en place de l'appareil pénitentiaire » (p. 310)?

Cet « appareil pénitentiaire », l'ouvrage de Robert Roth permet, à travers l'illustration concrète de la prison de Genève, d'en mesurer la portée, d'en comprendre le fonctionnement, de le situer dans l'ensemble plus vaste du « contrôle social ». Tour à tour, les principales questions que pose la prison sont analysées. Il en est ainsi notamment de la discipline, du travail pénal, de la gestion administrative, de l'architecture... Le regard de l'auteur « ne s'arrête pas au stade des idées, mais entend descendre sur le terrain » (p. 3). C'est à travers cette description détaillée de l'institution pénitentiaire que peut se développer une réflexion plus ambitieuse, sans pour autant quitter le terrain des réalités.

Une bibliographie étendue et des références nombreuses dans le texte confèrent à cet ouvrage une portée scientifique qui devrait lui réserver une place dans les bibliothèques, aux côtés des meilleurs auteurs qui ont approfondi le difficile problème de la prison dans la société.

^{1.} Surveiller et punir, N.R.F., Gallimard, 1975.

^{2.} Kunstle et Vincent, Le crépuscule des prisons, Juliard, 1972.

Die ambulante Behandlung geistig Abnormer und Süchtiger als strafrechtliche Massnahme nach Art. 43 und 44 StGB (Le traitement ambulatoire des délinquants anormaux, des alcooliques et toxicomanes imposé comme mesure pénale au sens des articles 43 et 44 du code pénal), par Ursula Frauenfelder, Zurich, Schulthess Polygraphischer Verlag AG, Zürcher Studien zum Strafrecht, Heft 1, 1978, XII-256 pages.

Le traitement des condamnés en milieu carcéral et pénitentiaire a fait l'objet d'amples études et d'efforts considérables des législateurs et des responsables de l'exécution des peines. Les Nations unies en 1955 et le Conseil de l'Europe en 1973 ont élaboré des résolutions à ce sujet sous forme d'ensembles de règles minima pour le traitement des détenus. Or, même si la pratique et la doctrine ont depuis longtemps admis le principe de la substitution de mesures ambulatoires à la privation de liberté, le statut des condamnés soumis à des traitements ambulatoires et les conditions d'exécution de telles mesures restrictives de liberté n'ont pas encore été clairement définis, du moins en Suisse. Mme Frauenfelder vise à combler cette lacune et présente une synthèse plus des institutions juridiques que des questions pratiques d'application par l'administration pénitentiaire et les psychiatres; de même, elle ne traite pas des aspects sociologiques et criminologiques, ce que nous regrettons, sans cependant pouvoir lui jeter la pierre.

La privation de liberté souffre d'une bien piètre faveur auprès des mass media et du public, mais aussi des juges, ce qui explique qu'interprétant très extensivement — trop selon l'auteur qui se réfère à la ratio legis — les articles 43 et 44 du code pénal dans leur nouvelle version de 1971, les tribunaux ont ordonné des traitements ambulatoires même à des condamnés pour lesquels il n'existait d'emblée aucune chance de succès. L'auteur se livre à un véritable plaidoyer contre cette pratique. Si ses arguments portent souvent juste, nous nous demandons si elle n'a pas parfois tendance à trop s'en prendre à l'institution qu'elle confond avec les abus qu'elle dénonce.

P.-H. BOLLE.

A Posição juridica do recluso na execução de pena privativa de liberdade, seu fundamento e ambito (La position juridique du détenu dans l'exécution de la peine privative de liberté. Son fondement et sa portée), par Anabela Miranda Rodrigues, multigr. Coïmbre, 1981, 246 pages.

Après avoir analysé la conception de la peine privative de liberté et de la prison, du xvine siècle à nos jours, l'auteur étudie les droits du détenu, les conflits avec la notion de sécurité dans l'établissement et les rapports de force, et donne quelques exemples des décisions en ce domaine de la Cour européenne des droits de l'homme.

De ce long exposé théorique, on retiendra les passages consacrés à la situation actuelle du détenu au Portugal. En vertu de la nouvelle Constitution de 1976, le détenu doit voir respecter ses droits fondamentaux et, dans un pays qui est non seulement un Etat de droit mais aussi un Etat social, subir une peine qui ait un contenu positif et qui représente une aide à sa future réinsertion. En ce qui concerne le traitement, l'auteur, après

avoir exposé les controverses dont il a fait l'objet ces dernières années, insiste sur le fait que dans la nouvelle conception pénitentiaire, celui-ci doit être accepté par le détenu et exige sa collaboration.

Si la République fédérale d'Allemagne a promulgué en 1977 une loi sur l'exécution des peines privatives de liberté, le Portugal, qui, avec la Réforme pénitentiaire de 1936 et les Projets du professeur Eduardo Correia a joué souvent un rôle de pionnier, vient aussi en 1979 de se doter d'une loi pénitentiaire qui cherche à garantir le respect de l'individu. Toutefois la notion de sécurité de l'établissement permet de « moduler » certains droits et l'obligation du travail est imposée en vue de la réinsertion.

Cette étude est étayée sur de très nombreuses citations empruntées à la littérature internationale et en particulier aux auteurs allemands.

Denyse CHAST.

Probation in Europe. Comité de rédaction : C. G. Cartledge, P. J.P. Tak, M. Tomic-Malic, Hertogenbosch, Les rencontres européennes de la probation, 1981, 521 pages (ouvrage bilingue, anglais, français).

La probation en Europe n'aura plus de secret pour celui qui lira ce livre. L'ouvrage est précieux au moins à un triple titre. D'abord, il est écrit en anglais et en français, les deux textes figurant en regard l'un de l'autre. Ensuite, quatorze nations 1 y ont fait le point de leurs régimes de probation en suivant un plan systématique, ce qui facilite les comparaisons. Enfin, le rapport sur chaque pays a été préparé par un spécialiste national de la question. L'originalité de la présentation repose essentiellement sur cette juxtaposition de quatorze exposés présentés de la même façon. En introduction sont, chaque fois, rappelés les fondements et la philosophie générale du système d'administration de la justice pénale dans l'Etat considéré. La place de la probation y est, en outre, précisée. Une première partie décrit le fonctionnement de l'appareil judiciaire (poursuite, jugement, sanctions, exécution des peines, statistiques criminelles). Une deuxième partie analyse l'organisation de la probation (histoire, législation, structures, personnels, financement, etc.). Une troisième partie détaille les objectifs à atteindre en matière de probation ainsi que les méthodes de travail utilisées. Elle fournit encore un certain nombre de renseignements pratiques (adresses utiles, données bibliographiques).

Deux traits saillants se dégagent de l'ensemble. Le concept de probation est divers. Il varie suivant l'idée force qui imprègne les systèmes pénaux en cause. Mais la finalité de la probation est unique : assister le délinquant en assurant, par-là même, la protection de la société. C'est que la probation souffre, partout, de son ambiguïté native qui la fait osciller entre punir et aider. Même si son efficacité est contestée çà et là, son domaine d'application semble cependant s'élargir. Modalité de contrôle d'un comportement délictueux, elle devient aussi, parfois, mesure d'action sociale prise, avant jugement, pour permettre, par exemple, au tribunal de mieux situer le délinquant et de connaître ses possibilités de réinsertion sociale.

Vincent LAMANDA.

^{1.} Autriche, Danemark, République fédérale d'Allemagne, France, Grèce, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Espagne, Suède, Suisse, Royaume-Uni.

VII. — DROIT PENAL INTERNATIONAL

Zagadnienia internacjonalizacji odpowiedzialnosci karnej za przestepstwa popelnione za granica (Les problèmes que pose l'internationalisation de la responsabilité pénale pour les infractions commises à l'étranger), par Lech Gardocki, Varsovie, Editions de l'Université de Varsovie, 1979, 181 pages (résumés en anglais et en russe).

Ce n'est pas par hasard que, lorsqu'il expose dans l'introduction l'idée maîtresse de son étude, M. Gardocki se réfère en premier lieu à la constatation suivante de H. Donnedieu de Vabres : « Il est urgent qu'à l'internationalisme du crime s'oppose l'internationalisme de la répression. » La citation provient d'un ouvrage publié en 1928, mais après un demi-siècle cette recommandation ne cesse d'être urgente. En fait, les progrès réalisés dans le domaine concerné sont toujours loin d'être satisfaisants, surtout quand on observe la rapidité avec laquelle le développement impétueux du tourisme, l'ouverture de certaines frontières, la migration des ouvriers prêtent, comme effet secondaire, le caractère international à certaines catégories de criminalité. Il ne s'agit pas ici, remarquons-le, des méfaits appartenant traditionnellement en quelque sorte au domaine international, tels la piraterie, la traite des Blanches ou le trafic des stupéfiants, mais des infractions communes comme le vol, les délits de la route et autres d'importance moindre.

L'auteur consacre en conséquence ses développements au droit pénal international et à la procédure y afférente sans entrer dans le domaine du droit international pénal. Son souci majeur consiste à démontrer que la lutte efficace et humanitaire contre la criminalité ne peut plus être considérée de manière égoïste comme un problème purement national, interne de chaque Etat. Au contraire, elle demande la création d'institutions inter-étatiques adéquates ce qui, d'autre part, exige de la part des intéressés une certaine largeur de vues, propre à faire surmonter avant tout les préjugés particularistes fortement enracinés. Il semble permis de croire que si chaque pays, indépendamment de son régime politique, pouvait se prévaloir d'un ouvrage abordant scientifiquement ces sujets, et rédigé par un auteur non moins qualifié que le professeur Gardocki, à l'esprit aussi pénétrant et aux idées également novatrices, la coopération des Etats dans le domaine en question gagnerait un support important.

M. Gardocki est, en outre, un réaliste convaincu. Il ne préconise donc aucune utopie, telle une unification des législations pénales, imposée rapidement, ou l'entente universelle en matière d'exécution des jugements, mais souligne en revanche tous les avantages résultant des accords conclus au sein des groupes d'Etats où les systèmes politiques, certaines valeurs sociales et attitudes rapprochées rendent logique une coopération plus étroite.

C'est par conséquent le modèle scandinave, le plus efficace et lé moins formalisé, les conventions conclues par les Etats membres du Conseil de l'Europe, les actes réglant les relations des Etats socialistes en matière pénale (connaissant notamment des accords au niveau des procureurs généraux), tout cela, présenté par l'auteur avec une complète objectivité, de riches références à la doctrine mondiale, sert d'introduction et de base aux problèmes analysés ensuite dans les six parties suivantes.

« I. L'évolution contemporaine des principes juridictionnels. » Les exceptions au principe de territorialité attirent particulièrement l'attention de l'auteur, de même que le conflit de juridictions considéré sous son aspect positif puisque ce conflit démontre la communauté d'intérêts des Etats, base indispensable d'une coopération effective. « II. La transmission des poursuites. » Cette institution, gagnant du terrain à mesure qu'augmente le nombre des affaires jugées pour les délits commis à l'étranger, est soumise à une analyse approfondie qui apporte aussi les données sur son évolution, son caractère juridique, les effets qu'elle produit, les conditions de son application aux actes délictueux déterminés, le rapport à l'égard de l'extradition. « III, La reconnaissance du jugement étranger. » Elle implique la prise de position envers la récidive internationale, la mention dans le casier judiciaire, l'effacement de la condamnation étrangère, etc. « IV. L'exécution des jugements étrangers. » « V. Les aspects de l'internationalisation dans l'optique du droit pénal de fond. » Ce droit doit être adapté aux conditions économiques et politiques dans chaque Etat, à son niveau actuel de civilisation, aux traditions et à la prise de conscience juridique. En conséquence, l'unification est nécessaire et possible mais seulement lorsqu'elle constitue le reflet juridique des éléments déterminés de la réalité. Plus importante que cette unification est l'internationalisation de la protection légale, c'est-àdire la prise en compte par les dispositions de droit pénal national des biens étrangers également. « VI. Les normes réglant les conflits de lois en droit pénal. »

Dans chacune des parties de l'ouvrage, l'auteur formule, dans un style nourri, ses remarques critiques, propose des solutions originales ou avance des postulats de lege ferenda.

Il ne semble pas superflu de répéter que l'ouvrage analysé peut servir de modèle à tous ceux qui reconnaissent qu'approfondir ce sujet c'est contribuer à forcer les cloisons qui enferment les systèmes nationaux de droit pénal 1.

C. POKLEWSKI-KOZIELL.

L'extradition, par Yves Chauvy, Presses Universitaires de France, Coll. « Que sais-je? », 1981, 128 pages.

L'extradition. Voilà une procédure dont chacun a entendu parler, mais que peu connaissent en détail! Son importance et sa renommée tiennent moins à sa fréquence qu'à son caractère. L'extradition ne concerne qu'un nombre relativement restreint d'individus : la France satisfait en moyenne de l'ordre de cent cinquante-cinq demandes par an. L'ambivalence de cette mesure, où le judiciaire se mêle au politique — ce dernier pouvant avoir le dernier mot —, lui confère cependant une signification particulière. Le fait pour un Etat de livrer un individu accusé, par exemple, d'un crime à l'Etat dont il est le sujet ou à celui sur le territoire duquel l'infraction a été accomplie, n'est, en effet, pas neutre. C'est un gouvernement qui réagit de

^{1.} La tendance à rapprocher les mentalités des juristes sur le terrain international se manifeste en général chez les jeunes scientifiques polonais. Ce n'est pas dans cette Revue qu'il convient d'analyser le récent ouvrage pouvant servir d'exemple de cette lendance — qu'il me soit permis toutefois de le mentionner : Tadeusz Erecinski. Prawo obce w sadowym postepowaniu cywilnym (Le droit étranger dans la procédure judiciaire civile), Ed. PWN, Varsovie, 1981, 309 pages.

façon positive à la sollicitation d'un pays avec lequel il entretient des relations diplomatiques. Si l'utilité de l'extradition n'est pas contestée, son fonctionnement a, parfois, été critiqué.

Dans quel cas peut-il y avoir extradition? Quelles sont les infractions qui peuvent y donner lieu? Quelles personnes en sont passibles? L'auteur répond à ces questions dans la première partie de l'ouvrage, où il précise le domaine de l'extradition. Dans la seconde, il décrit le processus de l'extradition en France: phase diplomatique, phase judiciaire, phase administrative. Son livre n'a pas pour ambition de traiter en droit comparé des procédures d'extradition pratiquées dans le monde. En dépit d'éléments communs, celles-ci varient considérablement d'un endroit à un autre. Un seul volume ne suffirait, sans doute, pas à les décrire toutes. Le précis d'Yves Chauvy a le grand mérite d'exposer très clairement les principes généraux de l'extradition ainsi que les règles françaises d'application de cette modalité d'entraide répressive internationale.

V. LAMANDA.

VIII. - PROBLEMES DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE

Die Untersuchungshaft im Jugendstrafverfahren, unter besonderer Berücksichtigung der Ostschweizerischen Kantone (Zürich, Glarus, Schaffhausen, Appenzell Ausserrhoden, Appenzell Innerrhoden, St Gallen, Graubünden und Thurgau) (La détention préventive applicable aux mineurs délinquants, notamment dans les cantons de Suisse orientale; Zurich, Glaris, Schaffhouse, Appenzell Rhodes extérieures et intérieures, Saint-Gall, Grisons et Thurgovie), par Fritz Lang, Zurich, Schulthess Polygraphischer Verlag AG, 1979, LXII-482 pages.

La matière traitée par M. Lang est bien plus vaste que ne le laisse penser le titre de son ouvrage. Il s'agit en réalité d'une somme majestueuse consacrée à la détention préventive, illustrée plus particulièrement de considérations sur la détention préventive imposée aux mineurs dans les procédures pénales de Suisse orientale.

L'auteur s'intéresse autant aux institutions qu'à leur application. Il montre que la grande diversité des procédures pénales cantonales permet néanmoins une application uniforme du droit fédéral de fond dans ce domaine. Ainsi, la pratique en matière de détention préventive applicable aux mineurs est-elle partout extrêmement restrictive et le lecteur apprend avec soulagement qu'elle ne peut jamais en Suisse servir à des fins disciplinaires ou éducatives.

Une fois encore, il est intéressant de constater le rôle de pionnier que joue le droit pénal applicable aux mineurs, dont l'esprit et les institutions inspirent aux législateurs les réformes à introduire dans le droit pénal réservé aux adultes.

P.-H. BOLLE.

L'évolution de la condition pénale des jeunes délinquants examinée au travers du droit suisse et de quelques législations étrangères. Les seuils de minorité pénale absolue ou relative confrontés aux données de la criminologie juvénile et aux impératifs de la prévention, par Martin Stettler, Mémoires publiés par la Faculté de droit de Genève, n° 64, Genève, Librairie de l'Université Georg et Cie S.A., 1980, 280 pages.

Réformant en 1971 le code pénal suisse, le législateur fédéral a fixé à la minorité pénale absolue et relative des seuils que d'aucuns trouveront anachroniques : seuls les enfants qui n'ont pas atteint l'âge de sept ans révolus n'ont pas la capacité pénale, et les adolescents forment une catégorie de mineurs âgés de plus de sept ans, mais de moins de quinze ans révolus, auxquels les articles 89 à 100 du code pénal réservent un régime éducatif et curatif particulier.

M. Stettler se livre à un réquisitoire sévère mais juste de ces seuils de minorité et de la réforme du code pénal qui, à son avis que nous partageons, ne sont pas conformes aux données de la criminologie juvénile et ne satisfont pas aux impératifs de la prévention.

Même si l'on peut regretter que l'étude, par ailleurs bien documentée et enrichie d'une vaste expérience personnelle, ne compte que peu de développements de droit comparé (not. p. 71 à 98), l'intérêt reste éveillé jusqu'aux conclusions de lege ferenda (p. 245), qui, si elles ne sont pas révolutionnaires ni très originales, ont le mérite de la clarté et du bon sens. Il est temps en effet que la loi pénale suisse soit corrigée dans le sens d'une harmonisation avec les autres systèmes européens. Dans cette perspective, M. Stettler propose de fixer un seuil de minorité pénale absolue à douze ans, de confier aux autorités civiles et administratives le soin de s'occuper des mineurs en danger délinquants plus jeunes, comme elles le font de ceux qui, quoique en danger, ne commettent pas d'infraction. Il s'agit également de protéger les mineurs délinquants des pouvoirs quasi discrétionnaires des autorités pénales chargées de leur sort en forgeant des concepts de sauvegarde de leurs droits adaptés aux besoins spécifiques de la jeunesse. Nous croyons comme M. Stettler le moment venu d'élaborer, à la lumière des études criminologiques et sociologiques, un ensemble de règles minima sur le traitement des jeunes par les autorités pénales, civiles et administratives dont ils dépendent et de trouver le moyen d'éviter les stigmates qui trop souvent accomgnent l'intervention de ces autorités au risque d'hypothèquer l'avenir de jeunes adultes.

P.-H. BOLLE.

Le travail avec les familles de jeunes marginaux, Colloque international de Vaucresson 1979, numéro spécial, Annales de Vaucresson, 601 pages.

Travail avec les familles de jeunes marginaux est un colloque sur l'intervention institutionnelle dans les familles de jeunes marginaux; ce n'est qu'accessoirement une étude sur la délinquance juvénile. L'itinéraire choisi regroupait les communications autour de quatre thèmes : approche historique et sociologique, approche différentielle et culturaliste, approche systémique et thérapie familiale, approche s'ocio-juridique.

Le premier « atelier » examina la pertinence et, dans une certaine mesure, la légitimité des interventions dans les familles; on peut immédiatement signaler l'étude historique de Nadine Lefaucheur sur les fluctuations de la définition des populations à risque, dans le cas des enfants illégitimes; son contenu et les pratiques de contrôle varièrent selon que ces enfants furent considérés à charge ou désirés par le corps social, pour des raisons démographiques, et il apparaît que la garantie des libertés des mères et des enfants ne fut jamais un souci. L'intéressante communication de M. Drillaud est une critique du travail social en France; l'intervention éducative est analysée comme une valorisation de la relation client - éducateur, conçue comme une fin et non comme un moyen; il lui est aussi reproché une absence de spécificité par rapport à la décision judiciaire. La lecture des conclusions de ce premier atelier permet de penser que la question de la légitimité des interventions n'a pas été suffisamment approfondie; un indice en est que le thème du congrès était « Travail avec les familles de jeunes marginaux »; or les rapports furent centrés sur le travail dans des familles...

A l'approche sociologique, le deuxième atelier ajoute une dimension culturelle; hormis l'article de E. Douyon concernant la migration haïtienne au Québec, la deuxième série de communications est consacrée aux conflits de culture des populations maghrébines; une lecture de l'ensemble fait apparaître deux problèmes distincts : l'intégration des immigrés nouvellement arrivés et l'identité de la « deuxième génération ».

Sur ce second point, K. Arar souligne l'importance du groupe comme facteur de structuration et d'étayage dans la culture maghrébine; dans le même sens, M. Cohen-Emerique insiste sur l'échange; le don n'est jamais à sens unique mais réciproque; ces traits ne se retrouvent pas dans les traditions françaises, qui, au contraire, favorisent l'autonomie. Par ailleurs, les parents ont perdu leur rôle identificatoire, leur fonction dans la transmission des savoirs. Comme le fait remarquer K. Arar, le jeune Nord-Africain en France est soumis à une série de double-binds; « écarté entre une modernité complexe et une tradition lointaine » (p. 240), il ne peut trouver son identité et la délinquance peut apparaître comme une solution. Ainsi l'article de H. Malewska et de M. Zaleska fait émerger le résultat paradoxal que les jeunes délinquants ont fait le choix de la culture française dans un souci d'assimilation tandis que les non-délinquants sont restés attachés aux traditions de leurs pays d'origine; cependant, même pour ceux qui pâtissent de leur préférence culturelle en transgressant la loi pénale et sont condamnés à une peine de prison, la famille n'a pas perdu son rôle, elle est un refuge « mythique » (J. Costa-Lascoux).

L'intervention dans les familles doit donc se garder d'une perspective d'assimilation, mais il faut, au contraire, être convaincu que l'aide psychosociale implique l'échange. M. Cohen-Emerique, qui s'est intéressé à des groupes de femmes juives venues d'Afrique du Nord, fait part d'une expérience très riche en ce sens, fondée sur la reconnaissance des femmes dans leur culture. Elles acquièrent une image valorisante d'elles-mêmes qui leur permet de mieux comprendre leurs enfants.

La troisième partie, « L'approche systémique et la thérapie familiale », est dominée par les diverses interventions de G. Ausloos. Cette théorie est présentée pour la première fois en France, si l'on excepte les « Journées de Lyon » (Annales de Vaucresson, Fonction des déviances, C.F.R.E.S., 1978). Il s'agit, par le moyen de thérapies, d'étudier la communication dans les familles. G. Ausloos (« familles à transactions délictogènes ») démontre que l'adolescent délinquant est parfaitement adapté au fonctionnement de

son milieu familial, qu'il y joue le rôle de mettre en communication ses parents, pris dans « l'escalade systémique »; ceux-ci atténuent leur violence en lui délivrant des messages contradictoires (split double-bind), élastiques, ou en lui adressant des injonctions contraires; ils rendent leur enfant délinquant, tandis qu'ils ont intérêt au maintien de cette situation.

Dans les discussions, le rapport de l'approche systémique et des thérapies psychanalytiques a été longuement débattu. Il a été établi qu'il n'y avait pas de contradictions entre ces deux méthodes, mais qu'il s'agissait plutôt de regards différents d'une même réalité.

Les rapporteurs de l'atelier socio-juridique se firent réciproquement connaître les institutions juridiques de protection de l'enfance de leur pays. Comme le reconnurent certains, cet apport ne pouvait être parfaitement original, encore qu'on ne puisse nier pour la France l'importance d'un ensemble de communications tel que celui de D. A. Stirling, F. H. McClintock et S. Asquith, présentant le système écossais.

En définitive, bien que toutes les interventions ne soient pas du même intérêt, on doit souligner les qualités de ce congrès, d'abord en raison de la diversité des approches, ensuite du fait qu'il se dégage de l'ouvrage, un caractère de nouveauté scientifique. Toutes les contributions cependant n'ont pu être citées en raison du nombre; on pense, par exemple au rapport de C. Camilieri qui établit des bases pour une étude des conflits de culture. On doit mentionner particulièrement l'approche systémique associée aux thérapies familiales, inconnue jusqu'alors en France, sans qu'on puisse trouver dans les dysfonctionnements de la communication, la cause de toute délinquance. L'attention du lecteur est cependant attirée sur les travaux culturalistes qui constituent un ensemble très dense, frappant par la convergence des résultats.

Jacqueline Fauchère.

Le travail des jeunes en France : intégration ou déviance ? Colloque, Bruxelles 9-10 mars 1978, Centre d'étude de la délinquance juvénile, a.s.b.l. publication n° 43, Bruxelles, 1978, 158 pages.

La problématique du congrès était intéressante : le non-travail est considéré comme une déviance par rapport à la norme sociale. Il faut par conséquent réduire le chômage et les causes d'inadaptation pour favoriser l'intégration des jeunes à la société; mais immédiatement se pose la question de la cause et de l'effet. Pour M. Alaluf le manque réel d'emplois est premier; la marginalisation n'est pas due à l'inadéquation de l'orientation scolaire et des emplois. Cette interrogation sur l'absence de qualification est reprise par L. Théatre, qui croit cependant à des causes d'inadaptation plus larges. Elle pense que l'exigence du savoir n'est pas la condition la plus rigoureuse d'accès au travail, que le diplôme exigé — souvent sans rapport avec la tâche demandée — est un gage d'adaptabilité, et que, l'entreprise poursuivant des fins de rentabilité et de performance, les jeunes marginaux ne sont pas en mesure de respecter leurs procédures exigeantes.

L'ambiguïté du congrès sur le champ de sa recherche est ainsi évidente. Les travaux ont continuellement balancé entre une approche large de la jeunesse devant l'emploi et une autre, plus restrictive, relative à la jeunesse déviante. De même, les termes de marginaux déviants, inadaptés, successivement utilisés, laissèrent aussi exister un doute sur les contenus à cerner. J. Peyre donna des inadaptés une bonne définition : « adolescents qui, du fait de leur comportement et/ou de leur situation sociale et familiale, ont attiré l'attention des organismes de protection et de contrôle social » (p. 45); mais les termes de délinquants furent employés par référence aux mesures de protection dont peut bénéficier la jeunesse; la délinquance, en droit belge, n'est cependant qu'une des six causes légales d'intervention des tribunaux de la jeunesse. L. Slachmuylder fit d'ailleurs justement remarquer que le terme d'inadaptation juvénile fut abusivement employé comme axe de l'ensemble de la protection de la jeunesse. Les intervenants ayant souligné que l'inadaptation n'est pas nécessairement synonyme de situation irrégulière ou d'asocialité lui ont semblé approcher une « vérité scientifique ».

L'un des mérites de ce congrès fut d'avoir, il y a déjà quatre ans, reconnu le changement d'attitudes devant le travail et objectivement analysé cette valeur. Il fut souligné que les manifestations d'ennui ou de rejet ne se retrouvaient pas simplement parmi les populations effectuant une tâche monotone mais gagnaient des fonctions plus intéressantes. J. Van Damme déclara que « plus qu'un facteur d'épanouissement et de réalisation, le travail apparaît aujourd'hui comme un facteur d'ordre et d'intégration » (p. 22). Il fut admis que les méthodes et moyens de production (automatisation, rendement, rythmes' et cadences) provoquent l'abrutissement, l'infantilisation, la dépersonnalisation des travailleurs adultes et jeunes (G. Bristot). V. Peyre signala le décalage entre « les courants éducatifs modernes qui mettent l'accent sur la formation de la personnalité, l'acquisition de l'autonomie » et la sphère du travail dans laquelle « discipline, obéissance et conformisme restent les qualités les plus prisées, en particulier chez les travailleurs jeunes » (p. 47). Cependant, il fut établi que le travail reste pour les jeunes, non pas « le » mais « un » facteur de maturation et que la conquête de l'autonomie financière a une fonction réelle et symbolique très considérable; l'argent gagné est la caution de l'utilité sociale. En conclusion, J. Van Damme observa que le travail favorise l'insertion du jeune dans la société, mais que, sur le plan individuel, il « se présente à la fois comme un instrument de valorisation (et) aussi d'aliénation..., en raison de ce qu'il fait appel ou non... à sa (seule) capacité de production » (p. 44).

Des remèdes aux difficultés d'insertion furent recherchés dans différents « carrefours ». On retint une meilleure information sur les perspectives du marché, l'accueil dans l'entreprise, l'humanisation des activités et des rapports dans la structure de travail, une liaison famille-école-travail. On ne peut dire que cette partie des travaux soit originale et la discussion générale fit apparaître la déception de différents participants. On doit aussi regretter que les définitions relatives aux contenus des recherches à entreprendre soient restées dans le flou, car la clarté des approches aurait sans doute permis de parvenir à des résultats plus satisfaisants. Il est également fâcheux que le congrès n'ait pas comporté une étude économique du chômage des jeunes. On notera cependant que la remise en question du travail, en 1978, était assez nouvelle et permit une analyse des contradictions en jeu; malheureusement un compte rendu de cet ouvrage n'a pu paraître plus tôt.

Jacqueline FAUCHÈRE.

IX. — SCIENCES CRIMINOLOGIQUES

Bestandsverzeichnis Kriminologie (Catalogue en matière de criminologie), et 1. Supplement, Erwerbungen 1979-1981 (1° supplément, acquisitions 1979-1981), Tübingen, Universitätsbibliothek Tübingen/Schwerpunkt Kriminologie, 1979, 1981, 368 et 568 pages.

Nous avons été rempli d'une grande admiration pour le sens de l'organisation qu'ont les Allemands lorsque nous avons pris connaissance de l'impressionnant Catalogue de criminologie publié par la section de criminologie (Schwerpunkt Kriminologie, ce qui signifie textuellement « point de gravité, criminologie ») de la Bibliothèque de l'Université de Tübingen.

Ce centre de documentation, dont l'intérêt se porte, comme son nom l'indique, essentiellement sur la criminologie et qui, à cet effet, est subventionné depuis 1969 par la Deutsche Forschungsgemeinschaft (Communauté allemande pour la recherche scientifique), est administré pour sa partie scientifique par l'Institut de criminologie de Tübingen, et pour sa partie pratique (gestion du fond et système des prêts) par la Bibliothèque de l'Université. Les prêts d'ouvrages suprarégionaux pratiqués par lui complètent l'activité des autres bibliothèques purement régionales ou purement spécialisées et celle des bibliothèques qui n'assurent qu'une lecture sur place. La bibliothèque de Tübingen s'enrichit en moyenne de deux mille ouvrages par an, et était constituée en 1979 de quatorze mille volumes. Les prêts s'élèvent à environ deux mille volumes par an, ce qui prouve l'utilité de l'institution.

Pour faire connaître rapidement les ouvrages récemment parus, des listes des publications nouvelles sont envoyées aux intéressés trois fois par an, Toutefois, il a paru utile de publier ces bibliographies sous forme d'ouvrages comportant une classification systématique, des renvois et autres moyens pour faciliter des recherches scientifiques, et c'est pourquoi le présent volume ainsi que le 1er Supplément (qui couvre les acquisitions de 1979 à 1981) ont été publiés.

Notons que l'ouvrage concerne les publications étrangères en matière de criminologie. Il n'inclut pas uniquement les travaux proches de la criminologie, comme la politique criminelle, la criminalistique, le droit des mineurs, la pénologie et l'exécution des peines, mais aussi des domaines plus lointains comme la sociologie, la psychologie, la psychologie sociale, la psychiatrie et les problèmes pédagogiques, ou même l'anthropologie, la biologie, la politologie et l'économie sociale.

Une explication du mode d'utilisation facilite la recherche des ouvrages qui n'ont pas pu en général, en raison de leur grand nombre, être nommés plusieurs fois dans les différentes rubriques.

A première vue, le lecteur est frappé par le fait que la plupart des ouvrages cités semblent être de langue anglaise, mais on trouve également des livres en français, en espagnol, en italien, etc. Si l'on considère le nombre d'études publiées dans les différents pays, la prépondérance de la langue anglaise se comprend aisément.

Il faut féliciter surtout le professeur Göppinger, directeur de l'Institut de criminologie de Tübingen, le professeur Kerner, qui a participé à l'organisa-

tion du centre de documentation et lui a apporté sa collaboration même après avoir quitté Tübingen, ainsi que M. Richard Landwehrmeyer, directeur de la bibliothèque de l'Université de Tubingen, et ses collaborateurs éditeurs de ce travail extrêmement minutieux et utile, qui est appelé à rendre les plus grands services à tous ceux qui s'intéressent de près ou de loin à la criminologie, dont le nombre ne cesse de s'accroître actuellement.

Y. M.

L'outrage aux mœurs, par Nicole Lahaye, Centre national de criminologie, Bruyant, Bruxelles, 1980, 469 pages.

La neuvième publication du Centre national de criminologie de Belgique est consacrée à une étude sur le délit d'outrage aux mœurs. L'auteur montre combien le contenu de cette infraction est fonction de l'opinion publique et aussi de l'évolution des techniques. Le relativisme de la moralité publique contraint les juges à une casuistique dans l'application de la loi et leur confère du même coup un pouvoir d'appréciation considérable. Nul ne saurait définir avec précision ce qu'il faut entendre par bonnes mœurs et c'est pourtant sur la base d'une notion aussi floue que sont portées des atteintes sérieuses à l'exercice de certains droits. Ces limites affectent notamment des droits de nature intellectuelle et justifient, par exemple en France, des interdictions administratives, comme celles qui peuvent atteindre les publications destinées à la jeunesse. Encore que, dans le domaine des droits intellectuels, l'auteur montre justement que le délit peut bénéficier d'une certaine immunité si l'acte incriminé est de nature artistique ou scientifique. Un autre aspect juridique intéressant de l'étude réside dans cette observation relative à l'élément moral du délit d'outrage : lui aussi est à contenu variable puisque l'outrage aux mœurs vise non seulement un comportement intentionnel, voire prémédité, mais encore le défaut de prévoyance ou de précaution.

Cet ouvrage est bien documenté : les chiffres, les statistiques et les sondages d'opinions sont des apports intéressants. Qu'il nous soit permis toutefois de confier que nous n'en avons pas toujours apprécié le plan qui est peu explicite et rarement justifié.

Bernard FILLION.

Der Kassenraub (Eine kriminologisch-kriminalistische Untersuchung nach Akten der Kriminalpolizei von Stadt und Kanton Zurich) (L'attaque à main armée dirigée contre des banques, caisses et convoyeurs de fonds. Etude criminologique et de police scientifique, fondée sur des dossiers mis à disposition par la police criminelle municipale et cantonale de Zurich), par Christian Casemann, Zurich, Juris Druck Verlag, 1979, XII-124 pages.

En 1967, 16 brigandages furent commis à Zurich, et 268 en 1977. Cette rapide progression de la criminalité grave de violence a suivi la courbe de la croissance économique et de l'abondance. Le phénomème n'a pas échappé à M. Casemann, qui, grâce à la compréhension et à la collaboration des autorités zurichoises de police, a pu analyser 112 agressions criminelles contre des instituts financiers, des bureaux de poste, des caisses de magasins et

d'établissements publics et des convoyeurs de fonds, commises au cours de cette décennie. L'auteur s'est surtout attaché à dégager les constantes du mode opératoire des bandits opérant à Zurich. Certaines de ses découvertes sont surprenantes. Par exemple, au pays des banques, malgré les efforts et les investissements consentis, la sécurité des cibles privilégiées des brigands reste très lacuneuse..

Cette brève étude sera d'une grande utilité aux brigands comme aux spécialistes de la sécurité et de la lutte contre la criminalité de violence.

P.-H. BOLLE.

Les fluctuations de la criminalité en Belgique, t. II, 1967 à 1969, par Nicole Lempereur, sous la direction et avec préface de Raymond Screvens, Centre national de criminologie, publication n° 11. Bruxelles, Bruylant, 1981, 314 pages.

Cet ouvrage, préparé par Nicole Lempereur, sous la direction de Raymond Screvens, qui en a établi la préface, est le deuxième d'une série consacrée aux fluctuations de la criminalité en Belgique. Le premier volume, publié en 1974, couvrait la période de 1964 à 1966 ¹. Celui-ci s'attache à l'examen des trois années suivantes : 1967-1969.

On ne peut que regretter, avec les auteurs, le caractère tardif de ces études. Mais celui-ci est dû au retard, de plus en plus important, que les services concernés apportent à la publication des statistiques officielles. C'est, en effet, à partir des chiffres fournis par les parquets des procureurs du Roi que Mme Lempereur s'est livrée à son travail d'analyse. C'est dire que les renseignements les plus précis concernent les infractions poursuivies et les condamnations prononcées. La criminalité apparente — les faits connus des services de police — demeure encore dans un certain flou. La parution de ce commentaire minutieux, avisé, fort bien présenté, n'en reste pas moins intéressante et sa lecture instructive. Une première partie, très développée, décrit l'ampleur et la nature de la criminalité. Une seconde présente la géographie criminelle.

Le nombre des affaires pénales traitées par l'ensemble des parquets belges ne cesse d'augmenter: 771 270 en 1969, soit 12,2 % de plus qu'en 1967 et 31 % de plus qu'en 1964. On peut estimer qu'au cours de ces six années, la criminalité réelle s'est accrue d'environ 30 à 40 %. Pendant la même période, le nombre total des condamnés s'est élevé seulement de 1,7 %. La courbe des crimes de sang croît régulièrement (84 % de plus en 1969 qu'en 1964), comme celle des violences graves contre les personnes. Si les condamnations pour vol simple diminuent de 6 % entre 1967 et 1969, celles relatives aux vols qualifiés progressent, en dépit d'évolutions contrastées. Les condamnations pour infractions liées à la consommation d'alcool reculent, alors que celles concernant les stupéfiants augmentent beaucoup. Les crimes et délits contre les personnes dominent en milieu flamand. Ceux contre « l'ordre des familles et la moralité publique » sont plus nombreux en région wallonne. Enfin, il n'existerait pas, en Belgique, de corrélation entre urbanisation et condamnations pour infractions contre les biens.

Vincent LAMANDA.

^{1.} V. le compte rendu du tome I dans cette Revue, 1978, p. 212.

Lethal Aspects of Urban Violence, par Harold M. Rose, Lexington (Mass.), Toronto, Lexington Books, D.C., Heath & Company, 1979, 100 pages.

Ce petit livre contient le résultat des travaux d'une conférence qui s'est tenue en mai 1977 sur la criminalité violente en milieu urbain aux Etats-Unis. Des spécialistes venus d'horizons scientifiques divers y ont exposé leurs réflexions sur ce sujet préoccupant. Les crimes de sang se sont, en effet, multipliés de façon spectaculaire dans les villes américaines depuis les années soixante. Leur progression concerne surtout les jeunes hommes noirs — à la fois auteurs et victimes - au point qu'ils sont devenus pour eux une des principales causes de mortalité. Il est cependant difficile d'avoir une vue détaillée de la situation. Seuls les rapports fédéraux répartissent les crimes suivant le sexe, l'âge, la couleur de la peau. Les statistiques territoriales ne présentent que des pourcentages globaux. Ainsi, à Détroit, en 1970, le taux d'homicide pour l'ensemble de la population s'élevait à 34,5 pour 100 000 habitants, mais il atteignait plus de 66 pour 100 000 à ne considérer que les jeunes Noirs. Ainsi, chercheurs et responsables des services publics doiventils unir leurs efforts, pour tenter de faire reculer ce fléau qui trouve un terrain favorable à son développement dans les agglomérations urbaines.

Vincent LAMANDA.

Contrôle des drogues : résultats et recommandations, Rome, U.N.S.D.R.I., 1974, 119 pages.

Cet ouvrage — au titre ambitieux et aux dimensions modestes — est publié par les soins de l'Institut de recherches des Nations unies (U.N.S.D.R.I.) à Rome. Ainsi que la préface en avertit le lecteur, « il n'a pas la prétention de servir de texte de référence sur les drogues psycho-actives, sur les consommateurs, sur les abus ou les lois et programmes qui s'y rapportent ». L'ouvrage n'en est pas moins intéressant dans son analyse des données nationales et internationales du problème — politique et social — de la toxicomanie. Il s'agit, en fait, du résumé en langue française, du rapport établi par le groupe international de recherches sur la législation et les programmes de la drogue, qui a travaillé jusqu'en 1974.

Le nombre considérable d'informations militantes, de valeur plus ou moins objective, diffusées depuis quelques années sur la toxicomanie et les stupéfiants, rend aujourd'hui circonspect le lecteur averti, en présence de toute nouvelle publication. A cet égard, l'ouvrage publié par l'U.N.S.D.R.I. ne peut que surprendre agréablement. L'exposé des questions traitées est clair, même s'il peut paraître parfois sommaire, et les réponses qui y sont apportées objectives, même si elles peuvent paraître prudentes. Nul doute que les auteurs ont mesuré la difficulté de leur entreprise. On peut se demander — en dépit des précautions prises — s'ils ont pour autant désamorcé tous les pièges, y compris celui de la terminologie. Ainsi peut-il en être de la référence au terme générique et équivoque de « drogue », au long du rapport alors que celui-ci constate « la nature extrêmement changeante de l'usage de la drogue dans le monde actuel » (p. 11) et s'accorde à reconnaître que les classifications dans cette matière ne peuvent nécessairement servir de base à des contrôles sociaux (p. 102). Il est vrai que le rapport n'omet pas, pour

autant, de souligner que « nous ne pouvons ignorer les problèmes posés par l'usage des drogues aussi puissantes que l'alcool et le tabac » (p. 107).

Mais on ne saurait s'arrêter à cette remarque. Car, dans un ensemble de données recensées avec beaucoup d'objectivité, on ne pourra que saluer, dans cette publication, la pertinence de nombreuses observations relatives au contrôle de l'usage des stupéfiants. Nous en avons particulièrement relevé deux, qui ne peuvent manquer de faire réfléchir. Qu'on en juge. Il ne faudrait pas oublier qu'une variété de groupes d'intérêts cherche à influencer l'évolution des programmes nationaux et internationaux relatifs aux drogues, constatent les auteurs de l'ouvrage. Dans une seconde observation, ils soulignent également que l'histoire montre que les responsables des politiques ont, souvent, été trop disposés à recommander des sanctions sévères, mais pour combattre des pratiques étrangères à leurs propres coutumes. Deux remarques qui se passent d'autres commentaires.

Georges Picca.

Drugs, Society and the Law, par Harvey Teff, Farnborough, Saxon House, Lexington Books, 1975, 219 pages.

Il est intéressant de trouver dans cet ouvrage concernant la toxicomanie des développements plus spécialement consacrés au contrôle international des drogues. L'historique ainsi retracé des différents moyens de lutte contre l'abus des drogues, élaborés au niveau international (commissions et conventions par exemple), montre bien l'évolution de la prise de conscience de ce phénomène. Considéré à l'origine, au début du siècle, comme un problème extérieur inhérent aux pays producteurs d'opium, ne concernant que des ressortissants étrangers, victimes de leurs habitudes socioculturelles, il est ensuite perçu par les dirigeants comme une préoccupation nationale que chaque législateur se doit de tenter de résoudre en promulguant des textes adaptés à la situation particulière des différents Etats. Ainsi, en Grande-Bretagne, la succession des textes dénote le souci de la nécessaire adaptation des remèdes à ce mal en pleine évolution et extension. Mais les textes en cette matière sont bien vite dépassés.

En ce qui concerne le plan de la perception par la société de la toxicomanie, il est rappelé qu'il existe un phénomène de pharmacodépendance de la part d'individus abusant d'aspirine (l'auteur précise à ce propos qu'un demimillion de personnes consomme plus de cinq comprimés d'aspirine par jour); et que les mass media comme l'opinion publique ignorent ou minimisent un tel abus étant donné que la drogue utilisée en l'espèce passe pour être anodine. Ce peut être une raison pour tenter de dédramatiser le débat à propos de la dichotomie drogues dures - drogues douces, mais l'on peut se demander si c'est un argument suffisant pour légaliser l'usage du haschich.

Jacqueline SACOTTE-

X. — PROBLEMES DE POLICE

Personendurchsuchung, körperliche und geistige Untersuchung im schweizerischen Strafprozess (Fouille corporelle et expertises médicale et psychiatrique en procédure pénale suisse), par Raoul Futterlieb, Zurich, Schulthess Polygraphischer Verlag AG, 1978, XXXVI-144 pages.

Les progrès de la police scientifique, de la médecine et de la psychiatrie ainsi que l'évolution du procès pénal dont le cœur et l'objet ne sont plus l'acte délictueux, mais le délinquant, enfin la renaissance de certaines formes de preuve légale dans des domaines très spécifiques (par exemple, détermination du taux d'alcoolémie ou de l'imprégnation alcoolique des conducteurs pris de boisson) ont entraîné la multiplication et le perfectionnement des différentes formes de fouille corporelle, d'examens et d'expertises médicales et psychiatriques. Ces mesures de contrainte se traduisent toutes par des atteintes plus ou moins graves à la liberté personnelle et à l'intégrité corporelle. En cette qualité, elles devraient être strictement régies par la loi de procédure pénale. Or, le lecteur a la surprise de découvrir sous la conduite de M. Futterlieb qu'il n'en est rien, tant au plan fédéral que cantonal. D'une part, les organes d'information et de jugement ne peuvent en principe pas fonder les mesures de contrainte personnelles sur les dispositions régissant les investigations de la police; d'autre part, les procédures pénales helvétiques comportent dans ce domaine de profondes et nombreuses lacunes. Par exemple, dans de nombreux cantons, la fouille corporelle ordonnée au cours de la poursuite est soumise aux règles sur l'examen médical. Qui plus est, dans deux cantons, cette forme d'investigation, pourtant nécessaire au succès de nombreuses informations, est purement et simplement interdite.

Cette amère constatation amène tout naturellement l'auteur à donner (p. 141) une liste des principes qui devraient guider les réformes à apporter aux diverses procédures pénales suisses. Ses propositions sont pleines de bon sens, tant au niveau des principes que de leur application. Souhaitons que M. Futterlieb soit entendu, notamment quand il préconise de n'user qu'en dernière extrémité de ces mesures de contrainte à l'égard de personnes autres que le prévenu, et de n'autoriser leur exercice par la police qu'en l'absence d'experts et de spécialistes, dans les seuls cas où elles ne requièrent aucune connaissance ou formation spécifique.

P.-H. BOLLE.

G.I.G.N. Mission impossible. Les exploits des gendarmes antiterroristes, par Jean-Claude Bourret, Paris, Editions France-Empire, 1981, 251 pages.

L'auteur, journaliste bien connu, fait revivre de façon très vivante, tout au long de cet ouvrage, les aventures vécues par ce groupe d'intervention de la Gendarmerie nationale, depuis sa création en 1973, où son chef et les dix-sept sous-officiers le composant ne disposaient que d'une compétence territoriale limitée et ne bénéficiaient que de moyens fort modestes pour remplir des missions délicates autant que dangereuses, jusqu'en 1981, où cette unité

spéciale de la Gendarmerie comprend désormais quatre groupes d'intervention de douze hommes et une équipe de commandement de quatre hommes.

Si, grâce aux mass media, le grand public a su, en son temps, que le dénouement heureux de certaines prises d'otages dramatiques était l'œuvre de ces gendarmes antiterroristes, bien des détails de ces interventions n'ont pas été révélés à l'époque; or la connaissance de certaines circonstances permet de se faire une idée plus juste des situations auxquelles les hommes du G.I.G.N. ont eu à faire face et de la complexité des tâches à accomplir.

Dépassant le caractère anecdotique, la relation des rapports souvent complexes, sinon difficiles, qui s'instaurent entre les autorités administratives ou judiciaires, confrontées à une situation de crise qu'elles ne parviennent pas à résoudre, et les tireurs d'élite, envoyés d'urgence pour éviter un drame, présente un réel intérêt et donne la mesure et la portée du rôle et de l'action de ce groupe de gendarmes, tireurs d'élite sans doute, mais pour qui une mission n'est réussie que lorsque son dénouement heureux a pu être obtenu sans qu'un coup de feu ne soit tiré. Il est particulièrement remarquable de noter que, dans un monde violent et face à des conflits qui s'expriment par des manifestations de force telles que des prises d'otages, ces « hommes en noir » estiment devoir assurer la sécurité et le rétablissement de l'ordre dans la société sans recourir à l'usage des armes et sans sacrifier de vies humaines.

Jacqueline Sacotte.

La police en France. Service public, par Jacques Aubert et Raphaël Petit, Paris, Berger-Levrault, Coll. L'administration nouvelle, 1981, 316 pages.

Cet ouvrage prend place dans une collection qui tend à mettre en lumière les obligations nouvelles de l'administration.

Ceux qui président à ses destinées souhaitent mieux faire comprendre le rôle et l'action de l'Etat, des collectivités locales, des établissements ou organismes qui en dépendent, et contribuer à l'amélioration des rapports entre l'administration et l'entreprise, entre la puissance publique et les citoyens. Ils y ont parfaitement réussi en ce qui concerne la police grâce à l'ouvrage de MM. Aubert et Petit.

Quelle que soit l'évolution qu'imprime l'aventure historique à la police, l'obligation de sauvegarder l'intérêt général reste le même. Ainsi à l'idée de police s'associe naturellement l'idée de répression et de contrainte. « Cependant de même que réduire la notion de l'Etat à une organisation de forces monopolisées par le pouvoir est en limiter singulièrement les sens, de même ne faire de la police qu'un instrument de coercition entre les mains d'un pouvoir trop enclin à s'en servir n'est guère plus satisfaisant. »

La police n'est pas la justice; elle précède la justice. D'autre part, les objectifs de la police se sont diversifiés à la mesure de la diversification de la vie sociale et ont pris un caractère préventif de plus en plus affirmé. La police trouve son fondement dans le contrat social et constitue un principe d'action pour le pouvoir tel que si celui-ci ne veillait pas au maintien de l'ordre établi il se ruinerait lui-même et compromettrait l'existence du groupe tout entier.

Mais la police est d'un exercice de plus en plus difficile. L'affirmation accrue des droits de l'individu, face aux exigences de la société au moment

BIBLIOGRAPHIE

même où le maintien de l'ordre établi est possible grâce à des techniques modernes de plus en plus redoutables, place la police dans une position inconfortable. La puissance dont elle dispose ne va pas sans risque pour la liberté. Service public parmi les autres, elle ne peut détenir ses pouvoirs propres que dans un cadre bien déterminé et défini par la loi.

L'ensemble de ces indications situe l'ouvrage dans son contexte et permet aux auteurs d'étudier très complètement le rôle de la police, ses structures, ses personnels, ses moyens et son fonctionnement. La police est d'abord dans le cadre de la loi un système de réglementation et de décisions instituant une organisation rationnelle de l'ordre dans un groupe social. C'est à la loi de définir et d'organiser les libertés et de déterminer les autorités habilitées à en assurer l'application. Cela donne à la police un aspect normatif et un aspect organique; ses actions cependant s'encadrent dans l'ordre public, celui-ci entendu au sens pénal et non civil du terme.

La police, service public, soumise à des contrôles relève de l'autorité civile; mais il faut essentiellement retenir qu'il y a des autorités et des services chargés de la police mais pas de pouvoir policier. En matière de police la réglementation et l'action sont séparées; les services de police ne disposent pas du droit de fixer les règles qu'ils appliqueraient ensuite.

Ce pouvoir appartient aux seules autorités de police qui ne sont pas des fonctionnaires de police. La police assure la protection des personnes et des biens, la défense des institutions et de l'Etat, le rétablissement de l'ordre légal. Elle a une tâche de renseignements, de régulation de la vie sociale, de participation à l'exercice de la Justice, de maintien de l'ordre public.

La deuxième partie de l'ouvrage traite des structures de la police; après avoir étudié l'histoire et les lignes de force de l'évolution historique, les auteurs précisent l'organisation actuelle de la Police nationale.

Sous la responsabilité de M. le Ministre de l'Intérieur, fonctionnent la Direction générale de la Police nationale, les directions d'administrations et de soutiens, les directions des services actifs de police.

Sont également passés au crible : la police dans le département, dans la commune, à Paris, dans les trois départements suburbains de Paris, et dans les D.O.M. Puis étudiés les autres services de police, la gendarmerie nationale, les services administratifs chargés de polices spéciales, la police économique, celle des transports et des communications, celle du travail, de l'hygiène et de l'environnement; les services particuliers de renseignements, les polices internes de certains services publics, et l'organisation internationale de police criminelle.

Les auteurs consacrent aussi certains développements aux polices supplétives et aux polices privées, aux sociétés privées de surveillance et de gardiennage, aux cabinets de police privée ou agences privées de recherches. Et de rappeler à cette occasion les dispositions du code pénal qui fixe un certain nombre de règles qui visent à bien séparer ces sociétés de surveillance de la police officielle en ne leur reconnaissant aucune prérogative de puissance publique et celles de la loi du 28 septembre 1942 imposant aux anciens policiers d'obtenir une autorisation du ministre de l'Intérieur pour exercer une activité de police privée.

Puis les auteurs s'attachent à étudier le fonctionnement de la police par l'utilisation de ses moyens par les hommes qui la composent : gradés et gardiens de la paix, officiers de paix et commandants, enquêteurs, inspecteurs et commissaires de police.

Tout est passé au crible les contraintes et les prérogatives, l'évolution du syndicalisme, l'infrastructure immobilière, les matériels, les archives et les fichiers, les moyens techniques et scientifiques d'écoute, d'identifications, d'expertise, les conditions de travail dans les commissariats de police, dans la rue, le fonctionnement de la police judiciaire, des services de renseignements généraux, ainsi que l'intervention de la police dans des circonstances exceptionnelles.

Il fallait terminer par l'étude de la responsabilité de l'Etat et de ses agents en matière de police, et les auteurs font alors le tour de la responsabilité de l'Etat en matière de police administrative, de la même responsabilité en matière de police judiciaire et de la responsabilité du fait des dommages causés par les émeutes et attroupements, comme de celle de l'agent de police pour faute personnelle envisagée dans un contexte pénal ou civil et dans les rapports entre la faute personnelle de l'agent de police et la faute de service.

Et de conclure que la police est une création continue, que la tendance est à la centralisation et au renforcement de l'appareil policier, mais qu'il est tout à fait inexact de dire que l'on aboutit à un état policier. « Une police ne peut être dangereuse pour les libertés que si le gouvernement en place est décidé à leur porter atteinte et est assez fort pour cela grâce à l'appui ou au consentement de la grande majorité de la population. La gravité de la situation ne saurait se résumer à une affaire de police abusive.

Il reste, et ce n'est pas le moindre mérite des auteurs que d'y contribuer, que si la police est à sa place dans la nation et dans l'Etat, il faudrait malgré tout tenter un effort d'adaptation vigoureux dans trois directions : — donner la priorité aux rôles préventifs de la police; — élargir l'information de ses personnels, à la mesure de ce rôle préventif; — l'intégrer résolument dans la société.

« La police institution venue du fond des âges, instrument indispensable à tous les pouvoirs, n'est autre chose que le miroir de la société, encore convient-il que celle-ci puisse s'y reconnaître. »

Remarquable ouvrage tant dans sa conception que dans son expression, ce travail complet est parfait et vient à point pour permettre à tous de comprendre les difficultés actuelles auxquelles les médias ont habitué les Français, de se faire sur elle une idée plus juste et peut-être à différents niveaux de contribuer à leur solution.

Philippe LAFARGE.

B. — BIBLIOGRAPHIE DES PERIODIQUES DE LANGUE FRANÇAISE

I. - PUBLICATIONS A CARACTERE SCIENTIFIQUE

par Andrée MAYER-JACK,

Maître assistant honoraire à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris.

I. - HISTOIRE DU DROIT PÉNAL

- El Shakankiri (M.), « Loi divine, loi humaine et droit dans l'histoire juridique de l'Islam », Rev. internat. dr. comp. 1981.767.
- 2. Jackson (B. S.), « Jésus et Moïse : le statut du prophète à l'égard de la loi », Rev. hist. droit 1981.341.
- PORTEAU-BIKTER (A.), « Un crime passionnel au milieu du XIV* siècle », d°, 1981.635.

II. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

- 4. AUDINET (J.), « La loi d'amnistie et le droit du travail », J.C.P. 1982.I.3059.
- Cant (P. de), « Le travail au profit de la communauté : une peine de substitution », Rev. dr. pén. et criminol. (Bruxelles), 1982.3.
- 6. CAYLA (J.-S.), « Un aspect de la loi " Sécurité et liberté " : la protection des malades hospitalisés pour troubles mentaux », Rev. dr. sanit. et soc. 1981.243.
- CHAMBON (P.), note sous Crim. 4 févr. 1981, loi plus douce correctionnalisant l'attentat à la pudeur sans violence sur une mineure de moins de quinze ans; annulation de l'arrêt de la cour d'assises prononçant une peine de réclusion et renvoi devant le tribunal correctionnel, J.C.P. 1982.19722.
- FAUGOIN (P.), « La loi d'amnistie. Son application dans le cas de banqueroutes, faillites, déchéances », Gaz. Pal. 1981. Doctr. 463.
- 9. IMBERT (P.-H.), « La France et les traités relatifs aux droits de l'homme », Ann. fr. dr. internat. 1980.31.
- Koering-Joulin (R.), « Infractions politiques et violence », J.C.P. 1982,I.3066.
- 11. LANGLADE (M.), V. ci-dessous, n° 15.
- MICHEL (R.), « L'orthopédie judiciaire », in Débat, La probation à l'épreuve, Dév. et soc. (Genève) 1982.63.
- 13. Morançais-Demeester (M.-L.), note sous Cons. Prudh. Laval 30 oct. 1981, réintégration d'un délégué du personnel en application de l'article 14-II de la loi d'amnistie du 4 août 1981; notion de « faits en relation » avec les fonctions du représentant et de « possibilité de réintégration », D. 1982.232.
- 14. PÉRIER-DAVILLE (D.), « La loi du 4 août 1981 portant amnistie », Gaz. Pal. 1981. Doctr. 393.
- 15. POTTIER (Ph.) et LANGLADE (M.), « La voisine, la prison », in Débat, La probation à l'épreuve, Dév. et soc. (Genève) 1982.55.
- 16. STILE (A.), Commentaire des questions, in colloque préparatoire au XIII° Congrès international de droit pénal : question I : « Infractions d'omission et responsabilité pénale pour omission », Rev. internat. dr. pén. 1981.553.
- Teitgen (P.-H.), rapport introductif au Colloque sur « La convention européenne des droits de l'homme », Ann. Univers. sc. soc. Toulouse 1981.13.
- 18. Van de Yssel (C.-Th.), « Casser plus reclasser », in Débat, La probation à l'épreuve, Dév. et soc. (Genève) 1982.73.

III. — Procédure pénale

- 19. CAYLA (J.-S.), V. ci-dessus, n° 6.
- 20. CHAMBON (P.), note sous Lyon 1ex déc. 1981, La chambre d'accusation, statuant sur règlement d'une procédure correctionnelle, doit-elle soulever d'office la nullité tirée de la violation de l'article 104 c.p.p.?, D. 1982.219.

- 21. Debbasch (Ch.), note sous Cons. d'Et. 6 févr. 1981, irrecevabilité du recours incident en matière disciplinaire, D. 1982.114.
- 22. FOCSANEANU (L.), « La protection des données à caractère personnel contre l'utilisation abusive de l'informatique », Journ. dr. internat. 1982.55.
- GRELLIER (V.), « Nullités de l'instruction et bonne administration de la justice pénale », Ann. Univers. sc. soc. Toulouse 1980.121.
- 24. HAMON (F.) et MAISI (H.), « L'urgence et la protection des libertés contre l'Administration », D. 1982, Chron. 105.
- 25. HIRANO (R.) et Kos-Rabawicz-Zubowski (L.), Coll. préparatoire au XIII° Congrès international de droit pénal, question III: « Déjudiciarisation (diversion) et médiation », Rev. internat. dr. pén. 1981.565.
- 26. Janssen (E.), « Police et communauté », Rev. dr. pén. et criminol. (Bruxelles) 1981.857.
- 27. Kos-Rabawicz-Zubowski (L.), V. ci-dessus, n° 25.
- 28. LABETOUILLE, concl. sous Cons. d'Et. 13 nov. 1981, un magistrat du parquet peut-il demander au garde des Sceaux la modification de sa notation? D. 1982.248.
- Leclerco (J.), « L'application dans le temps de la loi modifiant le délai de prescription de l'action publique », d°, 1981.943.
- 30. LÉGER (Ph.), V. ci-dessous, n° 34.
- 31. MAISI (H.), V. ci-dessus, n° 24.
- 32. Merle (R.), Rapport aux Journées d'information du Centre européen, « La convention (européenne des droits de l'homme) et la justice pénale française », Ann. Univers. sc. soc. Toulouse 1981.75.
- PETTITI (L.), « L'application directe de la convention (européenne des droits de l'homme) en droit français », mêmes Journées, d°, 1981.57.
- 34. PRADEL (J.) et LÉGER (Ph.), « Pour un procès pénal dans un délai raisonnable. Suggestions pour un règlement plus rapide de l'instruction préparatoire », D. 1982, Chron. 103.
- 35. Vel (G. de), Rapport aux Journées d'information du Centre européen, « Le droit à la liberté et les droits des détenus garantis par l'article 5 de la Convention (européenne des droits de l'homme) », Ann. Univers. sc. soc. Toulouse, 1981.103.

IV. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL

- 36. BIOLAY (J.-J.), « Publicité des prix et révision du contrat : le cas des voyages et de l'automobile », Gaz. Pal. 1981. Doctr. 419.
- 37. CHAMBON (P.), note sous Crim. 4 févr. 1981, loi plus douce, correctionnalisant l'attentat à la pudeur sans violence sur une mineure de moins de quinze ans; annulation d'un arrêt de cour d'assises condamnant l'auteur à vingt-cinq ans de réclusion, J.C.P. 1982.19722.

- Cosson (J.), note sous Crim. 14 déc. 1981, La réglementation du démarchage en vue d'opérations sur des valeurs mobilières, D. 1982.174.
- 39. COUVRAT (P.), « Colloque de Louvain : les manipulations génétiques », Rev. dr. pén. et criminol. (Bruxelles) 1982.33.
- 40. FLÉCHEUX (G.), note sous Crim. 17 juin 1980, Secret professionnel, directrice d'un laboratoire d'analyses; mentions réglementaires du registre; droit de refuser la communication au contrôleur de la concurrence et des prix, J.C.P. 1982.19721.
- 41. Fougain (P.), « La loi d'amnistie. Son application dans les cas de banqueroutes, faillites, déchéances », Gaz. Pal. 1981. Doctr. 463.
- 42. Greffe (P.), note sous Bordeaux 29 avril 1981, Eléments constitutifs de la publicité mensongère; caractères de grosseur différente sur des affiches; relaxe, J.C.P. 1982.19763.
- Jeandidier (W.), note sous Crim. 20 nov. 1980, Quelques précisions au sujet du délit d'ingérence de fonctionnaire (art. 175 c. pén.), D. 1982.246.
- 44. Levasseur (G.), « Un aspect de la loi française " Sécurité et liberté ": le remaniement du droit pénal spécial », Rev. dr. pén. et criminol. (Bruxelles) 1981.843.
- MAYER (D.), note sous trib. pol. Bordeaux 18 mars 1981, La coutume autorise-t-elle un maître à gifler un écolier insolent?, D. 1982,182.
- 46. MORANCAIS-DEMEESTER (M.-L.), V. ci-dessus, n° 13.
- 47. Névot (M.), « La communication de renseignements économiques à l'étranger. Remarques sur la loi du 16 juill. 1980 », Rev. crit. dr. internat. privé 1981.421.
- Pizzio (J.-P.), « L'introduction de la notion de consommateur en droit français », D. 1982, Chron. 91, spéc. n° 7-8, p. 92-93.
- PROTHAIS (A.), « Plaidoyer pour le maintien de l'incrimination spéciale de l'empoisonnement », d°, 1982, Chron. 107.
- 50. REINHARD (D.), note sous Crim. 3 mars 1981, Infraction à la législation du travail; heures supplémentaires; non-application de la responsabilité civile du chef d'entreprise à des amendes prononcées contre le directeur-gérant ou des préposés; application pour les condamnations civiles, J.C.P. 1982.19769.
- 51. ROUJOU DE BOUBÉE (G.), Rapport aux Journées franco-espagnoles, La protection du consommateur en droit pénal français », Ann. Univers. sc. soc. Toulouse 1979.201.
- 52. Spez (M.), note sous Crim. 16 juin 1981, Un pharmacien est-il tenu d'offrir à la vente un contraceptif?, D. 1982.190.
- 53. TIEDEMANN (K.), Commentaire aux questions du Colloque préparatoire au XIII° Congrès international de droit pénal. Question II : « Conception et principes du droit pénal des affaires, y compris la protection des consommateurs », Rev. internat. dr. pén. 1981.557.

	V. — Problèmes de l'enfance et de l'adolescence
	VI. — Droit pénal militaire
	VII. — Science pénitentiaire
	VIII. — Droit étranger
54. –	- Barletta-Caldauro (G.), « Chronique de droit et de procédure pénale italienne », Rev. dr. pén. et criminol. (Bruxelles) 1981.965.
55. –	- CLERC (F.), « Chronique helvétique trimestrielle », Rev. pén. suisse 1982.102.
56. –	- Foëx (R. A.), « La loi fédérale sur la protection de la vie privée du 23 mars 1979 », Rev. pén. suisse 1982.47.
	IX. — Droit comparé

X. — DROIT INTERNATIONAL ET COMMUNAUTAIRE

- 57. BASSIOUNI (C.), « Projet de code pénal international », Rev. internat. dr. pén. 1981.13, 33, 41, 85, 97, 99, 105, 189, 199, 237.
- 58. BIOLAY (J.-J.), « Du principe de non-discrimination dans les relations commerciales en droit français et communautaire », Rev. trim. dr. com. et dr. écon. 1981.428.
- 59. Bouzat (P.), « Introduction au projet de code pénal international », Rev. internat. dr. pén. 1981.7 et 331.
- 60. FATHI SOROUR (A.), « Quelques remarques sur la partie générale du projet de code pénal international », d°, 1981.507.
- FOURNIER (A.), « Complicité internationale et compétence des juridictions répressives françaises », Rev. crit. dr. internat. privé 1981.31.
- 62. Koering-Joulin (R.), Questions du Colloque préparatoire au XIII° Congrès international de droit pénal. Question IV :

 « Structures et méthodes de la coopération internationale et régionale en matière pénale », Rev. internat. dr. pén. 1981.575.

495

- 63. Lombois (Cl.), « Observations' sur l'avant-projet de code pénal international et rapport final ». Débats au Séminaire international de l'Institut de Syracuse, d°, 1981.531.
- 64. OTTENHOF (R.), « Considérations sur le style, la forme et les méthodes du projet de code pénal international, partie spéciale », d°, 1981.385.
- 65. VAN DE MEULEBROCKE (O.), « L'Union belge et luxembourgeoise de droit pénal », Rev. dr. pén. et criminol. (Bruxelles) 1981.883.
- 66. VAN DEN WIJNGAERT (Ch.), « Quelques observations relatives à la partie " Mesures d'exécution " du projet de code pénal international », Rev. internat. dr. pén. 1981.463.

XI. — CRIMINOLOGIE ET SCIENCES CRIMINOLOGIQUES

- 67. BARATTA (A.), « Conflit social et criminalité. Pour la critique de la théorie du conflit en criminologie ». Dév. et soc. (Genève)
- 68. Leevens (P.), « La société belge de criminologie : compte rendu de l'assemblée statutaire du 23 mars 1981 », Rev. dr. pén. et criminol. (Bruxelles) 1981.889.
- 69. ZAUBERMANN (R.), « Renvoyants et renvoyés ». Dév. et soc. (Genève)

II. - PERIODIQUES PROFESSIONNELS ET ASSIMILES

par Michel GENDREL,

Ancien chargé de cours des Facultés de droit, Chargé de conférences de droit privé et sciences criminelles à l'Université de Paris-Sud.

I. — HISTOIRE DU DROIT PÉNAL

- 1. BAUMGARTEN (R.), « La véritable histoire des révoltés du Bounty », La Vie judiciaire, 1980, 26 mai - 1er juin, p. 9 et 10; 2-8 juin, p. 12.
- 2. Breurec (F.), « Regards sur une évolution de la justice militaire en France », Rev. dr. pén. militaire, 1980, nº 3-4, p. 327-341.
- 3. Monney (D.), « Un complot contre Bonaparte sous le consulat », Liaisons (Rev. inform. Préfect. police), 1981, mars-avr., p. 18-
- 4. Pariselle (J.), « La justice militaire française à la lumière de son histoire », Rev. dr. pén. militaire, 1980, n° 3-4, p. 291-322.

II. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

- 5. Bernardini (R.), « La légitime défense réflexe », Police nationale, 1981, févr., p. 30 et 31 (A partir de Nancy, 9 mars 1979).
- 6. COULANGE (C.), « La loi " Sécurité et liberté " », Bull. S.P.E.S. (Service provençal d'encouragement et de soutien, Marseille), 1981, janv.-mars, p. 9-29.
- 7. Lévy (O.), « Quelques réflexions à propos de la peine en droit pénal », La Vie judiciaire, 1980, 16-22 juin, p. 1 et 4.
- 8. Pasqualini (F.), « Les magistrats phocéens et la réforme judiciaire », d°, 1980, 30 juin - 6 juill., p. 7 (Autour du projet de loi « Sécurité et liberté »).
- 9. RASSAT (M.-L.), « Le nouveau régime des infractions pénales dans la loi " Sécurité et liberté ". Photographie instantanée », Rev. intern. criminol. et police techn., 1981, p. 7-16 (suit, p. 16-26, le texte de la loi du 3 février 1981).
- 10. ROMERIO (F.), « Les satisfactions de " Légitime défense " », Promovere, n° 25, 1981, p. 13-18 (Interview).
- 11. X..., « Le laxisme », Justice (Syndicat de la magistrature), 1981. mars-avr., p. 60-62. V. aussi, infra, n° 25.

III. — Procédure pénale

- 12. AKOUDOU (A.), « L'étude de la personnalité en procédure pénale », Rev. pénit., 1981, p. 259-269.
- 13. CAPPOLANI (J.-Y.), « La marche vers l'étatisation des polices en France. Evolution historique », Police nationale, 1981, févr., p. 32-40.
- 14. Corboz (B.), « Les frais de la cause », Rev. intern. criminol. et police techn., 1980, p. 339-341.
- 15. COULANGE (C.), « La loi " Sécurité et liberté " », Bull. S.P.E.S. (Service provençal d'encouragement et de soutien, Marseille), 1981, janv.-mars, p. 9-29.
- 16. LA VARENDE (G. de), « Le serment », La Vie judiciaire, 1980, 2-8 juin, p. 1 et 6-8.
- 17. Le Clère (M.), « La garde à vue... revue et corrigée ? », La Revue administrative, 1981, p. 86 et 87 (Critique de la réforme introduite par l'article 39 de la loi du 2 février 1981).
- 18. Lyon-Caen (P.), « Les juges qu'il leur faut. Le mythe de l'indépendance judiciaire », Justice (Syndicat de la magistrature), 1981, mars-avr., p. 33-36.
- 19. Necchi (G.), « Le VIII° Plan et le ministère public : constat et perspectives », Le Nouveau pouvoir judiciaire, 1981, mars-avr.,
- 20. P.S., « La Gendarmerie », La Vie judiciaire, 1980, 14-20 juill., p. 9-11; 21-27 juill., p. 9-11. V. aussi, supra, n° 8.

IV. - DROIT PÉNAL SPÉCIAL

- 21. ALVAREZ (N.), note sous Cass. crim. 27 févr. 1979, Droit ouvrier, 1979, p. 474 et 475 (Repos hebdomadaire et interprétation stricte des lois pénales).
- 22. ALVAREZ (N.), note sous Cass. crim. 6 févr. 1979, d°, 1980, p. 136-138 (Non-respect du délai de convocation du comité d'entreprise : délit d'entrave sous réserve de l'état de nécessité).
- ALVAREZ (N.), note sous trib. corr. Dunkerque 23 mai 1980, d°, 1980, p. 390 (Non-paiement des heures de délégation extérieure d'un délégué syndical et délit d'entrave).
- 24. Bellour (J.-C.), « Fraudes internationales », Promovere, n° 25, 1981, p. 59-72 (Reproduit de la Rev. intern. police crimin., 1980, p. 138-147).
- 25. Bonnechère (M.), note sous trib. pol. Hayange 14 févr. 1979, Droit ouvrier, 1980, p. 257 et 258 (Inscription sur la propriété d'autrui : relaxe vu l'état de nécessité résultant de la situation économique et sociale de la province).
- 26. Coulange (C.), « La loi " Sécurité et liberté " », Bull. S.P.E.S. (Service provençal d'encouragement et de soutien, Marseille), 1981, janv.-mars, p. 9-29.
- 27. Escaich (R.), « Pourquoi vous mêler de ce qui ne vous regarde pas? », La Vie judiciaire, 1980, 1°-7 sept., p. 5 (Autour du « monokini »).
- 28. RASSAT (M.-L.), « Le nouveau régime des infractions pénales dans la loi " Sécurité et liberté ". Photographie instantanée », Rev. intern. criminol. et police techn., 1981, p. 7-16 (suit, p. 16-26, le texte de la loi du 3 février 1981).
- Schlissinger (J.), note sous Colmar 31 oct. 1978, Droit ouvrier, 1979, p. 430 et 431 (Diffusion d'un tract stigmatisant le comportement d'un employeur : conditions d'existence des délits de diffamation et d'injure).
- 30. « L'alcool et la loi en France », Promovere, n° 24, 1980, p. 15-20. V. aussi, supra, n° 8.

V. — DÉLINQUANCE JUVÉNILE ET ASSISTANCE ÉDUCATIVE

- 31. AMBRY (*), « Le rôle des avocats et leur collaboration avec les équipes éducatives », *Liaisons* (A.N.E.J.I.), 1981, 2° et 3° trim., p. 39-46.
- 32. BLONDEEL (G.), « La mort de l'adolescent », Promovere, n° 25, 1981, p. 41-48.
- 33. Charmes (C.), « La prostitution masculine », d°, n° 25, 1981, p. 19-36.
- 34. Lauroy (N.), « L'alcool et les jeunes », d°, n° 24, 1980, p. 79-84.
- 35. PAUZIES (*), « La protection judiciaire de l'enfance », Gendarm. nationale, 1981, avr., p. 17-20.

- 36. THÉVENARD (* de), « Les mesures d'assistance éducative » (titre créé), Liaisons (A.N.E.J.I.), 1981, 2° et 3° trim., p. 20-25.
- 37. X..., « La lutte contre la toxicomanie. Un exemple d'initiative privée, en France », Rev. intern. police crimin., 1981, p. 23-25, et Promovere, n° 25, 1981, p. 9-12 (Le centre Didro).

VI. — DROIT PÉNAL MILITAIRE

- 38. Breurec (F.), « Regards sur une évolution de la justice militaire en France », Rev. dr. pén. militaire, 1980, n° 3-4, p. 327-341.
- 39. Pariselle (J.), « La justice militaire française à la lumière de son histoire », d°, 1980, n° 3-4, p. 291-322.
- RAVELET (M.), « L'objection de conscience. Les militaires face au Conseil d'Etat », La Vie judiciaire, 1980, 25-31 août, p. 6.
 V. aussi, infra, n° 57.

VII. — SCIENCE PÉNITENTIAIRE

- BONHOMME (P.), « Les comités de probation », Bull. S.P.E.S. (Service provençal d'encouragement et de soutien, Marseille), 1980, 3° trim., p. 8-10.
- 42. CHAMBON (C.), « Réflexions autour de l'étude de M. Tournier », d°, 1980, 4° trim., p. 14 et 15 (cf. infra, n° 52).
- DABLANC (C.), « Rapport présenté à M. le Garde des Sceaux, ministre de la Justice », Rev. pénit., 1981, p. 187-250 (Exercice 1979).
- 44. Depreeuw (W.), « Criminologie et formation professionnelle des divers membres du personnel de l'Administration de la justice pénale : prison et défense sociale », Bull. Adm. pénit. (Bruxelles), 1981, janv.-mars, p. 15-27.
- 45. Lale (*), « Le personnel pénitentiaire », Rev. pénit., 1981, p. 169--
- 46. Lebelle (A.), « Les associations de soutien », Bull. S.P.E.S. (Service provençal d'encouragement et de soutien, Marseille), 1980,, 3° trim., p. 16-20 (En annexe II, p. 21 et 22, « Liste des associations de soutien de France »).
- 47. L'HERMITTE (F.), « Alcooliques en prison », Promovere, n° 24, 1980, p. 53-65.
- 48. Mella (A.), « L'univers carcéral », d°, n° 25, 1981, p. 95-97.
- 49. Petit (J.-P.), « De la formation des " ouvriers criminologiques " », Bull. Adm. pénit. (Bruxelles), 1981, mars, p. 5-14.
- 50. Rico (J.-M.), « Crime et justice pénale dans les Caraïbes (2° partie) », Rev. intern. criminol. et police techn., 1980, p. 371-378.
- 51. Roquefeuil (C. de), « Derrière les barreaux, des livres », Promovere, n° 25, 1981, p. 37-40.
- 52. Tournier (P.), « Le suicide en milieu carcéral (1975-1978). Analyse statistique », Bull. S.P.E.S. (Service provençal d'encouragement et de soutien, Marseille), 1980, 4° trim., p. 6-10.

53. — TROISIER (S.), « Monde pénitentiaire et alcoolisme », Promovere, n° 24, 1980, p. 67-74.

V. aussi, infra, nos 54 et 127.

VIII. - DROIT PÉNAL ÉTRANGER ET DROIT PÉNAL COMPARÉ

A. - Droit pénal étranger

1. Belgique.

- 54. BROOTHAERTS (J.-P.) et MENTENS (R.), « Token Economy : une technique de la thérapie de comportement appliquée au traitement d'internés anormaux détenus à l'établissement pénitentiaire de Merksplas, seconde partie », Bull. Adm. pénit. (Bruxelles), 1981, janv.-mars, p. 29-34.
- 55. Charmes (C.), « L'alcool et l'alcoolisme en Belgique », Promovere, n° 24, 1980, p. 9-13.
- LOVENWEENT (L.), « L'enquête incendie », Rev. intern. police crimin., 1981, p. 2-13.
- 57. MAES (J.), « La justice militaire et l'opinion publique belges », Rev. dr. pén. militaire, 1980, n° 3-4, p. 367-379.

2. Côte-d'Ivoire.

58. — ETTE (M.), « La criminologie en Côte-d'Ivoire », Rev. intern. criminol. et police techn., 1980, p. 350-360.

3. Danemark.

59. — BAUN (A.), « La police danoise », Rev. intern. police crimin., 1981, p. 14-22.

4. Etats-Unis d'Amérique (U.S.A.).

- 60. CARROT (G.) et BOURQUIN (J.-L.), « La garde nationale des Etats-Unis (The National Guard) », Police nationale, 1981, févr., p. 44-49. 5. Luxembourg (Grand-Duché de).
- 61. ELSEN (C.), « La condamnation conditionnelle dans la loi luxembourgeoise », Rev. intern. criminol. et police techn., 1981, p. 49-53.

6. Yougoslavie.

62. — PÉRIC (O.), « La législation yougoslave et la prévention de la toxicomanie », Rev. intern. police crimin., 1981, p. 79-83.

B. — Droit pénal comparé

- 63. Asso (B.), « Les forces civiles de police dans les Etats d'Afrique francophone (extraits) », Police nationale, 1981, févr., p. 41 et 42.
- 64. Normandeau (A.), « Le phénomène du vol à main armée en Amérique », Rev. intern. criminol. et police techn., 1980, p. 379-390. V. aussi, supra, n° 50.

IX. - DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

- 65. Bolle (P.-H.), « Pratiques de corruption et transactions commerciales internationales », Rev. intern. criminol. et police techn., 1981, p. 27-45 (p. 46-48, Projet d'accord international sur les paiements illicites).
- 66. Bossard (A.), « La coopération policière en Europe », Rev. intern. police crimin., 1980, p. 282-289.
- 67. Elsen (C.), « La Convention européenne sur le contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes à feu par des particuliers », Rev. intern. criminol. et police techn., 1980, p. 391-398.

 V. aussi, infra, n° 131.

X. — CRIMINOLOGIE

- Bernard (J.), « La violence et l'alcool », Promovere, n° 24, 1980,
 p. 91 et 92.
- 69. Brillon (Y.), « Les recherches sur les attitudes du public vis-àvis du phénomène criminel : évolution et postulats », Rev. intern. criminol. et police techn., 1980, p. 399-408.
- 70. Bossard (A.), « La coopération policière en Europe », Rev. intern. police crimin., 1980, p. 282-289.
- Bossard (A.), « Police et fonction. Essai de définition de la fonction policière; fonction policière et criminalité moderne », d°, 1981, p. 84-96.
- 72. CHAMBON (C.), « Réflexions' autour de l'étude de M. Tournier », Bull. S.P.E.S. (Service provençal d'encouragement et de soutien, Marseille), 1980, 4° trim., p. 14 et 15 (cf. infra, n° 93).
- 73. Charmes (C.), « La prostitution masculine », Promovere, n° 25, 1981, p. 19-36.
- 74. Corboz (B.), « Le terrorisme », Rev. intern. criminol. et police techn., 1981, p. 3-6.
- 75. Débat (J.), « Industrialisation et alcoolisme », Promovere, n° 24, 1980, p. 85-88.
- 76. HALIMI (G.), « Réflexion sur le viol », d°, n° 25, 1981, p. 49-57.
- 77. HÉRAUT (J.-C.), « Psychologie d'un jeune délinquant », Rev. intern. criminol. et police techn., 1981, p. 65-74.
- 78. Keita (S.) et Chaddi (M.), « Travailleurs émigrés et alcoolisme », Promovere, n° 24, 1980, p. 27-30.
- 79. Lévy (O.), « L'influence des romans et des films policiers sur l'agressivité », La Vie judiciaire, 1980, 18-24 août, p. 1 et 4.
- 80. LEYRIE (J.), « La psychiatrie dans la criminologie d'aujourd'hui », Rev. intern. criminol, et police techn., 1980, p. 361-370.
- 81. L'HERMITTE (F.), « Alcooliques en prison », Promovere, n° 24, 1980, p. 53-65.
- 82. LOVENWEENT (L.), « L'enquête incendie », Rev. intern. police crimin., 1981, p. 2-13.

- NORMANDEAU (A.), « Le phénomène du vol à main armée en Amérique », Rev. intern. criminol. et police techn., 1980, p. 379-390.
- 84. PAGIANO (J.-J.), « L'alcoolisme : l'Ilôt face au problème », *Promovere*, n° 24, 1980, p. 109-112 (p. 113 et 114, formulaire d'une enquête sur l'alcoolisme).
- 85. PASQUALINI (F.), « Les escrocs du gigantisme », La Vie judiciaire, 1980, 25-31 août, p. 8.
- 86. Perrin (P.), « Alcool et vie moderne », *Promovere*, n° 24, 1980, p. 41-52.
- Pichery (J.-M.), « Le jeune adulte délinquant », Rev. pénit., 1981, p. 251-258.
- 88. Rico (J.-M.), « Crime et justice pénale dans les Caraïbes (2° partie) », Rev. intern. criminol. et police techn., 1980, p. 371-378.
- 89. SIMON-PERRIN (G.), « Action criminogène de l'alcool », Promovere, n° 24, 1980, p. 33-37.
- SOUCHON (H.), « Police et communauté. Réflexions autour de deux cours internationaux de criminologie », Police nationale, 1981, févr., p. 24-27.
- 91. STANCIU (V. V.), « Les victimes », La Vie judiciaire, 1980, 27 oct. 2 nov., p. 1 et 5.
- 92. SZABO (D.), « Les' perversions de la passion : essai sur la pathologie du sentiment de toute-puissance », Rev. intern. criminol. et police techn., 1980, p. 343-349.
- 93. Tournier (P.), « Le suicide en milieu carcéral (1975-1978). Analyse statistique », Bull. S.P.E.S. (Service provençal d'encouragement et de soutien, Marseille), 1980, 4° trim., p. 6-10.
- 94. X..., « La lutte contre la toxicomanie. Un exemple d'initiative privée, en France », Rev. intern. police crimin., 1981, p. 23-25, et Promovere, n° 25, 1981, p. 9-12 (Le centre Didro).
- 95. « Des armes contre l'alcoolisme », *Promovere*, n° 24, 1980, p. 119-137.
- 96. « La criminalité en France en 1979. Extrait de la conclusion du rapport établi par la Direction centrale de la police judiciaire », Rev. intern. police crimin., 1981, p. 18-23.

 V. aussi, supra, n° 44, 55 et 58.

XI. — MÉDECINE LÉGALE ET MÉDECINE MENTALE

A. — Médecine légale

B. — Médecine mentale

97. — Leyrie (J.), « La psychiatrie dans la criminologie d'aujourd'hui », Rev. intern. criminol. et police techn., 1980, p. 361-370.

V. aussi, supra, n° 54.

XII. — POLICE SCIENTIFIQUE ET POLICE TECHNIQUE

A. - Police scientifique

- 98. Carlsson (K.), « Utilisation d'un nouveau matériau de moulage en police scientifique », Rev. intern. police crimin., 1981, p. 74-78.
- 99. Guénat (M.) et Mathyer (J.), « Lecture de documents carbonisés et brûlés. Un cas intéressant », Rev. intern. criminol. et police techn., 1980, p. 409-414.
- 100. MATHYER (J.), « Le problème de la détermination de l'ordre de succession de deux traits qui se croisent. Essai d'une critique des techniques proposées (suite et fin) », Rev. intern. police crimin., 1980, p. 271-281.

B. — Police technique

- LOVENWEENT (L.), « L'enquête incendie », Rev. intern. police crimin., 1981, p. 2-13.
- 102. VAUGHAN (J.-J.), « Le groupe spécial d'enquête », d°, 1981, p. 121-123.
- 103. VIQUEIRA HINOJOSA (A.), « Rapports entre l'optique et l'enquête criminelle », d°, 1981, p. 102-110 (Les lunettes).

XIII. - VARIA

A. — Etudes

- 104. Ansell (P. R.), « Pour prévenir la criminalité : le marquage des explosifs », Rev. intern. police crimin., 1980, p. 266-270.
- 105. Aussant (G.), « La psychologie appliquée à la formation des policiers : opérations policières et relations humaines », d°, 1981, p. 111-115.
- 106. BADINTER (R.), « L'autodéfense d'Alain Peyrefitte », Promovere, n° 25, 1981, p. 5-8 (Les chevaux du lac Ladoga).
- 107. Bezegher (L. D.), « Les chefs de la gendarmerie d'élite de la garde impériale », Gendarm. nationale, 1981, avr., p. 52-59.
- 108. BLOHORN (B.), « Les expulsions des étrangers, un douloureux problème humain », Bull. S.P.E.S. (Service provençal d'encouragement et de soutien, Marseille), 1980, 4° trim., p. 18 et 19.
- 109. Bois-Bénatre (A.), « L'évolution de la sécurité bancaire », Banque, 1980, p. 457-467 (IV° Journées internationales de l'INSIG).
- 110. Bonnechère (M.), « Pour l'abolition de la " Police des étrangers " et l'installation d'un régime de droit garantissant leurs libertés », Droit ouvrier, 1980, p. 345-368.
- 111. Bossard (A.), « Police et fonction. Essai de définition de la fonction policière; fonction policière et criminalité moderne », Rev. intern. police crimin., 1981, p. 84-96.

BIBLIOGRAPHIE

- 112. Desjardins (J.-M.), « Un magistrat devant ses juges », Le Nouveau pouvoir judiciaire, 1981, mars-avr., p. 3 et 32 (L'affaire Bidalou).
- 113. Dreyfus (M.) et Gueman (M.), « Au nom de la sécurité », Justice (Syndicat de la magistrature), 1981, mars-avr., p. 49-53.
- 114. Gendreau (J.), « Perspectives nouvelles en matière de sécurité », Banque, 1980, p. 203-209.
- 115. Godet (*), « Réflexion sur la valeur probante du résultat statistique dans la Gendarmerie », Gendarm. naitonale, 1981, avr., p. 21 et 22.
- 116. Joinet (L.), « L'ordinateur et les dents de l'homme », Rev. intern. criminol. et police techn., 1981, p. 54-56.
- 117. Jousse (G.), « La sécuritique », Banque, 1980, p. 213-225 et 469-482.
- 118. P. K., « Le sport violent et la responsabilité », La Vie judiciaire, 1980, 16-22 juin, p. 8.
- LAGRAVÈRE (*), « Crimes et châtiment dans l'œuvre d'Alfred Hitchcock », Le Nouveau pouvoir judiciaire, 1981, mars-avr., p. 22-24.
- 120. Le Clère (M.), « La sécurité des hautes personnalités », La Revue administrative, 1981, mars-avr., p. 210 et 211.
- 121. LEGUEDOIS (*), « L'informatique dans un corps de la Gendarmerie pour la gestion du personnel (1^{re}partie) », Gendarm. nationale, 1981, juill., p. 12-14.
- 122. NÉTANGE (*), « La formation des personnels dans la Gendarmerie », d°, 1981, avr., p. 9-13.
- 123. PAILLARD (R. A.), « Droits de la personne et analyse graphologique », Rev. intern. criminol. et police techn., 1981, p. 57-64.
- 124. Petit (J. P.), « De la formation des " ouvriers criminologiques " ».

 Bull. Adm. pénit. (Bruxelles), 1981, mars, p. 5-14.
- 125. RIST (D.), DUPRÉ (A.), Documentation Fichet-Bauche, DELUCHE (J.) et MORETTI (C.), « Réflexions sur le cambriolage », Rev. intern. criminol. et police techn., 1980, oct.-déc., p. I-IX.
- 126. ROBIN (S.), « Le P 4, le Q.I. et le service national », La Vie judiciaire, 1980, 16-22 juin, p. 9.
- 127. Rose (*), « La brigade de Fresnes' », Gendarm. nationale, 1981, juill., p. 39-42.
- 128. X..., « La police de l'air et des frontières. Une institution efficace pour garantir la sécurité des personnes et des biens, et la sécurité de l'Etat », Police nationale, 1981, févr., p. 2-10.
- 129. « La révocation de Jacques Bidalou », Justice (Syndicat de la magistrature), 1981, mars-avr., p. 23-30.

B. — Affaires criminelles

130. — BAUMGARTEN (R.), « Les complots du prince Louis-Napoléon ».

La Vie judiciaire, 1980, 6-12 oct., p. 12 et 13; 13-19 oct., p. 9
et 10.

C. — Congrès et autres rencontres

- 131. Assemblée générale (O.I.P.C. Interpol), 13 au 21 novembre 1980, XLIX° session, Manille, Philippines, Rev. intern. police crimin., 1981, p. 29-72 (soit l'intégralité du numéro de février de cette revue).
 - V. aussi, supra, nºs 44 et 109.

D. — Curiosités

132. — Artières (*), « De la taille des gendarmes », Gendarm. nationale, 1981, juill., p. 54-59.

C. — OUVRAGES RECUS *

- I. Théorie générale du droit pénal, politique criminelle et ouvrages auxiliaires.
- Author's Guide to Journals in Law, Criminal Justice, and Criminology, publié par Roy M. Mersky, Robert C. Berring, James K. McCue, New York, The Haworth Press, 1979, 243 pages.
- Criminal Justice Research. New Models and Findings, publié par Barbara RAFFEL PRICE et Phyllis Jo BAUNACH, Beverly Hills, Londres, Sage Publications, 1980, 143 pages.
- Droits de l'homme et contrainte de la personne. XI° Congrès de l'Académie internationale de médecine légale et de médecine sociale, Lyon (France), 27-30 août 1979. Textes rassemblés par le professeur Jacques Vedrinne et le docteur Nicole Lery, Acta medicinae legalis et socialis, volume XXX, 1980, n° 1, Paris, New York, Barcelone, Milan. Masson, Edit., Collection de médecine légale et de toxicologie médicale, n° 115, 1980, 250 pages.
- GOTTFREDSON (Michael R.), GOTTFREDSON (Don M.), Decisionmaking in Criminal Justice: Toward the Rational Exercise of Discretion, Cambridge (Mass), Ballinger Publishing Company, A Subsidiary of Harper & Row, Publishers, Inc., 1980, 392 pages.
- Law and Deviance, publié par H. Laurence Ross, Beverly Hills, Londres, Sage Publications, 1981, 278 pages.
- MacCormick (Neil), H.L.A. Hart Jurists: Profiles in Legal Theory, Londres, Edward Arnold (Publishers) Ltd., 1981, 184 pages.
- Making Amends. Criminals, Victims and Society. Compensation... reparation... reconciliation. A Discussion Paper by the Howard League, Chichester (Sussex), Published in association with the Howard League for Penal Reform by Barry Rose Publishers Ltd., 1977, 19 pages.
- MICHALOS (Alex C.), North American Social Report. A Comparative Study of the Quality of Life in Canada and the USA from 1964 to 1974,

^{*} Ces ouvrages pourront faire ultérieurement l'objet d'un compte rendu bibliographique.

- vol. II, Crime, Justice, and Politics, Dordrecht, Boston, Londres, D. Reidel Publishing Company, 1980, 252 pages.
- MURPHY (Jeffrie G.), Retribution, Justice, and Therapy. Essays in the Philosophy of Law, Dordrecht, Boston, Londres, D. Reidel Publishing Company, 1979, 255 pages.
- PHILLIPS (Derek L.), Equality, Justice and Rectification. An Exploration in Normative Sociology, Londres, New York, San Francisco, Academic Press, A Subsidiary of Harcourt Brace Jovanovich, Publishers, 1979, 325 pages.
- Young Rifai (Marlene A.), Justice and Older Americans, Lexington (Mass.), Toronto, Lexington Books, D.C. Heath and Company, 1977, 201 pages.

II. - Droit pénal général.

- Andrade (Christiano José de), Da prescrição en matéria penal, Sao Paulo, Editora Revista dos Tribunais, 1979, 249 pages.
- DANA (Adrien-Charles), Essai sur la notion d'infraction pénale, préface de André Decocq, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1982, 568 pages.
- Lange (Regina), Fehlerquellen im Ermittlungsverfahren. Eine Auswertung von 1110 Wiederaufnahmeverfahren, Heidelberg, Kriminalistik Verlag, 1980, 204 pages.
- Merle (Roger), Vitu (André), Traité de droit criminel, 4° éd., tome I, Problèmes généraux de la science criminelle. Droit pénal général, Paris, Editions Cujas, 1981, 996 pages.
- REUNTJES (J. M.), Strafrechtelijk bewijs in wet en praktijk, Arnhem, Gouda Quint BV, 1980, 257 pages.
- SEAGO (Peter), Criminal Law, Londres, Sweet & Maxwell, 1981, 246 pages.

III. - Droit pénal spécial et droit pénal économique.

- DUPONT-DELESTRAINT (Pierre), Droit pénal des affaires et des sociétés commerciales, 2° éd., Paris, Jurisprudence générale Dalloz, 1980, 393 pages.
- RICCIOTTI (Romano), Gli stupefacenti. Repertorio ragionato di legislazione, dottrina, giurisprudenza, con appendice di notizie utili, Padoue, Cedam, Casa Editrice Dott. Antonio Milani, 1981, 255 pages.
- Schubarth (Martin), Kommentar zum schweizerischen Strafrecht. Schweizerisches Strafgesetzbuch. Besonderer Teil, vol. I, Delikte gegen Leib und Leben, Art. 111-136, St GB, Berne, Verlag Stämpfli & Cie AG, 1982, 276 pages.

IV. - Droit pénal comparé.

Spotowski (Andrzej), Erscheinungsformen der Straftat im deutschen und polnischen Recht, Baden-Baden, Nomos Verlagsgesellschaft, 1979, 175 pages.

V. - Procédure pénale.

- FEELEY (Malcolm M.), The Process is the Punishment. Handling Cases in a Lower Criminal Court, New York, Russel Sage Foundation, 1979, 330 pages.
- GOLDKAMP (John S.), Two Classes of Accused. A Study of Bail and Detention in American Justice, Cambridge (Mass), Ballinger Publishing Company, A Subsidiary of Harper and Row, Publishers, Inc., 1979, 260 pages.
- New Directions in Sentencing, publié par Brian A. Grosman, Toronto, Butterworth & Co (Canada) Ltd., 1980, 308 pages.

VI. - Pénologie et droit pénitentiaire.

- BRAITHWAITE (John), Prisons, Education and Work. Towards a National Employment Strategy for Prisoners, Phillip, A.C.T., St. Lucia, Australian Institute of Criminology, in association with the University of Queensland Press, 1980, 240 pages
- Cartledge (C. G.), Tak (P. J. P.), Tomic-Malic (M.), Probation in/en Europe, Hertogenbosch, Les Rencontres européennes de la probation, 1981. 521 pages.
- Corrections at the Crossroads: Designing Policy, publié par Sherwood E. ZIMMERMAN et Harold D. MILLER, Beverly Hills, Londres, Sage Publications, 1981, 176 pages.
- Effective Correctional Treatment, publié par Robert R. Ross et Paul Gen-DREAU, Toronto, Butterworth and Company Limited (Canada), 1980, 464 pages.
- Fradin (Marie), Le chagrin et pas de pitié, Paris, Flammarion, 1980, 220 pages.
- HIRSCH (Andrew von), HANRAHAN (Kathleen J.), The Question of Parole. Retention, Reform, or Abolition?, Cambridge (Mass), Ballinger Publishing Company, A Subsidiary of Harper and Row, Publishers, Inc., 1979, 178 pages.
- King (Roy D.), Morgan (Rod), avec Martin (J.-P.), et Thomas (J.-E.), The Future of the Prison System, Farnborough, Gower Publishing Company Limited, 1980, 229 pages.
- Shover (Neal), A Sociology of American Corrections, Homewood (Ill.), The Dorsey Press, Georgetown (Ont.), Irwin-Dorsey Limited, 1979, 358 pages.

VII. - Problèmes de l'enfance et de l'adolescence.

MALEWSKA (Hanna), PEYRE (Vincent), Bonerandi (Jean-Pierre), Attitudes envers les délits des jeunes... des agents de la justice et des jeunes euxmêmes, Vaucresson, Centre de formation et de recherche de l'Education surveillée, Enquêtes et recherches n° 12, s.d., 216 pages.

VIII. - Sciences criminologiques.

- BALKAN (Sheila), BERGER (Ronald J.), SCHMIDT (Janet), Crime and Deviance in America. A Critical Approach, Belmont (Cal.), Wadsworth Publishing Company, A Division of Wadsworth, Inc., 1980, 408 pages.
- BARKAS (J.-L.), Victims, Londres, The Peel Press, 1979, 250 pages.
- Brody (Stephen) et Tarling (Roger), Taking Offenders out of Circulation, Londres, Her Majesty's Stationery Office, Home Office Research Studies n° 64, 1980, 46 pages.
- CASTAN (Nicole), Les criminels de Languedoc. Les exigences d'ordre et les voies du ressentiment dans une société pré-révolutionnaire (1750-1790), Toulouse, Association des publications de l'Université de Toulouse-Le Mirail, 1980, 362 pages.
- COHEN (Bernard), Deviant Street Networks. Prostitution in New York City, Lexington (Mass.), Toronto, Lexington Books, D.C. Heath and Company, 1980, 200 pages.
- Crime: A Spatial Perspective, publié par Daniel E. Georges-Abeyie et Keith D. Harries, New York, Columbia University Press, 1980, 301 pages.
- Crime and Deviance. A Comparative Perspective, publié par Graeme R. Newman, Beverley Hills, Londres, Sage Publications, 1980, 335 pages.
- Cusson (Maurice), Délinquants pourquoi?, Paris, Armand Colin, édit., 1981, 275 pages.
- ERICSON (Richard V.), Criminal Reactions. The Labelling Perspective, Farnborough, Saxon House, D.C. Heath Ltd., Lexington (Mass.), Lexington Books, D.C. Heath & Co, 1975, 170 pages.
- ERICSON (Richard V.), Making Crime. A Study of Detective Work, Toronto, Butterworth & Co (Canada) Ltd., 1981, 257 pages.
- Evaluating Victim Services, publié par Susan E. Salasin, Beverly Hills, Londres, Sage Publications, 1981, 168 pages.
- Evans (Ernest), Calling A Truce to Terror. The American Response to International Terrorism, Westport (Conn.), Londres, Greenwood Press, 1979, 180 pages.
- FAIRHEAD (Suzan), Persistent Petty Offenders, Londres, Her Majesty's Stationery Office, Home Office Research Studies n° 66, 1981, 78 pages.
- Les fluctuations de la criminalité en Belgique, sous la direction de Nicole LEMPEREUR et avec une préface de Raymond Screvens, tome II, 1967 à 1969, Bruxelles, Etablissements E. Bruylant, publication n° 11 du Centre national de criminologie, 1981, 314 pages.
- HESS (Henner), Mafia and Mafiosi: The Structure of Power, traduit de l'allemand par Ewald OSERS, Farnborough, Saxon House, Teakfield Limited, 1979, 233 pages.

- Hobe (Konrad), Kube (Edwin), Wagner (Joachim), Der Einfluss kriminologisch-empirischer Forschung auf Strafrecht und Strafverfahren. Arbeitstagung der Deutschen Kriminologischen Gesellschaft am 12. Mai 1979 in Frankfurt/Main, Heidelberg, Kriminalistik Verlag, 1981, 50 pages.
- JACOBS (Viviane), L'avortement en Belgique, Bruxelles, Institut Emile Vandervelde, 1980, 191 pages.
- Jones (Howard), Crime, Race and Culture. A Study in a Developing Country, Chichester, New York, Brisbane, Toronto, John Wiley & Sons, 1981, 184 pages.
- Kahmann (Jürgen), Lanzerath (Hubert), Weibliche Prostitution in Hamburg, Heidelberg, Kriminalistik Verlag, 1981, 161 pages.
- KUBE (Edwin), Städtebau, Wohnhausarchitektur und Kriminalität. Prävention statt Reaktion, Heidelberg, Kriminalistik Verlag, 1982, 135 pages.
- Leder (Hans-Claus), Frauen— und Mädchenkriminalität. Betrachtungen aus devianzsoziologischer, kriminologischer und wissenschaftstheoretischer Sicht, Heidelberg, Kriminalistik Verlag, 1978, 168 pages.
- Lids (Charles W.) et Walker (Andrew L.), avec la collaboration de Gould (Leroy C.), Heroin, Deviance and Morality, Beverly Hills, Londres, Sage Publications, 1980, 269 pages.
- Pannain (Bruno), de Robertis (Mario), de Sanctis (Sergio), Pasqui (Gastone), Il comportamento pericoloso alla guida. Studio dei fattori biosociologici degli incidenti e delle infrazioni, Naples, Jovene Editore, 1977, 355 pages.
- Picant (Claude), Les shérifs, détectives, milices, videurs, convoyeurs, Paris, Editions Alain Moreau, 1980, 231 pages.
- Planung der Verbrechensbekämpfung, publié par Edwin Kube et Rainer Aprill, Heidelberg, Kriminalistik Verlag, 1980, 193 pages.
- Problem Ladendiebstahl. Moderner Selbstbedienungsverkauf und Kriminalität, publié par Armin Schoreit, Heidelberg, Kriminalistik Verlag, 1979, 148 pages.
- RILEY (D.) et MAYHEW (P.), Crime Prevention Publicity: an Assessment, Londres. Her Majesty's Stationery Office, Home Office Research Studies n° 63, 1980, 47 pages.
- Rose (Harold M.), Lethal Aspects of Urban Violence, Lexington (Mass.), Toronto, Lexington Books, D.C. Heath and Company, 1979, 100 pages.
- ROSSI (Peter H.), BERK (Richard A.), LENIHAN (Kenneth J.), Money, Work, and Crime. Experimental Evidence, New York, Londres, Toronto, Sydney, San Francisco, Academic Press, A. Subsidiary of Harcourt Brace Jovanovich, Publishers, 1980, 334 pages.
- Spöhr (Manfred), Brandstifter und ihre Motive. Eine Untersuchung anhand von Fällen, Heidelberg, Kriminalistik Verlag, 1980, 151 pages.
- Understanding Crime. Current Theory and Research, public par Travis Hirschi et Michael Gottfredson, Beverly Hills, Londres, Sage Publications, 1980, 144 pages.

VAZ (Edmund W.), LODHI (Abdul Q.), Crime and Delinquency in Canada, Scarborough (Ont.), Prentice-Hall of Canada, Ltd., 1979, 390 pages.

IX. - Problèmes de police.

- BLACK (Donald), The Manners and Customs of the Police, New York, Londres, Toronto, Sydney, San Francisco, Academic Press, A Subsidiary of Harcourt Brace Jovanovich, Publishers, 1980, 274 pages.
- BOTTOMLEY (Keith), COLEMAN (Clive), Understanding Crime Rates. Police and Public Roles in the Production of Official Statistics, Farnborough. Gower Publishing Company Limited, 1981, 170 pages.
- The Effectiveness of Policing, publié par R. V. G. CLARKE et J. M. HOUGH. Farnborough, Gower Publishing Company Limited, 1980, 169 pages.

X. - Varia.

- STOPHER (Peter R.), MEYBURG (Arnim H.), Survey Sampling and Multivariate Analysis for Social Scientists and Engineers, Lexington (Mass.), Toronto, Lexington Books, D.C. Heath and Company, 1979, 385 pages.
- Le système AMDP. Manuel de documentation et de quantification de la psychopathologie, 2° éd. remaniée et complétée, éditée par D.-P. Bobon, Bruxelles, Pierre Mardaga, édit., 1981, 151 pages.
- WING (J. K.), COOPER (J. E.), SARTORIUS (N.), Guide pour un examen psychiatrique, traduit de l'anglais par M. TIMSIT-BERTHIER et A. BRAGARD-LEDENT, Bruxelles, Pierre Mardaga, édit., s.d., 181 pages.

PRINCIPAUX COLLABORATEURS FRANÇAIS

P. AMOR, Premier Avocat général honoraire de la Cour de cassation. — CI. ARRIGHI, Juge au Tribunal de grande instance de Bordeaux. — J.-M. AUSSEL, Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Montpellier. — F. BOULAN, Doyen à la Faculté de droit et de science politique d'Aix-Marseille. — B. BOULOC, Professeur à l'Université de Paris V. — P. CANNAT, Premier Président honoraire de la Cour d'appel de Monaco. — R. CENAC, Président de Chambre honoraire de la Cour de cassation. — A. CHAVANNE, Professeur à la Faculté de droit de l'Université Jean-Moulin (Lyon), Directeur honoraire de la Faculté de droit de Beyrouth. — M. COLIN, Professeur agrégé à la Faculté de médecine de Lyon. — J. COSSON, Conseiller à la Cour de cassation. — P. COUVRAT, Doyen de la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers. — A. DECOCQ, Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris, Doyen honoraire de la Faculté de droit de l'Université Jean-Moulin (Lyon). — M. DELMAS-MARTY, Professeur à l'Université de Paris-Sud. — J.-P. DELMAS SAINT-HILAIRE, Professeur à la Faculté de droit, des sciences sociales et politiques, Directeur de l'Institut des sciences criminelles de l'Université de l'Un versité de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris, Doyen honoraire de la Faculté de droit de l'Université Jean-Moulin (Lyon). — M. DELMAS-MARTY, Professeur à l'Université de Paris-Sud. — J-P. DELMAS SAINT-HILAIRE, Professeur à la Faculté de droit, des sciences sociales et politiques, Directeur de l'Institut des sciences criminelles de l'Université de Bordeaux 1. — P. DELTEIL, Médecin-chef des hópitaux psychiatriques de Paris, Expert près les tribunaux. — B. DUTHEILLET-LAMONTHEZIE, Président de Chambre à la Cour d'appel de Rouen. — H. FERAUD, Chef (E.R.) de la Division des études de l'O.I.P.C.-INTERPOL. — M. GENDREL, Ancien Chargé de cours des Facultés de droit, Maître-Assistant de droit privé et sciences criminelles à l'Université de Paris-Sud. — J. GOULESQUUE, Produreur de la République adjoint près le Tribunal de grande instance de Paris. — P. GRAPIN, Directeur de recherche titulaire au C.N.R.S. — Le Professeur J. IMBERT, Directeur du Centre national des œuvres universitaires. — A. JAUFFRET, Professeur honoraire de la Faculté de droit et des sciences économiques d'Aix-Marseille. — M. JEOL, Directeur des Affaires criminelles au ministère de la Justice. — L. JOSEPH, Vice-Président honoraire du Tribunal de grande instance de Paris. — R. KIEFE, Avocat à la Cour d'appel de Paris. — P. LAFARGE, Avocat à la Cour Ancien Membre du Conseil de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris. — J. LAFON, Médecin-chef au Centre psychiatrique Sainte-Anne, Expert près les tribunaux. — M. LE CLERE, Professeur à l'Institut de criminologie de l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris. — C. LE GUNEHEC, Conseiller à la Cour de cassation. — P. MOUTIN, Médecin Psychiatre aux prisons de Fresnes. — R. OTTENHOF, Professeur à la Faculté de droit et des sciences condieus de l'Université de la Cour de cassation. — P. MOUTIN, Médecin Psychiatre aux prisons de Fresnes. — R. OTTENHOF, Professeur à la Faculté de droit et des sciences sociales de l'Université de la Cour de cassation. — L. ROCHE, Professeur

COLLABORATEURS ET CORRESPONDANTS ETRANGERS

J. ANDENAES, Professeur à la Faculté de droit d'Oslo. — Igor ANDREJEW, Professeur à l'Université de Varsovie. — Inkerl ANTTILA, Ancien Ministre de la Justice, Professeur de droit pénal à l'Université d'Helsinki.

droit pénal à l'Université d'Helsinki.

M. BARBERO SANTOS, Professeur titulaire de la chaire de droit pénal de la Faculté de droit de l'Université de Madrid. — M. Ch. BASSIOUNI, Professeur au DePaul University College of Law, Secrétaire général de l'Association internationale de droit pénal. — S. BATAWIA, Professeur à l'Université de Varsovie. — V. BAYER, Professeur à l'Université de Zagreb. — Ramsès BEHNAM, Professeur à la Faculté de droit d'Alexandrie. — J. M. VAN BEMMELEN, Professeur émite de l'Université de Leyde. — A. BERIA DI ARGENTINE, Conseiller à la Cour de cassation, Secrétaire général du Centro nazionale di prevenzione e difesa sociale de Milan. — A. BERISTAIN, Professeur titulaire de la chaire de droit pénal de la Faculté de droit de Saint-Sébastien, Directeur de l'Institut basque de criminologie. — P.-H. BOLLE, Professeur à l'Université de Neuchâtel.

F. CLERC, Professeur honoraire de l'Université de Neuchâtel, Professeur émérite de l'Université de Fribourg. — J. CONSTANT, Procureur général émérite à la Cour d'appel, Professeur émérite de l'Université de Barcelone et Professeur titulaire de la chaire de droit pénal, Directeur de l'Université de Barcelone et Professeur titulaire de la chaire de droit pénal, Directeur de l'Institut de criminologie. — Paul CORNIL, Secrétaire général honoraire du ministère

- de la Justice de Belgique, Professeur honoraire aux Universités de Bruxelles. Eduardo CORREIA, Professeur de droit pénal à la Faculté de droit de Coîmbre.
- DAUTRICOURT, Vice-Président émérite au Tribunal de Bruxelles, Professeur à la Faculté de droit et au Département de droit pénal et de criminologie de l'Université catholique de Louvain (K.U.L.). C. DUBUYST, Professeur ordinaire à l'Université de Louvain. S. DONMEZER, Professeur à l'Université, Directeur de l'Institut de droit pénal et de criminologie de l'Université d'Istanbul. I. DRAPKIN, Professeur (E.R.) de l'Université hébraïque de Jérusalem. M. DRISSI ALAMI, Professeur à la Faculté de droit de Rabat. J. DUPREEL, Secrétaire général honoraire du ministère de la Justice de Belgique, Président honoraire de la Faculté de droit de Rabat. J. DUPREEL, Secrétaire général honoraire du ministère de la Justice de Belgique, Président honoraire de la Fondation internationale pénale et pénitentiaire.
- Chr. J. ENSCHEDE, Professeur honoraire à l'Université d'Amsterdam, Ancien Conseiller à la Cour suprême (La Haye).
- . GARDIKAS, Professeur de criminologie à l'Université d'Athènes. T. C. N. GIBBENS, Professeur de psychiatrie à l'Université de Londres, Président honoraire de la Société internationale de criminologie. - K.-H. GUSSEL, Professeur à l'Université d'Erlangen-Nuremberg. — J. GRAVEN, Professeur honoraire de l'Université, Ancien Président de la Cour de cassation de Genève. — G. GREBING, Professeur à l'Université de Giessen. — N. GUNZBURG, Professeur émérite de l'Université de Gand, Professeur à l'Université de Rotterdam.
- HALL, Professeur à l'Université d'Indiana. J. M. HAUSSLING, Professeur de droit pénal à l'Université de Wuppertal. L. H. C. HULSMAN, Conseiller juridique au ministère de la Justice, Professeur à la Feculté de droit de Rotterdam. J. HURTADO POZO, Conseiller à la Cour suprême de Lima.
- H.-H. JESCHECK, Professeur émérite à l'Université de Fribourg-en-Brisgau, Directeur du Max-Planck-Institut für ausländisches und internationales Strafrecht, Président de l'Association internationale de droit pénal.
- i. KELLENS, Professeur à l'Université de Liège, Avocat honoraire. H. J. KERNER, Professeur à l'Université de Hambourg. Burhan KONI, Professeur de droit pénal et de criminologie à l'Université d'Ankara, Avocat.
- Francisco P. LAPLAZA, Doyen de la Faculté de droit et des sciences sociales de Buenos Alres. R. LEGROS, Consellier à la Cour de cassation de Belgique, Professeur à l'Université de Bruxelles. T.S. LODGE, Ancien Directeur de la recherche scientifique et des statistiques, Home Office, Londres.
- F. H. McCLINTOCK, Directeur du Département de criminologie, Faculté de droit, Professeur de criminologie à l'Université d'Edimbourg. K. MADLENER, Professeur à l'Université de Fribourg-en-Brisgau. T. MORISHITA, Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Hiroshima. Norval MORRIS, Professeur à l'Université de Chicago, Directeur du Center for Studies in Criminal Justice. M. MOSTAFA, Ancien Doyen de la Faculté de droit, Président de la Section des sciences criminelles à l'Université de la Faculté de droit, Président de la Section des sciences criminelles à l'Université de la Faculté de droit, Président de la Section des sciences criminelles à l'Université de la Faculté de droit, Président de la Section des sciences criminelles à l'Université de la Faculté de droit, Président de la Section des sciences criminelles à l'Université de la Faculté de droit, Président de la Section des sciences criminelles à l'Université de la Faculté de droit, Président de la Section des sciences criminelles à l'Université de la Faculté de droit de la Faculté versité du Caire.
- A. NELSON, Professeur à l'Université d'Upsal. I. NENOV, Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Sofia. Eduardo NOVOA MONREAL, Ancien Président de l'Institut des aciences pénales du Chili, Ancien Professeur à l'Université du Chili, Professeur à la Faculté des Sciences juridiques et sociales de Caracas. P. NUVOLONE, Professeur à l'Université de Milan.
- J. A. ONECA, Professeur ordinaire de droit pénal à l'Université de Salamanque.
- G. D. PISAPIA, Professeur à l'Université de Milan. S. PLAWSKI, Professeur de droit. C. POKLEWSKI-KOZIELL, Docteur en droit, Rédacteur de la Revue Panstwo i Prawo, Institut des sciences juridiques, Varsovie.
- ARCZ, Ancien Président de Chambre à la Cour suprême de Hongrie. Professor Sir Leon RADZINOWICZ, L.L.D., Fellow of the British Academy, Trinity College, Cambridge. L. RIBEIRO, Professeur à l'Université de Rio de Janeiro. —
 J. P. RICHERT, Associate Professor of Law and Political Science, Stockton College.
 Pomona (N.J.) H. ROSTAD, Conseiller à la Cour suprême de Norvège, Président de la
 Fondation internationale pénale et pénitentiaire. E. ROTMAN, Professeur à la Faculté
 de droit et des sciences sociales de l'Université de Buenos Aires.
- L. SCHULER-SPRINGORUM, Doyen de l'Université de Munich, Président du Conseil sciantifique criminologique du Conseil de l'Europe. H. SCHULTZ, Professeur émérite de l'Université de Berne. Louis B. SCHWARTZ, Professeur à l'Université de Pennsylvanie. R. SCREVENS, Conseiller à la Cour de cassation, Professeur à l'Université libre de Bruxelles et à la Vrije Universiteit Brussel. Thorsten SELLIN, Professeur honoraire de l'Université de Pennsylvanie. A. SOROUR, Professeur à l'Université du Caire. I. STRAHL, Professeur honoraire de l'Université d'Upsal. Le Dr G. STURUP, Ancien Directeur de l'Etablissement de Herstedvester (Danemark). D. SZABO, Professeur à l'Université de Montréal, Directeur du Centre international de criminologie comparée, Président de la Société internationale de criminologie.
- G. VASSALLI, Professeur à l'Université de Rome. J. VERHAEGEN, Professeur à l'Université catholique de Louvain. C. N. VOUYOUCAS, Doyen de la Faculté de droit de l'Université artistélière et de Thorse-laire. aristotélienne de Thessalonique. K. WAABEN, Professeur à l'Université de Copenhague.

C.P.P.A.P. 58.320. — Le Gérant : Patrice VERGÉ.

Dépôt légal : Août 1982.